



Institut des Sciences sociales du Politique

Unité Mixte de Recherche 8166

ISP – Site de Cachan

CNRS – Ecole Normale Supérieure de Cachan,

Bât. Laplace, 61 avenue du Président Wilson, F-94235 Cachan Cedex

Justice et visioconférence : les audiences à distance

Genèse et institutionnalisation d'une innovation

Laurence Dumoulin

Chargée de recherche au CNRS-ISP Cachan

et

Christian Licoppe

Professeur à Paris-Tech

Rapport final

Janvier 2009

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°06.09). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.



Institut des Sciences sociales du Politique

Unité Mixte de Recherche 8166

ISP – Site de Cachan

CNRS – Ecole Normale Supérieure de Cachan,

Bât. Laplace, 61 avenue du Président Wilson, F-94235 Cachan Cedex

Justice et visioconférence : les audiences à distance

Genèse et institutionnalisation d'une innovation

Laurence Dumoulin

Chargée de recherche au CNRS

à l'Institut des Sciences sociales du Politique (ISP), Pôle de Cachan,
et chercheure associée à Sciences Po Recherche, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble.

et

Christian Licoppe

Professeur à Paris-Tech

Professeur de sociologie des technologies d'information et de communication
et responsable du Département Economie, Gestion, Sciences Humaines à Paris-Tech

Rapport final

Janvier 2009

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°06.09). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements

Cette recherche n'aurait pu voir le jour sans le soutien enthousiaste des acteurs de justice qui tout au long de ce travail nous ont accompagnés. Les chefs de juridiction, magistrats, greffiers, agents de greffe, agréés du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Cour d'appel de Paris, des TGI de Saint-Pierre et de Saint-Denis de la Réunion, de la Cour d'appel de Saint-Denis nous ont ouvert les portes de leurs institutions, donné accès à leurs archives et ce qui n'est pas le moindre, accordé un temps que nous savons précieux. Qu'ils reçoivent nos remerciements les plus chaleureux, de même que les avocats des barreaux de Paris, Saint-Denis et Saint-Pierre de la Réunion qui se sont associés à cette démarche.

Nos remerciements vont plus globalement à l'ensemble des personnes qui ont accepté de nous recevoir et d'échanger avec nous, et qu'il nous est impossible de citer par respect de l'anonymat auquel nous nous sommes engagés (tous les noms ont été changés). Nous exprimons également notre gratitude au Conseil d'Etat pour nous avoir donné accès à ses archives.

Nombreux sont les collègues qui, de près ou de loin, ont accompagné cette recherche, qu'ils soient ici remerciés, en particulier Benoît Bastard, Jacques Commaille, Claire de Galembert, Sylvain Parasie et Violaine Roussel qui ont discuté certains aspects de ce travail lors de différents séminaires. Ce travail a été réalisé dans le cadre de l'Institut des Sciences Sociales du Politique, pôle de Cachan où nous avons trouvé des espaces de discussion particulièrement stimulants. Nous remercions également Brigitte Azzimonti qui a géré les aspects administratifs de ce projet.

Merci enfin au GIP d'avoir soutenu cette recherche et de lui avoir permis d'exister.

Avertissement

Cette recherche s'inscrit dans le prolongement d'investigations menées dans le cadre d'une Action concertée incitative du ministère de la Recherche au sein de laquelle nous avons commencé à travailler sur les audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris¹. Dans le cadre de ce rapport pour le GIP Mission de Recherche Droit et Justice, nous avons poursuivi ce travail dans sa dimension de collecte et d'analyse de matériaux sur le terrain de Saint-Pierre-et-Miquelon mais aussi sur un terrain complètement neuf, celui de Saint-Denis de la Réunion. Au fil de l'avancement du travail, des aspects de la recherche ont donné lieu à de nombreuses communications dans des colloques, congrès et séminaires nationaux et internationaux que nous voudrions lister ici.

- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « Comprendre les logiques de co-production du droit et des innovations judiciaires. Peut-on hybrider sociologie politique du droit et théorie de l'acteur-réseau ? A partir du cas des audiences par visioconférence », colloque « Quelles théories pour la sociologie du droit ? » organisé par le Réseau thématique de sociologie du droit de l'Association française de sociologie, Paris, 7 décembre 2007.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « De l'approche historique à l'analyse conversationnelle : éclairer les multiples facettes du droit en actes à partir du cas des audiences à distance », intervention dans le séminaire « Le droit au ras du sol », ISP-Pôle de Cachan, 7 novembre 2007.
- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « Droit et technologie en action : le développement des audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris », contribution au colloque du 40^{ème} anniversaire du CSI, Paris, 27-28 septembre 2007.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Remote justice : Videoconferencing in French trials », communication au congrès de la Law and Society Association, Berlin, juillet 2007.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Policy transfer or not ? Retour sur la genèse d'une innovation organisationnelle dans la justice. Le cas de l'activité juridictionnelle à distance », congrès de l'Association française de science politique, atelier les « policy transfer », septembre 2007, Toulouse.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « L'ouverture des procès à distance par visioconférence », communication au workshop Interaction et Technologie : le cas de la visiophonie, 20 novembre 2006, ENST, Paris.

- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Qu'est-ce qu'une audience et qu'une plaidoirie à distance ? La production de dispositifs de cadrage par les acteurs

¹ Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, Jean-Claude Thoenig av. la collab. de Jean-Charles Froment et Christian Mouhanna, *Les technologies dans la justice : genèses et appropriations*, Rapport final février 2007, Grenoble, Pacte-Sciences Po Recherche.

judiciaires », communication au congrès de l'Association française de sociologie, Réseau thématique de sociologie du droit, Bordeaux, septembre 2006.

- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Une activité judiciaire sur-mesure ? Le cas des audiences à distance entre la cour d'appel de Paris et les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon », communication au colloque Pratiques et usages organisationnels des STIC, Rennes, 7-9 septembre 2006.

Le chapitre 7 de ce rapport est la version légèrement modifiée d'un article intitulé « L'ouverture des procès à distance par visioconférence : activité, performativité, technologie » paru dans la revue *Réseaux*, dossier consacré à la visiophonie, n°144, 2007.

Certains passages du chapitre 6 sont tirés de l'article suivant : « 'Parlez dans le visiophone!' La distance dans l'exercice des activités médicales et judiciaires », *Sciences sociales et société*, 2008, Volume 26, Numéro 3, Septembre 2008.

Sommaire

INTRODUCTION	13
L'institutionnalisation de la visioconférence pour rendre justice	13
Les enjeux de la recherche	19
Approches et méthodes	21
Les étapes de la démonstration	25
CHAPITRE 1	28
JUSTICE, TECHNOLOGIES ET INNOVATIONS	28
1. Le développement d'une politique des technologies dans la justice	28
2. Qu'est-ce qu'une innovation ?	32
3. Penser le « dur » et le « mou » du droit : rigidités et contraintes	40
CHAPITRE 2	54
PANORAMA : L'HISTOIRE DE LA VISIOCONFERENCE DANS LA JUSTICE	54
1. La visioconférence dans l'air du temps à la fin des années 1990	55
2. Depuis la fin des années 1990 : la montée en puissance de la visioconférence	56
CHAPITRE 3	77
LE CAS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON : LA VISIOCONFERENCE ENTRE EXCEPTION ET EXPERIMENTATION	77
1. Le point de départ : un blocage de l'organisation judiciaire à Saint-Pierre-et-Miquelon	79
2. La définition d'un cadre légal : l'élaboration du décret d'application (1999-2001)	101
3. Quelle place pour les avocats ?	109
CHAPITRE 4	128
LE CAS DE SAINT-DENIS DE LA REUNION : LA VISIOCONFERENCE DEVANT LA COUR D'ASSISES	128
1. Le point de départ : le problème d'une Cour d'assises éloignée de ses OPJ et experts	129
2. Les premières utilisations de la visioconférence : pluralité des activités et pluralité des sites de connexion	131
3. Faire une place à la visioconférence dans les pratiques judiciaires	137

4. Les avocats à la traîne du processus d'innovation	146
5. Les témoignages à distance	152
CHAPITRE 5	158
LES GRANDES TENDANCES DU PROCESSUS D'INNOVATION AUTOUR DES AUDIENCES A DISTANCE	158
1. Des problèmes et des acteurs locaux	158
2. Innover à petits pas et sans trop le dire ni le montrer	164
3. La puissance de feu du référentiel managérial	177
CHAPITRE 6	182
LA VISIOCONFERENCE : UN DISPOSITIF PAS SI TRANSPARENT	182
1. La recomposition des métiers, des fonctions, des rôles au sein de l'organisation	182
2. La recomposition de l'audience, des témoignages et des interactions	192
3. Visioconférence et rapport au territoire	215
4. Visioconférence et rapport au temps	217
CHAPITRE 7	222
ZOOM SUR LE DETAIL DES INTERACTIONS PRODUITES EN SITUATION D'AUDIENCE A DISTANCE : LE CAS DES OUVERTURES DE PROCES PAR VISIOCONFERENCE	222
1. De la pragmatique des actes de langage à l'action située	223
2. Ouvrir une audience en co-présence, dans un prétoire	226
3. Traiter la connexion initiale audio et vidéo comme une sommation	229
4. Identifier les participants	235
5. Une attente normative	243
6. Conclusion : Retour sur le problème de la saillance relative des énoncés performatifs d'ouverture	250
CONCLUSION	256
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	262
INDEX DES SIGNES ET ABREVIATIONS UTILISES	272
TABLE DES MATIERES	273

Introduction

Pour comprendre la façon dont les technologies interagissent avec un milieu, en l'occurrence le milieu judiciaire qui a ses règles, ses rituels et ses normes constitués, il est particulièrement heuristique de se pencher sur une technologie en cours lorsqu'elle est « ouverte et incertaine » et non déjà « sanctionnée » (Latour et Woolgar, 1996 ; 19). On la saisit alors au moment où l'acteur-réseau est en train de se constituer, de définir le dispositif technique en même temps que les acteurs qu'il associe. On a davantage de chance de pouvoir attraper au vol ces innovations actuelles « en train de se faire, et en pleine controverse » (Latour et Woolgar, 1996 ; 19). D'une certaine façon, la boîte noire caractéristique des objets socio-techniques stabilisés n'est pas encore fermée (ou refermée), l'objet est encore chaud c'est-à-dire encore liquide, encore malléable, pas encore refroidi, figé, « immobilisé ». Les controverses sont encore vives sur ce que l'on peut ou ne peut pas faire, et d'une certaine façon, le spectre des possibles est encore largement ouvert.

L'institutionnalisation de la visioconférence pour rendre justice

Le cas de la visioconférence² est de ce point de vue idéal dans la mesure où la technologie était encore très confidentielle dans la justice française au moment où nous avons commencé à nous y intéresser³. D'abord utilisée dans des cas localisés et bien précis comme celui de Saint-Pierre-et-Miquelon à partir des années 2000, la visioconférence a gagné depuis de nouveaux espaces juridiques et judiciaires. Autorisée par des textes juridiques *ad hoc* qui de fil en aiguille étendent les cas d'usage et élargissent l'horizon de cet outil, la visioconférence se développe aussi dans les pratiques, que ce soit pour entendre des témoins et experts à distance ou bien pour que les détenus pour faits de terrorisme

² Il existe un grand flou sémantique autour des termes visioconférence, vidéoconférence, visiophonie, vidéocommunication et autour de leur orthographe (avec ou sans tiret), en raison notamment d'anglicismes (l'équivalent du terme français visioconférence est celui de *videoconference* ou *videoconferencing*). Nous avons opté pour les termes francophones les plus courants aujourd'hui : visioconférence (réunions, témoignages, audiences...) et visiophonie (terme plus général). Lorsque nous utilisons des termes ou orthographes différents, c'est parce que nous citons les termes des acteurs (dans les entretiens ou les archives).

³ Pour des éléments sur le développement de la visioconférence judiciaire dans d'autres pays, voir le chapitre 2.

participent aux audiences de l'application de peines. L'utilisation de la visioconférence pour pratiquer des actes judiciaires s'est donc institutionnalisée dans un double sens :

- au sens où elle est devenue une nouvelle modalité de l'action judiciaire, une nouvelle façon de tenir audience, en n'étant plus forcément corps présents et en faisant éclater l'unité de lieu et de temps propre au procès.
- Au sens où l'outil visioconférence et la possibilité de mener des activités judiciaires à distance sont devenues des solutions à la solidité éprouvée, qui peuvent être mobilisées pour régler d'autres types de questions constituées en problèmes publics (comme celui des escortes pour les transfèvements des détenus). Faisant actuellement l'objet d'une politique volontariste de développement de la part du ministère de la justice, la visioconférence constitue à présent un instrument de plus dans la boîte à outils de l'action publique (Lascoumes et Le Galès, 2005), c'est une ressource supplémentaire à laquelle les acteurs peuvent recourir pour équiper les politiques publiques.

D'exceptions en expérimentations en généralisations

La sociologie des sciences nous enseigne que les choses ne sont jamais irréversibles et l'on peut toujours détisser les fils qui ont été tissés ensemble. Le cas de la visioconférence dans l'enseignement supérieur donne d'ailleurs un bon exemple de la fragilité des dispositifs socio-techniques (Ologeanu, 2001)⁴. Mais plus les fils ont été tramés serrés, plus ils ont étendu la toile, plus il faut d'énergie et d'actions pour détricoter ce qui a été tricoté. Aujourd'hui encore, le dispositif socio-technique de la visioconférence pourrait ne plus 'prendre', le réseau pourrait cesser de s'étendre et même se nécroser par endroits. Par défaut d'utilisation dans les juridictions ou bien suite à des polémiques sur des dysfonctionnements ou des mésusages du dispositif, la visioconférence pourrait devenir moribonde et les audiences à distance disparaître du paysage judiciaire. En ce sens, il va de soi que l'avenir n'est pas encore écrit et que bien des ruptures du réseau d'associations peuvent avoir lieu.

⁴ Autour du cas du développement de la visioconférence dans l'enseignement supérieur, Roxana Ologeanu montre que la visioconférence est loin d'être un dispositif installé et institutionnalisé dans l'enseignement supérieur. Malgré son développement, ce dispositif est encore très fragile en raison des changements réguliers de supports technologiques (sur RNIS, maintenant sur PC...), des différences d'usages et de vitesses d'adaptation des différentes universités, de la plus ou moins grande compatibilité avec certains formats d'enseignements (tutorat, cours...).

Pour autant, et quelles que soient ces inconnues, le processus d'institutionnalisation du dispositif est engagé. La visioconférence est née et développée simultanément dans plusieurs endroits, à partir de ce que nous avons qualifié des « filières d'innovation » distinctes mais qui au fil du temps se rejoignent et font cause commune. Elle apparaît dans des configurations concrètes, locales, et est le résultat de logiques endogènes d'émergence. A Saint-Pierre-et-Miquelon comme à Saint-Denis de la Réunion – mais aussi à Paris dans le cas des commissions rogatoires exécutées par visioconférence – la visioconférence est la réponse locale qu'imaginent des acteurs de terrain confrontés à un problème lui-même local. Mais le processus d'intéressement que livrent ces acteurs de terrain consiste à positionner de façon ambiguë leurs innovations entre exception et expérimentation pour contourner les résistances et oppositions. De cas d'exception en expérimentations locales, d'expérimentations locales en généralisation nationale, la visioconférence devient l'objet d'un véritable volontarisme politique, d'une politique de développement, identifiée et hiérarchisée au sein de l'action gouvernementale. La politique récente d'équipement systématique des juridictions et établissements pénitentiaires concrétise une forme de généralisation et de banalisation du système de visioconférence.

Mais non seulement la visioconférence devient un objet de politique mais elle constitue aussi une solution d'action publique disponible. Dès lors qu'un problème est identifié et posé sur la scène publique, une des réponses qui peut lui être apportée, c'est la mise en place d'un dispositif de visioconférence.

En ce sens, l'outil fait désormais partie de l'équipement dont disposent les acteurs publics – et en particuliers les services du ministère de la justice – pour mener leur action. Lorsque la réforme de la carte judiciaire est contestée et qu'il s'agit de donner les gages que cette réforme ne produira pas un plus grand éloignement entre la justice et les justiciables, une des propositions avancées est de mettre en place des points « visio-publics » à partir desquels les personnes pourraient être mises en relation visiophonique avec des personnels judiciaires d'un tribunal distant. C'est la réponse que les services du ministère de la Justice ont trouvé pour faire la preuve qu'une forme de proximité de la justice est assurée, même dans un contexte de suppression d'infrastructures judiciaires locales.

Cela montre que l'idée d'utiliser un système de visioconférence dans le cadre des activités judiciaires n'est plus vraiment une idée iconoclaste. C'est une idée qui a fait son chemin et qui fait maintenant partie des solutions d'action publique 'prêtes à l'emploi' pour résoudre différents types de problèmes, celui de la distance géographique mais aussi celui

du gain de temps, de l'économie de moyens, de la sécurisation des témoignages (témoignages sous X)... Le pli est pris pourrait-on dire et ce, d'autant plus que la visioconférence a d'emblée été utilisée dans le cadre de l'activité juridictionnelle et du contexte pourtant très spécifique de l'audience.

L'audience, une pièce maîtresse du processus judiciaire

L'audience est certainement la forme juridico-judiciaire qui incarne le plus la spécificité de l'activité de justice dans la mesure où, au moins dans ses expressions les plus accomplies comme le procès pénal, elle attache ensemble un type d'architecture, une distribution spatiale des rôles, une organisation du temps et des tours de parole, des règles et normes procédurales explicites (les codes de procédure...), des costumes professionnels (les robes, les uniformes des services de police et de gendarmerie), des savoir-faire théoriques et pratiques spécifiques (la plaidoirie pour les avocats, le réquisitoire pour le ministère public), des codes et des rituels *ad hoc* (sonnerie pour l'entrée des magistrats, postures physiques (debout-assis) associées à des situations spécifiques...). L'audience est à ce point une référence du monde judiciaire que ce qui est communément appelé réunion de rentrée ou cérémonie des vœux dans la plupart des milieux professionnels est ici qualifié *d'audience solennelle* de rentrée⁵.

L'audience publique peut être décrite comme l'un des points névralgiques les plus sensibles, les plus symboliques de la justice (Garapon, 2001). Cette dernière incarne tout à la fois un principe juridique fondamental dans les procédures civiles et pénales, une pratique professionnelle qui structure les savoir-faire et les représentations des différents acteurs de justice (avocats, magistrats, greffiers, experts...), une mise en scène publique du processus judiciaire et un lieu privilégié d'expression du monopole de la violence légitime.

Dès lors que l'on sait la place que tient l'audience dans la justice, à la fois symboliquement, dans le rituel, dans les normes et valeurs professionnelles et dans le processus de production de la décision judiciaire (avec l'oralité des débats devant la cour d'assises par exemple), comment est-il donc possible que la visioconférence soit utilisée pour permettre que des audiences à distance aient lieu ? Comment penser que les acteurs

⁵ Ce sont d'ailleurs des lieux d'expression pour les chefs de cours notamment. Pour une analyse des discours d'audiences de rentrée, voir Farcy J.-C., *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 1998.

judiciaires puissent faire l'économie de la co-présence, de l'unité de lieu, de temps et d'action qui caractérise le drame judiciaire, et que, dans certaines circonstances, ils participent à des procès à distance, éclatés en plusieurs sites ? Comment expliquer non seulement que l'idée apparaisse mais aussi qu'elle fasse son chemin, gagne du terrain et parvienne à être juridiquement reconnue, concrètement mise en œuvre et progressivement étendue à de nouveaux cas ?

Ce sont les questions auxquelles cette recherche entreprend de répondre. Il s'agit de montrer – à travers le retour sur la genèse de la visioconférence et l'analyse de situations d'usage de cette technologie – la façon dont un acteur-réseau fort est progressivement constitué, comment il se structure, autour de quels acteurs, comment il enrôle de nouveaux alliés, devient de plus en plus robuste, de moins en moins contestable. C'est ainsi que nous comprendrons à la fois pourquoi et comment la visioconférence s'est développée et institutionnalisée : en nous plaçant à la hauteur des acteurs et dans les temporalités et contextes qui sont les leurs au moment où ils agissent, nous pourrions apercevoir les problèmes locaux, les logiques argumentatives, les positionnements et stratégies d'alliance qui conditionnent l'élaboration puis l'extension de cet acteur-réseau qui associe des objets, des acteurs et des normes disparates.

Le développement de la visiophonie pour rendre justice peut notamment être analysé comme relevant des pratiques des acteurs judiciaires qui, dans le cours de leurs activités, considérées localement et en situation, contribuent à produire de nouvelles normes, de nouvelles règles pratiques sur ce qu'il est acceptable ou pas de faire. Ce faisant, c'est à une certaine vision, très progressive, de la transformation de la justice, dans le haut et le bas, entre les instances nationales et les juridictions locales, que nous contribuons. En effet, la visioconférence naît d'abord localement. Les acteurs s'approprient le dispositif et l'intègrent dans leur monde normatif et cognitif, bricolant comme ils peuvent un cadre légitime pour leur action. La politique volontariste du ministère n'intervient que de façon indirecte et intermittente. Le processus de changement est ici incrémental (Lindbloom, 1959), non linéaire et révèle des relations complexes entre les instances centrales et les juridictions locales. Sur ce plan, nous rejoignons l'enquête pionnière de Werner Ackermann et Benoît Bastard sur l'informatisation : les innovations sont très largement entreprises au niveau local, de façon autonome par des acteurs de terrain volontaristes (Ackermann et Bastard, 1993).

Les audiences à distance à l'origine d'apprentissages

Parce qu'ils sont confrontés à des situations et problèmes nouveaux ou reconfigurés par le fait qu'il y ait deux sites éclatés, les praticiens doivent inventer, bricoler des réponses *ad hoc*, qui satisfassent à l'idée qu'ils se font d'une justice de qualité. Il leur faut résoudre toute une série de problèmes inédits, inhérents à la visiophonie, comme le problème du cadrage de l'image. Comment doit-on composer le cadre : que faut-il intégrer ou exclure, à qui confier le maniement de la télécommande et donc la maîtrise de la composition (est-ce que cela relève du président du tribunal, du ministère public ou d'un technicien ?)? De même, le fait qu'il y ait non plus un site unique mais deux sites distants mis en connexion pose la question du statut respectif des deux lieux : en cas de témoignage à distance devant une Cour d'assises, quelles règles s'appliquent à la salle où se trouve la personne qui témoigne ? Doit-elle être assimilée à la salle de la Cour d'assises ou bien est-elle redevable d'un régime normatif différent ? Concrètement, le principe de la publicité des débats doit-il être assuré de la même façon dans les deux lieux ou bien considère-t-on qu'il ne s'impose qu'au lieu 'principal', celui où l'audience se déroule ?

Ces situations nouvelles se doublent de la réouverture de problèmes qui avaient été clos, provisoirement résolus par des accords et conventions sur les 'bonnes' façons de faire. Ainsi la question du procès-verbal ou celle de l'identification des témoins font l'objet de règles procédurales explicites mais aussi d'habitudes locales, de routines intériorisées, qui font que dans un contexte donné, les acteurs judiciaires sont globalement d'accord sur la façon dont on s'y prend pour établir un procès-verbal ou pour s'assurer de l'identité d'un témoin. Or, dès lors que le témoignage peut être effectué depuis un autre lieu que celui de la salle d'audience, les questions du procès-verbal et celle de l'identification du témoin se reposent dans des termes nouveaux. Il faut alors que les acteurs produisent de nouvelles règles et de nouveaux accords, que ce soit à un niveau global avec la production de textes juridiques ou bien à un niveau local dans le cours de l'action et des interactions.

Mais les nouvelles règles et les nouveaux accords ont des effets qui ne sont pas limités aux situations précises pour lesquelles ils ont été formulés. Ce ne sont pas des 'armes à un coup' mais de possibles points de départ pour un processus d'apprentissage individuel et organisationnel en double boucle (*double-loop*), c'est-à-dire pour des apprentissages qui ne touchent pas seulement les stratégies mais les théories de l'action, les systèmes de croyance des acteurs (Argyris, 1976 ; Argyris et Schoen, 1978). Pour le dire autrement, ils ne laissent

pas intact l'état du monde : ils imprègnent les individus en profondeur dans la mesure où ils modifient le stock d'expériences et de connaissances dont ils disposent, et auxquelles ils pourront faire appel lorsque d'autres situations problématiques se poseront à eux. Ils imprègnent aussi l'état du droit, c'est-à-dire qu'ils contribuent au travail de ravaudage permanent du droit décrit par Bruno Latour à partir du Conseil d'Etat (Latour, 2004, p.83 et svtes). Depuis que les audiences à distance existent, la notion d'audience n'est plus exactement la même, des associations, des points de passage, des connexions juridiques ont été transformés qui permettront de nouvelles associations et continueront de faire évoluer le droit. L'émergence de la visioconférence fait naître un nouveau « format d'audience » – par analogie à la notion de formats d'écriture des journalistes proposée par Cyril Lemieux (Lemieux, 2000, p.394) – qui redéfinit sur certains points précis ce que sont les caractéristiques et les attributs de l'audience ou même des lieux de justice.

Les enjeux de la recherche

Un premier objectif vise à faire le lien entre l'émergence de l'outil et les pratiques d'usages, à dépasser la dichotomie conception / utilisation souvent posée comme préalable dans l'étude sociologique des techniques (Vinck, 1995) mais aussi dans d'autres domaines avec la notion de diffusion notamment. Une façon de le faire est de suivre l'objet, depuis les controverses qui ont présidé à son émergence jusqu'à l'observation des façons dont il est approprié par les acteurs de justice. Le canevas général de la sociologie des sciences et des techniques fournit des ressources théoriques pour dépasser ce clivage, de même que l'approche ethnographique déployée tout au long du processus de l'innovation permet d'accorder autant d'importance aux différents acteurs, de les placer sur un même plan d'analyse (tout en ayant en tête bien entendu qu'ils ont accès à des ressources différenciées). Ces pratiques d'usages sont appréhendées dans le cours de l'action. Les approches tirées de l'ethnométhodologie, de l'analyse conversationnelle permettent de comprendre comment les acteurs judiciaires organisent et performant leurs échanges à travers les gestes, les paroles, la mobilisation d'une écologie et ce faisant, dans l'ici et le maintenant produisent une action

concertée, accomplissent ensemble une activité qui mobilise des cadres établis mais qui contribue aussi à les re-produire⁶.

Un second objectif vise à dépasser les dichotomies droit dans les textes / droit dans les actes ; professionnels du droit / autres acteurs (dont les acteurs dits profanes). En effet, la visioconférence peut être engagée dans différents types de situations (intervenant à divers moments et recouvrant des facettes multiples de l'activité judiciaire) : réalisation d'audiences, échanges entre parquet et OPJ dans le cadre de gardes à vues, tenues de réunions des services du Parquet général... Elle associe donc plusieurs dimensions de la pratique judiciaire et implique différents types d'acteurs : magistrats, avocats, greffiers, agents administratifs, experts et témoins mais aussi policiers, gendarmes, personnel pénitentiaire, techniciens informatiques qui gèrent l'outil. Porter le regard sur les situations d'usage de l'outil visioconférence peut permettre de donner à voir le quotidien des acteurs, fait d'un tramage permanent entre le droit produit par des textes (toute la législation / réglementation sur l'usage de la visioconférence dans la justice), le droit agi, mis en œuvre (l'interprétation, l'activation ou le délaissement des textes existants) mais aussi le droit « inventé » (les pratiques ordinaires de justice qui font émerger une jurisprudence, des façons de faire et des routines, des standards...). Ainsi, porter l'attention sur le cadrage de la situation par les acteurs qui s'y investissent (et qui dans notre cas sont souvent aussi les innovateurs et jusque-là étaient quasi-systématiquement des promoteurs de la visioconférence appliquée à la justice) peut nous permettre de penser l'emboîtement des processus normatifs et des différents types de normes produites lesquels sont généralement dissociés. La règle juridique, les normes professionnelles, les bonnes pratiques produites en situation, les règles d'usage... ne sont ni dans ni hors l'outil. Ce sont autant de dispositifs de cadrage qui sont produits en même temps que l'innovation elle-même, au fil des interactions et séquences qui qualifient ce que c'est que d'introduire la visioconférence dans les activités de justice et qui font exister cette innovation. Saisir cet emboîtement est possible grâce aux acquis de la sociologie du droit articulé à ceux d'une sociologie pragmatique, d'une sociologie de la traduction et d'une praxéologie du droit (Dupret, 2001, 2006). La notion de script, empruntée à cette dernière, est de nature à faire avancer la compréhension du droit comme cadre qui pose des contraintes tout en fournissant des ressources pour l'action.

⁶ Pour un exemple récent de ce type d'analyse appliqué à des situations judiciaires (les auditions par le procureur dans le cadre des comparutions immédiates), voir Esther Gonzalès Martinez, 2007.

Un troisième objectif vise à penser ensemble la technologie et le social, ce qui suppose d'aborder les technologies autrement qu'à travers leur diffusion ou leurs effets envisagés de façon mécaniste. Considérer la visioconférence, non comme une innovation technologique mais comme une innovation institutionnelle équipée par les technologies, raisonner en terme de constitution de nouvelles pratiques et non d'effets sur les pratiques, insister sur l'émergence de nouvelles formes judiciaires (les audiences à distance) qui mettent en scène la visioconférence mais qui amènent à repenser les usages qui sont faits d'autres technologies comme le fax, le téléphone ou l'e-mail, sont autant de façons concrètes d'accéder à la complexité des pratiques d'innovation dans la justice. Ce faisant, nous développons une approche qui est sensible aux instruments tels qu'ils sont mobilisés dans le cours de l'action, c'est-à-dire à travers ce qu'ils permettent « d'imaginer et de fabriquer en situation » (Weller, 2008, p.22), en considérant à la fois la façon dont les instruments conditionnent l'action et la façon dont ils ouvrent des possibles. Dans notre perspective, les technologies ne sont ni transparentes ni déterministes (Rallet, 2005). Elles n'accouchent pas forcément d'une nouvelle définition des métiers, d'un nouveau partage des tâches, d'un réagencement profond des hiérarchies professionnelles ou d'une reconsidération du rapport aux destinataires de l'action. Les technologies incorporées dans les activités peuvent tout au plus faire bouger l'édifice organisationnel, le fendre, le fissurer et redonner ainsi du jeu pour redéfinir, à la marge, ce qui fait sens pour les acteurs dans leur activité et dans leur organisation.

Approches et méthodes

L'approche développée dans cette recherche est essentiellement de type historique, sociologique et ethnographique. Impliquant deux chercheurs qui ont des compétences en sociologie des technologies, en sociologie du droit et en analyse de l'action publique, ce travail repose sur le croisement de ces approches mais aussi de plusieurs types de méthodes (entretiens, observations d'audiences à distance, exploitation d'archives et de sources vidéos, analyse historique, analyse conversationnelle) permettant de reconstituer les dynamiques de genèse, de développement et de mise en œuvre de la visioconférence dans la justice. Les investigations empiriques ont été menées sur des lieux qui utilisent actuellement cette technologie, à des stades différents : Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris, Saint-Denis et Saint-Pierre de La Réunion.

La constitution du matériau ne doit pas être vue comme une sorte d'annexe de la recherche : par le type de sources réunies, on donne corps aux orientations de recherche définies. Outre les traditionnelles investigations sur traces (rapports et publications officiels, débats parlementaires, articles de presse...) et enquêtes par entretiens auprès des acteurs, nous avons constitué un corpus de sources juridiques (textes juridiques de différentes natures, décisions de jurisprudence, articles de doctrine tirés de revues juridiques spécialisées), un corpus de sources historiques qualitativement et quantitativement considérable (archives écrites publiques et privées dont les archives du Conseil d'Etat; archives vivantes ou versées à des fonds d'archives ; archives orales), un corpus de sources ethnographiques (observations faisant l'objet d'enregistrement audio ou de retranscriptions sous forme de notes très détaillées) et un corpus de données vidéo (enregistrement vidéo de scènes d'ouverture d'audience et de situations diverses d'utilisation de la visioconférence, notamment dans des formations).

L'enquête : éléments méthodologiques

Chacun des deux terrains (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Denis de la Réunion) a fait l'objet de deux missions sur place lors desquelles nous avons réalisé la collecte et l'analyse de documents et archives, les entretiens avec les acteurs locaux, des observations d'audiences avec et sans visioconférence ainsi que des observations d'utilisations diverses de la visioconférence (pour des tests ou des formations).

Concernant le cas des audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris, c'est en tout une soixantaine d'entretiens qui a été réalisée : 26 entretiens avec des acteurs de l'encadrement juridique de la visioconférence (autour notamment de la préparation de l'ordonnance de 1998 et du décret de 2001 : conseillers d'Etat, agents du ministère de la Justice...), 12 entretiens avec des utilisateurs de la visioconférence (entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre Paris et des pays étrangers), 24 entretiens avec les acteurs judiciaires (magistrats, agréés, avocats, greffiers et agents de greffe), les justiciables, les journalistes et les acteurs politiques de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous avons assisté à une quinzaine d'audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon (dont une partie a pu faire l'objet d'enregistrements vidéo), observées tantôt depuis Paris, tantôt depuis Saint-Pierre. Nous avons également observé des audiences à distance avec des pays étrangers (Portugal, Vénézuéla et Pays-Bas) depuis Paris, des sessions de formations (ENM) et des démonstrations de visioconférence (6). Le lien avec le terrain est maintenu depuis 2003 sous la forme d'enquêtes classiques mais aussi de liens plus informels avec les acteurs clefs du processus d'innovation. C'est ainsi que certaines personnes nous ont livré plusieurs entretiens.

S'agissant du terrain de Saint-Denis de la Réunion, nous avons réalisé 31 entretiens avec des magistrats, avocats, greffiers, experts, huissier d'audience à Saint-Denis et Saint-Pierre de la Réunion. Nous avons pu assister à une vingtaine d'auditions de témoins et d'experts observées soit depuis Paris et la région parisienne soit depuis Saint-Denis de la Réunion soit

depuis Saint-Pierre de la Réunion soit encore depuis Aix-en-Provence. Nous avons débriefé ces audiences avec leurs participants, chaque fois que c'était possible.

Enfin parce que l'opportunité nous en a été donnée, nous avons suivi une partie des témoignages par visioconférence entre Londres et Paris, réalisés dans le cadre de l'enquête criminelle autour des conditions de la mort de la princesse Diana. Nous avons également fait des entretiens avec l'équipe du Coroner anglais qui réalisait cette enquête. Ce terrain, peu exploité dans le cadre de ce rapport, nous a toutefois donné des points de comparaison intéressants, que nous avons notamment utilisés dans le cadre des entretiens.

Ces méthodes permettent de répondre aux objectifs de recherche et aux questions posées, en cohérence avec la démarche pluridisciplinaire adoptée. L'idée d'aborder le recours à la visioconférence dans la justice sous la forme d'une étude de cas, comme on les pratique dans les *sciences studies*, faisant une large part à la reconstitution de la genèse de l'idée et au processus de développement *in the making*, tel que les acteurs peuvent l'appréhender en situation, au fur et à mesure de l'histoire en construction (avec tous ses effets d'incertitude pour les acteurs), suppose de disposer non seulement d'entretiens avec les protagonistes mais aussi de retrouver les documents, les échanges de courriers, qui permettent de reconstruire très précisément la chronologie, les relations entre acteurs (qui est en lien avec qui...), les micro-effets d'entraînement que représente l'enrôlement d'un nouvel allié, les points de bascule et les effets de cliquets... Le dispositif méthodologique traduit ici une certaine approche, très sensible à l'historicité du processus d'innovation. Le niveau de détail recherché dans la chronologie et dans les argumentations déployées exige de croiser des entretiens, conçus comme un corpus d'archives orales, et des archives écrites, témoignant des trajets et des traitements que cet objet socio-technique a vécu et qui lui ont donné forme et matière, au fil du processus d'innovation.

De même s'intéresser aux effets des dispositifs technologiques sur une activité équipée suppose de pouvoir scruter le détail de l'activité, dans les contingences de son déroulement. En effet, si l'on considère le droit non comme un régime de véridiction (Latour, 2004) (l'homogénéité et l'univocité du droit seraient alors terriblement surestimées) mais comme un ensemble de mondes sociaux, de normes théoriques et pratiques reposants sur un monopole de la violence légitime, en un mot une institution constamment produite, vérifiée et actualisée au fil des situations judiciaires, alors il faut être en mesure de disposer de données précises sur les interactions de justice, telles qu'elles sont médiées par le langage mais aussi par des gestes, par toute une adaptation à une écologie de la situation. L'observation ethnographique classique, l'enregistrement vidéo de séquences d'interaction sont de nature à permettre de capter ce qui se joue au plus près de l'interaction et à un niveau très micro, notamment autour des rituels d'audience (ouverture, clôture).

Il y a par ailleurs une véritable complémentarité entre le travail par entretien et par observations. Alors que les entretiens permettent de comprendre ce que les acteurs disent qu'ils font, les observations ethnographiques des audiences à distance et l'analyse des données vidéos constituées à partir de l'enregistrement des phases pré et post-audiences donnent à voir ce que les acteurs font effectivement en situation. La complémentarité de ces

méthodes est encore accrue par le fait que nous prolongeons nos observations, à chaque fois que c'est possible, par des entretiens réalisés aussitôt avec les acteurs et visant à recueillir leurs réactions sur le vif, à les amener à expliciter leurs lectures de la situation, leurs comportements, leurs prises de parole. Ce protocole de recherche original a été permis par une qualité d'accès aux sources tout à fait remarquable⁷.

La restitution des données recueillies et des analyses produites témoigne bien de notre approche et de cet aller-retour que nous opérons constamment entre analyses de cas très fines et tentatives de dégagement de logiques plus globales, communes aux différents cas étudiés.

Les étapes de la démonstration

Le premier chapitre propose un état des lieux et une vision d'ensemble de notre démarche sur un plan analytique et théorique. Il explicite en particulier l'intérêt de recourir aux outils et approches tirés de la sociologie des sciences.

Le second chapitre dresse l'historique de la visioconférence judiciaire en France. Il montre sur un plan global comment le processus d'innovation s'est élaboré, à partir de quelles filières d'acteurs et logiques institutionnelles. Il donne tous les éléments qui permettent de valider l'hypothèse d'une institutionnalisation de la visioconférence dans la justice, à la fois sur le plan de la diversification des cas et situations pour lesquels la visioconférence peut être utilisée et sur le plan des pratiques effectivement déployées.

Les troisième et quatrième chapitres sont consacrés à une analyse extrêmement fouillée des deux terrains (le TSA de Saint-Pierre-et-Miquelon et la cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion) que nous avons étudiés, sur le mode des études de cas réalisées dans les *sciences studies*.

Les cinquième et sixième chapitres sont transversaux. Ils proposent d'examiner, à partir des deux cas étudiés, les dynamiques globales qui sont à l'œuvre s'agissant des caractéristiques du processus de l'innovation concernant la visioconférence (chap.5) et des petits déplacements que l'utilisation de la visioconférence peut provoquer que ce soit sur le

⁷ Il faut dire ici que la qualité de l'accès aux sources et en particulier la très grande ouverture des terrains étudiés a pour contrepartie indispensable le respect de l'anonymat des personnes rencontrées. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire en mentionnant les fonctions des personnes et non leurs noms et lorsque nous avons besoin d'identifier certaines personnes (pour des commodités d'écriture) nous leur avons inventé des pseudonymes. Qu'ils nous pardonnent de cette liberté prise qui vise précisément à protéger la leur !

plan organisationnel (répartition des tâches et fonctions au sein du tribunal) ou sur le plan juridictionnel (la gestion des audiences à distance) (chap.6). A l'aide des méthodes de l'analyse conversationnelle, le septième et dernier chapitre propose un zoom sur la façon dont la visioconférence contribue à redéfinir le contexte d'ouverture des audiences à distance.

Chapitre 1

Justice, technologies et innovations

L'institution judiciaire est traditionnellement pensée comme plutôt rétive au changement et peu ouverte à la modernité. C'est ainsi que bon nombre de praticiens se représentent le milieu auquel ils appartiennent et c'est également dans ces termes que la sociologie du droit inspirée par le cadre d'analyse bourdieusien présente la justice (voir notamment Bourdieu, 1986 et 1991 ; Bancaud, 1989 et 1993). La justice serait tournée vers le passé, celui des grands juristes, des grandes décisions et des hauts lieux de la justice. Elle valoriserait la permanence et la continuité dans les pratiques décisionnelles – avec le culte du précédent et de la jurisprudence. Plus largement, dans le vocabulaire employé, dans les objets utilisés (les urnes pour le tirage au sort des jurés), dans les architectures habitées (les salles d'audience et les Palais), dans les procédures instituées, dans les traditions et rituels conservés (la vente 'à la bougie'), la marque du passé resterait omniprésente et rappellerait aux individus, outre le poids d'une noble histoire, une forme d'insignifiance individuelle et un devoir implicite d'effacement.

En somme, l'institution ne valoriserait pas le changement et n'inciterait pas non plus les initiatives individuelles, ce qui constituerait un double obstacle à la 'modernisation' de la justice et pour ce qui nous intéresse ici au développement des nouvelles technologies. La culture institutionnelle, les habitus et les ethos professionnels ne prédisposeraient pas les praticiens à faire la part belle aux nouvelles technologies dans l'exercice de la justice. Dès lors que l'on peut constater aujourd'hui qu'une politique des technologies existe bel et bien dans la justice, comment peut-on l'expliquer ? Comment a-t-elle pu être développée dans ce contexte et surtout comment l'analyser, dans quels termes et à partir de quel cadre théorique ?

1. Le développement d'une politique des technologies dans la justice

Les premières initiatives d'utilisation de technologies dans la justice remontent aux années 1990 si l'on considère les technologies communicantes (autour de l'internet et des possibilités offertes : listes de discussion...) – et même les années 1980 si l'on considère la création d'applications informatiques (Farret, 1985).

1.1. La mise à l'agenda gouvernemental de la question des technologies

Mais c'est à la fin des années 1990 que la question des technologies est mise à l'agenda gouvernemental et qu'elle devient un enjeu pour les administrations sectorielles. En effet, en août 1997, Lionel Jospin, alors Premier ministre, prononce le fameux discours d'Hourtin intitulé « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information », qui sera suivi en janvier 1998, du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI)⁸. A cette occasion, il demande aux ministères de contribuer significativement au développement de l'utilisation des nouvelles technologies, à la fois en interne et dans leurs relations avec les usagers (Flichy et Dagiral, 2004).

Dans cette optique, en avril 1998, le directeur des services judiciaires à la Chancellerie, crée un groupe de travail « Internet / Intranet » interne à la DSJ, chargé de mettre en place des consignes, règles et normes d'utilisation des réseaux Internet et Intranet qui sont en train d'être déployés via le RPVJ (Réseau privé virtuel justice). Le rapport est censé être rendu dans les six mois qui suivent mais sa publication interviendra quatre ans après, c'est-à-dire une fois que l'ensemble de l'installation du RPVJ aura été effectuée, que les principales questions de mise en œuvre, de déploiement et d'utilisation auront été rencontrées.

Les recherches menées sur le processus d'émergence des technologies dans la justice (Dumoulin, Licoppe et Thoenig, 2007) font apparaître un processus en deux temps : d'abord une phase d'émergence d'innovations locales, disparates, menées par des acteurs judiciaires aux profils spécifiques, suivie d'une phase de reprise en main par l'administration centrale, laquelle entreprend alors de canaliser, contrôler et récupérer ces espaces locaux d'initiatives.

⁸ Et dès lors de nombreux rapports seront produits sur l'administration électronique : BASQUIAT J.-P., *Rapport sur l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la modernisation de l'administration*, rapport au ministre de la Fonction publique, 15 juin 1998 ; LASSERRE B., *L'Etat et les TIC, Vers une administration à accès pluriel*, rapport du Commissariat au plan au Premier ministre, La Documentation française, 2000 ; CARCENAC T., *Pour une administration électronique citoyenne*, rapport au Premier ministre, La Documentation française, 2001 ; TRUCHE P., FAUGERE J.-P., FLICHY P., *Administration électronique et protection des données personnelles : Livre blanc*, Rapport au ministère de la Fonction publique, Paris, 2002 ; de La COSTE P. et BENARD V., *L'Hyper-République : bâtir l'administration en réseau autour du citoyen*, rapport au secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, 2003 ; CURIEN N. et MUET P.-A., *La société de l'information*, Rapport du Conseil d'analyse économique, Paris, La Documentation française, 2004.

1.2. Deux phases : du local vers le national

Dans la première phase, la question technologique est portée par un premier cercle d'innovateurs, qui ont en commun d'être des marginaux-sécants de l'organisation. Ce sont des magistrats mais aussi des fonctionnaires, qui appartiennent à différents types de fonctions et de juridictions. En ce sens, la technologie n'est pas le monopole d'un sous-ensemble professionnel particulier (magistrats ou greffiers...), d'une fonction (les greffiers en chef par exemple) ou d'une structure institutionnelle.

Dans la seconde phase, la question technologique est appropriée par l'administration centrale et donne lieu à des projets qui visent à récupérer et systématiser les innovations locales. Des segments institutionnels comme la Mission modernisation, la COMIRCE ou certains bureaux de la DAGE prennent alors en charge le dossier jusqu'à la création du Secrétariat général du ministère de la justice en août 2005.

C'est dans un certain désordre apparent, où se mêlent des essais-erreurs, des hésitations et des retours en arrière, des logiques de concurrence et des constitutions d'alliances, que se constitue non pas une politique cohérente des nouvelles technologies mais une série d'expériences d'utilisation de technologies qui rencontrent avec plus ou moins de bonheur les questions et situations de justice. Progressivement, dans le désordre, se structurent un réseau, une scène des nouvelles technologies, un espace commun d'action que traversent différents types de contributeurs, qui animent cette scène, la font vivre et exister au point que parler des nouvelles technologies dans la justice a aujourd'hui du sens pour les acteurs et renvoie à un certain espace constitué.

1.3. Des apprentissages

Ce qui s'est joué pendant cette période, relève d'une logique d'apprentissage (pour une synthèse, voir Maillard, 2002) qui dépasse les seuls protagonistes de cette histoire. En effet, l'apprentissage a eu lieu à plusieurs niveaux:

- au niveau des acteurs individuels innovateurs de la première heure, eux-mêmes hybrides, socialisés aux milieux de l'informatique et des technologies et qui ont appris et apprivoisé de nouvelles façons de faire,
- mais aussi au niveau de l'organisation elle-même dans la mesure où les innovations sont appropriées localement là où elles sont implantées. C'est d'ailleurs ce qui se

passer pour le cas de la visioconférence. Certains acteurs (comme les premiers magistrats qui ont acceptés de juger par visioconférence des dossiers alors qu'ils n'étaient pas du tout obligés de le faire) jouent le jeu de l'innovation et s'associent à un processus en marche, élargissant l'audience et amplifiant les effets de l'innovation en cours. L'innovation technologique produit donc des effets d'intéressement au-delà des seuls porteurs du projet et de ce que l'on pourrait appeler le premier cercle de l'innovation.

Mais l'intéressement est-il synonyme d'apprentissage ? Et si oui, quelle est la mesure, l'ampleur de cet apprentissage, sur quoi porte-t-il ? Est-il instrumental et/ou cognitif, c'est-à-dire repose-t-il sur les moyens de l'action, sur les valeurs pour l'action (Paradeise et Thoenig, 2005, p.10 et svtes) voire sur les objectifs mêmes de l'action ? Travaille-t-il l'ensemble de l'institution ou seulement les acteurs qui sont parties prenantes de l'innovation ?

Cet apprentissage est avant tout de nature instrumentale dans la mesure où il consiste à se familiariser avec des dispositifs sociotechniques qui permettent de produire l'action, en l'occurrence rendre la justice. Savoir utiliser des logiciels plus ou moins spécifiques, savoir remplir un formulaire en ligne ou envoyer un message électronique, relèvent de mécanismes qui touchent les supports de l'action, ce par quoi elle passe et dépassent la simple maîtrise de l'objet ou de l'outil. Les greffiers qui utilisent les chaînes pénales, les chefs de juridiction aussi, comprennent le fonctionnement du logiciel et en connaissent les limites s'agissant par exemple de la réalisation de statistiques. De même manière, les magistrats et les avocats qui utilisent la visioconférence apprennent comment se comporter en situation d'audience à distance : ne jamais couper la parole, plaider assis et non debout...

L'apprentissage peut donc, en étant instrumental, c'est-à-dire en touchant les moyens pour l'action, *être aussi bien plus que cela* : il porte dans le cas de la visioconférence sur l'activité telle qu'elle est produite en situation, sur les façons de faire intériorisées. C'est un « changement au quotidien », un « changement graduel et réciproque des conditions d'action et des acteurs » (Paradeise et Thoenig, 2005, p.4) qui s'effectue autour de cette technologie et des différentes activités engagées. Les normes de l'activité et des professionnels concernant par exemple les rôles sont révisées : il est possible de demander à un juge de sortir de la salle d'audience pour laisser l'avocat s'entretenir avec son client, ce qui dans toute autre situation serait inimaginable. Le moment de l'innovation laisse percevoir tous les apprentissages qui ont lieu, entre coopération et imposition car c'est de

façon parfois pluraliste et coordonnée, parfois plus unilatérale que les acteurs de la visioconférence résolvent les problèmes nés de l'équipement de l'activité. Ils inventent au fur et à mesure de nouvelles façons de faire qu'ils testent, expérimentent... La situation de l'innovation provoque des explorations multiples et multiformes qui peuvent éventuellement déborder le cadre des représentations habituelles, des croyances instituées. De ce point de vue, on peut dire que sont amorcés localement et en situation des apprentissages en boucle (Argyris et Shoen, 1978), c'est-à-dire des apprentissages qui ne touchent pas seulement les stratégies mais les théories de l'action, les systèmes de croyance des acteurs, ici les rapports entre magistrats et avocats par exemple.

2. Qu'est-ce qu'une innovation ?

Pour le petit Larousse, innover, c'est « introduire du nouveau », ce qui reste somme toute bien flou. En sciences sociales et plus particulièrement en sociologie, les choses sont peut-être un peu plus précises quoique plusieurs acceptions de l'innovation coexistent parfois sans dialoguer.

Or, justement l'objectif pratique de notre recherche (comprendre ce que c'est que juger à distance) suppose que l'on confronte et ajuste trois définitions, trois façons de penser l'innovation : l'innovation comme expression d'usages nouveaux d'un dispositif technique (sociologie des usages), l'innovation comme production d'un nouvel objet socio-technique⁹ (sociologie des sciences et théorie de l'acteur-réseau) et l'innovation comme solution nouvelle par référence à des pratiques installées (sociologie des organisations).

2.1. Invention versus innovation

Les travaux classiques de sociologie présentent l'innovation comme l'articulation entre deux univers, celui de l'invention et celui de l'usage ou du marché (Alter, 2003 ; 8). L'innovateur est celui qui trouve un usage ou un marché pour une invention qui existe déjà. En ce sens et dans le cas qui nous intéresse ici, il faut bien distinguer *l'invention* de la visiophonie de *l'innovation* que représente l'imagination de nouveaux usages, de nouveaux débouchés pour ce dispositif.

⁹ La notion d'objet renvoyant à une matérialité mais pas à un statut : l'objet peut être acteur (cf. les acquis du courant Science and Technology Studies, STS).

L'invention de la visiophonie c'est l'invention d'un nouveau moyen de communication qui a pour spécificité d'associer le son et l'image. En cela, la visiophonie se distingue du téléphone puisqu'elle ajoute à la dimension orale de la communication à distance une dimension visuelle. Mais les innovations autour de la visiophonie sont nombreuses et peuvent concerner aussi bien la sphère privée (échanger sur un mode personnel avec des amis, de la famille, voir Jauréguiberry, 1989) que la sphère professionnelle (tenir des réunions, dispenser des formations...). A l'intérieur du monde du travail, différents types de secteurs peuvent être concernés : le milieu médical, le milieu enseignant, le milieu de la formation professionnelle... De ce point de vue, le monde judiciaire est un monde professionnel qui, comme d'autres, est gagné par le développement de la visiophonie.

Par ailleurs, au sein de chaque monde professionnel, différents types d'activité peuvent faire l'objet d'un usage de la visioconférence : ce peuvent être des activités générales ou génériques de gestion, de formation qui sont organisées à distance par visioconférence ou bien ce peuvent être des activités spécifiques qui caractérisent un milieu donné. Par exemple, le télé-diagnostic ou la télé-chirurgie consistent à réaliser des actes médicaux à distance, c'est-à-dire à imaginer que la visioconférence permette d'équiper les actes les plus emblématiques, les plus spécifiques du monde de la santé (Daudelin, Lehoux, Sicotte, 2008). Le cas des audiences à distance représente une innovation très directement comparable à la télé-médecine dans la mesure où ce sont les actes les plus caractéristiques de l'activité judiciaire (tenir audience et juger) qui sont équipés par une technologie préexistante, la visioconférence.

2.1.1. Changement versus innovation : le processus de l'innovation technique

L'intérêt de raisonner en terme d'innovation - et non en terme de changement – réside, selon Norbert Alter, dans une forme de conversion du regard qui se tourne vers le caractère graduel, non linéaire, erratique voire inachevé de l'innovation : « analyser un changement suppose de comparer deux états, avant et après la modification observée, alors qu'analyser une innovation amène à raconter une histoire, celle qui conduit – ou ne conduit pas – de l'état A à l'état B » (Alter, 2002 ; 15). Le processus d'innovation, dans cette approche, est donc un processus que l'on s'efforce de replacer dans le cours de l'action de ceux qui à un moment donné ont été parties prenantes de ce processus. Insister sur le cours de l'action, replacer les acteurs dans le contexte qui était le leur au moment où ils ont agi, c'est ce qui

permet de saisir les carrefours, les bifurcations, les errements, les contradictions, les luttes pour définir ce que sera l'innovation. Ce faisant, on s'autorise à voir qu'une dynamique qui a commencé à prendre forme, à s'esquisser peut finalement se désagréger et ne pas donner lieu à une stabilisation. On redonne place également à une forme d'incertitude, de mouvance qui caractérise les choses en cours.

Développer une approche de l'innovation conduit effectivement à s'intéresser à la genèse, à l'historicité des processus ce qui rejoint bon nombre de préoccupations des sociologues et politistes actuels (Laborier et Tröm, 2003) mais pour nous, cette conversion du regard n'est pas tant liée à la substitution du mot innovation au mot changement – même si elle en est symbolique – qu'au fait que les sociologies qui se sont penchées d'abord sur le processus de construction des faits scientifiques (sociologie des sciences) puis sur les processus d'innovation technique (sociologie de l'acteur-réseau) ont proposé un cadre d'analyse qui insiste sur la réversibilité des processus.

Dans la théorie de l'acteur-réseau (ANT), la ligne de partage entre certitudes et incertitudes est toujours fluctuante et les controverses sont pensées comme des moments où le champ des possibles se réouvre. Qu'il s'agisse de la pile à combustible et du véhicule électrique (Callon, 1979), du projet de mini-métro automatique (Latour, 1992) ou encore des kits d'éclairage mis en place dans les pays en voie de développement (Akrich, 1987), l'histoire racontée est toujours susceptible de basculer vers un succès ou vers un échec, c'est-à-dire vers la stabilisation d'un dispositif socio-technique qui constitue un acteur-réseau fort ou au contraire vers le délitement de cet acteur-réseau.

Cet intérêt pour les histoires « ouvertes », « en devenir » rejoint un des principes énoncés par ce courant, le principe de symétrie qui implique que l'on traite « dans les mêmes termes les vainqueurs et les vaincus de l'histoire des sciences » (Latour, Woolgar, 1996 ; 21). Ce qui échoue mérite la même attention et est expliqué de la même façon que ce qui réussit, c'est-à-dire en faisant référence au même système explicatif. Ce qui a réussi n'a pas réussi parce qu'il était bon alors que ce qui a échoué a échoué parce qu'il était mauvais, inadapté... C'est parce qu'un objet socio-technique a réussi à fédérer les énergies et les intérêts, dans une dynamique de traduction et d'intéressement, qu'il s'est généralisé.

L'innovation est donc un processus qui n'a rien d'automatique, de naturel ou de linéaire. L'innovation est le résultat de la constitution de collectifs hybrides. Autrement dit,

les boîtes noires que constituent les dispositifs socio-techniques enferment et capturent de l'action collective.

2.1.2. L'innovation dans l'organisation judiciaire

Peu de travaux ont abordé la question de l'innovation et du changement dans l'institution judiciaire, ce qui n'est pas étonnant compte tenu du fait que dans l'ensemble, la justice, contrairement à d'autres secteurs de l'action publique, n'a guère été considérée jusque-là comme une organisation à propos de laquelle aurait été posée la question de la gestion du changement. L'on pourrait avancer le caractère régalien de la justice comme facteur explicatif de cet état de fait mais l'exemple de la police est là pour apporter la preuve que cette hypothèse ne résiste pas¹⁰. C'est certainement du côté de la force du discours juridique qu'il faut rechercher sinon une cause du moins un début d'explication.

2.1.2.1. La justice, une institution fragmentée dans laquelle le changement est possible

Il ressort toutefois des travaux précurseurs de Denise Emsellem (Emsellem, 1982) et plus tard de Werner Ackermann et Benoît Bastard (Ackermann et Bastard, 1993) qu'en France, la justice est une institution particulièrement fragmentée au sein de laquelle il existe peu de mécanismes d'intégration verticale ou horizontale. Les travaux plus récents de Stefano Zan sur le cas italien vont dans le même sens (Zan, 2003)¹¹. Le monde judiciaire bien qu'il soit très normé, très protocolaire est finalement très souple, très lâche, peu intégré. De façon générale, les juridictions bénéficient d'une grande autonomie et sont peu contraintes par l'administration centrale. Les hiérarchies locales ont peu de prise sur les magistrats du siège notamment parce que le principe d'indépendance, qui est au cœur de leur identité professionnelle, pénètre l'ensemble du fonctionnement judiciaire y compris dans ses aspects organisationnels. Comme le disent bien Ackermann et Bastard, « L'activité de justice repose essentiellement sur le travail des juges, des professionnels indépendants et *soucieux de préserver la liberté d'organisation de leur travail* » (Ackermann et Bastard, 1993; 16). La justice est très marquée par le poids des magistrats et centrée autour de la production de décisions, c'est-à-dire d'un dialogue avec le droit.

Les tribunaux sont des « bureaucraties professionnelles » (Mintzberg, 1982) dans la mesure où « le travail y est organisé autour de la compétence professionnelle attestée de

¹⁰ En France, les travaux de Dominique Montjardet ont creusé ce sillon.

certain de leurs membres. Les magistrats accomplissent les actes professionnels qui constituent la tâche principale de l'institution – rendre des décisions – en même temps qu'ils assument des responsabilités de gestion. Ce mode d'organisation confère donc au professionnel la fonction de contrôle ultime de la qualité du travail accompli. » (Ackermann et Bastard, 1993; 32) « Mais ce sont des « bureaucraties professionnelles spécifiques » (Emsellem, 1982 ; 250) dans la mesure où elles placent le processus décisionnel au centre non seulement de l'activité principale mais aussi au fondement de la structuration de l'organisation judiciaire. « Toute juridiction est en quelque sorte la mise en œuvre du processus prévu par la loi pour conduire vers une solution les affaires qui lui sont soumises. » (Emsellem, 1982 ; 250)

Cela étant, les magistrats disposent donc de marges de manœuvre importantes qu'ils s'efforcent de préserver. Les fonctionnaires de justice (greffiers en chef, greffiers, agents administratifs) ne sont pas non plus écrasés par le poids de la hiérarchie : dans un contexte où l'organisation étouffe littéralement sous les contentieux de masse et où les effectifs ne suivent pas vraiment, la pression n'est pas tant exercée par l'encadrement et les chefs de juridiction que par les stocks de dossiers en attente, les délais qui tendent à s'allonger, les réformes législatives multiples qui ne cessent de faire évoluer l'environnement juridique en ce qu'il touche le plus au cœur des métiers de justice (création de nombreux fichiers à renseigner, mise en place d'un appel devant la cour d'assises, instauration du juge des libertés et de la détention, juridictionnalisation de l'application des peines...).

En allant un peu plus loin, on pourrait dire que dans le contexte judiciaire, quelle que soit la réputation d'immobilisme de la justice, il est possible pour les acteurs de produire de l'innovation, à la condition toutefois d'avancer avec prudence, en adoptant un profil bas. Contrairement à d'autres milieux en effet, l'innovation n'est pas forcément valorisée pour elle-même. Cela nous amène à souligner d'ores et déjà l'intérêt des processus argumentatifs déployés par les acteurs de l'innovation pour convaincre de la pertinence de leurs propositions et engranger des soutiens.

2.1.2.2. Les vecteurs de diffusion de nouvelles pratiques

La notion d'« innovation » lorsqu'elle est abordée sous l'angle de l'organisation est ainsi définie: « il ne s'agit pas nécessairement de l'invention d'une solution entièrement originale, sur le plan administratif et judiciaire, mais plutôt de la transformation des

¹¹ Voir la recension de l'ouvrage par Cécile Vigour dans *Droit et société*, 56-57, 2004, p.419-421.

pratiques existant localement, et de leur remplacement par des façons de faire différentes » (Ackermann et Bastard, 1993; 17).

Trois idées fortes émergent de cette définition. D'abord, l'innovation judiciaire est considérée indépendamment de la notion de création / invention : elle recouvre avant tout l'idée de la transformation des pratiques existant localement. Ensuite, ces nouvelles pratiques portent tout autant sur les aspects proprement judiciaires de l'activité (avec la mise en place de contrats de procédure entre les parties ou l'introduction de formulaires-types pour la rédaction des jugements) que sur ses aspects plus administratifs et gestionnaires de traitement des dossiers (avec la création d'un fichier des demandes d'aide judiciaire ou des chéquiers volés). Enfin, la dimension technique ou technologique n'est pas constituée comme critère de l'innovation : des technologies n'équipent pas forcément les nouvelles pratiques qui peuvent recouvrir des mesures de management du personnel (instaurer la rotation des magistrats sur les différentes fonctions de la juridiction) ou de nouvelles façons de traiter les contentieux (par l'utilisation de la procédure d'urgence qu'est le référé).

Pour Ackermann et Bastard, la question centrale est celle des vecteurs de diffusion du changement dans l'institution judiciaire. A partir de l'étude de plusieurs tribunaux d'instance et de grande instance, ils montrent que le changement ne se diffuse pas de façon linéaire, générale ou centralisée (du haut vers le bas, de la Chancellerie vers les juridictions) mais qu'il répond à une logique de propagation par imitation. La mobilité des magistrats joue un rôle premier dans l'innovation : au fur et à mesure de leurs affectations, ils emmènent avec eux « leur boîte à outils » et tentent de faire accepter leurs façons de faire dans leur nouveau tribunal. C'est bien entendu plus vrai encore des chefs de juridiction qui sont en situation hiérarchique d'inciter au changement.

La perspective des auteurs leur permet de mettre à jour différentes configurations entre mode de gestion du changement et structure des relations entre la triarchie à la tête de la juridiction (chef du siège, chef du parquet, chef de greffe) ou entre gestion du changement et relations avec les partenaires que sont les barreaux. Les « configurations d'entente ou de conflit jouent un rôle décisif dans la définition de priorités et la mise en œuvre des changements. » (Ackermann et Bastard, 1993; 34). L'intérêt de la démarche est de faire émerger des modes de gestion des tribunaux, des « styles de gestion » du changement et de ne pas considérer l'innovation dans une perspective technique ou technologique mais bien comme un processus organisationnel de confrontation au changement. Cela étant, plusieurs limites apparaissent.

2.1.2.3. *Perspectives critiques*

Tout d'abord, l'innovation est envisagée explicitement sous l'angle de sa « diffusion » et sans faire référence à ses conditions de production ni aux circonstances de sa circulation. Si les magistrats « migrent » d'un tribunal à l'autre, s'ils emportent avec eux des « ficelles », des façons de faire qui leur sont propres mais qu'ils ont élaborées dans un autre contexte pour résoudre d'autres problèmes, on ne peut faire comme si la question de l'adaptation de ces solutions à un nouveau contexte ne se posait pas. Or, les auteurs n'introduisent finalement pas, dans leur analyse, la diversité des contextes d'action.

Ensuite, les facteurs qui expliquent qu'une innovation parvienne ou non à s'implanter sont ramenés à un double axe : horizontalement, les magistrats vont de tribunal en tribunal et c'est ainsi que la mobilité des magistrats alimente la circulation des innovations. Mais les nouveautés proposées par les magistrats rencontrent, verticalement, une structure organisationnelle, un construit porteur d'une histoire propre, qui, en fonction des conditions locales, peut être plus ou moins ouvert aux innovations apportées. La diffusion des innovations procéderait de ces deux dimensions. Or, le problème principal de ce mode d'explication et de sa restitution sous forme schématisée est qu'il ne permet pas de comprendre comment s'effectue concrètement la négociation entre le ou les promoteurs d'une innovation et les autres acteurs de la juridiction. Certes, les configurations isolées par les auteurs permettent de mettre en évidence des jeux d'alliance, la réticence d'un chef de juridiction du Parquet amenant par exemple son homologue du siège à s'appuyer sur les magistrats du ressort pour faire passer sa réforme. Mais les argumentations, les modes d'association et d'ajustement entre un état de la situation locale et la solution disponible, les éventuels amendements qui sont négociés au fil du processus, les points concrets d'accroche de la résistance n'apparaissent pas du tout. On comprend bien qu'il y a des opposants et qu'il faut des alliés mais en revanche on ne sait pas sur quoi et au terme de quelles négociations des accords peuvent être produits.

Ces limites tiennent à l'approche de recherche elle-même (c'est-à-dire le cadre théorique d'analyse utilisé, les questionnements qui lui sont liés et le niveau *mezzo* des résultats produits à partir de données micro) mais aussi à la méthode d'enquête mise en œuvre. En effet, les auteurs ont essentiellement collecté des entretiens auprès des différents acteurs des juridictions étudiées et de leurs partenaires, ce qui leur a permis de recueillir un matériau de première main fort utile pour comprendre l'organisation des juridictions, appréhender le rôle des structures de direction, évaluer les rapports de force entre les

différents services, cerner les représentations et logiques d'action des personnes rencontrées, identifier des personnalités qui portent des innovations et d'autres qui résistent... En un mot, les interviews restituent ici tout ce qui ne figure ni dans les organigrammes ni dans les textes en vigueur mais qui fait pourtant le quotidien de l'organisation. En revanche, dans la mesure où ils ne sont pas associés à d'autres types de sources, les entretiens ne donnent pas vraiment accès au détail des argumentaires qui sont produits en situation, dans des contextes d'action.

Si les acquis de la sociologie des organisations appliquée à la justice permettent de baliser la question de l'innovation et du changement dans l'organisation judiciaire, bien des questions restent en suspend, notamment dans les chaînages qui permettent qu'un réseau se constitue autour de l'innovation, qu'il se solidifie et qu'il fasse exister l'innovation elle-même.

2.2. Les audiences à distance, une activité équipée par des technologies

Ce retour sur la notion d'innovation, envisagée à travers différents courants de la sociologie, nous permet donc d'y voir un peu plus clair s'agissant de notre objet. Ce qui nous intéresse en priorité, ce n'est pas la visioconférence en soi ni même l'importation de la visioconférence dans le milieu judiciaire en général, par exemple pour *gérer* la justice¹². Mais bien l'innovation qui consiste à imaginer que l'on puisse équiper l'activité judiciaire d'audience par une technologie de visiophonie, c'est-à-dire les usages destinés à *rendre* la justice. Il s'agit en ce sens d'une innovation qui est aussi, indissociablement un changement organisationnel dans la mesure où les acteurs de justice, l'organisation judiciaire considérée dans son ensemble, ne sont pas familiers en général des techniques de visiophonie (les usages administratifs de la visiophonie sont dans l'ensemble peu nombreux et ils étaient encore plus exceptionnels à la fin des années 1990, au moment où notre histoire commence). Ils sont encore moins familiers avec l'idée qu'une audience puisse avoir lieu hors la présence dans un lieu unique de tous les participants au procès.

¹² La visioconférence tend à être utilisée sur ce plan pour réaliser des réunions du SAR de la Cour d'appel de Paris relatives aux frais de justice ou bien au sein de certains parquets généraux des réunions entre le Procureur général et les procureurs de son ressort. Bien entendu, ces différents usages pour gérer ou pour rendre la justice peuvent être liés. Les usages de la visioconférence circulent, sont traduits et enrôlent d'autres acteurs qui en déploient d'autres usages ce qui contribue à renforcer l'acteur-réseau que constitue la visioconférence. Pour autant le centre de gravité de notre recherche se situe clairement du côté de la genèse et de la mise en œuvre des audiences à distance.

Mais il faut aller plus loin encore. En effet, l'observation des premières audiences à distance nous amène à constater que ce qui est neuf, c'est non seulement l'utilisation de la visioconférence en situation judiciaire mais la relecture des usages des autres technologies disponibles, comme le fax ou le téléphone. En effet, nos observations montrent que tout le travail de coordination qui est opéré verbalement autour de l'audience a cette fois lieu à travers d'autres technologies : le téléphone permet de se coordonner en amont de l'audience et de mettre au point l'heure de connexion, de décider qui va appeler mais offre aussi des ressources dans les cas où des difficultés techniques de connexion sont rencontrées. Le technicien appelle le site distant et lui demande de raccrocher pour relancer l'appel ou bien propose certaines manipulations qui permettent de rétablir un son de mauvaise qualité ou de relancer une image arrêtée. Tout cela indique que pour comprendre comment les acteurs accomplissent à distance l'activité d'audience, il faut saisir la situation d'audience à distance dans sa globalité et la considérer en elle-même comme une innovation ou plus exactement comme une nouvelle forme d'audience.

Ainsi, notre objet ce ne sont pas seulement les usages de la visioconférence pour tenir audience et rendre justice mais bien les conditions d'émergence d'une innovation organisationnelle, en l'occurrence d'une nouvelle forme judiciaire que sont les audiences à distance. Mais cette innovation n'intervient pas seule : elle s'inscrit dans une logique de développement des technologies dans la justice qu'elle contribue à alimenter.

3. Penser le « dur » et le « mou » du droit : rigidités et contraintes

« Instituée par le droit, juridiquement habilitée à mettre en œuvre le droit et, par conséquent à en produire », la fonction judiciaire « est de part en part imprégnée par le droit. » (Lévy et Zauberman, 1997 ; 137)¹³. Pour autant, il est maintenant bien établi en sociologie du droit que l'activité judiciaire n'est pas strictement juridique au sens où elle consisterait en l'application de normes juridiques générales à des cas particuliers. L'activité de justice est fondamentalement *une activité sociale* (Lascoumes et Serverin, 1985) à laquelle participent à la fois des professionnels de justice (avocats, magistrats, greffiers...) et des justiciables et dans laquelle le droit est une ressource particulièrement valorisée à la fois sous la forme de références à des textes juridiques et à des jurisprudences (qui

¹³ Cette citation concerne la fonction de police judiciaire mais les auteurs soulignent eux-mêmes qu'elle est applicable à d'autres fonctions régaliennes, comme la justice par exemple.

organisent des « précédents ») et à des modes de raisonnement typiquement juridiques (dont le syllogisme est l'exemple par excellence).

3.1. Le droit comme activité sociale

Le droit est en effet quelque chose de bien plus subtil qu'un système d'injonctions sanctionnées (Lascombes et Le Bourhis, 1996) ; il met en place des cadres qui sont susceptibles d'orienter l'action (Lascombes et Serverin, 1985) et qui ont cette spécificité d'être adossés à l'Etat et au monopole d'exercice de la violence légitime. La lettre et le verbe juridiques ne préjugent pas des usages qui en sont faits et le fait qu'un ensemble de dispositions créent juridiquement et réglementent les audiences à distance ne renseigne pas sur les pratiques des acteurs, leur investissement dans la réalisation d'audiences à distance, leur façon de mobiliser le droit existant. Dans une perspective proche d'une sociologie juridique s'intéressant aux décrochages entre textes formels et pratiques concrètes, les auteurs du courant américain du *Legal Realism*, en faisant la distinction entre *law in book* et *law in action*, ont bien montré tout l'intérêt de déplacer le regard vers les questions d'*implementation*, de mise en œuvre du droit (Sarat, 2004, p.2).

Pour autant, nous voudrions aller plus loin pour justement dépasser cette opposition entre le droit des livres, celui des textes juridiques d'une part, et le droit de la pratique, celui qui est produit dans le cours des actions d'autre part. En effet, quand on regarde ce qui se passe dans le cas de la visioconférence, on voit bien que les deux sont entrelacés et ce pour plusieurs raisons. D'une part parce que certains acteurs sont impliqués à la fois dans la mise en place des textes et dans la réalisation des audiences à distance. D'autre part, parce que le découpage entre d'un côté la production d'un droit écrit et d'un autre côté la production d'une activité judiciaire est un découpage que les acteurs produisent et re-produisent constamment (par exemple lorsque les magistrats de la Direction des services judiciaires du ministère ignorent ostensiblement les premières expériences de visioaudiences menées conjointement par les juridictions parisienne et saint-pierraise, voir chapitre 3).

L'activité de ceux qui contribuent à l'innovation est constamment marquée par un double souci d'intelligibilité ('*accountability*') : le fait que ce qu'ils font soit justifiable selon ce que Bruno Latour a désigné comme étant le « régime du droit » (c'est-à-dire un régime d'énonciation marqué par un rattachement à des textes et à des précédents) (Latour, 2004), orienté vers le caractère obligatoire / obligataire des règles (Dodier, 1995) mais aussi

selon un autre régime, celui de « l'innovation technique » isolé par la sociologie des sciences (qui comporte des traductions, des enrôlements, des « démos » et des expérimentations etc.).

3.2. « Improviser dans les formes »¹⁴

En milieu judiciaire, la question de ce que l'on peut faire, de ce que l'on peut imaginer faire est particulièrement tributaire, dépendante de ce que le droit permet de faire. Si les textes juridiques sont des scripts qui définissent et cadrent avec souplesse ce qui peut être fait, si par les propriétés qui sont les leurs, ils offrent des points d'appui pour l'imagination juridique et judiciaire, ils permettent aussi une certaine improvisation. De nombreux auteurs ont travaillé sur la question de l'émergence des règles pratiques au cours de l'action – dans une perspective de sociologie pragmatique – et sur le rapport que les acteurs entretiennent aux règles de droit dans le cadre de leurs activités professionnelles notamment. Il ne s'agit pas ici d'en faire la recension exhaustive mais plutôt de revenir sur les différents acquis qui sont susceptibles de profiter à notre propre problématisation.

3.2.1. *Les rapports des acteurs aux normes*

Une des questions qui se posent concerne les **conditions sociales de l'efficacité des règles**. « Qu'est-ce qui fera qu'une règle s'imposera aux professionnels du droit et aux autres agents, comme contraignante, que les acteurs croiront, ou pas, devoir la « suivre » ? », se demande Violaine Roussel dans un article de critique de la sociologie du droit de Bourdieu (Roussel, 2004 ;52). La sociologie du droit de Bourdieu ne permet pas de répondre à la question. Pour lui en effet, la règle vient conforter, correspondre à un équilibre des rapports de force déjà existant. Mais du coup, elle ne permet que la perpétuation, la conservation d'un ordre. Comment le changement, l'innovation peuvent-ils intervenir ?

Ce qui produit le changement reste mystérieux. Or « les espaces les plus codifiés, institutionnalisés, [comme la justice] ne sont pas moins des lieux d'invention, d'improvisation que ceux dans lesquels prévalent davantage des règles implicites, intériorisées » (Roussel, 2004 ; 54).

¹⁴ L'expression est empruntée au titre d'un article de F. Chateauraynaud dans Robert P., Soubiran-Paillet F. et Kerchove M. (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales*, Paris, L'Harmattan, 1997, t.1, p.139-178.

Une des façons de répondre à la question, c'est bien entendu de mettre l'accent sur les pratiques des acteurs. C'est une façon d'expliquer le changement, les transformations dans l'efficacité des règles dans le temps (certaines deviennent caduques, certaines deviennent centrales, certaines sont transformées dans leur contenu, leur interprétation même, certaines deviennent stratégiquement très utiles). Violaine Roussel s'appuie sur l'exemple des magistrats dans les scandales politiques. Elle montre à partir de ses propres travaux que quelques magistrats ont commencé à utiliser l'incrimination pour abus de biens sociaux (par préférence à d'autres motifs d'inculpation comme corruption qui auraient également pu être retenus) pour obtenir une meilleure efficacité de leur action (plus facile à prouver). Et c'est le succès des premières affaires de ce type qui a incité d'autres magistrats à retenir cette solution juridique.

Cela montre qu'il n'y a pas d'enfermement des acteurs judiciaires par les textes mais qu'il y a des « passes du droit » (Lascoumes, 1996), autrement dit des ficelles, des façons de faire qui peuvent expliquer une certaine liberté des acteurs, une capacité à inventer et donc à faire changer les règles qui ne passe pas forcément par de grandes réformes législatives et qui contribue à la transformation du droit lui-même.

Dans une perspective assez proche, Pierre Lascoumes insiste d'ailleurs sur le fait qu'il faut « envisager moins le droit comme il se pense que comme il se parle, moins comme il s'énonce que comme il est agi » (Lascoumes, 1990 ; 52). Le droit offre ainsi « un réservoir de modèles et d'instruments d'action, disponible pour chaque sujet pris isolément ».

Mais la liberté n'est, bien entendu, pas illimitée. Même quand ils improvisent, les acteurs ont intérêt à se couler dans des formes préexistantes, dont ils font par exemple glisser insensiblement le sens, l'interprétation pour agir à la marge et se ménager des espaces d'action. Comme le dit très bien F. Chateauraynaud, « les agents n'improvisent pas à côté ou contre des règles et des consignes [...] mais improvisent littéralement dans les règles et contribuent par là même à les ajuster ou les transformer » (Chateauraynaud, 1997 ; 140).

Cet intérêt pour la relative plasticité des règles dans l'action signale un changement de regard heuristique par rapport aux oppositions classiques entre « travail prescrit » et « travail réel », ou entre norme formelle (le plus souvent écrite) et pratiques informelles (relevant plutôt de l'oralité) lesquelles ont beaucoup influencé la conception et l'analyse des rapports que les acteurs tissent avec les normes, à la suite en particulier de la sociologie des

organisations, et d'auteurs comme Jean-Daniel Reynaud, Michel Crozier ou Erhard Friedberg.

Souligner que les rapports à la règle peuvent varier non seulement suivant la place que les individus occupent dans la structure hiérarchique ou dans la stratification sociale ou suivant les contextes dans lesquelles les normes sont agies, mais mettre l'accent sur le fait que les acteurs eux-mêmes à partir d'une même norme, applicable dans un même contexte peuvent déployer suivant les temporalités des régimes variés de rapport à la norme est vraiment riche en perspectives.

Ainsi Nicolas Dodier a élaboré une typologie autour de trois types de rapport à la norme dans un contexte d'utilisation de machines et de techniques (Dodier, 1995) :

- le rapport légaliste à la règle par rapport aux consignes de sécurité, aux normes juridiques et aux manuels d'utilisation,
- le rapport de solidarité pragmatique qui insiste surtout sur l'impératif de faire fonctionner les hommes et les machines ensemble et de faire que les règles, en situation, soient mobilisées en tant qu'elles permettent d'accomplir une activité (faire que « ça marche »)
- l'éthos de la virtuosité qui indique que dans l'action (telle qu'il la définit très précisément comme lieu à travers lequel s'exprime l'identité de chacun), les individus défient la règle, jouent avec elle, la transgressent précisément parce qu'elle les inhibe, parce qu'elle est un obstacle lorsqu'ils veulent faire montre de leur virtuosité, de leur maîtrise dans l'utilisation des machines.

3.2.2. L'innovation dans les formes

Ces différentes approches tirées de la sociologie pragmatique ou largement inspirées par elle nous intéressent sur un double plan : celui des audiences publiques comme forme judiciaire plastique et celui des rapports des innovateurs à la règle et au régime du droit.

3.2.2.1 La forme juridico-judiciaire de l'audience publique

Les acquis présentés plus haut nous permettent de penser l'audience publique comme une forme juridique et judiciaire plastique que les innovateurs font insensiblement évoluer vers une nouvelle forme, les audiences à distance, dont ils s'efforcent précisément de montrer qu'elle ne sera en rien nouvelle et que d'une certaine façon, elle ne change rien. En

effet, les innovateurs que nous suivons ne prétendent jamais faire autre chose que rendre justice selon les formes habituelles : un tribunal, une audience, une procédure civile ou pénale. Ils déploient tout un travail argumentatif pour démontrer que la technologie est transparente et qu'elle ne change rien à l'essentiel.

Les différents types de rapports à la règle identifiés par N. Dodier sont utiles pour qualifier ce qui se passe dans les situations pratiques où la visioconférence est utilisée : les acteurs jouent constamment entre le registre de la solidarité pragmatique (faire que « ça marche ») et celui de la conformité aux règles juridiques (rapport légaliste à la règle). En revanche, ils n'investissent guère publiquement le registre de la virtuosité, que ce soit dans le jeu avec les règles ou bien dans le jeu avec la technologie. Et quand de fait, ils bricolent autour des règles par exemple, ils le font en justifiant publiquement du caractère tout de même légal de ce qu'ils font et en se rabattant sur de grands principes juridiques.

En milieu judiciaire peut-être plus qu'ailleurs, il apparaît qu'innover c'est surtout rassurer ses partenaires sur l'innocuité de ce qui est entrepris et sur la dimension légale et légitime du point de vue des grands principes de ce que l'on fait. De ce point de vue, la référence à des dispositifs formels fournit des ressources non négligeables : le droit est invoqué et vécu par un certain nombre d'innovateurs comme un antidote à la technologie.

Les acteurs mettent en avant l'idée d'une certaine exceptionnalité de la justice, laquelle ne serait pas comparable à d'autres espaces sociaux d'utilisation des technologies (Commaille, 1994). Le débat judiciaire serait par nature différent d'autres situations d'interactions : l'un le distingue d'une réunion¹⁵, un autre d'une conversation, un troisième d'un débat télévisé¹⁶. « [Le décalage d'une seconde entre l'émission et la réception] n'est pas gênant on est dans le débat juridique, on n'est pas dans des débats polémiques comme à la télé, on pose une question et on laisse un temps raisonnable aux personnes pour répondre. »¹⁷

¹⁵ « - C'est d'ailleurs ce que permet la visioconférence, dans la mesure où elle permet d'éviter les déplacements, et où il n'y a pas de perte de qualité, on l'a constaté. Ce n'est pas comme les réunions par visio, qui posent des problèmes.

- Question de l'enquêteur : Pourquoi, en quoi est-ce différent ?

- Pour la comparaison, la visioconférence ce n'est pas un pb mais pour les réunions, j'ai eu 1 ou 2 expériences difficiles, peut-être parce que c'était pas bien fait mais quand même à partir du moment où il y a 1 ou 2 personnes ailleurs, c'est difficile. », Entretien avec un magistrat, ancien premier président de la Cour d'appel de Paris, 13 juillet 2004.

¹⁶ « Mais là, c'est pas comme une conversation », entretien post-audience avec un assesseur, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

¹⁷ Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

Le caractère très ritualisé, très codifié du procès empêcherait ainsi que le dispositif technologique ait une prise sur le contenu du processus judiciaire lui-même ou qu'il agisse comme un facteur de modification des tours de parole. « On ne se bouscule pas. Tout le monde ne parle pas en même temps, ce qui serait une difficulté. Les choses sont très ordonnées et donc quand on a une question à poser, le président nous donne la parole, on intervient, tout ça c'est un jeu un peu entre nous, presque une sorte de convention, donc on sait s'adapter. »¹⁸. Quand on évoque la possibilité que les audiences à distance soient plus collaboratives que les audiences en co-présence, certains de nos interlocuteurs rejettent cette interprétation et invoquent l'art judiciaire comme rempart aux risques générés par l'usage de la visioconférence : « Ces risques sont mitigés par un art de faire judiciaire, avec des magistrats habitués à la mise en forme de questions intelligibles. »¹⁹

Nos observations d'audiences à distance nous ont bien montré que les chevauchements dans les prises de parole sont nombreux et qu'il y a tout un apprentissage de ce nouvel outil, y compris à l'intérieur du débat judiciaire. Le technicien informatique du Palais de justice de Paris qui gère la visioconférence et qui n'est pas juriste, explique d'ailleurs qu'il « a beaucoup de mal à ce que les gens attendent d'être à l'image pour prendre la parole, même si on la leur a donné, il y a un temps de latence pour que la caméra zoome et mette au point ». Il doit faire « les gros yeux pour que les gens se régulent, briefer les nouveaux pour qu'ils se contrôlent, ceux qui sont distants reçoivent de rares rappels à l'ordre du président »²⁰.

La description du débat judiciaire comme étant très réglé, très maîtrisé à la fois par les textes de droit et par les professionnels de justice, la référence aux institutions juridiques comme antidotes qui protégeaient l'interaction judiciaire de « débordements » introduits par la technologie, fournit donc une ressource pour les innovateurs pour justifier du fait qu'ils sont bien dans un régime à part, le « régime du droit », le régime encadré par le droit et que de ce fait, il n'y a pas de risque pour que la technologie – et ici la visioconférence – bouleverse des formes, des règles et des pratiques en vigueur.

¹⁸ Entretien avec un conseiller à la Cour d'appel de Paris, 21 mai 2006.

¹⁹ Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

²⁰ Entretien avec un technicien visioconférence, Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

3.2.2.2. Les innovateurs entre régime du droit et régime de l'innovation

Notre ethnographie du développement des audiences à distance montre qu'une caractéristique fondamentale de l'activité des participants est que son accomplissement est orienté systématiquement vers deux répertoires de descriptibilité et de justifiabilité ('*accountability*') : celui de l'innovation technique dans lequel par exemple toute implémentation réussie du dispositif a valeur de preuve de faisabilité, et celui du droit, qui ne reconnaît la validité de toute mise à l'épreuve pratique que si elle peut être rattachée à des textes. Selon que l'on opère dans l'un ou l'autre régime, l'accomplissement d'une audience à distance peut prendre des sens radicalement différents. Sous un régime d'innovation, cet accomplissement pourra être traité comme une « démo » ou une expérimentation, tandis que sous le régime du droit il s'agira d'établir si elle peut constituer un précédent. Le processus de construction des textes sur les audiences à distance et les premières implémentations du dispositif d'audience par visioconférence reflètent sans cesse cette double orientation de l'activité judiciaire.

Chacun de ces répertoires permet de mobiliser des arguments spécifiques à l'appui selon le type d'épreuve. Au-delà de la manière dont ils rendent intelligibles les actions individuelles et collectives, ils constituent des ordres différents de performativité. Un premier aspect de cette performativité concerne les manières de définir les frontières des agencements sociotechniques pertinents, avec leurs modalités d'entretien et de franchissement : certaines personnes (comme par exemple les techniciens responsables du bon fonctionnement du système) sont incluses dans le dispositif ou exclues de celui-ci, selon qu'on le regarde sous l'angle pratique ou sous l'angle juridique. Chaque mode d'intelligibilité de l'activité technologiquement équipée produit ainsi à sa façon des « écologies de la visibilité » et des « arènes de parole » (Suchman, 1995 ; Star et Strauss, 1999). Un second aspect concerne plus particulièrement la manière dont, selon l'une ou l'autre des perspectives, l'activité organisée affine les personnes et les choses et produit des agencements hétérogènes et distincts de sujets et d'artefacts.

Nos études de cas mettent donc en lumière deux modes d'intelligibilité/et de justifiabilité de l'action organisée, qui fondent deux modes de performativité. Notre hypothèse est que ce qui caractérise spécifiquement l'activité judiciaire, c'est le type de travail qu'effectuent sans cesse les participants pour séparer le registre de l'innovation technologique, et celui du droit, pour les faire jouer l'un contre l'autre, l'un avec l'autre ou l'un sans l'autre mais quand même dans l'ombre de ce dernier, selon les arènes où se

déroule l'activité. Cette séparation dépasse l'usage en situation de tel ou tel type d'argument pour s'inscrire dans les procédures organisationnelles. Dans la période où n'existent pas encore les textes de cadrage, les implémentations pratiques des audiences par visioconférence (dont l'efficacité affiliative et performative mobilise le répertoire de l'innovation) sont maintenues séparées du travail de construction des textes (où prédomine ostensiblement le répertoire juridique). Ce travail constant de démarcation (*'boundary work'*) qui conditionne la mise à l'épreuve continuelle d'une intelligibilité sous le régime du droit et d'une intelligibilité sous le régime de l'innovation apparaît bien dans cette étude de cas comme une caractéristique centrale et durable de l'univers judiciaire (même si les frontières et la nature du travail de démarcation évoluent au fil du temps).

3.3. Le texte juridique comme « script »

La notion de script, proposée par Madeleine Akrich²¹ (Akrich, Callon, Latour, 2006), vise à décrire les objets techniques et elle est fort utile pour donner à penser l'articulation des rigidités de l'outil technique (parce qu'il intègre un certain nombre de choix des concepteurs et une certaine représentation des utilisateurs) avec des espaces de liberté pour les utilisateurs (de fait, les objets techniques ne sont pas toujours utilisés selon la plus grande fidélité au script). Nous proposons ici d'importer la notion de script dans le contexte judiciaire pour décrire et donner à voir le « dur » et le « mou » non pas du droit en général mais bien du texte juridique mobilisé en situation.

3.3.1. L'intérêt de la notion de script

Chez Akrich, le script est défini par l'ensemble des acteurs qui ont participé à la conception de l'outil technique. Le processus d'innovation que nous pouvons assimiler au processus de production des textes juridiques suppose un certain nombre de décisions, d'arbitrages entre ce qui doit être « délégué à l'objet technique » (au texte juridique pour nous) et « ce qui peut être confié à 'l'environnement' au sens large de cet objet » (Akrich,

²¹ Voir en particulier AKRICH M., « L'analyse socio-technique », in VINCK D. (dir.), *La gestion de la recherche*, Bruxelles, De Boeck, 1991 et du même auteur « Comment décrire les objets techniques ? », *Techniques et Culture*, 9, 1987. Ces textes sont repris avec quelques modifications dans AKRICH M., CALLON M. et LATOUR B., *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*, Paris, Presses de l'Ecole des Mines, 2006.

1991 ; 3) ²². « Toute décision, traduite par une inscription particulière dans le dispositif technique [...] installe donc une *géographie des compétences*. »²³

Transposée au cas du texte juridique, cette notion peut permettre de décrire le fait que les différents acteurs qui interviennent dans la production du texte juridique calibrent le texte pour lui faire prendre en charge un certain nombre de prescriptions ou au contraire écartent certains points, certaines questions pour les laisser à l'appréciation de ceux qui seront les utilisateurs du texte, à savoir les magistrats bien sûr mais aussi les avocats, les professeurs de droit et plus largement tout ceux qui seront amenés à manipuler le texte juridique (les parties à un procès par exemple). D'une certaine façon, le texte préorganise, prédétermine les relations que les utilisateurs entretiendront avec le droit, ce qu'ils pourront en faire et prédéfinit l'ampleur de la contrainte exercée. Introduire dans le texte de l'ordonnance qui prévoit les audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris une disposition qui autorise (ou interdit) aux avocats de plaider par visioconférence ou bien ôter du projet de texte toute référence aux avocats, c'est opérer deux répartitions distinctes des compétences entre le texte et la pratique, entre les acteurs du processus de production de la loi (au sens large) et les acteurs de la mise en œuvre du droit.

Ce faisant c'est rendre plus ou moins difficile, plus ou moins contraint le travail des avocats et des magistrats pour rendre acceptable la mise en place d'audiences à distance où les avocats bénéficieraient eux aussi du dispositif²⁴. C'est déléguer plus ou moins ouvertement aux praticiens le pouvoir d'appréciation autour de ce qu'il est possible de faire. C'est également situer le pouvoir performatif du texte sur une échelle de la plus ou moins grande contrainte.

Si nous nous plaçons du point de vue du texte lui-même, nous pouvons donc dire que son contenu « définit un script [...] à partir duquel les utilisateurs au sens large sont invités à imaginer la mise en scène particulière qui qualifiera leur interaction personnelle avec [lui] ». Chaque cas judiciaire est l'occasion de redéfinir la lecture que les acteurs font du texte. Ce jeu d'inscriptions dans l'objet technique est encore plus fort dans le texte juridique dans la

²² Sauf mention contraire, les citations qui suivent sont tirées du même texte de M. Akrich.

²³ C'est nous qui soulignons.

²⁴ A l'origine des audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon, le problème posé est celui du manque de magistrats à Saint-Pierre. La visioconférence est donc avancée comme solution visant à remédier à ce problème et à celui-là seulement. Mais ensuite, des débats ont lieu pour que les avocats parisiens qui interviennent régulièrement à Saint-Pierre puissent plaider non pas depuis Saint-Pierre mais depuis Paris, en se trouvant dans la même salle que le juge parisien. Après de nombreuses péripéties et controverses, les textes ont finalement complètement fait l'impasse sur la question des avocats, laissant de ce fait les mains libres aux praticiens. Pour une présentation détaillée, voir le chapitre 3.

mesure où un double niveau d'inscription est introduit : il y a ce que le texte dit littéralement, et ce à quoi il se réfère, c'est-à-dire les autres textes auquel il renvoie dans le jeu de miroir caractéristique du droit.

L'intérêt de la notion de script est aussi, comme nous l'évoquions rapidement plus haut, le fait que ceux qui contribuent à sa production ne soient pas définis a priori mais bien par l'observation effective du processus de fabrication des textes. La production du droit correspond forcément à des procédures classiques, plus ou moins routinisées dans lesquelles des acteurs interviennent selon des logiques fonctionnelle et/ou d'intérêts, comme porteurs de causes, comme défenseurs d'une certaine définition du problème... Acteurs associatifs (associations de victimes, de justiciables en colère) , acteurs administratifs au sein du ministère de la justice comme le secrétariat général du ministère de la Justice, la Comirce²⁵, les directions, sous-directions et bureaux, acteurs administratifs appartenant à d'autres ministères comme celui de l'Intérieur, acteurs inter-ministériels comme le Secrétariat général du gouvernement, élus à l'Assemblée nationale et au Sénat, services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, juridictions suprêmes (par exemple Conseil d'Etat en tant que conseiller juridique du gouvernement...), professionnels de la justice (magistrats, greffiers, avocats, techniciens informatiques, experts) qui s'expriment individuellement, dans des associations professionnelles ou des syndicats ou dans le cadre de leurs juridiction d'appartenance (chefs de juridiction...)..., tous ces acteurs sont pris en compte en tant qu'ils sont effectivement parties prenantes de la production du texte juridique, que ce soit par un jeu d'intérêts, de stratégies ou bien dans le cadre de l'exercice de leur fonction. L'intérêt pour la diversité de ces acteurs et pour l'analyse des discours qu'ils portent effectivement est indissociable d'une approche qui fait de la production du droit une forme d'action collective.

Ainsi les acquis d'une sociologie politique du droit (Commaille, 1994) peuvent être pris en compte : la pluralité des registres (socio-politiques, morales, idéologiques, juridiques...) sur lesquels les acteurs agissent, la dimension proprement politique du droit sont parfaitement compatibles avec la notion de script et permettent de préciser davantage l'idée selon laquelle un objet technique (le texte juridique) incorpore toujours des choix, des choix de valeurs ou des représentations de ce qui est bon/adapté pour ses futurs utilisateurs et/ou destinataires.

3.3.2. *Les déplacements autour du script*

Cela étant, l'intérêt de la notion de script va plus loin encore dans la mesure où les orientations définies dans et par l'objet technique laissent la place à des utilisations actives qui peuvent prendre certaines libertés à l'intérieur du script et ce faisant, transformer plus ou moins l'objet technique. Le script existe, il prédéfinit les relations entre un objet et son environnement, il intègre des fonctionnalités, toute une description de l'utilisateur mais il ne garantit pas que les inscriptions des concepteurs triomphent c'est-à-dire déterminent complètement la façon dont les utilisateurs s'approprient l'objet. Ainsi les utilisateurs ne sont pas condamnés à utiliser l'outil comme les formateurs leur disent de le faire. L'imagination est permise. Ils peuvent prendre appui sur les propriétés de l'objet pour en faire autre chose, y compris le détourner. M. Akrich évoque quatre types d'utilisations actives de l'objet technique : le déplacement, l'adaptation, l'extension, le détournement (Akrich, 2006; 255-261).

- Le déplacement consiste à utiliser l'objet en exploitant ses propriétés et caractéristiques pour d'autres usages que ceux prévus : le four parce qu'il produit de l'air chaud peut être utilisé porte ouverte pour réchauffer une pièce, le radiateur parce qu'il est chaud est souvent utilisé pour sécher des vêtements, ce qui a été repris par le marché sous la forme des radiateurs sèche-serviettes.
- L'adaptation ensuite revient à transformer l'objet technique pour répondre à des besoins plus spécifiques, notamment de catégories de populations (les enfants, les handicapés) ou de situations (la pratique de sports). Ainsi de l'exemple donné par M. Akrich du manche que l'on rallonge pour pouvoir utiliser des outils sans avoir à se baisser.
- Dans l'extension, l'objet de départ est conservé mais l'utilisateur lui ajoute des fonctions supplémentaires. C'est ce qui se passe lorsque l'on fait du vélo et que l'on utilise ses chaussettes pour tenir ses bas de pantalons et les empêcher de se prendre dans la chaîne de vélo.
- Le détournement, enfin, consiste à utiliser un objet pour un usage qui est complètement étranger à sa fonction première et qui le rend indisponible pour elle. Si je me sers d'une brique ou d'un livre pour remplacer un pied de meuble cassé alors je

²⁵ Commission de l'informatique et des réseaux. Elle est rattachée directement au cabinet du ministre et est présidée par le secrétaire général du ministère de la Justice. Ce fut d'abord Marc Moinard et à présent Gilbert Azibert.

ne peut plus utiliser la brique pour monter un mur ou le livre pour en consulter le contenu, selon l'usage « normal ».

Ces quatre types d'appropriations « créatrices » de l'objet ne sont pas forcément directement transposables aux appropriations et usages des textes juridiques par les praticiens du droit. Mais elles décrivent une marge de manœuvre réelle des acteurs, une part d'inventivité possible à travers la jurisprudence ainsi qu'une forme de plasticité interne du droit. Tout le travail de « ravaudage du droit » auquel procèdent les Conseillers d'Etat décrits par Bruno Latour consiste précisément à étirer les scripts, à les déformer, à déplacer très légèrement la force de tel précédent, la définition de tel principe juridique, dans une logique qui est celle d'utilisateurs qui, bien qu'en partie contraints par des scripts, peuvent développer des usages qui s'en éloignent relativement.

Un très bel exemple du « déplacement » nous est d'ailleurs donné avec le fameux article 1384 du Code civil qui a été utilisé par les juges pour des cas qu'il ne prévoyait pas explicitement (cet article est très général) et pour des problèmes qui jusque-là n'étaient pas mis en forme juridiquement. En l'absence de textes ad hoc et en raison de la montée en puissance de la circulation automobile, au début du XX^{ème} siècle, les juges ont considéré que les voitures faisaient partie « des choses dont on a la garde », ce qui leur a permis d'établir la responsabilité des conducteurs dans des accidents automobiles. Cette création du droit s'est faite par extension et déplacement du sens initial d'un article rédigé bien antérieurement et pour des circonstances fort lointaines, réouvrant ainsi une gamme de nouveaux possibles.

Chapitre 2

Panorama : L'histoire de la visioconférence dans la justice

Les approches structuralistes de sociologie du droit et de la justice ont souligné combien la justice est organisée autour du « culte de la continuité » : « culte du précédent » qui fait autorité, réticence au changement, « architecture qui favorise l'effacement des êtres et des choses » (Bancaud, 1989, p.31 et svtes). L'institution judiciaire et l'éthos des magistrats – en particulier de la haute magistrature – valoriseraient le passé au dépend du présent et de la 'modernité'²⁶. Certes, il faut reconnaître que les premières expériences d'informatisation, dans les années 1980, difficiles et plutôt chaotiques, n'ont pas vraiment contredit cette affirmation et qu'elles l'ont même plutôt confortée (Farret, 1985).

Cela étant, il semble qu'un tournant ait été pris et que l'informatisation se soit largement répandue au sein de l'institution judiciaire, que ce soit en termes d'équipement informatique, de diffusion dans la culture de l'organisation ou dans les pratiques des acteurs tels que les auditeurs de justice ou les magistrats. Bien entendu, la distribution des compétences, les capacités à maîtriser l'outil restent inégalement réparties mais dans l'ensemble, l'institution a intégré l'informatique²⁷.

Plusieurs types d'utilisation des nouvelles technologies au ministère de la Justice et dans les juridictions ont été déployées : l'usage de la bureautique, particulièrement répandu dans les greffes mais aussi chez les magistrats qui sont de plus en plus nombreux à taper leur projet de décision ; la mise en réseau avec la création du Réseau privé virtuel justice (RPVJ c'est-à-dire l'intranet justice) qui est à la fois un support (des tuyaux et des machines) qui permet des échanges d'informations protégées et un ensemble de services offerts ; l'usage de l'informatique pour l'évaluation de l'activité des juridictions, de leurs performances et l'élaboration de statistiques. Mais il est une technologie, relativement discrète et peu connue, qui a commencé à apparaître dans la justice à la fin des années 1990 et qui s'est lentement développée, avant de devenir aujourd'hui une solution avancée pour

²⁶ Alain Bancaud a d'ailleurs cette formule : pour les hauts magistrats, les technologies du centre de documentation de la Cour de cassation sont une « concession à la modernité mise à la disposition du passé », (Bancaud, 1989, p.35).

²⁷ Constat dressé par exemple par les organisateurs de la formation continue ENM / ENG « La justice dans l'Etat », qui dans la seconde moitié des années 1990 consacraient une séance à l'informatique et qui, autour

résoudre de nombreux problèmes judiciaires et pénitentiaires : la visioconférence. Dans ce chapitre, nous voudrions dresser l'historique de cette technologie et montrer selon quelles dynamiques, logiques et directions, elle s'est développée dans la justice.

1. La visioconférence dans l'air du temps à la fin des années 1990

Le recours à la visioconférence en contexte judiciaire existe maintenant depuis fort longtemps en Amérique du Nord. Ce que l'on appelle là-bas la vidéoconférence (*videoconferencing*) a fait l'objet d'expérimentations au Canada²⁸ mais s'est surtout développée aux Etats-Unis. La première procédure menée par visioconférence remonte à 1972, dans la juridiction du Cook County Circuit Court, c'est-à-dire entre vingt-cinq et trente ans avant que l'outil ne pénètre le système judiciaire français (Surette, 1988 ; Surette, 2006). Depuis les années 1990, la visioconférence a été mise en œuvre dans de nombreuses juridictions américaines, pour toute une série de cas restrictifs d'abord puis plus larges : auditions de témoins, d'experts et même de victimes pour des affaires de mœurs, de violences survenues dans le cadre familial ou touchant des enfants (Surette, 2006, 182-184). A présent, les juridictions américaines sont dans une phase de recours assez banalisé à la visioconférence (Lederer, 2005 ; Wiggins, 2006), notamment dans le cadre de procédures judiciaires pénales²⁹. Dans les Cours d'appel (*Appellate Courts*), la visioconférence est maintenant utilisée pour permettre plus largement aux parties, aux avocats et aux juges de participer aux audiences lorsqu'il leur est difficile de se rendre sur place (Dunn, Norwick, 2006).

C'est à la fin des années 1990 qu'ont lieu en Italie les premières expériences de 'procès distribués' menées dans le contexte des grands procès 'Mani pulite' et de la lutte anti-mafia. Pour des raisons de sécurité, les témoins et en particulier les repentis n'ont pas

des années 2000, l'ont remplacée par un module « Nouvelles technologies ». Entretiens avec les organisateurs de la formation, 5 janvier 2005 et 31 janvier 2005.

²⁸ En 1994, un projet-pilote est mené pour réaliser des « télé-audiences » dans le district de la Cour d'appel de Québec. Information disponible sur le site du ministère de la justice canadien. Consulté à l'adresse suivante, le 20 janvier 2009 : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/1999/rt99_2-tr99_2/p64.html

²⁹ Pour un recensement des différentes pratiques en la matière, voir *Videoconferencing technology applications in courts*, Superior Court Law Library, Superior Court of Arizona, Maricopa County, octobre 1995, consultable sur le site du National Center for State Courts, <http://www.ncsconline.org>

été déplacés dans les salles d'audience : ils ont été interrogés à distance, depuis plusieurs sites sécurisés répartis sur le territoire³⁰.

A la même période, la visioconférence se développe en France dans d'autres secteurs que celui de la justice : des premières expériences de visioconférence sont menées par France Télécom, notamment dans les espaces domestiques et cercles familiaux (Jauréguiberry, 1989). A partir des années 1990, la visioconférence est utilisée pour la tenue de réunion mais aussi pour la formation et l'enseignement (Jauréguiberry, 1996 ; Ologeanu, 2002), la médecine (Daudelin, Lehoux et Sicotte, 2008)...

C'est dans ce contexte que l'idée d'utiliser la visioconférence pour résoudre un problème judiciaire, celui de Saint-Pierre-et-Miquelon initialement, émerge. Elle prend forme et se développe selon plusieurs logiques et filières de production que nous prendrons soin de distinguer plus avant dans ce chapitre. Pour l'heure, nous voudrions déjà décrire le mouvement global de développement de la visioconférence, en montrant à la fois comment les textes se multiplient et étendent la gamme des possibles et comment les pratiques explorent elles aussi ces terres inconnues de la visioconférence.

2. Depuis la fin des années 1990 : la montée en puissance de la visioconférence

En 2003, lorsque nous avons commencé à nous pencher sur la visioconférence judiciaire, il s'agissait à l'époque d'un dispositif spécifique, très localisé, dont rien ne laissait pressentir le développement qu'il connaît aujourd'hui. En effet, la visioconférence judiciaire est actuellement engagée dans une phase de diversification, d'intensification et d'institutionnalisation qui reste cependant ouverte. On ne peut dire si elle tournera court, si elle sera cantonnée à des situations spécifiques et rares négociées au cas par cas ou si elle prendra racine pour le tout-venant des pratiques judiciaires. Ce qui est sûr néanmoins, c'est que ce dispositif possède d'ores et déjà une certaine solidité, une certaine capacité à réagencer le monde autour de lui, à faire tenir ensemble des acteurs d'horizons différents.

³⁰ « La vidéoconférence dans le procès pénal : perspectives européennes », actes du colloque du Cercle des comparatistes droit et finance du 27 novembre 1998, Université Paris Dauphine, *Les Petites Affiches*, n°41, 26 février 1999.

Un changement d'échelle est intervenu en quelques années, la visioconférence étant passée, pour le dire vite, d'un cas anecdotique (Saint-Pierre-et-Miquelon) à une dimension transversale dans le champ judiciaire.

2.1. Saint-Pierre-et-Miquelon, l'exception

En 1996, lorsque la possibilité de réaliser des audiences à distance grâce à la visioconférence émerge et fait l'objet d'un travail politique et administratif de mise en forme, seul l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale française au large du Canada, est concerné, essentiellement pour pallier le manque de magistrats sur place³¹. En 1998 puis en 2001, des textes *ad hoc* viennent poser un cadre juridique qui autorise la mise à distance entre les juges et les autres acteurs du procès tandis que dès 2000 les premières audiences à distance sont effectivement réalisées entre Paris et Saint-Pierre. Côté Saint-Pierre, une vingtaine d'audiences ont lieu tous les ans et progressivement toutes les configurations sont expérimentées. Ce sont d'abord les juges qui se trouvent à Paris, les autres acteurs étant à Saint-Pierre ; puis les avocats acquièrent en fait (mais pas en droit) la possibilité de plaider à distance et pratiquement de se trouver du côté du juge à Paris. Mais il peut arriver que les juges soient à Saint-Pierre et que l'accusé soit lui entendu par visioconférence depuis l'hôpital parisien dans lequel il se trouve. A l'échelle de Saint-Pierre déjà, la visioconférence équipe des activités judiciaires de plus en plus diversifiées : après les audiences du tribunal supérieur d'appel, ce sont les audiences des autres juridictions, puis des interrogatoires du juge d'instruction et même des auditions dans le cadre de procédures civiles, comme celles du juge des affaires familiales qui ont lieu par la médiation de ce dispositif technologique.

Les pratiques effectives restent limitées compte tenu de l'activité judiciaire de cet archipel, mais les cas d'usages se multiplient et surtout se diversifient. Parallèlement à partir de 2001, plusieurs textes juridiques étendent les possibilités de recours à la visioconférence en dehors de Saint-Pierre.

³¹ Pour plus de détails sur la genèse de la visioconférence entre Paris et Saint-Pierre, voir *infra*, chapitre 3.

2.2. La multiplication des possibilités d'utilisation de la visioconférence

En 2001, dans le contexte des attentats du 11 septembre, la loi sur la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'utiliser la visioconférence dans les enquêtes et les instructions ainsi que dans le cas de demandes d'entraide entre autorités judiciaires françaises et étrangères³². L'assistance de l'interprète pendant les auditions, interrogatoires et confrontations peut également être apportée par l'intermédiaire de la visioconférence. Ces dispositions qui sont provisoires et liées à la lutte contre le terrorisme sont validées deux ans plus tard, par la loi d'orientation et de programmation pour la justice³³ qui non seulement confirme la possibilité de recourir à la visioconférence pour entendre toute personne utile dans le cadre des recherches effectuées mais étend cette faculté aux cas de « présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire ».

En 2003, c'est le contentieux des étrangers en situation irrégulière qui devient éligible à l'utilisation de la visioconférence. La loi prévoit que les audiences judiciaires à l'issue desquelles la prolongation de la rétention et du maintien en zone d'attente peut être décidée peuvent désormais s'effectuer à distance³⁴. C'est un pan entier de l'activité judiciaire de certains tribunaux situés à proximité des aéroports qui devient disponible pour la visioconférence et ce, même si la mise en œuvre de ce texte s'avère lente et difficile, et n'est pas encore réalisée à ce jour.

Un an plus tard, la loi dite Perben II³⁵ étend considérablement la gamme des usages de la visioconférence dans le cadre de la procédure pénale. Elle prévoit que la possibilité d'utiliser la visioconférence soit offerte aux tribunaux correctionnels pour l'audition des témoins, des parties civiles ou des experts, et aux tribunaux de police pour l'interrogatoire du prévenu. De même, l'interrogatoire ou l'audition d'une personne détenue par le juge d'instruction peut être effectuée par visioconférence. Le contentieux de la détention est lui-même touché puisque le détenu peut être entendu par visioconférence dans bon nombre de cas³⁶. Enfin, le texte prévoit qu'à partir de 2005, il est possible pour la chambre de

³² Ce texte transpose la convention d'entraide pénale du 29 mai 2000 en droit interne.

³³ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002.

³⁴ Il s'agit de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité qui modifie les articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

³⁵ Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

³⁶ En l'occurrence : débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause ; débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire ; examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ; examen des demandes de mise en

l'application des peines d'entendre, par visioconférence, un détenu qui fait appel d'une décision du juge de l'application des peines (relative aux réductions de peine, aux autorisations de sorties sous escorte et aux permissions de sortir).

En matière de justice administrative, une ordonnance de 2004 et son décret d'application de 2005 permettent d'utiliser la visioconférence pour mutualiser les ressources humaines entre les Tribunaux administratifs de l'outre-mer (par exemple entre Saint-Pierre-et-Miquelon, Fort-de-France, Basse-Terre et Cayenne).

Les domaines d'utilisation de la visioconférence gagnent donc du terrain, au moins sur le plan juridique. Les pratiques – hors Saint-Pierre-et-Miquelon – restent ponctuelles jusqu'aux années 2005-2006. A partir de 2002, quelques auditions et interrogatoires dans des affaires qui impliquent des ressortissants de plusieurs pays sont certes réalisés par visioconférence mais c'est surtout à partir de 2005, que des expérimentations sont officiellement lancées dans le cadre de juridictions françaises.

La création du secrétariat général du ministère de la Justice (2005) marque un pas important dans ce processus dans la mesure où celui-ci se dote d'un pôle nouvelles technologies qui récupère le dossier visioconférence auparavant géré par la Mission modernisation de la Direction des services judiciaires du ministère. Le changement loin d'être anecdotique traduit l'importance et le caractère transversal qui sont alors donnés à la visioconférence³⁷.

En 2005, le secrétariat général met donc en place des expérimentations notamment dans le cadre de certaines juridictions interrégionales (Nancy, Bordeaux, Lille). Dans certaines Cours d'assises (à Reims, à Saint-Denis de la Réunion...), la visioconférence est utilisée pour entendre les témoins et experts et ce, à partir de 2005. A Paris, les discussions, entamées depuis plusieurs années autour de la construction d'une salle dédiée à la visioconférence au sein du Palais de justice aboutissent en 2005 ce qui traduit bien l'institutionnalisation de la solution visioconférence dans le paysage judiciaire. En 2006, au terme d'une année d'exercice complète, c'est environ quatre-vingt dix audiences qui ont été réalisées dans cette salle dédiée. Parallèlement, une généralisation de la visioconférence à usage administratif (réunions du Parquet...) est décidée fin 2005 et un équipement

liberté par la juridiction de jugement in *La boîte à outils pour appliquer la loi du 9 mars 2004*, article « Vidéoconférence », document interne du ministère de la Justice, p.225.

³⁷ En fait, l'administrateur civil en charge de la Mission modernisation rejoint le Secrétariat général et y développe le projet visioconférence, qu'il avait déjà fait avancer dans le cadre de la Mission modernisation, via notamment le co-financement ponctuel de matériels pour certaines juridictions qui en avaient fait la demande.

systematique de toutes les juridictions françaises est décidé en 2006 par le Secrétariat général. Courant 2007, le sous-directeur de l'informatique dresse le bilan : plus de 90 % des TGI et des Cours d'appel disposent d'un équipement de visioconférence³⁸.

En 2006, un groupe de travail interministériel incluant les inspections générales de la Gendarmerie, de la Police et de la Justice se réunit et publie en juin un rapport d'audit qui dresse un premier bilan de l'utilisation de la visioconférence judiciaire pour les « cas ayant permis de limiter le nombre des escortes de police et de gendarmerie pour les personnes retenues et détenues »³⁹. Il identifie les sites pilotes, recense les pratiques et note les points de blocage qui peuvent expliquer que la visioconférence ne soit pas massivement utilisée.

Ce rapport confirme le fait déjà acquis depuis 2005 selon lequel la visioconférence fait l'objet d'un véritable volontarisme politique au sens où elle est investie comme une solution susceptible d'être utilisée pour résoudre un certain nombre de problèmes pendants, celui des escortes n'étant que le plus saillant. Autour de 2005-2006, nous sommes bien dans une phase de changement d'échelle de la visioconférence et de migration de cette solution vers d'autres problèmes judiciaires.

Toujours en 2006, dans le cadre de la centralisation au sein du TGI de Paris de l'application des peines concernant les détenus pour faits de terrorisme, plusieurs textes sont adoptés qui permettent que les débats judiciaires aient lieu par visioconférence⁴⁰. Ils permettent à la Commission, au juge et au Tribunal de l'application des peines d'utiliser la visioconférence. C'est ainsi que ce dispositif est régulièrement utilisé depuis septembre 2006 au sein du TGI de Paris par les juridictions de l'application des peines qui interviennent de façon centralisée en matière de terrorisme⁴¹. En 2006-2007, 38 établissements pénitentiaires sont équipés et une soixantaine d'autres le sont dans le courant de l'année 2008⁴². S'agissant plus généralement du contentieux de la détention provisoire, une loi et une circulaire précisent la possibilité d'utiliser la visioconférence pour

³⁸ Source : Guy Deplaquet, « Les équipements de visio-conférence au Ministère de la Justice », article mis en ligne le 12 juin 2007, consulté le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante :

http://www.synergies-publiques.fr/article.php?id_article=589

³⁹ MISSION D'AUDIT DE MODERNISATION DE L'ETAT, *Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires*, juin 2006, p.4.

⁴⁰ Il s'agit de la loi du 23 janvier 2006, du décret du 30 mars 2006 et de la circulaire du 27 avril 2006.

⁴¹ Voir l'interview de Bernard Lugan, magistrat au TGI de Paris, dans *Actualité juridique pénal*, 2007.

⁴² Source : Guy Deplaquet, « Les équipements de visio-conférence au Ministère de la Justice », article mis en ligne le 12 juin 2007, consulté le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante :

http://www.synergies-publiques.fr/article.php?id_article=589

l'ensemble du contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction⁴³. Il y est bien précisé que l'audience par visioconférence est une modalité de la comparution personnelle du détenu⁴⁴ et que peuvent être traitées à distance non seulement les demandes directes de mise en liberté mais aussi les appels des refus de mise en liberté⁴⁵. La voie ouverte ici est clairement la généralisation de l'utilisation du dispositif, présenté comme permettant une autre forme de comparution personnelle, médiée par les technologies.

Parallèlement, en 2006-2007, plusieurs groupes de travail internes au ministère de la justice se réunissent sous le pilotage du secrétariat général et contribuent à produire un document de plus de 70 pages, le « mémento » qui récapitule les principes et les règles pratiques d'utilisation de la visioconférence en situation juridictionnelle.

En 2007, la visioconférence a également été utilisée pour des témoignages, que ce soit des témoignages sous X pour lesquels la visioconférence est le seul système qui permet de ne pas identifier la personne qui dépose ou pour des témoignages de victimes qui peuvent ainsi être entendues par un tribunal depuis un autre lieu que celui où se tient l'audience. Ces deux configurations ont été expérimentées, poursuivant le travail d'exploration des usages possibles de la visioconférence. En septembre 2006 et en septembre 2007, deux témoignages ont été déposés par un système de visioconférence avec floutage de la voix et de l'aspect du témoin dans des audiences correctionnelles, le premier dans le cadre d'une affaire de trafic de drogue et d'enlèvement⁴⁶ et le second dans le cadre de l'affaire dite des Tarterêts où des CRS avaient été agressés⁴⁷. A plusieurs reprises, en septembre et en décembre, c'est le témoignage de la victime de l'incendie d'un bus à Marseille qui a été livré depuis la salle de bibliothèque du Palais de justice où se tenait l'audience du Tribunal pour enfants⁴⁸.

⁴³ Circulaire n°2007-09 du 25 mai 2007 précisant notamment la portée de l'article 70 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

⁴⁴ Voir le paragraphe « Comparution personnelle des mis en examen et des témoins assistés » p.8.

⁴⁵ Voir le paragraphe « Clarification des dispositions relatives au recours à la visio-conférence », p.11.

⁴⁶ « La visioconférence fait son entrée dans les tribunaux », article mis en ligne le 19 septembre 2006 consulté le 21 janvier 2009 à l'adresse suivante :

<http://www.altivis.fr/La-visioconference-fait-son-entree.html>

⁴⁷ « Procès des Tarterêts : une audition exceptionnelle », *Le Figaro*, 14 septembre 2007, consulté le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante :

http://www.lefigaro.fr/france/20070914.WWW00000298_procès_des_tarterets_une_audition_exceptionnelle.html

⁴⁸ « Mama Galledou, L'épreuve du feu », *Libération*, 1^{er} décembre 2007 consulté le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante :

<http://www.liberation.fr/jour/0101116685-mama-galledou-l-epreuve-du-feu>

En juillet, le ministère a annoncé un plan de dématérialisation des procédures juridictionnelles⁴⁹ qui comporte quatre aspects⁵⁰ dont « la généralisation de l'usage de la visioconférence dans le débat judiciaire »⁵¹ et dont elle a présenté un état d'avancement en Conseil des Ministres début 2008⁵². Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire notamment, la ministre de la justice a mis l'accent sur la création de points visio-public⁵³ pour « permettre aux justiciables éloignés d'un site judiciaire de pouvoir être mis en relation directe avec un fonctionnaire du greffe de la juridiction la plus proche »⁵⁴. Les très fortes résistances rencontrées lors de la réforme de la carte judiciaire ont en effet contraint les services judiciaires à proposer des contreparties sur le thème de la proximité de la justice. Une des solutions retenues est la contribution des technologies au rapprochement de l'utilisateur avec sa justice, la visioconférence étant un des volets de ce projet. Sous cet angle, la visioconférence devient encore plus 'positive' et encore moins contestable. En outre, elle est d'autant moins contestable qu'elle est maintenant évaluée par le ministère de l'Écologie comme une contribution importante du ministère de la justice pour atteindre les objectifs fixés en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de diminution de l'émission de CO2 dans les transports par les administrations et dans leurs relations avec les usagers⁵⁵. Enfin, un élan supplémentaire est donné en 2007 par le rattachement de la visioconférence à la thématique de la simplification du droit : la loi du 20 décembre 2007 introduit un article de portée générale dans le Code de l'organisation judiciaire⁵⁶ lequel rend possible l'utilisation de la visioconférence pour tous les types de débats judiciaires.

⁴⁹ Intervention de Rachida Dati devant le Conseil National des Barreaux, 28 septembre 2007, consulté le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante :

<http://www.presse.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10093&ssrubrique=10239&article=13206>

⁵⁰ Il s'agit de « la communication électronique dans les affaires civiles et pénales, la numérisation puis la dématérialisation des procédures pénales, la généralisation de l'usage de la visioconférence dans le débat judiciaire, la création d'un portail Internet d'accès grand public à la justice », in « Faciliter l'accès à la justice par le numérique », article publié en ligne le 3 juin 2008, consulté le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante :

<http://wiki.assisesdunumerique.fr/xwiki/bin/view/Assises/Faciliterlaccsalajusticeparlenerique>

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Voir l'article « Les nouvelles technologies au service de la justice » sur le site portail du gouvernement : consulté le 30 janvier 2009 à l'adresse suivante :

http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/justice_856/les_nouvelles_technologies_service_59239.html

⁵³ Il s'agit de bornes wi-fi qui seront implantées dans des services publics de proximité comme les mairies et à partir desquels les usagers pourront soit déposer des dossiers, soit avoir un échange audio-vidéo avec le personnel d'autres administrations, dont les tribunaux. Voir *Dialogues*, le journal d'Orange, n°42, janvier 2008, pp.6-7 qui consacre un article à « La justice teste les points visio-publics », à l'occasion de la signature le 3 décembre 2007 d'un contrat entre Rachida Dati et le directeur d'Orange.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Voir le rapport du ministère de l'écologie disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Justice0607.pdf>

Le développement de la visioconférence est la principale mesure à travers laquelle le ministère de la justice développe une politique 'ambitieuse' de réduction des émissions de CO2.

⁵⁶ Il s'agit de l'article L111-12 du Code de l'organisation judiciaire.

Si à l'heure où nous écrivons les pratiques de visioconférence ne sont pas quantitativement considérables et relèvent toujours de l'activisme de certains acteurs de justice qui entendent promouvoir cet outil, la situation de la visioconférence a cependant considérablement évolué en quelques années. Une véritable volonté politique de développement de la visioconférence est désormais affichée, en particulier au sein du Secrétariat général⁵⁷, de nombreux textes juridiques permettent d'utiliser ce dispositif, les équipements matériels sont en place dans les juridictions et les établissements pénitentiaires⁵⁸ et les contextes d'utilisation effective de la visioconférence se sont multipliés, à travers l'exploration des possibles. La politique d'équipement se poursuit actuellement en fonction des besoins des juridictions pour que celles qui le désirent obtiennent des équipements supplémentaires.

Parallèlement, la visioconférence est parfois devenue partie intégrante de routines organisationnelles, de modes de fonctionnement établis. C'est le cas à Saint-Denis de la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Paris, où des savoir-faire liés à l'activité juridictionnelle à distance sont produits, capitalisés et intégrés. La visioconférence y fait partie du quotidien normalisé – et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons choisi ces cas d'étude, à la fois pionniers et durablement engagés dans l'innovation.

De cette histoire rapide et touffue, plusieurs éléments d'analyse peuvent être tirés. Tout d'abord on peut relever deux voies relativement parallèles qui sont aux origines du développement de la visioconférence dans la justice française de la fin des années 1990 à aujourd'hui. Bien qu'ayant des liens (des personnes transitent, des informations sont échangées, des appuis réciproques sont recherchés...) et une temporalité similaire, elles méritent d'être distinguées car elles correspondent à des espaces de déploiement distincts. La première voie est liée à l'international (la coopération judiciaire internationale et l'entraide internationale avec des pays comme le Portugal, le Venezuela, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni). La seconde concerne les juridictions nationales françaises, métropolitaines et ultramarines.

⁵⁷ Voir la circulaire très volontariste du Secrétariat général, SG-09-2005, « Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% d'un nombre des extractions judiciaires en 2009 », en date du 5 février 2009, consultée le 23 février 2009 à l'adresse suivante:

http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/cir_sg_visioconference_extractions_judiciaires_20090205.pdf

⁵⁸ « En l'état, toute juridiction, du premier ou du second degré, dispose au moins d'une salle d'audience équipée de matériel de visioconférence sous réserve de l'achèvement de quelques travaux de câblage pour un nombre résiduel de sites. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires sont, en grande partie, dotés de tels équipements. », extrait de la réponse de la ministre de la justice à la question parlementaire n°22410 de Mme Michèle Tabarot, *Journal officiel*, 06 mai 2008, p.5998 consultée le 20 janvier 2009 à l'adresse suivante : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-22410QE.htm>

Dans les pages qui suivent, nous allons revenir sur ces deux dimensions du processus d'innovation, sans toutefois nous attarder sur tous les mécanismes de l'innovation, lesquels seront analysés finement dans les deux chapitres suivants.

2.3. La visioconférence et l'international

La question de l'international est étroitement liée à celle de la visioconférence et ce, sur plusieurs aspects. L'international est un lieu autonome d'émergence de la visioconférence comme outil dans les débats judiciaires : nous allons en effet voir que des pratiques ponctuelles d'utilisation de la visioconférence pour réaliser des interrogatoires sont nées dans les années 2000, initialement sans lien avec ce qui se passait entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon (et sur lequel nous reviendrons plus loin). Les deux espaces d'innovation se sont ensuite rencontrés, mutuellement enrichis, notamment via le SAR de la Cour d'appel de Paris et son responsable de l'époque. Mais même une fois la jonction opérée entre ces deux filières, l'international est resté et reste encore une dimension spécifique de développement des pratiques de visioconférence au sens où régulièrement des demandes d'exécution de commissions rogatoires ou des dossiers d'entraide judiciaire internationale arrivent à la Cour d'appel de Paris et sont traitées via la visioconférence. Il y a là une logique autonome de montée en charge de la visioconférence, en fonction des coopérations internationales.

En mai 2000, Eva Joly juge d'instruction du pôle financier effectue dans la salle de visioconférence du parquet de Paris l'interrogatoire à distance d'un homme d'affaires résidant aux Etats-Unis et mis en cause dans un dossier d'escroquerie boursière en France.⁵⁹ A la suite de cette première expérience qui est mobilisée comme un précédent, la visioconférence sera utilisée dans plusieurs dossiers internationaux, toujours depuis Paris afin qu'un témoin ou une personne mise en cause se trouvant en France soit entendu par des juges étrangers ou qu'au contraire un juge français puisse entendre un témoin ou un mis en cause se trouvant dans un pays éloigné.

Nous avons ainsi retrouvé la trace de plusieurs dossiers de ce type au début des années 2000 dans lesquels la visioconférence a été utilisée pour réaliser des interrogatoires à distances.

⁵⁹ « Un premier télé-procès convaincant », *Le Figaro*, 28 novembre 2000.

Après l'expérience d'Eva Joly, le second dossier ayant donné lieu à l'utilisation de la visioconférence mettait en cause un individu qui était détenu aux Etats-Unis et qui était alors le chef d'un gros réseau d'importation de drogue sur le sol américain. Ce dossier impliquant des personnes arrêtées dans différents pays (France, Etats-Unis, Allemagne, Espagne...) a été l'occasion pour le magistrat instructeur qui s'en est occupé d'imaginer recourir à la visioconférence. Il a alors bricolé, en s'appuyant sur le précédent de la juge d'instruction du pôle financier et non sur celui de Saint-Pierre-et-Miquelon – dont il n'a entendu parler qu'en 'cours de route'. Les premières visioconférence n'ont d'ailleurs pas eu lieu dans la salle habituellement utilisée pour les échanges avec Saint-Pierre-et-Miquelon mais depuis la Maison du Barreau. Le juge d'instruction, par rapport au problème qui était le sien dans ce dossier, a monté « de son côté » ces opérations visioconférence pour ne pas multiplier les déplacements à l'étranger. Comme il le dit « A l'époque, en 2000, il n'y avait pas de texte, seulement le texte qui permettait d'utiliser la visioconférence pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Moi, je me suis dit, tout ce qui n'est pas interdit, est permis et c'est à partir de ce principe-là que j'ai utilisé la visio. »⁶⁰ Ce n'est qu'au moment d'opérationnaliser son idée de recourir à la visioconférence que ce magistrat a appris qu'au sein de l'institution judiciaire elle-même, une autre expérience existait depuis peu de temps, celle qui était menée entre le SAR de la Cour d'appel de Paris et le Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, qu'une salle était équipée au sein du SAR et que des compétences étaient disponibles.

« J'avais demandé au substitut de l'exécution des peines en charge des commissions rogatoires ce qui existait en matière de visio. Le seul document que j'ai eu qui rassemblait la jurisprudence sur les auditions à distance c'était un article [...], il n'y avait que cela sur la question et puis la copie de 3 PV qui avaient été rédigés lors de la visio qu'avait fait Eva Joly avec les EU et cet exemple d'Eva Joly qui avait été la première je crois à utiliser la visio pour un interrogatoire à l'international. Il y avait aussi les exemples de l'Italie que l'on trouvait dans des revues. L'Italie est très en avance sur l'utilisation de la visio. [...] Je ne savais pas que la visio existait, qu'elle était pratiquée au SAR entre SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON et Paris. Ce qui s'est passé, c'est que j'ai su que l'on pouvait faire une visio, qu'il y avait un dispositif à la Maison du Barreau et que l'on pouvait l'utiliser. Mais j'ai trouvé quand même extraordinaire que la justice doive passer par la Maison du Barreau pour faire une visio. C'est là que j'ai appris qu'il existait un dispositif au SAR et que j'ai pris

⁶⁰ Entretien avec un juge d'instruction du TGI de Paris, 15 mars 2005, Paris.

contact avec Côme Laforêt [le coordonnateur du SAR de la Cour d'appel de Paris]. [...] Il a seulement fallu vérifier la compatibilité du système du SAR avec celui des Américains, c'était compatible, du coup pas de problème. [...] Ensuite, j'ai dû faire 2 ou 3 visio au SAR avec les avocats. On a balbutié. J'ai fait rédiger un PV qui décrivait le dispositif technique, qui était présent, nous avons les mis en cause côté français, nous leur avons fait signer le PV et ensuite nous l'avons envoyé par fax pour que celui qui était de l'autre côté le signe. »⁶¹ La connaissance de l'expérience menée entre le SAR et Saint-Pierre-et-Miquelon s'effectue par l'intermédiaire du technicien informatique qui rencontre un magistrat italien en poste au sein du Service des affaires européennes et internationales (SAEI) de la Chancellerie. Après quelques échanges autour de la visioconférence et de ce qui se fait déjà autour de l'outremer, le magistrat de liaison italien met en relation les innovateurs parisiens avec le magistrat de liaison américain.

Comme l'explique le technicien informatique, le magistrat italien « me dit : "Tiens, c'est intéressant que vous soyez équipés parce que ça peut m'intéresser dans le cadre d'affaires qu'on a". Donc ils en parlent au SAEI. Mme Julliard qui était une magistrate de liaison américaine à l'époque, percute sur deux trois affaires, prévient M. Bernard [juge d'instruction sur l'affaire de stupéfiants avec les Etats-Unis] et bam, on démarre »⁶².

Dans le même dossier, plusieurs autres visioconférence seront réalisées dont une pour réaliser une commission rogatoire envoyée en Allemagne où se trouvait un des complices. « J'ai pris contact avec le magistrat de liaison en Allemagne. J'ai rédigé une commission rogatoire internationale classique, avec les questions à poser au détenu »⁶³ explique le juge d'instruction. L'interrogatoire est donc réalisé par le collègue allemand qui pose les questions qui figurent sur la CR mais le juge d'instruction intervient pour préciser les questions, rebondir sur des réponses très évasives. Comme il le dit, « Le plus de la visioconférence, par rapport à une CR classique, c'est que cela me permettait d'intervenir moi-même pour préciser les questions ou rebondir par rapport à une réponse qui n'apportait rien ». A un moment, il lui faut même transmettre même une nouvelle pièce qui vient infirmer ce que dit le témoin et qui rend sa déposition encore plus fragile : il a lors l'idée d'utiliser le fax pour une transmission en temps réel.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Entretien avec le technicien informatique de la Cour d'appel de Paris, Paris, 28 mars 2007.

⁶³ Entretien avec un juge d'instruction du TGI de Paris 14 février 2005, Paris.

Puis un autre juge d'instruction, prend la suite de ce dossier et réalise à son tour une vague de visioconférences, en l'occurrence l'audition de trois mis en cause qui étaient détenus en France, interrogés dans le cadre d'une commission rogatoire qui venait des Etats-Unis⁶⁴. A nouveau, il nous décrit des bricolages et ajustements produits chemin faisant, en fonction des problèmes ou questions qui se posent pratiquement.

A l'issue de ce très gros dossier, plusieurs commissions rogatoires seront exécutées par visioconférence, dans le cadre d'affaires avec le Portugal, les Pays-Bas... A un rythme régulier bien que faible (moins d'une dizaine par an), des affaires sont donc traitées par la Cour d'appel de Paris par visioconférence.

Pour le technicien informatique qui a accompagné tous ces usages de la visioconférence, le cas de l'international a joué un rôle très important dans le processus d'innovation, en complément des expériences avec Saint-Pierre-et-Miquelon, au sens où il a permis d'emmagasiner des expériences, sans grand risque pour les praticiens français : ils intervenaient sur des procédures étrangères sur lesquelles il n'y avait pas d'enjeu direct pour eux – en terme d'irrégularités juridiques, de fautes procédurales...

« Saint-Pierre nous a donné de l'assurance, technique, mais je dirai que... Il a participé en partie effectivement à ouvrir d'autres choses. Et je crois que les CRI ont été beaucoup plus importantes. Parce que les CRI, on ne se posait pas de questions. Les premières CRI, la procédure n'était pas nôtre, ce sont des procédures étrangères. Donc on ne prenait pas trop de risque mais ça nous a donné l'assurance et surtout de pouvoir observer comment ça se passait et donc d'extrapoler sur nos procédures. [...] La Commission rogatoire internationale nous a amené autre chose. Elle nous a amené l'usage dans le cadre de la facilité, de ne pas se poser trop de questions : "Est-ce qu'on va se déplacer ?" etc. "On dispose d'outils, les ont-ils ? Oui ? On va le faire comme ça". Ça, ça nous a permis d'obtenir ça. Les Commissions rogatoires internationales nous ont permis aussi de réfléchir à ce que pouvait être un acte d'instruction en visioconférence, et en définir le cadre. Et c'est par l'expérience des CRI qu'on en est venu à l'accepter aussi, sur des CR »⁶⁵.

Il faut ajouter que l'international est un argument important, fortement mobilisé dans les débats parlementaires pour défendre la cause de la visioconférence. La Garde des Sceaux de l'époque, Marylise Lebranchu, lorsqu'elle prend la parole pour défendre l'article 32 de la loi sur la sécurité quotidienne (lequel introduit l'article 706-71 dans le CPP) fait

⁶⁴ *Ibid.*

essentiellement référence à la complexité des enquêtes internationales pour justifier l'utilité de cette mesure : « l'internationalisation des réseaux criminels et terroristes, la mondialisation de la riposte, qui mobilise de nombreuses autorités policières et judiciaires dans le monde, le respect scrupuleux des règles de procédure pénale imposant des délais raccourcis de procédure, tout cela invite à l'utilisation de nouvelles méthodes d'investigation et au recours à l'usage de moyens appropriés pour rendre plus efficace et plus rapide la réponse judiciaire »⁶⁶. L'objectif est présenté comme pragmatique : il s'agit de « faciliter, par exemple, des auditions de témoins ou de personnes mises en cause pour des faits similaires, appartenant à des mêmes réseaux terroristes mais tenus à la disposition d'autorités judiciaires de différents Etats », de permettre « une rapidité d'exécution de l'acte, une facilité pour procéder à un nouvel acte d'instruction [...], l'évitement, au moins provisoire, des règles complexes relatives aux prêts de détenus, à l'exécution des commissions rogatoires internationales [...] ou à l'extradition ». Il s'agit également d'« amoindr[ir] les risques liés aux transferts de personnes ».

Récemment, un cas marquant a été celui de l'enquête judiciaire autour des conséquences de la mort de la princesse Diana⁶⁷. En effet, suite à son décès et celui de Dodi Al-Fayed à Paris, une procédure a été lancée depuis Londres dans laquelle une soixantaine de témoins français ont été entendus par le jury anglais. Pendant deux mois (du 10 octobre au 20 décembre 2007) à raison de quatre jours par semaine, ils ont été entendus par visioconférence depuis la salle qui existe maintenant au sein du Palais de Justice de Paris⁶⁸. Mais il faut dire que dans la façon dont la presse aussi bien française que britannique a rendu compte de ces mois d'auditions, la visioconférence n'a quasiment jamais été thématifiée : tout juste citée, elle n'a pas été présentée comme posant problème. C'est là encore une épreuve publique importante dont la visioconférence à des fins judiciaires ressort encore grandie. En effet, sur une enquête aussi longue, sur un nombre aussi importants de témoins et aussi centraux pour comprendre les conditions de l'accident et de la mort des deux protagonistes, sur des personnalités aussi publiques et médiatiques, on aurait pu penser que le principe même de la visioconférence risquait d'être discuté publiquement et peut-être de rencontrer des prises de position très hostiles. Or, cela n'a pas été le cas. Bien que le

⁶⁵ Entretien avec le technicien informatique de la Cour d'appel de Paris, Paris, 28 mars 2007.

⁶⁶ Intervention de Marylise Lebranchu lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité quotidienne, Sénat, séance du 17 octobre 2001, p.29, consultable sur <http://senat.fr>.

⁶⁷ Il ne s'agit pas véritablement d'un procès mais bien d'une enquête, procédure spécifique en droit anglais qui se tient sous l'égide d'un Coroner et à laquelle prend part un jury populaire.

⁶⁸ Nous avons pu assister à quelques unes de ces auditions et réaliser quelques entretiens sur ce cas.

dispositif ait fait l'objet d'une mobilisation importante (plusieurs dizaines de visioconférences, des professionnels de l'équipe du coroner qui y assistent depuis Paris), et bien que l'enquête du coroner ait été très médiatisée en Angleterre, on ne relève presque aucune référence au dispositif dans la presse, cette transparence, également observée dans d'autres contextes⁶⁹ constituant d'ailleurs un problème analytique en soi.

Par contre le dispositif de visioconférence s'est avéré une ressource très importante pour l'entraide judiciaire, dans la mesure où les Anglais n'avaient pas de moyens légaux de convoquer les témoins français (dont ils avaient absolument besoin) à Londres, et où les Français, craignant une remise en cause tant des médecins que des magistrats, se refusaient à tout engagement en ce sens. La visioconférence a alors constitué un compromis satisfaisant pour les deux parties. Les Anglais ont eu accès à des témoignages qui étaient essentiels pour que les conclusions du Coroner puissent être crédibles *in fine*. Les Français d'une part gardaient un contrôle sur les témoignages les plus sensibles (ceux des policiers et des magistrats en particulier) et considéraient que le travail nécessaire de leur côté était un gage de bonne volonté, pour lequel ils espéraient être payés de retour en matière d'entraide judiciaire (considérant que jusque-là les Anglais avaient coopéré de manière minimale en ce domaine).

2.4. La visioconférence entre le métropolitain et l'outremer, le local et le national

Cette seconde voie d'émergence et de développement de la visioconférence dans la justice est elle-même scindée en plusieurs phases : la phase d'exception avec le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, la phase d'expérimentations et d'explorations locales (avec les auditions et témoignages par visioconférence devant la cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, les expérimentations dans les JIRS de Nancy, Bordeaux et Lille, les témoignages sous X...) et la phase de généralisation volontariste venue de la Chancellerie (avec l'équipement systématique des juridictions et établissements pénitentiaires, avec la possibilité d'utiliser la visioconférence pour l'application des peines en matière de terrorisme...) mais aussi du ministère de l'Intérieur (à propos de la question des escortes lors des transfèrements des détenus).

⁶⁹ Dans un procès assez médiatisé à Saint-Denis de la Réunion où de nombreux témoins étaient entendus à distance, il était impossible à la lecture de la presse locale de distinguer ceux des témoins qui avaient déposé en présence de ceux qui l'avaient fait à distance.

Là encore, on note que plusieurs expériences d'utilisation de la visioconférence se sont développées parallèlement avant de se rencontrer et de faire jonction. L'on peut repérer globalement deux filières, deux chaînes de production de l'innovation, impliquant des acteurs différents. Ces deux filières se rencontrent vers 2005 et s'engage alors une troisième phase, celle de la généralisation de la visioconférence.

2.4.1. Deux filières de production de l'innovation

D'un côté, un groupe d'innovateurs associe des acteurs de la Cour d'appel de Paris (chefs de juridiction, responsables du SAR, magistrats de la Cour d'appel et du TGI, technicien informatique), des acteurs des juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon (magistrats en poste ou revenus en métropole, avocats du barreau parisien ayant un cabinet secondaire à Saint-Pierre) et des acteurs de la direction des Services judiciaires (directeur, sous-directeur, magistrats chefs de bureau et rédacteurs au bureau AB1)⁷⁰. Entre 1996 et aujourd'hui, ces acteurs ont fait exister les audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris, ils ont défendu cette innovation dans les différentes scènes où elle a été débattue (en interne, dans les débats devant le Conseil d'Etat, lors de démonstrations, de journées de formation...), ils ont accumulé de l'expérience, institutionnalisé et cadré cette pratique (produisant un certain nombre de textes juridiques *ad hoc*, d'arrangements pratiques devenus des routines en situation), contribué à la création d'une salle dédiée en partie à cette activité... Certains de ces acteurs (technicien informatique, chef du Sar de la Cour d'appel de Paris, magistrats – et dans une moindre mesure avocats – parisiens et saint-pierrais) ont essayé d'aller plus loin et d'exporter l'utilisation de la visioconférence vers d'autres contextes juridiques et judiciaires : pour le contrôle de la garde-à-vue entre le Parquet et le commissariat de Créteil, pour les étrangers en situation irrégulière qui arrivent à Roissy et que les magistrats de Bobigny ne veulent pas juger depuis la salle d'audience construite dans la zone internationale de l'aéroport. Ces différentes expériences réalisées (Saint-Pierre-et-Miquelon), préparées mais jamais mises en œuvre (Créteil) ou seulement projetées à ce jour (Bobigny), sont le fait du même petit groupe d'innovateurs qui promeut ses solutions et tente de les appliquer à d'autres situations problématiques. Nous ne nous attarderons pas ici sur les mécanismes de transfert et les modalités de migration de la solution « visioconférence » d'un contexte à un autre.

⁷⁰ Pour plus de détails, voir le chapitre 3 consacré à la reconstitution méticuleuse de la sociogenèse des audiences à distance entre la Cour d'appel de Paris et les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce qui est intéressant pour nous ici, c'est de constater que ces pratiques voisinent, côtoient d'autres expériences d'utilisation de la visioconférence qu'elles ne rencontrent pas ou tardivement. Ainsi on peut isoler une autre série de cas d'utilisation de la visioconférence également disparates dans leur nature et qui ont connu des fortunes diverses mais dont le point commun est d'être passés par d'autres circuits de production de l'innovation et en particulier de ne pas s'être inspirés de l'expérience entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon, pourtant largement antérieure⁷¹. La Cour d'assises de la Marne pratique ponctuellement les visiotémoignages ; la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, qui s'est inspirée du cas de Reims, en fait très régulièrement depuis 2005⁷² ; la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, bien qu'équipée très tôt, n'a guère utilisé son équipement jusque-là ; les juridictions de Limoges et la Cour d'appel de Caen ont développé des expériences de contacts par visioconférence entre des greffes de TI et de TGI (visiogreffes).

Le point commun de ces différents cas réside dans le fait qu'ils impliquent des acteurs différents de ceux du premier pool de cas évoqués et qu'ils s'inscrivent tous dans une filière de conseil et de financement par la mission Modernisation de la DSJ, qui ne produit pas d'effets de récupération de l'expérience de la Cour d'appel de Paris – alors même qu'elle la connaît et qu'elle a contribué à financer celle de Créteil. Les effets de ces existences parallèles sont manifestes : les mêmes problèmes concrets et spécifiques (par exemple celui de savoir qui rédige le procès-verbal dans une situation où il y a deux lieux physiques pour une même audience ou celui de savoir comment gérer les relations entre l'avocat et son client quand ils ne sont pas sur le même site) reçoivent des solutions distinctes. Ainsi, dans l'expérience menée par la Cour d'appel de Paris, l'habitude a été prise que le greffier soit aux côtés du tribunal et qu'un seul procès-verbal soit rédigé, puis éventuellement transmis par fax si la signature de personnes présentes sur le site distant est requise (comme dans le cas des audiences du juge des libertés et de la détention). La question avait été discutée au moment de la préparation des textes spécifiquement applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais les difficultés rencontrées avait conduit à faire l'impasse sur cette question. Les magistrats de la Cour d'assises de la Réunion, quant à eux, ne se sont pas posé la question : « les premières visioconférences qu'on a faites, on n'avait pas fait de procès-verbal...

⁷¹ Au minimum quatre ans si on retient la date de la première audience à distance (2000-2004); six si on retient la date de la publication du texte permettant la tenue de procès par visioconférence entre Paris et l'archipel (1998-2004).

⁷² De janvier à octobre 2006, 88 témoignages devant la Cour d'assises ont été effectués par visioconférence.

C'était quelque chose qui nous avait un petit peu échappé. »⁷³ alors même que les textes généraux applicables prévoient un système de double procès-verbal (un par site d'audience).

Quand il y a rencontre entre les filières via certains acteurs, par exemple entre les innovateurs de la Cour d'assises de la Réunion et ceux des juridictions parisiennes et saint-pierraises, celles-ci interviennent relativement tardivement, c'est-à-dire cinq ou six ans après les premières audiences à distance. Les pratiques de normalisation développées par les acteurs transverses comme la Mission modernisation commencent à produire des effets et à créer des dynamiques d'apprentissage concertés et volontaires. Le cas de la visioconférence le montre bien quoique encore timidement dans la mesure où la Mission modernisation non seulement finance ou co-finance la plupart de ces projets et crée des outils telles que des conventions-types entre Barreau et juridictions pour les audiences à distance qui sont ensuite utilisés par des Cours d'appel expérimentales comme celle de Nancy ou de Saint-Denis de la Réunion. La solidification du réseau de l'innovation autour des audiences à distance suppose précisément que ces différents acteurs parviennent à établir des ponts entre eux, à devenir des alliés intéressés au même dispositif d'innovation. La jonction a été effectuée comme le montre le fait que le technicien qui a été très actif dans la mise en place des audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon soit entré en contact avec les innovateurs de la Cour d'assises de la Réunion et que pour la première fois en 2006 la séance de formation ENM relative aux technologies ait reposé sur une mise en lien du site parisien où se trouvait le public de la formation avec les sites de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Denis de la Réunion.

Ces deux filières de l'innovation correspondent à deux moments historiques distincts: le cas de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon commence en 1996 alors que les dynamiques locales (Saint-Denis et autres) se développent bien plus tard, vers 2005. Mais il y a aussi une troisième phase qui est celle de la généralisation volontariste de la visioconférence, générée de façon top-down par la Chancellerie. Amorcée en 2006, dans la lignée de la création du Secrétariat général du ministère, cette politique passe par plusieurs dispositifs.

⁷³ Présentation par l'avocat général et le président de la Cour d'assises de la Réunion, formation ENM « La justice dans l'Etat », 6 octobre 2006.

2.4.2. De la phase d'expérimentations à la phase de généralisation

Cette phase de généralisation est d'abord marquée par la publication du rapport d'audit interministériel que nous avons déjà évoqué plus haut⁷⁴. Ce rapport dresse un premier bilan de l'utilisation de la visioconférence judiciaire pour les « cas ayant permis de limiter le nombre des escortes de police et de gendarmerie pour les personnes retenues et détenues »⁷⁵. Après une présentation rapide du cadre législatif en vigueur, les auteurs évaluent « les potentialités offertes en matière de réduction des escortes » en calculant secteur par secteur (Gendarmerie / Police nationale) le nombre d'heures fonctionnaires affectées à des tâches d'escortes susceptibles d'être remplacées par des visioconférences (à droit constant). Les enjeux sont posés d'emblée : ce sont environ 650 000 heures/fonctionnaires qui seraient susceptibles d'être libérées du côté du ministère de l'Intérieur. L'objectif du rapport est clair : repérer et contribuer à lever tous les obstacles pour permettre une « intensification de la visioconférence ». En adéquation avec cet objectif, une politique d'équipement systématique des juridictions et établissements pénitentiaires est adoptée. Alors que fin 2005, 26 cours d'appel et 120 TGI ont été équipés, il est décidé courant 2006 de doter la totalité des cours et tribunaux de matériels de visioconférence. Les établissements pénitentiaires font également l'objet d'une politique d'équipement en matériels afin de permettre que les débats relatifs au contentieux de la détention puissent avoir lieu sans déplacer le détenu. En ce qui concerne le dispositif de la visioconférence, le rapport symbolise du côté de l'administration de la justice le passage d'une phase expérimentale à une démarche d'équipement systématique des juridictions. Autour de ce rapport, de la communication que la Chancellerie développe autour de lui⁷⁶ et de cette année 2006, c'est donc la logique de la généralisation orchestrée et programmée de façon autonome et hiérarchique par le Secrétariat général qui devient dominante. Après le temps des expérimentations locales, voici venu celui de la généralisation, prenant corps dans une politique nationale menée à grande échelle.

De 1996 à 2008, en un peu plus d'une décennie, nous avons donc vu différents espaces et filières de production de l'innovation, d'abord distinctes et cloisonnées, parfois

⁷⁴ MISSION D'AUDIT DE MODERNISATION DE L'ETAT, *Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires*, juin 2006. Ce rapport est réalisé par des inspecteurs des services judiciaires, de la police, de la Gendarmerie et de l'Administration.

⁷⁵ *Ibid.* p.4.

⁷⁶ Voir par exemple les articles publiés sur le site du ministère :

concurrentes, devenir progressivement connectées et complémentaires, travaillant à une même cause, celle du développement de la visioconférence dans la justice. Au fil de ce processus d'intéressement réussi, des acteurs sont devenus de plus en plus centraux dans le jeu : leur pouvoir s'est renforcé, ils sont devenus des porte-parole de plus en plus visibles, de plus en plus officiels, de moins en moins contestés de la visioconférence, que ce soit à l'intérieur de la justice ou même à l'extérieur (Lavric, 2007). C'est le cas des acteurs de l'administration centrale et des juridictions parisiennes. Le responsable de la cellule informatique du Palais de justice de Paris qui est la cheville ouvrière de la visioconférence est de plus en plus identifié comme le Monsieur visioconférence du ministère de la justice⁷⁷. Le secrétariat général qui a entre-temps absorbé la DAGE et la COMIRCE⁷⁸ est devenu un acteur clef de la politique de généralisation de la visioconférence dans la justice (aidé en cela par le ministère de l'Intérieur). Il tente de capitaliser et de centraliser les expériences de visioconférence et de promouvoir très activement ce dispositif: une liste électronique des utilisateurs de la visioconférence est créée de même qu'un espace dédié à la visioconférence est aménagé sur le site intranet du Secrétariat général. Il encourage par ailleurs très fermement un développement de la visioconférence afin de permettre la réduction des coûts liés aux extractions judiciaires⁷⁹.

Certains lieux sont devenus moteurs, c'est le cas de la Cour d'assises de la Saint-Denis de la Réunion alors que d'autres se sont au contraire retrouvés un peu marginalisés : c'est le cas des juridictions saint-pierraises qui sont maintenant retournées au statut d'exception qui était initialement le leur s'agissant de la visioconférence.

Par ailleurs, au fil de cette période c'est aussi le statut de l'image et du son au sein de la justice qui a été globalement transformé. La visioconférence n'est d'ailleurs peut-être pas complètement étrangère à ce mécanisme. En effet, l'interdiction légale d'enregistrer des

« L'utilisation de la visioconférence dans les services judiciaires », 12 juillet 2006 ; « Une nouvelle technologie au service de la justice », 19 octobre 2006. Consultables dans la rubrique Actualités du ministère à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr>

⁷⁷ Il est d'ailleurs interviewé dans un article d'*Actualité juridique Pénal* (Lavric, 2007) au même titre qu'un magistrat utilisateur.

⁷⁸ De fait, la Comirce ne fonctionne plus depuis 2004-2005. Elle avait été absorbée de fait par le secrétariat général puisque Marc Moinard cumulait la présidence de la Comirce et la responsabilité du secrétariat général. Depuis l'arrêté du 22 janvier 2008, ses fonctions sont assurées par un comité de gouvernance des systèmes d'information du ministère de la justice, placé sous la responsabilité du secrétariat général, désormais Gilbert Azibert.

⁷⁹ Circulaire du Secrétariat général « Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% d'un nombre des extractions judiciaires en 2009 », en date du 5 février 2009, consultée le 23 février 2009 à l'adresse suivante: http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/cir_sg_visioconference_extractions_judiciaires_20090205.pdf

sons et images d'audiences fait l'objet de controverses de plus en plus vives, récurrentes au sein de la justice et en dehors. Mise à l'agenda dans les années 2000, la question fait l'objet de rapports (comme le rapport de la Commission Linden⁸⁰), de débats et tables rondes⁸¹, de dossiers spéciaux dans la presse ou dans des revues spécialisées⁸², d'interventions de hauts magistrats qui prennent publiquement position en faveur de l'ouverture des prétoires aux caméras (comme Laurent Le Mesle, le Procureur général de la Cour d'appel de Paris lors de l'audience solennelle de rentrée de janvier 2008⁸³), de déclarations et suggestions de documentaristes spécialisés sur la justice (Rémi Lainé et Daniel Karlin⁸⁴, Christian Delage, Jean-Xavier de Lestrade...).

Cette montée en charge du débat autour de la possibilité ou non de filmer la justice française en train de se faire, c'est-à-dire à travers tout ce qui se passe pendant l'audience et les débats judiciaires, n'est pas sans entrer en résonance avec celle de la visioconférence. En effet, on note que pour certains promoteurs de l'entrée des caméras dans les prétoires, le dispositif de la visioconférence est mobilisé comme un argument et un précédent. Comme le dit Christian Delage, co-auteur d'un documentaire intitulé *Caméras dans le prétoire* (2007), la visioconférence introduit de fait « la caméra à proximité du prétoire »⁸⁵ et peut contribuer à familiariser les acteurs judiciaires avec « le fonctionnement de l'image ».

Fin 2008, la question est réactivée par la prise de position du CSM dans son rapport annuel (rapport 2007 publié en octobre 2008) : il prend position en faveur d'une ouverture de la justice aux caméras, à partir de l'argument de la transparence de l'activité judiciaire et de la nécessité d'améliorer la connaissance des Français sur leur justice⁸⁶. Et puis, il faut dire

⁸⁰ COMMISSION LINDEN, *Rapport sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, consulté à l'adresse suivante, le 20 janvier 2009 :

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000143/0000.pdf>

⁸¹ Notamment dans le cadre du festival « Justice à l'écran » où sont en compétition des documentaires et fictions consacrés à la justice. Ce festival est organisé et financé par le Conseil général de l'Isère dont le président est André Vallini, ancien président de la Commission parlementaire d'Outreau. La première édition de ce festival a eu lieu en novembre 2008 dans les locaux rénovés de l'ancien Palais de Justice de Grenoble. Une table ronde a été consacrée au thème 'filmer la justice'. Certains éléments du débat sont rapportés dans le dossier « Des caméras dans le prétoire ? », du supplément Télévisions du *Monde*, 14-15 décembre 2008.

⁸² « La justice sous l'œil des caméras », dossier de *Droit & Economie*, la revue de l'Association française des docteurs en droit, n°92, novembre 2004.

⁸³ France Info, « Le débat sur les procès filmés est relancé », 17 janvier 2008, consulté à l'adresse suivante, le 20 janvier 2009 :

http://www.france-info.com/spip.php?article65761&theme=81&sous_theme=215

⁸⁴ « Pour une chaîne justice », *Libération*, page Rebonds, 24 novembre 2008.

⁸⁵ Martine Delahaye, dossier « Des caméras dans le prétoire ? », supplément *Télévisions du Monde*, 14-15 décembre 2008, p.8.

⁸⁶ Laurence de Charrette, « Le CSM favorable aux caméras dans les prétoires », *Le Figaro*, 23 octobre 2008, consulté à l'adresse suivante le 20 janvier 2009 :

que l'article 706-71 du CPP prévoit que les opérations réalisées par visioconférence puissent désormais « faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore ». Les règles applicables sont alors celles qui sont prévues pour l'enregistrement de l'audition des mineurs victimes de certaines infractions sexuelles (art.706-52 du CPP, 3^e à 8^e alinéas). Il s'agit bien entendu de cas particuliers... mais comme nous allons le voir le processus d'innovation s'appuie bien souvent sur une rhétorique de l'exceptionnalité, du cas particulier pour trouver une prise à partir de laquelle le réseau de l'innovation peut ensuite se déployer. Autrement dit, si elle suit le même type de trajectoire que la visioconférence, la possibilité de l'enregistrement des débats judiciaires pourrait s'étendre à ces cas de plus en plus diversifiés pour finalement être généralisée !

Chapitre 3

Le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon : La visioconférence entre exception et expérimentation

Saint-Pierre-et-Miquelon est un archipel bien éloigné de la métropole et rarement au centre des regards. Toutefois, il en va différemment s'agissant du cas de la visioconférence judiciaire. En effet, c'est à partir d'une situation bien particulière et même tout à fait exceptionnelle, celle rencontrée là-bas, que l'idée de recourir à la visioconférence pour tenir des audiences à distance est née. Ce cas pourrait donc être présenté et pensé, aujourd'hui, comme le lieu de naissance de la visioconférence dans la justice. Mais en positionnant ainsi le cas de Saint-Pierre, nous aurions raison et tort à la fois.

Raison parce que bien des éléments objectifs permettent de justifier que l'on présente Saint-Pierre-et-Miquelon comme le cas pionnier, le précédent historique des visioconférences judiciaires. Les premiers tests et même les premières audiences à distance ont lieu entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris ; les premiers textes sur la visioconférence introduits dans la législation française concernent explicitement Saint-Pierre-et-Miquelon et sont des textes taillés sur mesure ; les innovateurs actifs à Saint-Pierre poursuivent leur travail d'intéressement et de construction de la cause de la visioconférence dans la justice, créant des alliances, entraînant d'autres acteurs dans leur sillage, du côté d'autres situations et problèmes judiciaires (la coopération internationale, le contentieux des étrangers, le contentieux de la détention...). A bien des égards donc, on pourrait dire que Saint-Pierre-et-Miquelon est le cas pionnier en matière de visioconférence judiciaire et que c'est à partir de cet acquis que le dispositif fait tâche d'huile dans la justice et gagne de nouveaux espaces d'expression.

Certes, à Saint-Pierre, les innovateurs font un travail de pionniers mais c'est précisément ce qu'ils ne peuvent pas vraiment dire s'ils veulent assurer le succès de leur innovation. Faire tenir le réseau de l'innovation autour des audiences à distance, dans un milieu pas spécialement ouvert aux technologies (ils le présentent en tout cas ainsi !) et très fortement contraint par une logique juridique de conformité aux textes, suppose de 'marcher sur des œufs', d'être extrêmement prudent dans la façon de justifier l'innovation et de l'élaborer, sur le plan des pratiques et sur le plan des textes. En se plaçant seulement a

posteriori, dans un temps qui n'est plus celui des innovateurs, à un moment où l'on sait déjà une partie de la suite de l'histoire (la mise en route d'une généralisation de la visioconférence via une politique d'équipement des juridictions, d'adoption de textes juridiques élargissant les conditions de recours...), nous passerions sous silence tout le travail de l'innovation tel que la sociologie de la traduction l'a fort bien décrit. En ce sens, nous aurions tort, tort d'écraser toute l'épaisseur historique et sociologique qui marque ce type de processus en résumant 10 ans d'histoire en une formule.

C'est pourquoi après avoir reconstitué, dans le premier chapitre, les différentes dimensions de ce processus, nous voudrions à présent placer le projecteur sur l'histoire de la visioconférence à Saint-Pierre, pour en faire une étude de cas, à la façon des sciences studies⁸⁷. Ce faisant, nous montrerons que le succès de la visioconférence à Saint-Pierre et plus largement dans la justice n'avait rien d'évident : Saint-Pierre n'aurait certainement pas pu exister s'il avait été positionné comme un précédent, comme une première pierre sur le chemin de la généralisation de la visioconférence dans les débats judiciaires. C'est bien parce que la visioconférence à Saint-Pierre a été présentée comme une solution limitée à un problème limité, comme une réponse exceptionnelle à une situation exceptionnelle qu'elle a pu devenir acceptable et lever les fortes oppositions rencontrées. La délocalisation d'une partie du tribunal (en l'occurrence la mise à distance entre formation de jugement et parquet) a été actée, des textes ont été adoptés et validés en Conseil d'Etat, des règles pratiques et des cadres pour les interactions judiciaires ont été produits. Si l'on ne peut dire quel sera l'avenir des audiences à distance, on peut affirmer en revanche que *le principe de la visioconférence, lui, ne fait plus vraiment débat*⁸⁸. Comment en est-on arrivé là ? Comment une innovation qui bouscule tout de même très profondément certains fondements de l'activité judiciaire a-t-elle pu devenir acceptable, acceptée et mise en pratique ? Le récit de la genèse des audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon est de nature à permettre de saisir quelques uns des mécanismes en jeu.

⁸⁷ Il faut préciser ici que nous avons disposé de sources extrêmement nombreuses et riches, ce qui explique le niveau de détail de l'analyse, bien supérieur à la celui de Saint-Denis de la Réunion pour lequel nous n'avons pas eu accès aux archives.

⁸⁸ L'observation d'une formation ENM à la visioconférence (destinées aux magistrats et greffiers en chef) sur cinq années consécutives (2004-2008) nous a donné à voir une évolution dans les réactions des magistrats et greffiers stagiaires. Alors que la première année, les réactions étaient vives, remettant en cause le bien-fondé d'audiences à distance, l'année suivante et deux ans plus tard, les réactions sont positives et empathiques précisément là où des failles techniques (coupures de liaison) auraient pu être saisies comme arguments de remise en cause de la légitimité du procédé.

1. Le point de départ : un blocage de l'organisation judiciaire à Saint-Pierre-et-Miquelon

Jusqu'à la fin des années 1990, Saint-Pierre et Miquelon, archipel d'à peine plus de 6000 habitants, situé au large du Canada, jouissait d'un statut dérogatoire et incontesté par rapport à certains aspects de droit commun, s'agissant en particulier des dispositions du Code de l'organisation judiciaire⁸⁹. En l'absence d'un barreau local, les fonctions de conseil étaient en fait accomplies par des agréés locaux ; le greffier local était également détenteur d'une charge de notaire ; la personne faisant fonction d'huissier était en fait un gendarme. De plus, compte tenu du faible nombre de magistrats sur place⁹⁰, les juges pouvaient être recrutés parmi les citoyens de l'archipel sous le statut d'intérimaires ou d'assesseurs et siéger seuls, hors la présence d'un magistrat professionnel. Le Parquet un et indivisible n'était composé que d'un seul magistrat agissant à tous les stades de la procédure, et en son absence, la fonction d'accusation pouvait être accomplie par un fonctionnaire de l'archipel (le directeur des douanes). Mais plus encore, il était admis et en tout cas usuel que la même personne physique fasse fonction, y compris sur le même dossier, de juge d'instruction et de juge de première instance ou encore que la composition de la formation de jugement soit identique en première instance et en appel. La Chancellerie était saisie de ces questions délicates par les autorités locales saint-pierraises mais rien ne la poussait vraiment à prendre à bras le corps le problème tant que ce mode de fonctionnement n'était véritablement remis en cause par personne.

Or, cette situation est brutalement ébranlée lorsqu'en mars 1996 un avocat parisien, à l'occasion d'une affaire particulière, soulève l'une de ces irrégularités au regard du Code de procédure pénale et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et demande la récusation du juge qu'il obtient sans difficulté. Cette mise à l'épreuve fait voler en éclats les compromis fragiles qui permettaient au système de fonctionner tant bien que mal. La justice pénale locale se retrouve en état de blocage et ce, d'autant plus qu'à l'été suivant, à l'issue des procédures de mobilité des magistrats, le poste de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre n'est toujours pas pourvu, ce qui accroît les risques pour les magistrats en poste d'avoir à connaître plusieurs fois de la même affaire.

⁸⁹ Il convient de noter que la plupart des dérogations ici rapportées sont encore en vigueur, exceptées celles ayant trait aux magistrats du siège.

⁹⁰ Il y avait en permanence quatre à cinq magistrats, un président, deux assesseurs dont un juge d'instruction, un procureur. En appel, un magistrat du tribunal d'appel se faisait accompagner de suppléant (échevins) pris parmi les fonctionnaires de l'île.

Dès lors, la Chancellerie est saisie, directement et formellement, d'un problème concret qu'il faut résoudre : remédier à cette situation de confusion des fonctions de juge aux différents stades de la procédure et ce, dans le contexte spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon où l'activité judiciaire est quantitativement limitée.

Cette mise à l'épreuve fait voler en éclats les compromis fragiles qui permettaient au système de fonctionner tant bien que mal (puisqu'avant cela on jugeait au nom du droit tout en sachant que l'on contrevenait à ses principes). La chancellerie peut être saisie, directement et formellement, puisque le système est complètement bloqué, et qu'un principe supérieur du droit est violé, en l'occurrence le droit à un procès équitable, protégé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce blocage du système réalisé en concertation par les avocats parisiens, les magistrats et le conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon qui chacun, de leur côté prennent contact avec la Chancellerie et l'alertent quant à la situation, effectue une « traduction » du problème qui a pour conséquence d'« intéresser » et de « mobiliser » une Chancellerie auparavant passive. Cette « traduction », au sens de la théorie de l'acteur réseau, n'est effective que parce qu'elle est intelligible, légitime et immédiatement justifiable dans un cadre juridique : d'une pratique contraire au droit européen mais mollement assumée on passe à l'impossibilité de juger tout court.

Une fois le problème ainsi posé et la responsabilité de la Chancellerie formellement engagée, il ne s'agit ni d'un problème urgent ni d'un problème politique, et il n'intéresse pas la ministre de l'époque⁹¹. Le dossier passe au bureau AB1, en charge de l'outre-mer, au sein de la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice. Celui-ci décide de parer au plus pressé en envoyant siéger quand c'est nécessaire des magistrats de la Cour d'Appel de Paris, laquelle est dotée de compétences techniques pour toutes les juridictions d'outre-mer. Mais cela demande de refondre le code de l'organisation judiciaire de Saint-Pierre et Miquelon, donc de rédiger de nouveaux textes. De plus les budgets s'avèrent très vite exorbitants. Les aléas climatiques s'en mêlent, un magistrat se trouve bloqué pendant plusieurs jours par une tempête de neige qui empêche les avions de décoller. C'est donc une solution trop coûteuse en termes financiers et organisationnels (il faut trouver à chaque fois des volontaires disponibles), et trop vulnérable aux contingences climatiques pour suffire.

⁹¹ Entretien avec le conseiller justice du secrétariat général du gouvernement de l'époque, 12 Avril 2006.

1.1. Une idée : utiliser la visioconférence

Dans les discussions internes au bureau AB1 et à la DSJ cristallise l'idée de proposer la possibilité de faire des audiences à distance par visioconférence. Selon le rédacteur du bureau AB1 qui travaillera pendant deux ans sur le projet de décret, c'est une idée qui est complètement exotique en France, mais dans l'air du temps. Il existe en effet des précédents européens comme les procès anti-mafia en Italie au début des années 90 (Lanzara et Patriotta, 2001) et nord-américains (Surette, 2006). De sorte qu'il devient possible à la fin des années 90 d'évoquer le fait de tenir des audiences à distance auprès de la chancellerie sans que cela paraisse une « grossièreté » (selon un magistrat), mais sans s'attendre non plus à intéresser grand monde⁹². Les nouvelles technologies d'information et de communication sont vues comme un secteur innovant mais trop rapidement évolutif pour être vraiment envisagé au niveau de la production judiciaire. Les audiences à distance et la visioconférence ne sont susceptibles que d'une traduction, de type économique. Le sujet recueille en effet la bienveillance de la DAGE, qui y voit l'occasion de faire des économies substantielles. Pour des raisons similaires, de type logistique, cette solution est très fortement appuyée par les deux juridictions intéressées à l'administration de la justice à Saint Pierre. Dès le début et jusqu'à ce jour, le dispositif des audiences à distance sera porté par cette logique gestionnaire, qui caractérise un mouvement plus global de « managérialisation de la Justice » (Fabri et Langbroeck, 2000) et qui va s'accroissant (voir chapitre 5).

Ce que découvrent petit à petit les acteurs du bureau AB1 c'est que même s'ils présentent l'usage de la visioconférence comme une innovation modérée, et même s'ils ne revendiquent pas personnellement et publiquement la responsabilité de cette innovation, ils doivent quand même assumer le travail de l'innovateur, tel que l'a décrit la sociologie de l'acteur-réseau. Certes leur problème ne relève pas de l'innovation technologique, puisque les technologies de visioconférence constituent pour eux un moyen pour une fin. Il est plutôt organisationnel, puisque la finalité de leur activité est de mettre en place des textes permettant de tenir légitimement de nouvelles formes d'audience, dans laquelle l'activité de production judiciaire est équipée par la technologie et susceptible de se redistribuer spatialement autour d'elle. Innovation organisationnelle plutôt que technique, mais il faut néanmoins associer, intéresser, traduire, à un niveau qu'ils ne soupçonnaient pas à l'avance.

⁹² *Ibid.*

Evoquant la visioconférence, le rédacteur du décret au bureau AB1 résume ce travail d'innovation en notant que « c'est effrayant de voir à quel point on balbutie, dès qu'on met en place quelque chose, parce qu'il y a énormément de procédures administratives, budgétaires, plus des scrupules procéduraux, des interlocuteurs à entendre qui ont leurs voix à donner, comme les avocats, et tout ça, ça crée autant de freins »⁹³. Il faut en effet que soit accompli un travail d'innovation dont l'ampleur paraît, du point de vue de la DSJ, presque disproportionnée par rapport au problème traité (une question d'organisation judiciaire dans un archipel aussi lointain que minuscule).

C'est aussi que cette solution demande de reconsidérer les fondements juridiques d'un dispositif stabilisé depuis au moins deux siècles, celui des audiences publiques (Garapon, 2001), en permettant des contributions distantes. Comme le note le Directeur des Services Judiciaires qui prend ses fonctions au moment même du passage en Conseil d'Etat, et trouve donc ce dossier dès son arrivée, « c'était toute la question de la présentation personnelle des dossiers, soit des prévenus, soit des parties, qui était remise en cause, au niveau de ce qui est l'essence même d'une audience, audience publique, orale, etc. Donc ça posait quelques problèmes de principe au niveau du déroulement judiciaire »⁹⁴. Le principe des audiences à distance et différentes configurations d'audience à distance doivent être évalués pour résoudre l'indétermination de la situation actuelle, où l'usage systématique et non réfléchi des formats traditionnels d'audience publique bloque l'activité judiciaire.

Le problème est donc aussi un problème d'apprentissage organisationnel. Ce qui confère à celui-ci une spécificité juridique c'est le primat apparent ostensiblement conféré à la possibilité d'attacher les pratiques envisagées à des textes en conformité avec les principes du droit. Apparent, parce que comme nous l'avons déjà vu et le reverrons par la suite, les magistrats et les avocats sont prêts sous certaines conditions à travailler hors texte. D'autre part parce que derrière toutes les vicissitudes et la controverse sur le statut de ces audiences à distance avec Saint-Pierre et Miquelon, l'argument gestionnaire, bientôt relayé par la LOLF produit un travail de sape et crée un sentiment d'inévitabilité quant à l'usage des technologies dans la Justice. La question des coûts et les exigences comptables devenant sans cesse plus pressants au niveau des juridictions, les différents acteurs qui poussent à l'usage de la visioconférence considèrent que l'on finira nécessairement par y venir par un

⁹³ Entretien avec le magistrat du bureau AB1 de la DSJ, 14 juin 2006.

⁹⁴ Entretien avec le Directeur des Services Judiciaires, en poste à partir de Juin 1998, 11 Avril 2006.

chemin plus ou moins détourné, et qu'à terme les textes qui autoriseront cette pratique seront produits... même si c'est par un chemin détourné.

Dans la perspective de régler par ce moyen la crise de l'organisation judiciaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, la Cour d'appel de Paris, en accord avec la Direction des Services Judiciaires (un lien très fort existe en le premier responsable du SAR et le responsable des questions technologiques à la DSJ), décide d'expérimenter la possibilité de tenir des audiences par visioconférence. La Cour d'appel de Paris monte deux audiences à distance expérimentales dans une salle prêtée par France Telecom, l'une sur une affaire fictive, et la seconde sur une affaire réelle, une petite escroquerie pour laquelle comme le dit un magistrat qui était présent « le prévenu s'était mis sur son trente et un parce qu'il croyait qu'il allait passer à la télé ». Dans une logique caractéristique du régime d'innovation technique, c'est-à-dire à des fins de traduction et d'enrôlement, le Premier Président (et futur président de la Cour de Cassation) et le Procureur Général, c'est-à-dire les deux premiers magistrats par le rang dans la juridiction ont été invités à participer à ces deux audiences « expérimentales ».

1.2. Les audiences à distance : exception ou généralisation ?

Produire un cadre légal relève en grande partie de l'activité de la DSJ, même si elle associe de nombreux partenaires (élus locaux concernés, juridictions locales concernées, autres directions de la Chancellerie et parfois autres ministères...). De 1996 à 1998, la DSJ prépare un texte d'ordonnance destiné à régler le problème posé par l'organisation judiciaire de Saint-Pierre et Miquelon. Ce texte vise deux objectifs : permettre que certaines affaires soient traitées à Saint-Pierre et Miquelon par des magistrats de la Cour d'Appel de Paris, et, sous certaines conditions, qu'elles puissent être traitées par les mêmes de Paris, à distance, par visioconférence. Nous nous intéresserons ici à un seul aspect de ce texte, celui qui concerne le statut donné à cette possibilité de tenir des audiences par visioconférence.

La position de la DSJ et le projet d'ordonnance qu'elle propose sont assez ambigus. Selon le rédacteur de l'avant-projet, on ne viserait pas une généralisation radicale, selon une logique du « Cheval de Troie ». Néanmoins cette réponse à un problème local est inévitablement susceptible de constituer un précédent vis-à-vis de la possibilité de tenir des

audiences à distance ailleurs et pour autre chose⁹⁵. Il y aurait donc une tension entre deux interprétations assez différentes de l'ordonnance, l'une selon laquelle celle-ci ne viserait qu'à apporter une réponse pratique à une situation unique (logique de l'exception), l'autre pour laquelle il s'agit de constituer un précédent susceptible d'être généralisé (logique de la généralisation). Dans le premier cas le texte cherche à brider la force du précédent et le potentiel de généralisation intrinsèque à toute technologie de communication (prise du point de vue de la technique en soi). Dans le second cas le texte libère ce potentiel de généralisation intrinsèque au dispositif, et maximise la force du précédent.

Du côté des responsables de la DSJ, c'est quand même plutôt la seconde interprétation qui prévaut. Les textes préparatoires font clairement ressortir que pour les porteurs du projet, les solutions proposées pour régler les problèmes de l'organisation judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon (et tout particulièrement la visioconférence) constituent une innovation, susceptible d'être généralisée : « le projet contient deux solutions novatrices, non plus seulement pour la collectivité, **mais de manière générale pour notre système judiciaire** » (en gras dans le texte original)⁹⁶. Mais les responsables de la DSJ s'attendent à une opposition du Conseil d'Etat sur ce point au titre des risques de voir la visioconférence utilisée comme moyen commode de pallier toutes les carences d'effectifs dans les juridictions d'outre-mer. Ils se préparent donc à mettre en avant un discours très pragmatique. Comme le dit un magistrat de la DSJ, « L'esprit était dès le départ, en arrivant au Conseil d'Etat de le présenter [le texte d'ordonnance] comme très restrictif, exceptionnel, quand vraiment on ne pouvait pas faire autrement, on ne voit pas très bien quel argument on peut opposer même les arguments juridiques les plus essentiels tombent presque, puisqu'on ne peut pas faire autrement »⁹⁷.

Le cas est néanmoins pensé comme un premier pas vers de nouvelles utilisations. Comme le dit le directeur des services judiciaires de l'époque: « A mon niveau, c'était une expérimentation pour pouvoir le développer ». Il a déjà en tête le cas de Wallis et Futuna où il y a plus (+) d'avions (et donc où le problème est moins urgent) mais où ne réside malgré tout qu'un juge susceptible de se faire assister de personnes habilitées. Le pragmatisme apparent de la D.S .J. cache donc un souci constant de généralisation qui est

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Note du Directeur des Services Judiciaires au Garde des Sceaux,, n°028811, ayant pour objet « Avant-projet de loi portant modification de différentes dispositions d'organisation judiciaire et de procédure applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon », en date du 19 Septembre 1996 (Archives de la DSJ).

⁹⁷ Entretien avec le rédacteur de l'avant-projet de décret à la DSJ, 19 Juillet 2006.

porté par les différents niveaux de la hiérarchie, depuis les magistrats du bureau AB1 jusqu'au DSJ lui-même, en passant par le sous-directeur de l'organisation judiciaire.

L'avant-projet d'ordonnance circule tout d'abord pour avis auprès des différents ministères concernés. Il est ensuite intégré à un projet global d'ordonnances concernant l'outre-mer et discuté dans des réunions interministérielles à l'été 1997. La loi d'habilitation préparant la passation des différentes ordonnances, est discutée à l'Assemblée fin 1997. Début 1998, le directeur des services judiciaires note à l'adresse du bureau AB1 son souci de voir passer rapidement ces différentes ordonnances au Conseil d'Etat⁹⁸. Ce souci initie une nouvelle vague de consultations, mais c'est bien lors du passage en Conseil d'Etat que l'ambiguïté du statut du dispositif (solution exceptionnelle ou expérimentation généralisable ?) va être particulièrement mise à l'épreuve et rabattue sur la première option (solution d'exception).

1.2.1. Une première épreuve : le passage du projet d'ordonnance en Conseil d'Etat

Ce premier texte est présenté au Conseil d'Etat, où il est traité initialement par la Section de l'Intérieur.

1.2.1.1. Le travail du rapporteur

Le rapporteur du projet d'ordonnance a eu plusieurs réunions préparatoires avec le rédacteur du projet, pour discuter de celui-ci. Le rapport se construit à partir d'un mouvement de va-et-vient entre le texte de loi (en particulier dans ces discussions préparatoires avec la DSJ) et la recherche de textes et de précédents pertinents qui rendent certains points du texte particulièrement saillants et confèrent à certains de ceux-ci le statut de problème ou de points à débattre. Le rapport final présenté en Section de l'Intérieur n'a pas survécu dans les archives (il est déjà perdu lorsque les conseillers discutent le projet de décret trois ans plus tard) mais des fragments annotés durant sa préparation ont été conservés dans les dossiers, qui témoignent du travail de sélection et de mise en lumière de points susceptibles d'un débat juridique équipé (par des précédents).

Les notes manuscrites montrent que le rapport orientait le débat vers différents points. Certains qui seront vivement discutés en section (nous les analyserons dans le paragraphe

suisant) d'autres ne feront pas l'objet de débat (ce sont ceux sur lesquels nous nous focaliserons ici). Le rapporteur, Nathalie Porto, pose ainsi la question de la circulation des pièces, et s'interroge d'une part sur le fait qu'un « fax ou un email puissent constituer une pièce de procédure », et sur comment assurer que les pièces appropriées arrivent à qui de droit et sous une forme acceptable avant le jugement. Elle biffe également dans ses notes la mention de l'avant-projet selon laquelle « le greffe est assuré par deux greffiers, l'un étant présent dans la salle d'audience, l'autre se trouvant aux côtés du président », sans ajouter ni proposer autre chose.

Elle s'interroge enfin sur ce qui se passe en cas d'incident technique (son sans image ou l'inverse). Ce point est repris dans son document final, après la réunion de section, lorsqu'elle souligne l'importance des modalités d'application et du futur décret : « C'est à lui qu'il reviendra de fixer des éléments très importants comme : que faire en cas de panne du système audiovisuel ? Comment faire respecter la police dans la salle ? Combien de caméras seront nécessaires ? »⁹⁸ Mais à ce stade, ces questions sont seulement thématiques par le rapporteur puis abandonnées. C'est ce type de question qui, parce qu'ignoré dans les textes, donne lieu à des improvisations, des interprétations auxquels les acteurs procèdent en situation, le cas échéant.

1.2.1.2. La première discussion du projet d'ordonnance au Conseil d'Etat, en section de l'Intérieur (30 juin 1998)

Le procès-verbal informel qui subsiste de cette réunion suggère une focalisation du débat (tel que vu par le rapporteur), autour de la question de la comparution physique auprès de son juge, et du statut de cette exigence. S'agit-il d'un principe ? S'agit-il d'un principe constitutionnel ? Un des conseillers (et pas des moindres) indique que la comparution physique est pour lui un principe intangible. Tout juge statue selon lui en matière pénale devant le prévenu, et en matière civile devant le prévenu ou son représentant. Il indique qu'il votera contre le texte. Le président de la section considère qu'il y a là un principe constitutionnel. D'autres sont prêts à transiger au nom du pragmatisme mais s'interrogent sur le caractère de précédent qu'aurait le texte, d'autant que la présentation de la DSJ a, nonobstant toute prudence, évoqué le caractère potentiellement expérimental et généralisable du dispositif (ce qu'il considère rétrospectivement, dix ans plus tard, comme une erreur). D'autant que ce type de soupçon est systématiquement adressé en général à la

⁹⁸ Note du directeur des services judiciaires au bureau AB1, en date du 18 Janvier 1998.

DSJ par certains conseillers : « on connaît la chanson, ils disent cela et puis en fait, une fois que c'est rentré cela fait tâche d'huile », et d'ajouter (à partir d'une implication erronée mais par conséquent significative), « d'ailleurs c'est ce qui s'est passé, extension et généralisation de la visioconférence en matière pénale, que ce soit pour le contentieux des étrangers et pour l'instruction »¹⁰⁰. Une conseillère signale qu'avec ce texte on crée un précédent qui fait que « la comparution physique n'est plus un principe ». Un autre se demande comment limiter concrètement l'application du texte à Saint-Pierre-et-Miquelon. Néanmoins quelques précédents sont évoqués, comme le texte permettant aux mineurs de témoigner en absence dans des affaires sensibles, par l'intermédiaire de vidéocassettes.

En dehors de cette question de principe, dans l'hypothèse de la tenue d'audiences à distance, les conseillers s'interrogent sur les conditions dans lesquelles on organiserait des audiences à distance, et sur le principe de collégialité. En ce qui concerne le premier point, la rédaction initiale prévoyait ce recours lorsque des magistrats parisiens ne pourraient se rendre « en temps utile » à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le rapport et le débat conduisent les conseillers à proposer une modification du texte et remplacer la formule « en temps utile » par « dans le temps prévu par les règles de procédure, ou pour les affaires urgentes ».

L'interrogation sur la collégialité naît d'un précédent évoqué par le rapport initial, sur lequel le Conseil d'Etat avait statué en 2007, où en Polynésie Française, sur un projet de décret qui proposait d'organiser des commissions de discipline entre deux centres universitaires distants reliés par visioconférence. Ce projet avait été rejeté, la section ayant estimé « qu'en permettant que la formation disciplinaire se réunisse en deux fractions séparées reliées par un procédé audiovisuel, cette disposition méconnaissait les règles qui s'appliquent à toute juridiction en ce qui concerne la présence des membres appelés à siéger, le caractère collégial du délibéré, le secret des délibérations, et, s'agissant d'une instance disciplinaire, la garantie que constitue la comparution personnelle de la personne déférée »¹⁰¹. Le rapporteur s'interroge ainsi sur le fait qu'il existe une « fongibilité de la formation de jugement », ou en d'autres termes, que la formation du jugement puisse relever d'un processus distribué spatialement. Ceci la conduit, avant et après le débat en séance, à préconiser comme admissible la seule situation où le collège des juges est physiquement présent en un même lieu (un point qu'accordent les commissaires du gouvernement), ce qui

⁹⁹ Notes manuscrites du rapporteur après la séance en Section de l'Intérieur, Archives du Conseil d'Etat.

¹⁰⁰ Entretien avec un des conseillers de la Section de l'Intérieur, 15 mars 2006.

a aussi l'avantage de régler la question des conditions et du secret du délibéré. Elle écarte au passage l'alinéa mentionnant la possibilité d'étendre aux avocats la possibilité d'intervenir à distance au nom de l'équité entre les parties.

L'opposition des conseillers semble bien plus vive que le ton des traces écrites conservées dans les archives. Lorsque trois ans plus tard le projet de décret passera à son tour en Section de l'Intérieur, le rapporteur évoquera ce débat en notant que le précédent rapporteur avait émis des doutes sur le respect du principe du « droit au juge naturel », et surtout qu'un conseiller éminent avait estimé que le principe de la comparution physique du justiciable devant son juge était intangible et était au nombre des principes fondamentaux de l'organisation judiciaire, tandis que le Président de la Section avait fait valoir qu'introduire « une dérogation à un tel principe par ordonnance était très délicat ». Face à une telle opposition, il n'est pas surprenant que la recommandation de la section de l'Intérieur, soit bien la disjonction complète des deux alinéas du projet d'ordonnance qui concernent la visioconférence (L.952-7 et L.952-11) : « Le Conseil d'Etat a estimé qu'en permettant que l'audience se réunisse en deux fractions séparées reliées par un procédé audiovisuel, ces dispositions méconnaissaient les règles qui s'appliquent à toute juridiction en ce qui concerne la présence des membres appelés à siéger, et la garantie que constitue la comparution personnelle de la personne déférée »¹⁰². De manière symbolique les deux paragraphes sont biffés sur la version du texte que le rapporteur a rédigé après le passage en Section de l'Intérieur, avec la mention manuscrite « disjoint ».

Même si ce point n'apparaît pas dans les Archives du Conseil d'Etat, il semble bien que l'argument fait en séance du Conseil d'Etat par un des représentants de la Chancellerie selon lequel, il faut « être dans son époque », et « utiliser les nouvelles technologies »¹⁰³ ait conduit les conseillers à exprimer de très forte résistances de principe concernant le développement et l'usage des nouvelles technologies dans le domaine de la justice. Les souvenirs des différents commissaires du gouvernement présents ce jour-là convergent sur ce point. L'un d'eux note en entretien qu'une « une bonne partie des membres de la section,

¹⁰¹ Rapport relatif au « décret portant application de l'ordonnance n°98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », Texte préalable à l'examen du décret, 2001, Archives du Conseil d'Etat.

¹⁰² Note dactylographiée, non datée et non signée, vraisemblablement par le rapporteur, après le passage en Section de l'Intérieur.

¹⁰³ Notes manuscrites du rapporteur, concernant la séance du 30 juin 1998, Archives du Conseil d'Etat.

dont le président ... se vantent de leur résistance au progrès si j'ose dire, en tout cas informatique et communication »¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Entretien avec le responsable à l'époque du bureau d'Organisation judiciaire à la DSJ (dont dépend le bureau AB1), et qui est un des deux responsables de la DSJ à avoir porté le dossier en Conseil d'Etat, 11 juin 2005.

1.2.1.3. L'argumentaire de la DSJ, après le passage à la Section de l'Intérieur, avant l'Assemblée Générale

Les archives du bureau à la DSJ ont gardé quelques traces des efforts et des documents produits pour tenter de redresser la situation. Celle-ci est critique, car voir un texte ainsi refusé est quelque chose de rare, et qui met en cause la compétence même de la DSJ. Le responsable de celle-ci qui a joué le rôle de commissaire du gouvernement sur cet affaire auprès du Conseil d'Etat se rappelle avoir mal vécu un tel avis négatif (d'autant que dans son souvenir un des conseillers avait traité le projet d'ordonnance de « scandale », alors qu'il trouvait lui-même le texte « bon sur le plan juridique »), et l'avoir ressenti comme une marque « d'opprobre sur son front »¹⁰⁵. En principe le projet aurait pu en rester là et ne pas passer en Assemblée Générale, d'autant que selon un des conseillers impliqués, « en général l'Assemblée Générale suit l'avis de la section ».

Après le premier avis négatif du Conseil d'Etat, le nouveau directeur de la DSJ qui vient juste de prendre ses fonctions, et qui avait été longtemps en poste outremer (il a été gouverneur des T.A.A.F. et procureur général à Nouméa, ce qui lui confère une compétence particulière sur les dossiers outremer), se mobilise et s'associe à un conseiller d'Etat influent, ancien membre du cabinet d'Arpaillage et féru de nouvelles technologies, pour obtenir l'examen d'un texte modifié et argumenté en Assemblée Générale du Conseil d'Etat, à deux titres : le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon est un problème urgent et qui doit trouver une solution pratique, de sorte qu'on ne peut en rester sur une disjonction pure et simple ; le fait que les problèmes soulevés sont avant tout des « problèmes de principe »¹⁰⁶.

Entre-temps, la DSJ travaille à des argumentaires visant à réfuter les points soulevés par la Section de l'Intérieur. Les conseillers s'étaient longuement interrogés sur la compatibilité de cette activité avec le droit à comparaître devant son juge. La réponse de la DSJ se fait ici spécifiquement juridique, mobilisant textes et précédents à l'appui. D'une part le droit à comparaître « physiquement » n'est pas sanctionné dans des textes nationaux ou internationaux. D'autre part la possibilité donnée à des mineurs de témoigner *in absentia* au moyen de cassettes vidéo projetées pendant l'audience crée un précédent où comparution et présence physique sont dissociées. Selon la DSJ, l'audience à distance présente une configuration intermédiaire, où l'absence des corps se conjugue avec la possibilité d'un

¹⁰⁵Entretien avec le responsable à l'époque du bureau d'Organisation judiciaire à la DSJ (dont dépend le bureau AB1), et qui est un des deux responsables de la DSJ à avoir porté le dossier en Conseil d'Etat, 11 juin 2005.

échange conversationnel avec le juge (ce qui n'est pas le cas avec les mineurs) : «avec l'usage de la visioconférence, s'il n'y a pas de comparution physique devant le juge, **on peut considérer qu'il y a comparution personnelle devant celui-ci** » (en gras dans le texte original).

D'autres objections concernaient moins la régularité de l'activité d'audience à distance que les conséquences du fait d'autoriser cette pratique pour régler le problème de l'organisation judiciaire de cette collectivité territoriale. Dans l'argumentaire qu'il prépare avant le passage en assemblée plénière, le bureau doit se défendre tout particulièrement du soupçon de vouloir généraliser ainsi le recours à des magistrats métropolitains en outremer. De plus le contexte est particulièrement sensible. Le cabinet Guigou vient de lancer une mission de réflexion sur la Carte Judiciaire. Le Conseil d'Etat et les politiques basés en outre-mer craignent qu'entériner le principe des audiences à distance n'ouvre la porte à des réformes radicales de la carte judiciaire, conduisant à restreindre la composition des juridictions outremer. Sur ce point l'avis du Conseil d'Etat est donc on ne peut plus tranché: comme le résume un des responsables de la DSJ, « si c'est (la visioconférence) le moyen premier de répondre aux besoins judiciaires d'Outre-mer, le Conseil d'Etat : "Niet". En revanche, si c'est une façon d'assurer la continuité de la justice dans un cadre qui est un cadre limité parce que supplétif, là, le Conseil d'Etat a validé ». Effectivement la réponse que prépare la DSJ indique que l'usage de la visioconférence se fera dans une logique de « double subsidiarité » et qu'elle n'est envisagée dans ce cas que parce que « l'arrivée en temps utile du magistrat de métropole sera très souvent impossible » (en gras dans le texte original). Dans la dizaine de jours qui séparent les deux passages en Conseil d'Etat, la DSJ contacte via le TSA de Saint-Pierre-et-Miquelon une agence de voyages locale pour qu'elle confirme par écrit que ce sera, même pour Saint-Pierre une configuration rare, car il y des vols quasi-quotidiens avec le Canada¹⁰⁷. En définitive, la DSJ requalifie le sens donné à la mise en place légale de ce dispositif pour Saint-Pierre-et-Miquelon, quitte à invoquer à son secours la spécificité des dispositions juridiques outremer : « Ce dispositif exceptionnel est à rapprocher d'autres mesures tout aussi exceptionnelles contenues dans le droit d'outremer, dispositions que nul n'a songé à étendre ailleurs que dans les territoires pour lesquels ces dispositions étaient conçues ». On n'est définitivement plus dans une logique de « réponse

¹⁰⁶ Entretien avec le président de la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, 24 avril 2006.

¹⁰⁷ Lettre de la gérante de l'agence Horizons Saint-Pierre-et-Miquelon au président du TSA de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 8 juillet 98, retransmise par celui-ci au bureau AB1 comme pièce jointe d'une note du 10 juillet 98, ayant pour objet de faire parvenir au bureau AB1 les pièces demandées par celui-ci

première » (auquel cas la visioconférence pourrait être généralisée pour résoudre plus généralement les difficultés juridiques mais également gestionnaires dans l'organisation juridictionnelle outre-mer), mais dans une « logique de supplétif » (où la visio-audience constitue une réponse locale à un problème juridique singulier, sans avoir aucunement vocation à être généralisée).

Encore la DSJ doit-elle se garder également de la critique l'accusant à travers un dispositif d'exception, de créer de l'irrégularité et de ne plus satisfaire au principe du droit naturel. La DSJ est remontée aux sources citées à ce propos par le Conseil d'Etat (un texte du juriste Renoux) pour définir le contenu de ce principe : « les justiciables ont le droit d'être jugés de manière égale, devant les mêmes juridictions, statuant sur les mêmes règles de procédure appliquant les mêmes règles de droit ». Or selon la DSJ, le fait de recourir à des magistrats parisiens, en présence ou à distance présente l'avantage de professionnaliser la justice rendue (et de rendre caduque la pratique locale de faire juger certaines affaires par des suppléants fonctionnaires d'autres administrations). En outre, les magistrats parisiens sont statutairement affectés à Saint-Pierre en plus de leurs fonctions habituelles. Ils constituent bien, comme les magistrats en poste, des juges naturels pour la collectivité.

Les choses se sont tellement mal passées lors du premier passage en Conseil d'Etat que le rédacteur d'une seconde note intitulée « Solutions envisageables en cas de maintien, par le Conseil d'Etat, de sa position » envisage des scénarii passablement pessimistes : renoncer à la partie controversée du texte, et réintroduire la visioconférence ultérieurement lorsque cela passera au Parlement (inconvenient : la situation risquerait de se bloquer à Saint-Pierre-et-Miquelon) ; demander au Premier ministre de maintenir tel quel le projet malgré l'avis du Conseil d'Etat (inconvenient : cela ne se fait pas surtout quand les textes concernent l'organisation des juridictions) ; retirer purement et simplement le texte et laisser délibérément le fonctionnement de la juridiction locale se bloquer pour montrer a contrario le bien fondé des mesures préconisées et contestées (inconvenient : ce serait mener la « politique du pire »), c'est-à-dire une politique incompatible avec un ethos bureaucratique de service public.

1.2.1.4. Le passage en assemblée générale et l'ordonnance de 1998

Il ne subsiste là aussi que quelques notes manuscrites dans les archives du Conseil d'Etat. Elles montrent que le Conseiller d'Etat influent que la DSJ a cherché à mobiliser a joué un rôle important en faveur du texte en soutenant de manière persuasive que le principe

de comparution n'était pas un principe général pénal. Face à un président adjoint qui soutient (selon les notes du rapporteur) que « quand c'est collégial, cela doit être réuni », il affirme que le principe de collégialité n'est pas un principe constitutionnel, et obtient que le même président adjoint concède qu'il est « prêt à faire le pas » si l'usage du dispositif est « beaucoup plus réglementé ». Cet accord émergent ne désamorce pas toutes les passions puisque le secrétaire du gouvernement se rappelle le président adjoint s'exclamant : « on comprend bien que pour Saint-Pierre-et-Miquelon d'accord, mais ne croyez pas que vous allez comme cela en faire d'autres »¹⁰⁸. Le porteur du projet à la DSJ se souvient pour sa part que l'assemblée du Conseil d'Etat a été un grand moment de sa vie, car « on n'y discute pas de virgules mais de la modernité dans le droit », mais que c'était aussi un « débat sanglant avec tous les fantasmes sur les nouvelles technologies qui ressortaient » et qu'ils « ont gagné de justesse grâce à l'intervention » du conseiller qu'ils s'étaient allié et de quelques autres¹⁰⁹.

En définitive, le Conseil d'Etat valide le principe de l'audience à distance, mais dans une configuration limitée à Saint-Pierre-et-Miquelon, et avec de sérieuses restrictions, même dans ce cadre¹¹⁰. D'une part « l'économie générale du dispositif légal vise ... à limiter autant qu'il est possible le déplacement des magistrats extérieurs », tout en mandatant les magistrats de la Cour d'Appel de Paris pour ce rôle. D'autre part, « l'usage de la visioconférence est ... enfermé dans des conditions strictes d'application, c'est-à-dire "lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire" ». A ces réserves près, la promulgation au Journal Officiel de l'ordonnance portant sur l'organisation juridictionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon¹¹¹ envisage pour la première fois en France le principe de l'audience à distance et lui donne un appui juridique:« Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement (du magistrat local empêché) n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ledit magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle » (Art L.952-7.-II.).

¹⁰⁸ Entretien avec le secrétaire du gouvernement, présent à ces deux séances, 12 avril 2006.

¹⁰⁹ Entretien avec le responsable à l'époque du bureau d'Organisation judiciaire à la DSJ, 11 juin 2005.

¹¹⁰ Lettre du Sous-Directeur de la Magistrature, bureau AB1, direction des Services judiciaires à la Cour d'Appel de Paris, en date du 10 août 1998.

En ce qui concerne la répartition géographique des participants, longuement discutée dans le texte final, le texte prévoit une configuration type dans laquelle le président et ses deux assesseurs (tous trois de la Cour d'Appel de Paris) siègent à Paris. La place du procureur n'est pas mentionnée dans le texte, dans la mesure où un consensus s'est établi autour du fait que le procureur reste à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le parquet étant « un et indivisible », il peut à la différence des magistrats du siège statuer sur la même affaire en première instance et en appel. La position des avocats n'est pas non plus évoquée. Les magistrats jugent en effet qu'au nom du « principe d'égalité des armes », ceux-ci doivent être dans le même lieu géographique que le parquet. Cette interprétation n'ira pas sans susciter de nombreux problèmes, comme nous le verrons plus loin. Que la question des avocats n'apparaisse pas dans l'ordonnance, constitue un des nombreux symptômes du fait que dans sa phase initiale, la mise en place de la visioconférence est menée, pilotée et pensée par la magistrature.

Même si le texte est passé, la situation a été très 'chaude'. Voir un texte refusé sèchement par le Conseil d'Etat constitue une sérieuse remise en cause de la direction des Services judiciaires et du bureau qui a préparé le texte, un peu comme un juge qui voit une de ses décisions être cassée. Dès lors la position de la DSJ, fort échaudée par cet épisode, va se faire beaucoup plus prudente, sinon méfiante, vis-à-vis des audiences à distance de Saint-Pierre-et-Miquelon. D'autant plus qu'il reste encore à produire un décret d'application, où il sera inévitable de rentrer dans des considérations juridiques et techniques aux limites des compétences du bureau AB1, qui n'a vu arriver ce dossier qu'au titre de ses compétences sur les textes de loi relatifs à l'outremer. Le bel alignement de 1996-1997 qui voyait les deux juridictions et la DSJ œuvrer ensemble au nom d'une solution « moderne » ou « innovante » se brouille.

1.2.2. Un effort collectif pour démontrer la possibilité pratique de tenir des visio-audiences, avant même la finalisation du cadre juridique

A l'automne 2000, le président de la Cour d'Appel de Paris saisit l'opportunité que lui fournit une situation d'empêchement pour prendre la décision de tenir des audiences à distance (la première dont nous ayons retrouvé trace date du 22 novembre 2000), avant donc

¹¹¹ Ordonnance n°98-729 du 20 août 1998, portant sur l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, parue au *Journal Officiel* n°193 du 22 août 1998, p. 12832.

que le cadre légal qui leur assurerait une complète légitimité soit en place. Cette situation est rare mais possible, comme nous l'avons vu. Pour un responsable de la DSJ, « très clairement il y a eu une analyse du risque juridique qui a été faite à l'époque ». Un avocat qui évoque à nouveau dans un contexte public cette audience six ans après est plus direct. Pour lui cette première audience s'est tenue « un petit peu dans une certaine illégalité » (il se ravise quelques secondes plus tard, jugeant que le mot « illégalité » est un « terme un peu fort »), puisque « il y avait un texte » (une ordonnance pré-rédigée et prête à être examinée, mais pas définitive), même si « les décrets d'application n'étaient pas encore intervenus »¹¹².

Pour le responsable du SAR, cette première visiophonie avait « été préparée deux ans à l'avance ». Elle était le fruit d'un long travail d'intéressement, où ils « avaient cherché à travailler avec tous les acteurs »¹¹³ : le soutien du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, qui avait assisté au premier essai « réaliste » deux ans plus tôt, avait soutenu le processus et même participé à des réunions sur la rédaction des textes (dans des réunions dans son bureau avec Bertrand Molinier, le sous directeur de l'organisation judiciaire) ; le Barreau « parce qu'on voulait respecter les droits à la défense », les collègues du siège (Raoul Texier et un Juge des libertés et de la détention en particulier), le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information, le parquet (Mme Bataille à Saint-Pierre-et-Miquelon), le greffe de la Cour d'Appel de Paris (via sa responsable, Mme Thomas). Il s'agissait de « prendre le maximum de précautions », pour quelque chose qui était « assez artisanal au début ».

Une seule audience aura lieu en 2000, mais elles se poursuivront ensuite au SAR de la Cour d'Appel de Paris jusqu'à l'été 2005, au rythme d'environ une dizaine s'audiences par an (9 en 2001, 14 en 2002, 11 en 2003), avant de s'accélérer considérablement en 2004 (23 audiences)¹¹⁴. Par conséquent, avant même que le cadre juridique soit complètement stabilisé par le décret d'application, la Cour d'Appel de Paris tient six audiences.

Entre la Cour d'Appel de Paris et la Cour d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'accord semble complet. Il est néanmoins impossible de conduire des audiences à distance sans s'assurer d'une manière ou d'une autre que les avocats ne prendront pas prétexte de failles dans le cadre juridique pour faire appel ou faire casser les jugements rendus dans des

¹¹² Intervention d'un associé du cabinet Safar à la demi journée de formation à la visiophonie pour l'Ecole Nationale de la Magistrature du 6 octobre 2006.

¹¹³ Intervention de l'ancien responsable du SAR de l'époque à la demi journée de formation à la visiophonie pour l'Ecole Nationale de la Magistrature du 6 octobre 2006.

¹¹⁴ Chemise « Etat des Audiences », Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

audiences à distance. Le président du Tribunal de Saint-Pierre parle de « défenseurs volontaires »¹¹⁵. Les deux avocats parisiens les plus concernés s'accordent de manière locale avec les magistrats pour ne pas le faire, arrangement relativement inhabituel pour eux. Pour l'un, « l'objectif c'était que cela avance ... on se comprenait (avec les magistrats) on savait qu'il y avait un vide. C'était une sorte de gentleman's agreement »¹¹⁶, tandis que l'autre note, que c'est dans le domaine « du non dit mais compris »¹¹⁷. Ce n'est pas non plus complètement tacite, puisque le premier d'entre eux se rappelle avoir dit au téléphone au président du Tribunal de Saint-Pierre « Monsieur, vous pouvez être tranquille, je ne vous ferai pas d'ennui sur cette question ». En 2002, alors que subsistent toujours des irrégularités¹¹⁸, même si le décret est paru, il va même jusqu'à mettre cela par écrit, dans une lettre au même¹¹⁹. Il y réaffirme son plein soutien, son souci que « la promotion de la technologie ne prenne pas le pas sur l'homme » tout en reconnaissant que ce n'est pas le cas à SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (« je vous ai dit plus haut qu'il me semblait que l'expression orale et l'écoute ne me paraissait pas perturbées, bien au contraire, par l'utilisation de ce procédé nouveau ») pour conclure sur une forme non voilée d'engagement dans un « gentleman's agreement » : « Ainsi, je veux vous assurer de ce que ni moi-même, ni mes collaborateurs, n'entendons utiliser ces nouvelles possibilités techniques à des fins de pure stratégie judiciaire ». L'accord entre magistrats et avocats est donc plutôt local (il n'a pas de raison d'être mentionné au-delà du petit « club » des participants aux audiences à distance) que tacite.

Il a également ses limites, que ne manquent pas de rappeler les avocats. Il reste circonscrit aux membres du « club » engagés par une solidarité que scelle une double expérience partagée, celle d'un lieu exotique, et celle des audiences à distance (« Mais c'est vrai que si un confrère arrivait de l'extérieur sur une affaire avec de gros enjeux pour son client, cet autre avocat aurait pu songer à soulever ce problème » reconnaît en effet un

¹¹⁵ « Eléments d'évaluation du dispositif permettant de tenir, en visioconférence à Paris, des audiences du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon », note du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'intention du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, en référence à leur entretien du 5 décembre 2002, n°103/02/FB-IP en date du 23 décembre 2002, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹¹⁶ Entretien avec un avocat parisien ayant un cabinet secondaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, Paris, 4 octobre 2004.

¹¹⁷ Entretien avec un avocat parisien ayant un cabinet secondaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, Paris, 28 juin 2004.

¹¹⁸ C'est par exemple le cas au niveau du cryptage, pourtant préconisé explicitement par le décret. Le matériel du SAR ne le permet pas, et comme le SAR et la Cour d'Appel de Paris planchent depuis 2000 sur la construction d'une nouvelle salle, les participants conviennent de laisser la question en suspens jusqu'à ce que cette nouvelle salle soit opérationnelle (elle ne le sera pas avant 2005).

avocat). La participation d'une star du barreau parisien, maître Henri Leclerc, à deux audiences à distance et qui ne donne pas lieu de sa part à contestation peut alors être relatée comme une épreuve couronnée de succès¹²⁰. L'accord local ne s'applique pas à des affaires nécessitant des débats trop longs et trop complexes, et de multiples discussions entre l'avocat et son client (comme une affaire en cours à forte résonance locale, portant sur l'attribution de marchés publics et qui nous est présentée comme incompatible avec la visioconférence). Enfin dans tous les cas les deux avocats se réservent la possibilité de revenir sur cet accord au nom de l'intérêt premier de leur client, s'ils jugeaient celui-ci bafoué. L'intérêt de ce cadrage des relations institutionnelles entre magistrats et avocats vis-à-vis de l'audience à distance est double pour les avocats. D'un côté ceux-ci ont bénéficié comme nous l'avons vu de l'appui des magistrats pour élaborer une convention leur permettant d'assister aux audiences de Paris, puis, faute de celle-ci, de leur tolérance. De l'autre côté, cela leur confère une aura d'innovateurs, qu'ils sont susceptibles d'exploiter concrètement en d'autres lieux et pour d'autres publics.

Enfin cet alignement des magistrats et des avocats engagés dans les audiences à distance prend la forme d'accords négociés au fil de l'eau, en situation. Ils portent sur des modifications de rituel impensables en dehors de ce cadre, dans lesquelles les magistrats acceptent de sortir des deux salles reliées par vidéotransmission lorsqu'il est impératif pour les avocats de s'entretenir en privé avec leurs clients. Cette pratique reste assez rare pour que nous n'ayons jamais pu l'observer directement aux audiences auxquelles nous avons participé, mais cette facilité de s'entretenir seul avec son client depuis Paris grâce à la sortie des juges avait par exemple été donnée à Maître Leclerc.

La relation entre les magistrats et la direction des Services judiciaires est plutôt de l'ordre du « pas vu, pas pris ». On sait (un peu), mais on ne veut pas savoir, et pouvoir nier toute responsabilité vis-à-vis d'une situation qui pose problème juridique. Si la relation est suivie entre le président du TSA de Saint-Pierre-et-Miquelon qui ne manque pas de téléphoner et de rendre visite lorsqu'il est sur Paris aux magistrates de la DSJ, une opacité est entretenue de manière concertée sur ce qui se passe à Paris. Quand en 1999 ou 2000, l'adjoint du coordonnateur du SAR discute des configurations de salle avec la rédactrice du

¹¹⁹ Lettre de Jérôme Safar, avocat au Président du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 11 janvier 2002.

¹²⁰ « Eléments d'évaluation du dispositif permettant de tenir, en visioconférence à Paris, des audiences du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon », note du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'intention du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, en référence à leur entretien du 5 décembre 2002, n°103/02/FB-IP en date du 23 décembre 2002, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

projet de décret, il le fait dans l'hypothèse de la nouvelle salle en préparation, et pas en référence à la salle ordinaire qui sera utilisée pendant quatre ans pour les audiences à distance. Bien qu'elle se pose des questions sur les normes et le cryptage, jamais elle n'entre en relation avec l'expert technique du SAR. Bien que cela lui ait été proposé, sa successeur refusera d'assister aux premières audiences. Son refus apparaît à la fois d'ordre individuel (une éthique ou une conviction personnelle concernant ce qui est approprié ou pas comme transgression de l'ordre juridique), et institutionnel, car au cas où les choses se passeraient mal, toute la responsabilité pourrait être rejetée sur la Cour d'Appel de Paris. A l'inverse il est également vrai qu'en tant que rédactrice du projet de décret, un rapport trop proche avec une mise en œuvre préalable à celui-ci la mettrait en porte à faux. L'ignorance ne peut toutefois être complète, puisque quelques articles sont apparus sporadiquement dans la presse grand public et la presse professionnelle. C'est plutôt qu'une ignorance affichée, et qui puisse être justifiée si elle venait à être mise à l'épreuve, sert les intérêts de la DSJ.

1.2.3. Des questions pratiques qui éprouvent les solidarités organisationnelles usuelles : la question du cryptage

Cette opacité mutuelle entre l'activité de ceux qui mettent en texte les règles juridiques qui gouvernent l'audience à distance et ceux qui la mettent simultanément en pratique pourrait jeter les bases de tensions classiques en sociologie du travail et qui voient se confronter travail prescrit et travail réel, régulation de contrôle et régulation autonome. Ces distinctions restent parfois pertinentes, comme dans le cas du cryptage : au moment où la DSJ travaille à sa prescription avec les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, les magistrats de la Cour d'Appel de Paris et du SAR s'accommodent discrètement de son absence, « pour avancer ». Mais le défaut de telles oppositions dans ce cas est de prédire de grands écarts entre la règle et la pratique, puisque les prescripteurs ne veulent ni trop voir ni trop savoir ce qui se passe. Le risque serait de voir les audiences à distance s'écarter des normes judiciaires en partie en train de se faire, et de ne plus pouvoir contenir cette activité équipée dans des limites acceptables pour la pratique juridique. Or non seulement les acteurs travaillent-ils considérablement à cadrer les audiences à distance pour contenir les dérives possibles, mais ils parviennent pendant plusieurs années à ce que les écarts ne soient jamais constitués en de véritables épreuves publiques où les débats monteraient en généralité. L'accord local avec les avocats constitue un de ces dispositifs de cadrage mais il n'est pas suffisant en soi. Le système tient aussi parce que les acteurs de la DSJ et ceux des deux juridictions sont des

magistrats, ont tous une expérience de magistrats du siège et partagent une vision commune, à la fois théorique et incorporée, de ce qui constitue une audience acceptable en pratique.

1.3. Le caractère équivoque de l'activité de tenue d'audiences par visioconférence

La signification associée aux audiences à distance avec Saint-Pierre-et-Miquelon et les justifications qui sous-tendent la dynamique de mobilisation autour de cette innovation sont marquées par une profonde ambivalence.

D'un côté elle témoigne d'un repli sur l'organisation elle-même. De manière assez similaire à l'organisation industrielle qui produit des biens et services nouveaux au titre d'une légitimité ou d'une capacité internes à le faire, indépendamment des exigences d'un marché captif, les choix et les décisions sont sans cesse rapportés à la possibilité d'en aligner la signification et les pratiques avec les principes juridiques qui fondent la justice en tant qu'activité organisée. C'est le recours d'un avocat qui fait déclic et initie le processus, alors que le problème était connu. Ce sont ces principes concernant l'exercice d'une justice en acte qui sont invoqués pour défendre ou critiquer, cadrer et configurer l'audience à distance : éviter la « justice-spectacle », préserver l'égalité d'accès aux différentes fonctions juridiques et de traitement des justiciables, respecter le principe d'égalité des armes qui vise à symétriser les ressources entre l'accusation et la défense.

De l'autre, les différents acteurs rencontrés manifestent un souci intrinsèque à leur fonction, de contribuer à une nécessaire ouverture vers les évolutions du contexte local, du contexte politique, et du contexte global de l'activité, afin de ne jamais être complètement pris au dépourvu¹²¹. Parce qu'un bon jugement est un jugement motivé et qui ne sera pas contesté ou cassé, parce que l'évolution des règles européennes rend la situation juridictionnelle saint-pierraise plus vulnérable à la contestation, il constitue un problème potentiel. Cette saillance ne suffit pas à motiver une action, mais elle produit une institution « préparée » quand cette menace se concrétise. Elle motive une vigilance par rapport aux traitements que ce genre de problème, ou les solutions qui pourraient y être apportées, ont été éprouvés à l'étranger. Les magistrats archivent articles et rapports sur différentes expérimentations de visioconférence, qu'ils se procurent en mobilisant leurs réseaux professionnels et privés. Les

¹²¹ Le contexte historique peut renforcer cette dualité. Il est possible de considérer que les années 90 ont été marquées par une orientation vers le changement, relativement centrifuge, et pour la décennie suivante d'une réorientation de l'organisation, orientée de manière plus centripète vers la mise en cohérence de l'activité de régulation et des principes du droit (Mouhanna, communication privée).

dossiers d'archives témoignent de cette activité proche du « benchmark » des activités pilotées par le marché. A l'inverse de ceux-ci, l'adoption d'une innovation ne peut procéder d'une simple imitation des « best practices », et elle doit être sanctionnée au titre des principes internes.

Cette tension nous semble être à l'origine du relatif découplage que nous analyserons dans la section suivante, dans lequel l'audience à distance en tant qu'activité pratique, et l'activité de régulation de cette pratique (qui tient l'audience à distance comme une activité qu'il convient de cadrer par des règles de droit) sont tenues relativement séparées. Les magistrats qui participent à la construction du cadre juridique participent peu et le plus souvent pas du tout aux audiences à distance. Les magistrats qui pratiquent n'interviennent qu'occasionnellement, et de façon oblique dans l'activité de régulation (par des notes, des appels téléphoniques, etc. produits en dehors des épreuves publiques où l'ordonnance et le décret sont défendus).

Cette tension explique l'ambiguïté interprétative qui marque les représentations de l'audience à distance. Dans la posture ouverte vers l'extérieur et le changement, celle-ci constitue une réponse à un problème local dont la portée dépasse Saint-Pierre-et-Miquelon, et d'autant plus susceptible de généralisation qu'elle est déjà utilisée ailleurs. Dans la posture orientée vers la sanction interne de l'innovation, il est impossible en l'absence de texte de considérer sa mise en place comme autre chose qu'une expérience *ad hoc*, une réponse exceptionnelle à une situation d'exception. L'activité de tenue d'audience à distance est équivoque et ne peut être traitée selon des modèles où la technologie aurait un impact sur l'organisation et l'activité. Cette activité équipée constitue au contraire le point de convergence d'interprétations et de cadrages différents, constamment débattus et négociés au fil de l'histoire de la stabilisation de cette pratique.

Cette trajectoire s'inscrit enfin dans le contexte de la montée en puissance du discours et des dispositifs gestionnaires dans l'organisation de la justice. A la différence toutefois des dispositifs orientés vers la mise en calcul et la productivité, la rationalité gestionnaire s'applique ici au niveau de la justice en acte, et touche donc la vitrine publique de l'institution. Les audiences à distance posent donc la question particulièrement délicate de savoir jusqu'où on peut reconfigurer les pratiques publiques de rendu de la justice au nom de considérations purement gestionnaires. Ces arguments affleurent et menacent en permanence de contaminer les autres registres de justification et d'explication. Tient-on des audiences à distance avec Saint-Pierre-et-Miquelon parce que l'on est empêché d'en tenir en présence ou parce qu'il est moins coûteux de faire ainsi que de faire voyager des

magistrats ? Enfin, comme l'avait noté Simmel, l'argent est un très puissant opérateur de mise en équivalence, et toute invocation de la rationalité gestionnaire fait pencher la balance interprétative du côté de la généralisation possible. Si les audiences à distance fonctionnent et sont rentables ici, elles constituent nécessairement une ressource potentielle là-bas. C'est de cette dérive gestionnaire qu'ont tenté de se prémunir les membres du Conseil d'Etat au passage de l'ordonnance. Celle-ci ne constituait toutefois qu'une première étape. Restait la question du décret d'application.

2. La définition d'un cadre légal : l'élaboration du décret d'application (1999-2001)

A l'automne 1998 le bureau AB1 élabore un avant-projet de décret, après la discussion en Conseil d'Etat.

2.1. Un avant-projet de décret, initialement préparé dans la foulée de l'ordonnance

Dans une note du bureau AB1, cet avant projet est résumé en trois points, en vue de préparer aussi la passation des marchés nécessaires¹²². Il commence par dessiner les grandes lignes des audiences à distance. Un ou trois magistrats à Paris seront connectés avec Saint-Pierre où se tient toujours le ministère public. Le greffe est assuré par un seul greffier situé à Paris. Ceci revient à privilégier la relation fonctionnelle et de proximité entre le président et son greffier pendant l'audience, sachant qu'en ce qui concerne ce qui se passe avant et après l'audience, c'est au rôle du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'est inscrite l'affaire, et que c'est donc le greffe de ce tribunal qui gère les aspects pratiques du dossier. Le choix retenu implique donc un travail de coordination spécifique entre les deux greffiers. Enfin, de manière surprenante, le bureau, contre l'avis du Conseil d'Etat, projette de réintroduire la disposition permettant aux avocats de plaider à distance (question qui sera traitée plus en profondeur dans la section suivante).

En ce qui concerne les prises de vue, il recommande l'usage de deux caméras fixes, une pour les personnes et une pour les documents, une forte qualité d'image et de son. Il est recommandé que le président puisse orienter à sa guise la caméra, si possible régler le son

¹²² Note du bureau AB1 à Géraud Mory, en date du 21 octobre 1998.

depuis Paris, et disposer d'un retour d'image qui lui permette de contrôler l'image de la salle parisienne telle qu'elle est visible à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le souci est bien ici de ne pas laisser le dispositif technique limiter la marge de manœuvre du président dans la tenue de l'audience, dont il est responsable de par son rôle.

Enfin la question du cryptage est abordée, et sa définition est renvoyée à une discussion conjointe avec le Secrétariat de la Défense Nationale. Il doit également être impossible d'enregistrer l'image et le son.

L'existence de cet avant-projet dès l'automne 1998 témoigne de la volonté de la DSJ d'avancer vite sur ce dossier. Pourtant les choses vont traîner trois ans.

2.2. L'éclipse du dossier (1999-2000)

Fin 1999, la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon sont en mesure de tenir des audiences à distance, du point de vue de l'organisation et du point de vue technique. Cependant, le cadre juridique reste incomplet, en l'absence de décret d'application.

Qu'il n'y ait pas eu de décret d'application est un problème, et le Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon n'hésite pas à rappeler aux nouveaux responsables de la Chancellerie « l'absence de texte fixant les modalités d'utilisation de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon, plus de deux ans après la mise en place d'une nouvelle organisation juridictionnelle dans cette collectivité »¹²³. Selon les auteurs, ce n'est pas tant le changement politique qui gèle l'avancée du dossier (un seul changement de garde des sceaux sans alternance politique entre 1998 et 2001, puisque Marylise Lebranchu remplace Elisabeth Guigou en 2000) que la succession des interlocuteurs différents à la DSJ (les auteurs indiquent qu'ils sont reçus aimablement, mais par des interlocuteurs qui changent tout le temps, pas moins de six différents en deux ans). Le dossier est même en passe d'être enterré dans la mesure où le réseau des acteurs qui le promeut s'est affaibli en deçà d'un seuil critique. Des liens essentiels à son avancement, touchant à des compétences étrangères au monde de la justice et rarement mobilisées par celui-ci se sont étiolés faute d'activité : « Par ailleurs, des responsables d'autres administrations centrales – ministère de l'Intérieur, ministère de la Défense – indispensables pour l'élaboration ultérieure des arrêtés

¹²³ « Difficultés juridiques consécutives au retard apporté dans la fixation, par voie de décret en Conseil d'Etat, des modalités de mise en place de la visio-conférence à Saint-Pierre-et-Miquelon », Lettre n°54/00/FB-IP du

interministériels nécessaires au cryptage des images, mesure prévue dans l'avant-projet de décret, avaient été pressentis par nos premiers interlocuteurs du bureau de l'Organisation judiciaire, mais visiblement nos derniers correspondants avaient perdu ces contacts pourtant stratégiques »¹²⁴.

L'alarme que sonne le Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon rencontre un terrain d'autant plus préparé que le gouvernement vient de constituer une nouvelle fonction par la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, le juge des libertés et de la détention. La création d'une nouvelle fonction judiciaire à effectifs presque constants induit une pression nouvelle sur les petites chambres. La responsable de l'époque qui, au Cabinet Guigou, gérait la relation aux services judiciaires se retrouve au premier semestre 2000 à faire des calculs et des scénarii pour évaluer l'impact de cette loi sur l'organisation juridictionnelle d'un tribunal exemplaire (de petite taille, traitant trop peu d'affaires pour que l'on y affecte des magistrats supplémentaires). Comme de plus le principe des audiences à distance est évoqué à nouveau au niveau du ministère, le dossier Saint-Pierre-et-Miquelon redevient un enjeu, après avoir été éclipsé pendant deux ans par de toutes autres préoccupations au niveau du ministère : « Donc effectivement, le directeur des Services Judiciaires, quand le Gouvernement en a parlé en 2000, j'ai dit bon sang, la visioconférence on, enfin, on m'en avait déjà parlé... Bon sang, c'est pratiquement quand on est arrivés (en 1998) que le directeur des Services Judiciaires a commencé à nous parler de la visioconférence »¹²⁵.

Cette résurgence du dossier est suivie d'effets. D'un côté la Cour d'Appel de Paris prend l'initiative de tenir des audiences à distance à partir de novembre 2000, avant que le décret ne soit passé. De l'autre les textes préliminaires sont repris et passent au Conseil d'Etat en 2001. Comme il ne s'agit que d'un décret d'application, le cabinet du ministre considère qu'il ne s'agit plus que d'un problème « technique » (au sens juridique, organisationnel et technologique du terme) et se contente ensuite de suivre de loin l'action de la DSJ. En deux ans, les positions ont considérablement évolué en ce qui concerne la possibilité d'effectuer des actes judiciaires à distance. Outre les précédents internationaux, la sensibilité aux problèmes de gestion d'effectifs que provoque la loi du 15 juin 2000, et surtout les dispositions qu'elle introduit et qui permettent d'organiser la prolongation de la garde à vue avec des moyens de transmission vidéo, font de ces technologies des ressources plus

président du TSA et du procureur au Garde des Sceaux, en date du 28 août 2000, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹²⁴ *Ibid.*

familiales aux services de la Chancellerie. Pour le Cabinet fin 2000, la question était de déterminer les conditions d'application de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon, savoir si « ça allait être tellement bouclé, tellement verrouillé, que finalement on n'allait plus pouvoir, enfin on n'allait pas pouvoir faire d'évolution ... C'était de se dire il ne faut pas que ce soit bouclé que pour Saint-Pierre-et-Miquelon ... car on ne sait pas comment va évoluer l'organisation judiciaire »¹²⁶.

La possibilité de généraliser les audiences à distance est très loin de faire consensus. Mais cette manière de traiter ce dispositif a fait tache d'huile. Pas seulement parce qu'il y a de plus en plus de raisons d'y penser pour régler des problèmes plus nombreux et plus pressants d'organisation judiciaire, mais également parce qu'il y a maintenant un précédent, un acte relevant de la justice en acte effectué par Visioconférence : en mai 2000 la juge d'instruction du pôle financier Eva Joly a effectué dans la salle de visioconférence du parquet de Paris l'interrogatoire à distance d'une personne mise en cause dans un dossier et se trouvant sur le territoire américain¹²⁷. Du fait de la multiplication des précédents et du type d'incertitude auquel sont confrontés les juristes des services centraux, la possibilité de recourir à cette technologie constitue une ressource dont il est légitime d'envisager l'usage pour résoudre certains problèmes qui se présentent, même si les audiences avec Saint-Pierre-et-Miquelon débutent à peine et continuent à être présentées comme une réponse exceptionnelle à une situation d'exception.

2.3. Le montage du décret et son contexte organisationnel (2000-2001)

La magistrate qui prend en charge le dossier à la DSJ fin 2000, et va le mener jusqu'à la discussion en Conseil d'Etat illustre les limites du consensus autour de la visioconférence. Le dossier lui est revenu au titre des ses compétences sur l'outremer. D'une part elle est au départ très réticente vis-à-vis du principe des audiences à distance, « au regard des principes généraux du droit », et des risques de déshumanisation de la justice, surtout pour le pénal. Elle considère avoir fait le travail de préparation du décret correctement, mais en quelque sorte « à son corps défendant »¹²⁸.

D'autre part, elle se pose des questions sur la confidentialité des transmissions, et se retrouve rapidement « à naviguer à vue », malgré le travail préparatoire fait par sa collègue,

¹²⁵ Entretien avec un magistrat, membre du cabinet Guigou.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ « Un premier télé-procès convaincant », *Le Figaro*, 28 novembre 2000.

en particulier au niveau de l'arrêté qui accompagne le décret et est supposé fixer les normes techniques Il lui faut déléguer une partie du travail de rédaction au fonctionnaire de la Défense en poste à la DSJ : « je travaillais avec le haut fonctionnaire de la Défense là-dessus, parce que c'était lui qui savait et qui m'a fait les demandes ...j'ai assisté donc avec ce fonctionnaire à deux réunions sur l'arrêté parce qu'il avait dû convoquer, alors je me demande si ce n'était pas l'Intérieur, des gens du ministère de l'Intérieur ou des gens du ministère de la Défense, je ne sais plus... Pour moi c'était surréaliste. J'étais là parce qu'il fallait que je sois là mais je ne comprenais rien du tout »¹²⁹.

De manière récurrente, le dossier des audiences par visioconférence nécessite d'associer intimement des acteurs habituellement étrangers au fonctionnement judiciaire ordinaire, qu'il s'agisse du technicien informatique mobilisé au SAR pour mettre en place le dispositif, et qui rature les documents du magistrat pour y indiquer les normes techniques pertinentes (dont le choix même n'est pas sans rapport avec le statut de l'expérimentation comme expérimentation potentiellement généralisable), et ici du haut fonctionnaire de la Défense un peu versé dans les problèmes de réseau et de services de télécommunications, qui monte des réunions spécifiques et rédige directement certaines parties du décret.

Une autre caractéristique du processus d'élaboration du décret est la manière dont l'audience à distance en tant que pratique est mise à distance par les protagonistes de sa rédaction. Ni la responsable du cabinet de Guigou, ni la rédactrice du décret à la DSJ n'assistent aux audiences en visioconférence qui se tiennent au SAR à partir de fin 2000. La cour d'appel de Paris a invité cette dernière mais elle a refusé jugeant qu'ils étaient dans l'illégalité en le faisant sur la base de l'ordonnance et pas sur celle du décret. Sur ce point on peut observer un partage entre le discours des acteurs déjà convertis à la visioconférence. Ceux qui n'y croient pas insistent sur le danger de ces expérimentations, et ceux qui croient qu'il est légitime d'anticiper le cadre juridique quand les circonstances le demandent. Son propre patron, qui se pose en défenseur de la visioconférence comme expérimentation plutôt que comme exception considère que cette question se pose souvent et que le Président de la Cour d'Appel de Paris a souhaité que les choses soient expérimentées et pris sa décision en connaissance de cause, à partir d'une « analyse du risque juridique qui a été faite à l'époque »¹³⁰. La conseillère au cabinet Guigou, pas complètement enthousiaste, mais sensible aux retombées du dispositif pour régler des problèmes émergents invoque pour sa

¹²⁸ Entretien avec la magistrate responsable du dossier au sein de la DSJ, Paris, 10 juin 2005.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Entretien avec le sous-directeur de l'organisation judiciaire, 14 octobre 2004.

part des précédents comme le bracelet électronique. Entre la loi votée par le parlement contre l'avis du gouvernement, et le décret il se passe cinq ans ponctués de plusieurs expérimentations. Elle concède toutefois que le statut particulier de celles-ci était problématique, car mettant en question le principe d'égalité des peines judiciaires sur le territoire.

La conséquence de tout ceci est que la DSJ interagit par téléphone et à travers quelques réunions avec des magistrats de Paris et Saint-Pierre qui pratiquent la visioconférence, mais qu'elle défendra le décret précisant les conditions de cette pratique sans en avoir jamais vu d'audiences à distance. Pendant la séance du Conseil d'Etat, l'activité d'audience à distance ne sera pas évoquée par des praticiens qui en témoignent, mais à travers des « photos de la technique et de ce que c'était » qu'elle et le fonctionnaire du ministère de l'Intérieur ont apporté. Ces photos symbolisent la distance qui sépare l'activité d'audience à distance en tant que pratique, et l'activité d'élaboration du décret qui vise à cadrer cette pratique. Elles constituent un élément de la chaîne de médiations qui contribuent à combler cette distance.

2.4. Le passage du décret en Conseil d'Etat

En dehors de la question des avocats que nous traiterons dans la section qui suit, le rapporteur du Conseil d'Etat ne semble pas avoir posé de questions spécifiques concernant la tenue des audiences, les prises de vues où le cryptage. En recoupant les sources disponibles, il semble que ce ne soit qu'en séance qu'ils soient revenus sur ce point. Selon la rédactrice du bureau AB1, ils ont excessivement ferraillés pour imposer des termes caractérisant la retransmission, « fidèle, loyale, et confidentielle » dont, surtout pour les deux premiers elles ne voyait pas complètement la pertinence¹³¹.

Il faut remarquer que la longue discussion en Conseil d'Etat (plus de trois heures) sera enfin l'occasion d'une étonnante conversion de la magistrate qui porte le dossier. En voyant la réaction de conseillers qui pinaillent sur des détails qu'elle juge non pertinents, ironisent sur ces nouvelles technologies qu'on importe dans le monde de la Justice, et imposent un vocabulaire qu'elle juge désormais désuet (lui imposer de parler d'une transmission « loyale » dans le décret pour indiquer que le cadre caméra doit être fixe et non manipulé pendant l'audience pour ne pas biaiser la perception du juge), elle se retrouve comme

¹³¹ Entretien avec la magistrate responsable du dossier au sein de la DSJ, Paris, 10 juin 2005.

projetée un an en arrière : « En quelque sorte je voyais projeté sur eux mes conservatismes »¹³².

In fine, l'ordonnance de 2001 complète le cadre légal de la visioconférence, et constitue le point d'aboutissement d'un processus porté essentiellement par la magistrature. Mais la visioconférence ne concerne pas que les magistrats. Une audience, c'est aussi un greffe, des avocats, un prévenu, un public.

2.5. Après le passage en Conseil d'Etat, l'épreuve de la procédure des contreseings : débats autour de la question du statut du système de cryptage

Après être passé au Conseil d'Etat, le 23 février 2001, le projet de décret est envoyé (et relayés selon une multiplicité de chemins hiérarchiques) à différents chefs de service dans différents ministères, pour être validé selon la procédure de contreseing usuelle. Ce projet de décret indique que « le chiffrement de la liaison doit être effectué avec des moyens matériels *homologués* par la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information » (DCSSI). Le mot « homologués » est l'occasion d'un intense échange de courrier entre différents fonctionnaires des ministères concernés, qui rend particulièrement visible la manière dont la qualification des systèmes techniques est inséparable de la construction de relations et d'associations particulières entre les personnes et institutions qu'elle concerne.

C'est le fonctionnaire qui représente la DCSSI à la DSJ (même s'il dépend toujours de la Défense, son poste est à la Chancellerie) qui ouvre le bal quatre jours plus tard (étant le premier concerné, il est normal qu'il réagisse vite). Il considère que le mot « homologués » ne figure pas dans les arrêtés interministériels, et propose de le remplacer par le mot « autorisés »¹³³. Un autre haut fonctionnaire de la Défense lui emboîte le pas, avec une proposition quelque peu différente. Il propose de remplacer le mot « homologués » par le mot « agréés » qui « assure que le matériel considéré aura un niveau de protection équivalent à "classifié défense" »¹³⁴. Le ministère de l'Intérieur n'est pas en reste, puisqu'un de ses fonctionnaires répond (avec copie à de nombreux autres acteurs du ministère de l'Intérieur) en produisant une analyse lexicale fort élaborée. Il rejette « homologués » parce

¹³² Entretien avec la magistrate responsable du dossier au sein de la DSJ, Paris, 10 juin 2005.

¹³³ Lettre du haut fonctionnaire de défense de la DCSSI au Sous Directeur de l'Organisation Judiciaire et de la Programmation à la DSJ, en date du 27 février 2001.

¹³⁴ Lettre du Général de Division Aérienne, secrétaire du Directoire des Systèmes d'Information et de Communication à la Défense, au Sous Directeur de l'Organisation Judiciaire et de la Programmation à la DSJ, en date du 26 mars 2001.

que ce mot a un sens légal particulier, propre au droit civil (il exprime l'action d'approuver un acte par une mesure lui donnant une force exécutoire) ce qui n'est pas approprié pour un projet d'arrêté où « il ne s'agit pas de donner force exécutoire à un acte ». Il évoque ensuite deux propositions, celle qu'il privilégie et qui emploie le mot « validés », et une notion de certification utilisée dans le texte sur la signature électronique. Il juge toutefois le mot « certifiés » inapproprié ici au sens où il lui semble que les exigences de cryptage en matière de chiffrement de transmission sont moindres que pour les dispositifs de signature électronique¹³⁵.

Dans un fax au président du tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui s'enquiert régulièrement auprès d'elle de l'avancée du dossier, la rédactrice du bureau AB1 lui explique qu'avec tout ceci, le décret ne sera finalement signé que fin avril, et conclut non sans humour : « Il faut beaucoup de patience n'est-ce pas ? ». Le bureau AB1 effectue la synthèse des différentes propositions début avril, et envoie finalement un projet de décret à la signature du Garde des Sceaux le 17 avril 2001. La note d'accompagnement revient sur les difficultés de vocabulaire que pose le statut du système de cryptage¹³⁶. Elle propose de ne pas retenir le terme « agréés » car il est utilisé pour les systèmes « classifiés Défense » ce qui n'est pas le principe retenu pour les vidéoconférences avec Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le principe de confidentialité sera réel mais moindre. Quant au terme « validés » proposé par le ministère de l'Intérieur, il exige un contrôle des moyens (de la part de fonctionnaires dépendant d'autres ministères) que la DSJ juge d'autant plus inutilement lourd que les services concernés « reconnaissent que les exigences peuvent être moins systématiques en matière de chiffrement de transmission ». En bref, la DSJ retient et propose le terme « autorisés ».

Ce choix minimise le rôle des autres ministères et maximise la marge de manœuvre de la Chancellerie. Derrière les adjectifs qualifiant le degré de confidentialité du système de cryptage se cachent bien différentes associations et articulations des instances institutionnelles, autour du dispositif d'audience à distance. Derrière chaque mot, il y a à la fois une qualification différente du dispositif de cryptage, et des jeux de droits et d'obligations différents pour les ministères concernés en ce qui concerne le choix concret d'un dispositif technique. « Homologués », « validés », ou « autorisés », dans chaque cas, la décision relève de configurations différentes d'« accountability ».

¹³⁵ Lettre de X. Le Bras, du ministère de l'Intérieur, au Sous Directeur de l'Organisation Judiciaire et de la Programmation à la DSJ, suite au Courrier du 23 février, et en date du 10 avril 2001.

¹³⁶ Projet de décret envoyé par la DSJ au Garde des Sceaux, en date du 17 avril 2001.

Il convient enfin pour compléter l'analyse de la construction du décret de revenir plus spécifiquement sur la disposition fort controversée concernant la possibilité pour les avocats de plaider à distance.

3. Quelle place pour les avocats ?

La question du rôle des avocats s'avère épineuse et ses vicissitudes révèlent deux aspects importants de la dynamique sociale du projet visioconférence. D'abord la tension entre les magistrats qui la promeuvent à Paris et à Saint-Pierre (et assument, avec plus ou moins de prudence, une posture d'innovateurs, orientés vers une « justice du futur ») et ceux qui cherchent à en limiter autant que possible l'extension. Ensuite la solidarité, forgée dans des collaborations répétées, des magistrats de la Cour d'appel de Paris et du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon et des avocats des deux cabinets parisiens habitués à intervenir à Saint-Pierre, c'est-à-dire du collectif des magistrats et des avocats que soudent au début une connaissance de l'archipel et plus tard une pratique commune des audiences à distance.

3.1. La possibilité que l'avocat soit à Paris avec les magistrats du siège, tandis que procureur et client sont à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les magistrats des deux juridictions se mobilisent par exemple pour soutenir la demande faite par un des avocats parisiens intervenant à Saint-Pierre-et-Miquelon (celui-là même qui avait soulevé le problème d'empêchement de la juridiction et mis en branle tout ce processus d'élaboration de textes), de prévoir une disposition permettant aux avocats parisiens de siéger à distance. Avant le passage du décret, le Bâtonnier de l'ordre des avocats (qui est aussi le père de l'avocat en question), écrit au Garde des Sceaux pour regretter que le projet de décret inclue une disposition requérant au nom du principe d'égalité des armes la présence de l'avocat à Saint-Pierre et déniait aux avocats du Barreau Métropolitain la possibilité de plaider à partir de Paris par ce système¹³⁷. Il semble que cette intervention du bâtonnier, faite au plus haut niveau de la Chancellerie, ait été décisive pour faire basculer la DSJ, et obtenir l'insertion de la disposition permettant aux avocats de siéger à distance dans le texte présenté au Conseil d'Etat¹³⁸.

¹³⁷ Lettre du Bâtonnier Bernard Safar au Garde des Sceaux, en date du 26 mai 1998, Archives de la Cour d'Appel de Paris.

¹³⁸ Selon l'interprétation rétrospective faite dans un fragment de lettre manuscrite, émanant de la DSJ, datant probablement de 2001 (durant la préparation du décret), et qui rappelle « la chancellerie au départ avait la

Le rapporteur s'y oppose au nom du respect du principe d'équité des armes, et les conseillers d'Etat la suivent sur ce point, très peu débattu en section. Dans son souci de restreindre le champ d'application du décret de 1998, le Conseil d'Etat s'oppose donc à cette disposition. Confrontée au risque de voir le projet refusé dans son ensemble, la DSJ ne défend pratiquement pas sa position, et accepte de retirer cette disposition concernant les avocats. Le rapport de présentation de l'ordonnance de 1998 au Président de la République¹³⁹, après passage au Conseil d'Etat rappelle ainsi la situation spéciale de Saint-Pierre-et-Miquelon et établit que la possibilité de participer à l'audience « depuis un autre lieu du territoire français, grâce à un moyen de télédiffusion, c'est-à-dire d'une liaison par satellite du type visio-conférence » n'est initialement prévu que pour les magistrats du siège, au nom d'un principe juridique : « un avocat inscrit à un barreau métropolitain ne pourra participer à l'audience par le même procédé, sous peine de rompre le principe d'égalité des armes entre les parties, y compris entre le ministère public, qui sera nécessairement à Saint-Pierre-et-Miquelon et la défense ». Cet alinéa restrictif, mais qui préserve la possibilité d'évolutions futures, finira même par disparaître de l'ordonnance publiée au Journal Officiel.

Il est intéressant de noter que dans les avant-projets de décrets préparés dans la foulée de l'ordonnance et qui circulent à l'automne 1998, le texte est modifié pour faire place à nouveau à cette disposition concernant les avocats : il est prévu qu'à titre exceptionnel, un avocat métropolitain puisse faire la demande au tribunal de siéger à distance. Les magistrats du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon adressent à la Chancellerie en novembre 1998, un argumentaire pour permettre aux avocats métropolitains de siéger à distance s'ils le souhaitent et sans avoir à en demander l'autorisation¹⁴⁰. En effet selon eux cette possibilité exceptionnelle rompt peut-être le principe d'égalité des armes, mais la situation précédente n'assure pas de manière claire une meilleure assise aux droits de la défense puisqu'il n'y a pas d'avocats et plus qu'un agrégé à Saint-Pierre. L'avant-projet est de nouveau soumis pour avis aux mêmes magistrats le 28 décembre 1998, par un tout autre canal, celui du Conseil Général. C'est l'occasion pour eux de renouveler leurs arguments et de tenter d'enrôler un nouvel acteur institutionnel dans leur promotion. Ils le font en glissant un nouvel argument

même position (que le Conseil d'Etat) mais avait finalement accepté d'introduire cette disposition à la demande pressante du bâtonnier Safar ».

¹³⁹ Projet d'ordonnance portant extension et adaptation de dispositions diverses relatives à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon. Rapport au Président de la République, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁴⁰ Réforme de l'organisation juridictionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon, Lettre n°17/98, en date du 6 novembre 1998, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

d'ordre économique, particulièrement susceptible de porter pour des conseillers généraux soucieux de ménager pour leurs administrés un accès aux avocats du Barreau parisien: « L'assistance par un avocat professionnel métropolitain entraîne le déplacement de ce dernier et donc *un coût extravagant* pour le justiciable, non couvert par l'aide juridique »¹⁴¹. Le jour suivant, le Conseil Général a délibéré et retourne un avis négatif sur le décret, s'alignant avec les magistrats saint-pierrais pour demander que l'avocat puisse plaider devant toutes les juridictions par visioconférence¹⁴². Quelques jours plus tard, ces derniers s'empressent de transmettre cet avis à la Chancellerie, en insistant pour que l'avant projet de décret soit modifié¹⁴³.

Le travail pour redéfinir la place des avocats se poursuit sous un autre angle plus radical à Paris, portée par le même avocat, avec à nouveau l'appui des magistrats de Saint-Pierre. Ceux-ci écrivent une note au bâtonnier (avec copie au premier président et au procureur général de la Cour d'Appel de Paris), fin 2000, au moment où est relancée la préparation du décret et quelques jours après la tenue de la première audience à distance, pour défendre la notion de « télé-défense », au titre de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon et en préciser les conditions possibles dans les cas de garde à vue et de présentation. Le Barreau de Paris s'est en effet doté d'une salle de visioconférence, et on peut imaginer que pour ces actes juridiques particuliers, l'avocat reste à distance, dans cette salle¹⁴⁴.

Si tout ceci semble proposé au titre du caractère exceptionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon, la note qui accompagne la copie à la Cour d'Appel de Paris, adressée à leurs alliés, prend un ton très différent. La prudence n'est plus de mise, et il n'est plus question d'exception mais d'expérimentation pilote : « Il nous apparaît que l'expérience pilote d'audience en visioconférence menée dans les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, pourrait ouvrir une ère nouvelle pour la justice du vingt et unième siècle, en permettant également aux conseils qui le souhaiteraient d'assister, en tant que de besoin, audiovisuellement leurs clients »¹⁴⁵. Quelques jours plus tard, ce sont les deux avocats parisiens qui défendent régulièrement des

¹⁴¹ Lettre n°21 au Président du Conseil Général, en date du 29 décembre 1998, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon

¹⁴² Avis n°26-98 du Conseil Général, en date du 30 décembre 1998, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁴³ Lettre n°1/99 adressée à la Chancellerie, en date du 4 Janvier, 1999, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁴⁴ « L'exercice des droits de la défense devant les juridictions de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », lettre n°82/00/FB-IP au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris, le 29 novembre 2000, Archives du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁴⁵ Note n°83/00/FB-IP au Premier Président et au Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, expédiée en accompagnement de la copie de la note précédente au Bâtonnier, le 29 novembre 2000, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

clients à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relancent le Bâtonnier (qui s'était contenté d'accuser réception¹⁴⁶), et l'un d'entre eux rend compte de leur démarche aux magistrats de Saint-Pierre. Non seulement ont-ils suscité l'intérêt de celui-ci, mais il propose de mettre à leur disposition la salle de visioconférence du Barreau de Paris, Place Dauphine, et s'engage à en informer directement la Chancellerie¹⁴⁷. Un de ces deux avocats tentera d'ailleurs à cette époque de faire casser une décision rendue à distance au titre que lui-même était indisponible pour se rendre à Saint-Pierre, et que toute la juridiction étant selon lui empêchée, l'audience aurait dû être délocalisée à Paris¹⁴⁸. Il n'obtiendra pas gain de cause, mais cette tentative marque la détermination des avocats à obtenir le droit de plaider où ils le souhaitent.

Le soutien du Bâtonnier est assez vif pour que deux jours plus tard, le second avocat commence à explorer avec les magistrats de Saint-Pierre les questions de compatibilité techniques des matériels¹⁴⁹. Les deux responsables de la Cour d'Appel de Paris ont eux-mêmes écrits au Bâtonnier le 10 janvier (on a là tous les signes d'une action coordonnée de lobbying des trois groupes de protagonistes), et il leur répond en les assurant de son soutien (« je partage absolument votre démarche qui s'appuie sur les possibilités de la visioconférence »)¹⁵⁰. Mais son engagement est plus qu'intellectuel et institutionnel, il s'affirme lui-même comme promoteur de ces dispositifs puisqu'il leur indique avoir mis cette salle à disposition de la juge d'instruction Eva Joly. L'engagement est d'autant plus fort que cela constitue un précédent, à un moment où il n'y a pas de décret, et où la Cour d'Appel de Paris vient d'assumer la responsabilité de tenir quand même des audiences à distance. Enfin il affirme son souhait de les rencontrer pour conclure un protocole d'accord.

3.2. Le travail préparatoire de la DSJ

Cette mobilisation des acteurs de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon conduit la DSJ à réexaminer soigneusement la question en 2000, pendant le travail de préparation de l'avant-projet de décret. Cet examen est d'autant plus soigneux que cette disposition avait

¹⁴⁶ Lettre du Bâtonnier François Riondet aux magistrats de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 décembre 2000, Archives de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁴⁷ Lettre de Jérémie Safar au Président du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 Janvier 2001 (Archives du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon)

¹⁴⁸ Entretien avec le Président du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon, 22 octobre 2004.

¹⁴⁹ Lettre de Laurent Simon au président du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 Janvier 2001, Archives du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁵⁰ Lettre du Bâtonnier au Premier Président et au Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris en date du 23 Janvier 2001, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

déjà été disjointe de l'ordonnance par le Conseil d'Etat. Or, fin 99, le bureau AB1 a vent d'un arrêté de la Cour de Cassation qui pourrait constituer un précédent majeur contre le projet.

En octobre 1999, la Cour de Cassation a cassé un jugement sur le maintien en zone d'attente à Roissy d'un ressortissant étranger, parce le président du Tribunal avait autorisé à ce qu'une traduction soit faite au téléphone avec un interprète, au lieu de demander à ce qu'un interprète assiste la personne concernée en présence¹⁵¹.

Le directeur des services judiciaires prend alors contact par lettre avec le conseiller doyen de la Cour de Cassation qui a rendu cet arrêt, en lui expliquant le contexte de la visioconférence (il joint une copie du projet de décret), et en attirant tout particulièrement son « attention sur les dispositions de l'article R.952-3 du projet qui permet à un avocat de l'une des parties de se trouver dans le même lieu que le magistrat, alors que son client se trouve à Saint-Pierre-et-Miquelon »¹⁵². La pièce jointe s'égare, et après un nouvel échange de courrier, le conseiller à la Cour de Cassation donne son avis¹⁵³. Il note le caractère « séduisant » de cet aménagement de la défense, mais précise qu'il lui semble de nature à remettre en cause l'article 905 du code de procédure pénale (qui touche à la possibilité d'avoir des agréés locaux), et n'être possible que dans les affaires civiles qui n'impliquent pas la comparaison physique. Enfin il est d'opinion qu'en matière pénale une telle disposition est du ressort du pouvoir législatif et pas une affaire réglementaire qui puisse être traité par décret.

Le directeur des services judiciaires répercute cet avis courtois mais fort tiède au bureau AB1 pour qu'il soit traité. Son directeur adjoint lui rapporte, via une note officielle, le résultat de cette consultation¹⁵⁴. Il rappelle comment cette disposition avait due être exclue de l'ordonnance de 1998 par la Chancellerie, au titre qu'elle rompait l'égalité des armes. C'est le lobbying de la coalition d'acteurs directement concernés par la pratique des audiences qui a remis cette question à l'ordre du jour : « C'est à la demande du barreau, appuyé par les chefs du tribunal supérieur d'appel et conformément à la délibération du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, que le projet a introduit la disposition

¹⁵¹ Jugement de la Cour de Cassation, Pourvoi n° P 98-50.038, audience publique du 7 octobre 1999.

¹⁵² Lettre du Directeur des Services Judiciaires Roland Malassis au Conseiller Mignon, en date du 26 Janvier 2000, Archives de la DSJ.

¹⁵³ Lettre du Conseiller Mignon au Directeur des Services Judiciaires Roland Malassis, en date du 14 février 2000, Archives de la DSJ.

¹⁵⁴ Note du Sous-directeur de l'organisation judiciaire Bertrand Molinier au Directeur des Services Judiciaires Roland Malassis, n° AB1.836-2000.IR, en date du 9 mars 2000, Archives de la DSJ.

permettant à tout avocat d'assister ou de représenter ce client par le moyen de la visioconférence ». Au vu de la réaction du conseiller Mignon, il envisage trois scénarii :

- « supprimer purement et simplement cette disposition. Mais l'avant projet contenant cette disposition a dû de nouveau être soumis pour avis au Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. La suppression de cette disposition qu'il a souhaitée risquerait d'entraîner quelques difficultés »
- « introduire une exclusion en matière pénale. Cette option aurait l'avantage de maintenir la possibilité de la visioconférence mais d'écarter la question de la répartition des compétences législatives et réglementaires »
- « maintenir telle quelle la disposition et s'en remettre à l'avis du conseil d'état ».

Le fait que la solution 1 soit exclue par crainte de froisser le conseil général, et que la solution trois soit maintenue sous des auspices qui s'annoncent défavorables, montre la capacité de la coalition qui s'est mobilisée autour de la mise en pratique du dispositif, à enrôler bon gré mal gré la DSJ dans un processus incertain.

3.3. Le passage du décret en Conseil d'Etat : une opposition fermement réaffirmée à la disposition concernant les avocats

Avant le passage du projet de décret en Section de l'Intérieur au Conseil d'Etat, des contacts préparatoires ont eu lieu entre le rapporteur et la DSJ. Une des questions soulevées par le rapporteur est bien la disposition concernant la possibilité pour les avocats de plaider à distance, puisque le bureau AB1 lui adresse une réponse argumentée par la voie hiérarchique, quelques jour à peine avant le débat¹⁵⁵.

3.3.1. L'argumentaire pragmatique du bureau AB1 vis-à-vis du Conseil d'Etat

Le bureau AB1 rappelle ce qui s'est passé en 1998, mais indique qu'« il ne semble toutefois pas que, compte tenu de la haute technicité atteinte par ce système, vérifiée lors d'une simulation, l'usage de cette faculté puisse affecter le principe de l'égalité des armes »¹⁵⁶. Deux arguments très différents sont évoqués. Le bureau AB1 remarque d'abord que « les parties occuperont les places qu'elles occupent dans n'importe quelle salle de tribunal » (ce qui est assez contestable dans la mesure où au même moment, se tiennent des audiences à

¹⁵⁵ Note du bureau AB1, signée du DSJ, au rapporteur du Conseil d'Etat, en date du 3 mars 2000, Archives de la DSJ.

¹⁵⁶ *Ibid.* Les citations qui suivent sont extraites du même document.

distance entre deux salles de réunion ordinaires, au SAR de la Cour d'Appel de Paris et dans la bibliothèque du Tribunal Supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon), et en conclut que la distance entre l'avocat et le président (tous deux supposés être à Paris) sera la même que dans un tribunal ordinaire. Ensuite, le bureau avance que la qualité des images et du son est assez bonne pour qu'à distance on puisse suffisamment lire et interpréter les repères interactionnels relativement à l'activité en cours : la qualité disponible aujourd'hui « ne peut introduire aucune différence de perception entre une plaidoirie corps présent et une plaidoirie ou des réquisitions par le biais de l'image ». Enfin le bureau considère que la difficulté liée au droit de l'avocat et son client à s'entretenir confidentiellement « n'est pas insurmontable dans la mesure où l'avocat peut demander une suspension d'audience, précisément aux fins de s'entretenir confidentiellement avec son client ».

Ces différents s'inscrivent dans une rhétorique pragmatique. Les différentes objections du rapporteur ne sont pas à discuter sur le plan des grands principes, dans la mesure où les problèmes que pose l'audience à distance ne sont pas une caractéristique intrinsèque à ce dispositif, saisi en toute généralité. Au contraire, selon les configurations, ces différents problèmes peuvent être plus ou moins saillants et résolus. De sorte que les difficultés soulevées par le Conseil d'Etat peuvent être résolues *en pratique*, par des participants soucieux d'optimiser les configurations d'audience à distance.

L'argumentation déployée dans la note du bureau AB1 se déplace ensuite sur un autre plan, celui des principes justement. La disposition concernant les avocats (indépendamment cette fois de la manière dont elles peuvent être organisées) rend accessible aux justiciables de Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des avocats de France Métropolitaine sans avoir à déboursier des frais spéciaux (cet argument reprend directement celui qui est avancé par le Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon). Donc la disposition renforce « l'avancée que constitue l'instauration de la visioconférence pour l'accès à la justice et la continuité du service public ». Cette fois, c'est le dispositif d'audience (incluant la possibilité pour les avocats de plaider à distance), qui, indépendamment de tous les détails de sa mise en œuvre pratique, renforce des principes de droit, d'une généralité sans doute supérieure au principe d'égalité des armes. Il y a donc un balancement dans l'argumentation entre ce qui caractérise l'audience à distance, équipée de la disposition concernant les avocat, indépendamment de toute considération pratique, et l'audience à distance comme dispositif concret, et doté de qualités différentes selon la configuration choisie. Dans le premier cas, nous sommes dans le registre des principes du droit, qui constitue justement le domaine d'action privilégié du Conseil d'Etat. Dans le second, nous sommes dans le registre d'une

« solidarité technique » (Dodier, 1995), ou plutôt d'une solidarité de l'activité, où il s'agit d'équilibrer les différentes ressources, les manières de les utiliser et de les articuler pour fonctionner au mieux, par rapport aux visées de l'activité, en particulier du point de vue des magistrats (tenir des audiences telles qu'elles conduisent à des jugements qui ne seront pas cassés).

3.3.2. La réaction du rapporteur : une affaire de principes

Ces arguments ne semblent pas convaincre le rapporteur du Conseil d'Etat, puisqu'il fait de la disposition concernant les avocats le point focal de sa critique. L'introduction de son rapport ramène la discussion du côté des principes puisqu'il rappelle que la même Section de l'Intérieur s'était très vivement opposée trois ans plus tôt au projet d'ordonnance, au titre de ce qu'elle heurtait le principe du « droit au juge naturel »¹⁵⁷. Il note que l'Assemblée Générale n'a pas suivi la section, sans qu'il puisse rien en dire puisque aucun procès-verbal n'a été conservé. Il concède que le décret est par conséquent « conforme à l'avis de l'Assemblée générale, et que le dispositif sans précédent dans l'histoire judiciaire de la vidéoconférence de l'audience à Saint-Pierre-et-Miquelon fait aujourd'hui partie de notre dispositif »¹⁵⁸.

Ce cadre de principe étant posé, il aborde ensuite la question des avocats. Il considère que ce « nouvel éclatement » du dispositif d'audience constitue la « principale difficulté », dans la mesure où elle éloigne l'avocat du ministère public et de son client, et comme cela avait déjà été soulevé trois ans plus tôt, rompt le principe d'égalité des armes, rappelé dans le droit européen : « L'égalité des armes entre les parties est une composante essentielle d'un procès équitable ; c'est même l'expression autonome du décret équitable la plus anciennement mise en valeur par la Cour européenne des droits de l'Homme, dès 1959 (commission, avis du 30 juin 59, affaire Szwabowicz contre Suède). Le principe est ainsi formulé : toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas par rapport à la partie adverse ». Pour le rapporteur, cette égalité est inséparable de la co-présence qui seule garantit un accès égal et satisfaisant à la multiplicité des indices interprétatifs sur lequel se fonde en partie la construction d'un jugement, dans le tribunal-en-action : « la partie qui aura son avocat

¹⁵⁷ Rapport n°365585 sur le décret portant application de l'ordonnance n°98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Dany Rastone, rapporteur, Archives du Conseil d'Etat.

¹⁵⁸ *Ibid.* Les citations qui suivent sont extraites du même document.

éloigné d'elle, et qui ne pourra à tout moment, comme elle le peut dans le prétoire, communiquer avec lui pour établir ou ajuster la stratégie de défense de ses intérêts, voire même pour s'assurer, d'un regard ou d'un geste, de son assentiment à telle déclaration ou à telle prise de position, ne sera assurément pas sur un pied d'égalité avec une autre partie ayant son défenseur à ses côtés, ou encore avec le représentant du ministère public, physiquement présent dans la salle d'audience et susceptible de mettre à profit pour soutenir l'accusation des impressions d'audience – tirées par exemple sur une mimique du prévenu, un regard fuyant ou un comportement gêné, une grimace ou une expression de crainte de la victime –, impressions imperceptibles pour l'avocat absent du lieu du débat entre les tenants de la défense, de l'avocat et de la partie civile ». Il récuse donc la position de la DSJ selon lequel les indices corporels, les détails s'améliorent avec la qualité de l'image. C'est bien pour lui une caractéristique en général de la visio-audience de ne permettre qu'un répertoire interprétatif appauvri de ce qui se passe à une audience.

Il poursuit en suggérant que la possibilité de plaider à distance met en cause le respect des droits de la défense, « et notamment, au premier chef, le droit de s'entretenir librement avec son défenseur », dont l'importance est pourtant réaffirmée presque partout : « il serait paradoxal que ce droit à une libre communication, auquel l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale fait une place grandissante jusque dans la phase policière, se voit limité dans la phase de l'audience où il a toujours trouvé traditionnellement à s'exercer. La CEDH a déjà eu l'occasion d'affirmer que l'entretien avec l'avocat doit être sans entrave, reconnaissant "le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers". (S. contre Suisse Série A n°220, paragraphe 49) ». Même si l'on peut imaginer des arrangements, la difficulté à mettre ceux-ci en pratique d'une manière assez souple risque de contraindre, voire d'éteindre la communication entre la partie et son avocat : « on imagine mal, dans le système de liaison audiovisuel envisagé, la partie dont l'avocat est à Paris demander d'une manière incessante et répétée à ce que la prise de son soit suspendue pour pouvoir communiquer avec son avocat sans être entendu des autres parties, du ministère public et de la formation de jugement. En réalité, devant la difficulté que recourt à une médiation technique pour pallier l'éloignement physique, la partie sera logiquement tentée de renoncer à user de son droit de communication avec son avocat. Il se verra ainsi privé d'une des composantes de ses droits à la défense ».

Il invoque ensuite – toujours dans le même document – un précédent, concernant pourtant un droit bien moins impérieux que le droit de la défense, celui d'avoir l'assistance d'un interprète : « la Cour de Cassation a estimé que l'intervention de l'interprète qui avait eu

lieu par téléphone dans le cadre d'une procédure de maintien d'un étranger en zone d'attente aéroportuaire, entachait d'irrégularité la procédure ; alors que l'ordonnance attaquée avait rejeté l'exception d'irrégularité au motif qu'« aucun texte n'impose la présence d'un interprète, la Cour (2^{ème} Chambre Civile) casse », en statuant qu'en permettant à l'interprète d'intervenir, le premier président a violé le principe du respect des droits de la défense. La plus haute autorité en matière judiciaire s'est donc rangée elle aussi du côté de la présence physique.

Il ajoute enfin que, confronté à un problème relativement similaire, le Conseil Général de Mayotte a, contrairement au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon, émis un avis défavorable, jugeant le 30 décembre 1998 que la vidéoconférence « rompt manifestement la qualité entre l'accusation et la défense sans mieux garantir les droits de la défense ». Ce qui fut suivi en février 2000 d'une recommandation du ministre de l'Outremer au Garde des Sceaux, indiquant que « cet argument doit être pris en compte ». Même si le gouvernement n'est pas tenu de suivre les avis des collectivités locales, le rapporteur juge qu'il serait bon d'harmoniser les divergences apparentes des différents ministères.

Il n'y a pas que le fond, il y a la forme. Les discussions préalables que le rapporteur a pu avoir avec la Chancellerie ne l'ont pas convaincu, et il choisit de s'indigner, avant même de rentrer dans son argumentaire, de ce qu'une disposition contestée et disjointe de l'ordonnance soit réintroduite ainsi. Il rappelle que la Chancellerie elle-même, dans son rapport au Président de la République concernant l'ordonnance de 1998, avait explicitement exclue la possibilité pour les avocats de plaider à distance et restreinte l'exercice de celle-ci aux magistrats du siège. Alors que rien n'a changé qui le justifie, il voit là une « certaine désinvolture » de la Chancellerie à l'égard du législateur. L'opposition du rapport à la disposition concernant les avocats est particulièrement ferme et nette.

Compte tenu de l'ensemble des arguments avancés le rapporteur a demandé une note justificative du bureau AB1 (c'est une version de celle-ci que nous avons discutée dans la section précédente), et une note du ministère de l'Outremer pour exprimer sa position sur cette question (celle-ci indiquant que le ministère renonçait à sa demande que soit prise en compte la recommandation du Conseil Général de Mayotte ; il s'aligne donc avec la Chancellerie, de sorte que la divergence relevée par le rapporteur n'existe plus).

Contrairement à la note du bureau AB1, le rapporteur du Conseil d'Etat cherche à se placer le plus possible au niveau des principes de droit, d'autant que ce sont ces questions qui intéressent à l'évidence plus spécifiquement le Conseil d'Etat. Il effectue à cette fin un travail argumentatif particulier. Pour qualifier une situation de visio-audience comme

touchant une question de principe, il faut considérer que celle-ci pose un problème d'ordre juridique majeur, quelles que soient les configurations pratiques de mise en œuvre du dispositif. Dans le cas de l'ordonnance, à partir du moment où le(s) juge(s) sont à distance, le principe de comparution physique est forcément mis en jeu. Si un avocat plaide de Paris, et que le client est à Saint-Pierre-et-Miquelon, où se trouve le Procureur, alors le principe d'égalité des armes est mis à l'épreuve, quels que soient les détails et les contingences de la situation. A l'inverse, ce qui peut être traité pragmatiquement, et intéresse beaucoup moins le Conseil d'Etat, ce sont toutes les situations qui peuvent poser problème (et même majeurs), mais dont on peut penser que le problème pourra être résolu à travers des configurations ou des arrangements particuliers. C'est ce type de qualification de la situation où l'avocat plaide à distance que les promoteurs du dispositif cherchent à stabiliser, à travers la manière dont ils mettent concrètement en œuvre le dispositif, presque au même moment a) en montrant ostensiblement à Maître Leclerc comment ils (les magistrats du siège) sont prêts, à rebours des usages ordinaires, à sortir de la salle pour le laisser converser avec son client b) en inscrivant cette possibilité dans l'infrastructure même du dispositif, par l'adjonction au projet de la nouvelle salle de visioconférence de deux salles insonorisées, l'une pour les délibérés, l'autre, équipée d'un téléphone, pour que l'avocat s'entretienne avec son client. Ces démonstrations publiques et ces choix d'architecture visent à donner un statut pragmatique au problème que pose la situation où les avocats plaident à distance : si des solutions sont possibles au niveau interactionnel ou matériel, il ne s'agit plus là d'un problème qui met irrévocablement en jeu les principes du droit positif.

Ni la note du bureau AB1, ni le soutien du ministère de l'Outremer, ni les audiences qui se tiennent par visioconférence entre Paris ne convainquent le Conseil d'Etat. Le 9 Janvier 2001, la Section de l'Intérieur rejette par neuf voix contre quatre la disposition concernant les avocats. Dans sa note pour le Cabinet du Garde des Sceaux commentant la position du Conseil d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires indique que la Section a estimé d'une part qu'elle remettait en cause le principe d'équité des armes, comme en 1998, et qu'elle avait également suivi le Conseiller de la Cour de cassation et considéré qu'une telle décision ne relevait pas du pouvoir réglementaire¹⁵⁹. Néanmoins le Président de la Section n'a pas jugé pertinent de produire explicitement une note de disjonction. Au vu de tout ceci, la DSJ prône la prudence : « Il paraît difficile de réintroduire cette disposition. Elle peut paraître comme une "audace" prématurée au regard du fonctionnement traditionnel des juridictions,

¹⁵⁹ Note du Directeur des Services Judiciaires au Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, en date du 14 mars 2001.

déjà fortement perturbé par l'instauration de la visio-conférence pour les seuls magistrats du siège ». Il propose d'attendre, dans l'idée que le fait que le dispositif d'audience à distance fonctionne en pratique, constituera, plus tard, une ressource pour proposer à nouveau différentes innovations utiles : « Il semblerait plus judicieux de laisser un temps pour que puisse être vérifiée la fiabilité du système avant de réintroduire une telle disposition, voire d'autres qui pourraient s'avérer utiles ». En conclusion, il préconise d'adopter telle quelle la disposition du Conseil d'Etat.

3.4. La poursuite du débat à la DSJ : les signes d'une dissension interne à propos de la question des avocats

Ces difficultés ne semblent pas démonter les acteurs qui poussent à ce qu'une telle disposition soit mise en œuvre. Un projet de convention est élaboré par le Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon, transmis fin février par la Cour d'Appel de Paris à la Chancellerie et à la DSJ. Celle-ci rappelle son soutien à ce projet, ainsi que le très fort appui du Bâtonnier de Paris¹⁶⁰. Le projet de convention prévoit que la personne présentée devant un juge peut choisir le conseil de son choix, avocat ou agréé (Article 6), et que « si le conseil n'est pas présent à Saint-Pierre, le juge propose à ce dernier d'assister son client au moyen d'un dispositif audiovisuel de communication » (Article 7)¹⁶¹. Le Conseiller technique du ministre suit la voie officielle et se retourne vers la direction des Services judiciaires pour un avis. En février 2001, une note de la DSJ fait le point sur la transformation du contexte induite par la loi Guigou du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence¹⁶². D'une part, se pose la question de la charge nouvelle sur la magistrature qu'induit la création du juge des libertés et de la détention. La possibilité d'audience de ce type par visioconférence est envisagée pour être aussitôt rejetée, car le décret concernant la nouvelle organisation judiciaire pour Saint-Pierre-et-Miquelon n'est toujours pas publié. D'autre part, c'est l'occasion de reposer la question, d'autant que les magistrats de la Cour d'Appel de Paris, envoient au même moment une note à la DSJ qui va dans le même sens, et propose que des avocats parisiens

¹⁶⁰ « Convention en vue de l'utilisation de la visioconférence pour faciliter l'exercice des droits de la défense devant les juridictions de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », Lettre cosignée du Premier Président et du Procureur général de la Cour d'Appel de Paris, réf. JMC/JCC/MR-01-02-0961, en date du 28 février 2001, Archives du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁶¹ « Projet de Convention en vue de faciliter l'exercice des droits de la défense devant les juridictions de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », Document préparatoire avec signatures en blanc jointe au document précédent.

¹⁶² Note du 8 février 2001 de la DSJ au Cabinet, Archives du bureau AB1, Chemise « Projet de Convention sur le système de la visioconférence »

habilités par le bâtonnier puissent plaider à distance¹⁶³. La DSJ note que si la DACG y serait plutôt favorable, ce n'est pas son cas, mais surtout conclut en soulignant que la disjonction opérée par le Conseil d'état (qui fait disparaître la disposition des textes sans que ceux-ci s'y opposent) laisse une considérable marge de jeu : « Mais, si le texte du Conseil d'Etat est maintenu (dans le futur décret), il sera également possible de soutenir par circulaire que les nouveaux textes n'interdisent pas une telle pratique » (à partir du moment où elle se fait avec l'accord explicite de toutes les parties, l'avocat, son client, les magistrats).

C'est une chef de service, considérée rétrospectivement par les promoteurs de la visioconférence comme une opposante, qui accuse réception de la note de la Cour d'Appel de Paris et lance une consultation interne à la Chancellerie¹⁶⁴. Effectivement, dans la lettre qu'elle envoie aux différentes directions, la question posée est précédée d'un long préambule dans laquelle elle reprend tous les arguments allant dans le sens du Conseil d'Etat (le fait que l'égalité des armes ne soit pas respectée, et que le pouvoir réglementaire ne soit pas compétent pour édicter cette ordonnance), auquel elle ajoute un argument de son cru selon lequel cette convention ne concernerait que les avocats du Barreau de Paris et irait contre le principe du libre choix du Conseil, avant de conclure sur le fait que les questions de la confidentialité entre l'avocat et son client sont mal prises en compte. Elle semble donc inviter fortement des réponses négatives¹⁶⁵.

La seule réponse qui subsiste dans les archives¹⁶⁶ est pourtant tout à fait positive. S'excusant de son retard, son auteur dit ne voir aucune objection au projet, considérant qu'il s'agit là d'une pratique pragmatique qui ne s'oppose pas aux droits de la défense dans la mesure où toutes les parties sont d'accord, et ne devrait en aucun cas entraîner la nullité de la procédure. Cet argumentaire ne sera pas pris en compte puisque le directeur des services judiciaires adressera plusieurs mois plus tard une lettre à la Cour d'Appel de Paris dans laquelle il rejettera le projet de convention dans son ensemble, en s'appuyant sur le fait que le Conseil d'Etat avait écarté la disposition correspondante, et en reprenant l'argument de son adjointe selon laquelle la convention revient à conférer un « quasi-monopole » au

¹⁶³ Note du Premier Président et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris à la DSJ, bureau AB1, en date du 28 février 2001.

¹⁶⁴ Lettre de Marie Contet à la Cour d'Appel de Paris en date du 6 avril 2001, Archives de la DSJ, Chemises « Projet de convention ... ».

¹⁶⁵ Lettre de Marie Contet au sous directeur des professions judiciaires et juridiques, direction des Affaires civiles et du Sceau, en date du 6 avril 2001, Archives de la DSJ, Chemises « Projet de convention ... ».

¹⁶⁶ Lettre du chef de bureau de la Législation pénale et générale, DACG, à Marie Contet, chef de service adjointe du DSJ, en date du 11 juillet 2006, Archives de la DSJ, Chemises « Projet de convention ... ».

Barreau parisien¹⁶⁷. A la grande surprise de la DSJ, le conseiller technique au ministère passe outre et accède à la requête des avocats. L'alinéa concernant ceux-ci est donc imposé par la Chancellerie, mais sa suppression du décret final sera demandée par le Conseil d'Etat, qui souhaite ne pas faire précédent. En définitive, ni l'ordonnance ni le décret ne font mention des avocats. Pour le président du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon cette absence constitue un moindre mal, car elle permettra des arrangements locaux, de « faire ce qu'on veut ». Il considère en revanche qu'elle est symptomatique du fonctionnement des magistrats.

Cette négociation autour des textes traduit l'alignement des intérêts des magistrats et des avocats, et même des collectivités locales, au titre de la situation exceptionnelle de l'archipel. Il n'y a pas d'avocats sur place, et en ce cas, la logique protectionniste des intérêts locaux sur laquelle s'était appuyé le Conseil d'Etat pour restreindre le champ d'application du décret ne s'applique pas. Les avocats parisiens arguent qu'ils sont soumis aux mêmes difficultés de se déplacer que les magistrats, et aux mêmes coûts qu'ils répercutent ensuite sur leurs clients Saint-Pierrais. Leur donner la possibilité de plaider à distance, pourvu que l'on trouve un moyen de les laisser s'entretenir seuls à seuls avec leurs clients, est avantageux pour eux-mêmes comme pour ces derniers. Cet alignement des intérêts se redouble d'une solidarité particulière, qui n'aurait pas d'équivalent en métropole, entre ces avocats et les acteurs locaux, au gré d'une expérience qu'ils jugent eux-mêmes singulière. Comme le remarque en entretien l'avocat qui a initié la crise juridictionnelle, fils d'un ancien bâtonnier du barreau de Paris, et qui milite fortement à Paris pour le développement de la visioconférence, Saint-Pierre-et-Miquelon, « c'est la France à 6000 km mais pas n'importe laquelle. C'est le bout du monde mais pas la Martinique ou la Guadeloupe, confort et cocotiers. Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est sportif. Entre gens qui y sont allés cela rapproche beaucoup, un aspect aventure, inhabituel, qui fait que quand on croise des magistrats de Saint-Pierre-et-Miquelon, on en parle, cela crée tout de suite quelque chose, des liens [...] des liens non pas d'amitié mais de vraie proximité ».

Le débat autour de ces textes montre en outre comment, l'évolution des problèmes traités au ministère, le souci croissant de concilier rationalité gestionnaire et principes juridiques pour gérer efficacement l'affectation des personnels et des affaires dans un contexte de plus en plus contraint, rendent la Chancellerie plus souple vis-à-vis du principe de la

¹⁶⁷ Lettre de I. Garibaldi, Directeur des Services Judiciaires, au Premier Président et au Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, relative à l'utilisation du système de communication audiovisuelle entre Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 23 novembre 2001, Archives de la DSJ, Chemises « Projet de convention ... ».

visioconférence. A la DSJ en revanche prévaut une interprétation restrictive qui combine des évaluations personnelles et le fait que la DSJ est régulièrement porteuse de dossiers mis à l'épreuve par le Conseil d'Etat sous l'angle des principes juridiques.

Fin 2002, la convention n'est toujours pas signée, et la possibilité pour les avocats de plaider de Paris est présentée comme une tolérance¹⁶⁸ : « à leur demande, plusieurs avocats ont également pu plaider depuis la Maison du barreau de Paris ... L'ordonnance de 1998 qui envisageait l'empêchement des magistrats n'a certes pas prévu l'impossibilité des avocats de se déplacer à Saint-Pierre. *Il aurait toutefois paru délicat de ne pas leur offrir une telle possibilité* alors même que la juridiction était équipée d'un dispositif de visioconférence ». Les choses ont d'autant plus évolué que les premières audiences à distance « officielles » se tiennent depuis quelques mois entre le Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon et la salle du SAR de la Cour d'Appel de Paris.

En un mot et à l'issue de l'analyse très approfondie de cette séquence historique, on peut dire que l'innovation organisationnelle est devenue à la fois acceptable par les professionnels de justice et publiquement présentable comme une forme non scandaleuse de justice. On assiste là au résultat d'un processus de traduction où les façons de positionner l'innovation basculent, hésitent constamment entre deux définitions du dispositif : s'agit-il d'une solution d'exception, taillée sur mesure pour Saint-Pierre-et-Miquelon, ou s'agit-il plutôt d'une forme d'une sorte de patron, de précédent, exportable pour d'autres situations juridiques et judiciaires ? La possibilité d'utiliser la visioconférence pour tenir des audiences entre Saint-Pierre-et-Miquelon relève-t-elle, en un mot, de l'exceptionnalité ou de l'expérimentation ? Tenir cette tension, se débrouiller concrètement avec elle est ce qui permet de faire tenir l'innovation et de la rendre acceptable.

3.5. Rebondissements : où l'on s'aperçoit que l'histoire n'est jamais close

Ce qu'il est intéressant de remarquer c'est que ce processus, cette tension ne sont pas clos : ils se stabilisent un moment mais sont susceptibles d'être réouverts en fonction des aléas. En effet, à l'occasion de la réforme de la carte judiciaire, les acteurs judiciaires de

¹⁶⁸ « Eléments d'évaluation du dispositif permettant de tenir, en visioconférence à Paris, des audiences du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon », note du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'intention du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, en référence à leur entretien du 5 décembre 2002, n°103/02/FB-IP en date du 23 décembre 2002, Archives du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre-et-Miquelon ont été appelés à se prononcer sur le système en place¹⁶⁹. Et l'on remarque alors tout l'embarras de ces innovateurs dès lors qu'ils sentent que la visioconférence pourrait jouer en leur défaveur. Et si le ministère arguait du fait que la visioconférence est en place, qu'elle fonctionne bien et donne satisfaction à tous, pour décider d'opérer une refonte du paysage judiciaire local, par exemple en supprimant le Tribunal supérieur d'appel ?

Il leur faut dès lors se rabattre sur le caractère très exceptionnel de la visioconférence à Saint-Pierre, en minimiser les usages actuels, en souligner les limites et en délégitimer les extensions et élargissements possibles. C'est ainsi que l'agréé de Saint-Pierre, après avoir indiqué qu'il est attaché au maintien de l'organisation judiciaire actuelle, « ajoute que la visioconférence ne doit pas être le mode habituel pour rendre la justice »¹⁷⁰ et plus loin qu'elle doit « rester exceptionnelle ». Les arguments qu'il avance tiennent aux limites du dispositif lui-même : la visioconférence ne fonctionne pas toujours très bien, notamment aux heures d'affluence, provoquant des « interruptions de connexion préjudiciables à la sérénité des débats ». En outre, la visioconférence prive les justiciables de leur droit « d'avoir accès sur place au juge naturel en résidence à Saint-Pierre-et-Miquelon » et empêche de prendre en compte « les particularismes locaux ». Son usage ne saurait donc être systématisé et étendu au risque de concourir à « la dépersonnalisation des acteurs du procès », les acteurs saint-pierrais étant alors remplacés par des magistrats parisiens. C'est une charge en bonne et due forme qui est menée ici contre la visioconférence, par un de ceux qui ont pourtant participé de façon active et positive à son développement (par la participation à des audiences à distance, dont certaines étaient configurées de telle façon qu'il aurait pu arguer d'une rupture de l'égalité des armes, lui se trouvant dans la salle d'audience saint-pierraise alors que son contradicteur se trouvait avec le juge, dans la salle parisienne aux côtés du juge).

Quant aux magistrats et fonctionnaires, ils développent le même type de discours centré sur le « caractère subsidiaire » de la visioconférence. Dans la présentation qu'ils font des juridictions, la présidente du TSA et le procureur précisent qu'un système de remplacement des magistrats saint-pierrais par des juges et conseillers parisiens existe mais seulement en

¹⁶⁹ Courrier conjoint de la Présidente du TSA et du Procureur de la République de Saint-Pierre-et-Miquelon n°29/07HL/CL, en date du 27 septembre 2007, adressé au Garde des Sceaux et ayant pour objet : Réorganisation de la carte judiciaire. Concertation locale. Dans ce courrier, les auteurs synthétisent les contributions des différents acteurs judiciaires et politiques locaux consultés. Document consulté le 27 janvier 2009 à l'adresse suivante : http://www.carte-judiciaire.justice.gouv.fr/art_pix/contribution_tsa_saint_pierre.pdf

¹⁷⁰ *Ibid.* p.8. Sauf mention contraire, les citations suivantes proviennent du même document, p.8.

cas « d'empêchement *juridique* »¹⁷¹ et que ce n'est que dans ce contexte et « en cas de besoin » que la visioconférence peut être utilisée – alors que nous savons que la lecture qui est faite localement de cette notion d'empêchement juridique est parfois très extensive (volonté de préserver le juge d'appel par anticipation, manque de magistrats en raison des congés et formations...). Ils se rabattent donc sur une lecture très étroite des textes, minimisant la possibilité d'utiliser la visioconférence et la place accordée à ce dispositif dans le système saint-pierrais. Ils affirment que la visioconférence constitue un « moyen d'exception [...] permettant d'assurer la continuité du service public »¹⁷² mais que « le principe reste le déplacement sur l'archipel du magistrat appartenant au TGI ou à la Cour d'appel de Paris. »¹⁷³ Ils argumentent ensuite autour des imperfections de la visioconférence, rappelant les « incidents de connexion » qui « perturbe[nt] le rythme de l'audience et occasionne[nt] une gêne certaine aux justiciables et avocats. » Ils mobilisent enfin différents arguments relatifs à « l'égalité des citoyens devant la loi » et au « libre accès à la justice »¹⁷⁴, au principe « du juge naturel »¹⁷⁵, mais aussi aux « tropismes et spécificités insulaires »¹⁷⁶ et même aux délais d'audiencement et de jugement « plus longs » pour les juridictions d'appel « compte tenu de la charge de travail des magistrats de la capitale mobilisés au premier chef par leurs propres dossiers. »¹⁷⁷ Le discours est on ne peut plus clair : le système de la visioconférence dépanne pour des situations exceptionnelles mais limites tant sur le plan des principes que sur celui de la réalisation pratique. Dès lors, il est impensable d'en faire le mode normal de gestion de la justice saint-pierraise.

Rétrospectivement, on peut dire que l'on constate une relative étanchéité entre le processus de fabrique des textes juridiques et la mise en place des audiences à distance en tant que pratique concrète. Celle-ci se manifeste de différentes manières :

- Pour pallier à l'urgence, les deux cours d'appel commencent à tenir des audiences, avant la signature du décret d'application qui donne une assise complète au dispositif, au niveau des textes.
- A aucun moment les fonctionnaires de la DSJ les plus impliqués ne se rendent à une audience de ce type, renvoyant sans doute les deux cours à leurs responsabilités,

¹⁷¹ *Ibid.* p.5. En italique dans le texte original.

¹⁷² *Ibid.* p.9

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.* p.9.

¹⁷⁵ *Ibid.* p.10.

¹⁷⁶ *Ibid.*

mais se privant du même coup d'une expérience de première main sur les problèmes de mise en œuvre du dispositif.

- Les audiences vont se tenir sans que soit mis en œuvre aucun dispositif de cryptage, au moins jusqu'en 2006, en opposition avec les préconisations du décret d'application.
- En l'absence de note de disjonction, la DSJ traite le refus de la disposition concernant les avocats comme ouvrant une marge de jeu où l'on pourra faire des choses en pratique. Effectivement, dans plusieurs cas les avocats plaident à distance depuis Paris, dans la salle de visioconférence du Barreau.

D'un point de vue analytique, il est donc possible d'observer de manière séparée les deux dimensions du dispositif, et de décrire la mise en œuvre pratique des audiences à distance presque sans jamais faire référence au processus d'élaboration des textes et aux débats que celui-ci a suscité. Ce n'est qu'incidemment lors d'entretiens ou de relances poussées des observateurs que les participants se justifient. Ainsi plusieurs fois lors de nos observations, nous entendrons le technicien responsable côté parisien se justifier du fait qu'il n'y a pas de cryptage et manifester le fait qu'il est conscient de ne pas accorder sa pratique à la lettre des textes. Mais ces occasions restent exceptionnelles et toujours suscitées par l'activité ethnographique elle-même¹⁷⁸. Dans l'ensemble, production des textes sur les visioconférences et production des audiences à distance comme activité pratique relèvent de deux dimensions distinctes du dispositif de l'innovation.

¹⁷⁷ *Ibid.* p.11.

¹⁷⁸ Dans le cadre de ce rapport, il ne nous a pas été possible d'exploiter le matériau ainsi recueilli. Mais c'est dans cette direction que ce chantier va continuer d'évoluer.

Chapitre 4

Le cas de Saint-Denis de la Réunion : La visioconférence devant la Cour d'assises

La Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion s'est équipée à partir de 2004 d'un dispositif de visioconférence qu'elle a commencé à utiliser courant 2005. Aujourd'hui, plus d'une centaine d'auditions de témoins et d'experts à distance ont lieu chaque année devant la Cour d'assises. Le personnel de la juridiction, quand on lui pose la question de la réversibilité du processus répond unanimement par la négative : « Est-ce qu'on peut faire machine arrière ? A mon avis non, à mon avis non. »¹⁷⁹. Le pli de la visioconférence semble être pris et inscrit dans les modes de fonctionnements et habitudes de l'organisation alors même que ce dispositif a été implanté en très peu de temps. « Un jour on a dit : « Maintenant, on fera les auditions par visioconférences », boum, voilà. Oui ça s'est mis en place très vite. »¹⁸⁰ explique une greffière.

Le cas de Saint-Denis est également devenu un exemple de promotion de la visioconférence. Le magistrat qui s'occupe de la visiophonie s'efforce de faire des émules, au sein de sa juridiction mais aussi à l'extérieur. Il participe ainsi à des formations (à l'ENG, à l'ENM...) et développe toute une série de contacts pour faire vivre la visioconférence dans les juridictions. Il est identifié très clairement comme le « Monsieur Visioconférence » de la Cour d'assises.

Si à Saint-Pierre-et-Miquelon la visioconférence est utilisée pour une large palette d'activités judiciaires, la Cour d'assises n'en fait pas partie. Quelles sont les spécificités de la visioconférence lorsqu'elle est utilisée pour les témoignages à distance et en contexte de Cour d'assises comme c'est le cas à Saint-Denis ? Il était intéressant de scruter une configuration différente, pour voir ce qu'elle peut nous apprendre de plus sur le processus de genèse de la visioconférence d'une part et sur les modalités d'utilisation du dispositif d'autre part. Sachant qu'une spécificité importante marque ce cas : contrairement à Saint-Pierre, les textes juridiques existent déjà et tout le travail de construction d'une communauté

¹⁷⁹ Entretien avec la greffière A du greffe de la Cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

¹⁸⁰ *Ibid.*

d'acteurs visant à mener ensemble des audiences un peu limitées, à la marge des textes n'est donc pas nécessaire. Bien sûr, tout un travail d'intéressement doit être mené mais la question du cadre juridique ne se pose pas brutalement : les textes disponibles offrent des points d'appui qui rendent plus facile l'innovation. Ils permettent aussi de davantage revendiquer le caractère novateur de la démarche : « On a quand même été pionniers, parce que mettre [la visioconférence] dans une Cour d'assises, on a été les premiers à le faire. »¹⁸¹

1. Le point de départ : le problème d'une Cour d'assises éloignée de ses OPJ et experts

L'île de Saint-Denis de la Réunion est une des îles Mascareignes située en plein milieu de l'Océan Indien. Cette position géographique lui vaut d'importantes spécificités juridiques et judiciaires parmi lesquelles le fait qu'elle soit un lieu de passage, pour les fonctionnaires des forces de l'ordre, gendarmes, policiers, qui n'y restent généralement que trois ou quatre ans dans leur carrière. Or, compte tenu des délais d'instruction et d'enrôlement des affaires, il n'est pas rare que la Cour d'assises convoque les officiers de police judiciaire mais aussi les experts qui sont intervenus dans une affaire, une fois qu'ils sont repartis en métropole ou qu'ils ont été nommés ailleurs en outremer. Habituellement, la Cour d'assises convoquait ceux de ces témoins dont elle avait absolument besoin pour les entendre et leur finançait frais de déplacement et indemnités de séjour. Il s'agissait là d'une solution pas vraiment satisfaisante mais dont tout le monde s'accommodait, en l'absence d'autre solution. Deux éléments viennent modifier la donne.

1.1. Le précédent de la Cour d'appel de Reims

D'abord, un des avocats généraux de la Cour d'assises entend parler courant 2004 d'une expérience d'utilisation de la visioconférence menée au sein de la Cour d'appel de Reims. Avec le soutien financier de la Mission Modernisation¹⁸², la Cour d'assises de Reims expérimente en effet ce dispositif pour des témoignages à distance. A la lecture de l'article

¹⁸¹ Entretien avec un des présidents (B) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

¹⁸² Comme le dit l'avocat général, « La mission Modernisation est là pour donner aux juridictions les moyens de favoriser des expériences nouvelles qu'elles veulent faire ici et là et de les financer autrement que par les canaux financiers habituels. Il faut savoir utiliser cette mission parce que en l'espèce, elle a parfaitement joué son rôle, de la même manière qu'elle a financé mon deuxième équipement, et de la même manière qu'elle

qui relate cette expérience, l'avocat général imagine faire la même chose à Saint-Denis de la Réunion.

« J'ai carburé tout de suite dessus. J'en ai parlé au premier président et je me suis dit : c'est une solution géniale pour les Assises ici, ça va de soi. On ne peut pas ne rien faire, comme ça. »¹⁸³ Comme il le dit lui-même, « cela a fait tilt »¹⁸⁴. Il s'engage dès lors dans le montage d'un dossier auprès de la Mission modernisation mais n'a en revanche aucun échange avec les responsables de la Cour d'appel de Paris et des juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon : « Honnêtement, c'est une expérience que je ne connaissais pas parce que je ne m'étais jamais intéressé à cet outre-mer-là avant de connaître celui-ci. Et Paris a des compétences tellement spécifiques, [...] bon Paris avait de l'avance là-dessus. »¹⁸⁵

La Mission modernisation qui avait financé l'équipement de la Cour d'assises de Reims accepte de financer celui de Saint-Denis de la Réunion. Après montage d'un dossier, rencontre de la responsable de la mission à Paris, les fonds sont débloqués, le matériel commandé et livré fin 2004 dans la Cour d'appel. « Ce qu'il y a de bien, c'est que..., ça c'était le 19 octobre 2004, puisque j'étais à la Chancellerie à ce moment-là sur la discussion du budget. Nous avons pu acheter notre matériel, 48 000 euros, et il nous a été livré entre Noël 2004 et début janvier 2005 »¹⁸⁶.

1.2. La pression des économies budgétaires

Et puis, second élément tout de suite déterminant dans l'idée de faire fonctionner la visioconférence : la perspective d'économie de moyens permise sur les frais de justice. En effet, la logique d'économie de moyens instaurée par la LOLF et l'imputation des frais de justice sur le budget propre de chaque juridiction a reconfiguré les données de ce problème spécifique de l'outremer. Pour les chefs de juridiction et responsables de frais de justice, il y avait nécessité de trouver des solutions d'économie¹⁸⁷. Or, l'avocat général qui a l'idée de recourir à la visioconférence est justement le responsable des frais de justice au sein de la

m'en finance un troisième. », Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Entretien téléphonique avec l'avocat général, dans le cadre de la préparation de la première mission à Saint-Denis de la Réunion, novembre 2006.

¹⁸⁵ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Didier Marshall, « La LOLF : un levier pour la maîtrise des frais de justice », *Actualité Juridique Pénal Dalloz*, n° 12/2006.

juridiction. C'est donc aussi ce qui le motive à proposer que les auditions des témoins et experts devant la cour d'assises puissent avoir lieu par visioconférence. Il le dit lui-même et les dates coïncident : il s'intéresse à la visioconférence en 2004 au moment où le ministère de la Justice s'apprête à mettre en œuvre la Loi organique sur les lois de finance et en particulier l'aspect frais de justice¹⁸⁸. L'objectif de l'innovateur est bien aussi et indissociablement de permettre une « meilleure gestion des frais de justice »¹⁸⁹.

2. Les premières utilisations de la visioconférence : pluralité des activités et pluralité des sites de connexion

Les premières utilisations de la visioconférence commencent très vite au printemps 2005. Le magistrat par ailleurs référent pour les frais de justice fait le choix d'inaugurer le dispositif de visioconférence à l'occasion d'une réunion relative à la gestion des frais de justice à laquelle participent les différentes juridictions du ressort. Prudemment, il ne commence pas par une situation très exposée de production judiciaire (en public, avec la presse, pour une audience très symbolique de Cour d'assises...) mais par une situation beaucoup plus anodine car à la fois administrative et strictement interne. « On a démarré le 9 mai 2005, très exactement, avec une réunion sur les frais de justice »¹⁹⁰. Cette première expérience s'étant bien déroulée, il peut un mois plus tard, faire le 'baptême du feu' avec l'audition par la Cour d'assises de deux experts situés à Toulouse. « Et puis après, en juin 2005, j'ai fait deux premières visioconférences avec Toulouse. » Les experts témoignent en fait depuis les locaux de l'hôpital de Toulouse.

2.1. Trouver des sites de connexion, judiciaires ou non

Mais, il n'est pas simple à l'époque de trouver des juridictions métropolitaines qui soient équipées et véritablement opérationnelles du point de vue de la visioconférence. Dans plusieurs endroits comme à Reims, la visioconférence existe, il arrive qu'elle soit utilisée mais de façon assez exceptionnelle et peu routinière. Face à la rareté des équipements visiophoniques dans l'institution judiciaire, le magistrat se tourne vers un autre service

¹⁸⁸ Didier Marshall, « [L'impact de la loi organique relative aux lois de finances \(LOLF\) sur les juridictions](#) », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008/1, pp. 126-128.

¹⁸⁹ Entretien téléphonique avec l'avocat général, dans le cadre de la préparation de la première mission à Saint-Denis de la Réunion, novembre 2006.

¹⁹⁰ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

public qu'il sait équipé. En effet, à Toulouse l'hôpital dispose d'une connexion vidéo à laquelle les personnels sont rôtés, puisqu'ils pratiquent depuis plusieurs années la télé-médecine. Faisant feu de tout bois, il entreprend donc un partenariat avec le CHU qu'il matérialise sous la forme d'une convention. « J'ai créé des relations avec le CHU de Toulouse, que je connaissais bien. J'avais été magistrat là-bas, donc j'avais mes points de repère à Toulouse. J'ai passé tout de suite une convention, que j'ai rédigée sur un coin de mon bureau, comme ça, à toute allure. J'ai trouvé un écho vraiment très favorable là-bas. Et je me suis lancé avec mes premières visios en juin 2005 devant la Cour d'assises, avec deux experts de Toulouse, qui étaient bien contents de ne pas venir. »¹⁹¹ De telle sorte que les deux premiers témoignages déposés à distance par des experts toulousains le sont n'ont pas à partir de sites judiciaires mais à partir du CHU de Toulouse qu'il enrôle dans son réseau de l'innovation. Le caractère non judiciaire du site distinct à partir duquel le témoignage a lieu ne pose pas de problème au magistrat promoteur de la visioconférence. Pour lui, l'efficacité prime et en l'occurrence l'objectif est de mettre en place la visioconférence sans trop tarder, et en tout cas sans attendre l'équipement généralisé des juridictions. Il faut donc construire des solutions bricolées.

« Petit à petit, comme je n'avais pas de centre, je savais que quelques juridictions étaient équipées [...] donc je me suis trouvé des correspondants. Ça a été Aix-en-Provence, ça a été Lyon, ça a été Paris beaucoup. Et quand je n'avais personne en province, soit j'envoyais au CHU de Toulouse, soit j'envoyais à Paris, ma foi c'était moins bête d'aller à Paris que de venir ici, pour ça. » Pouvoir faire témoigner à distance – c'est-à-dire sans faire déplacer de la métropole à la Réunion – devient donc l'objectif premier. Pour ce faire, les témoins ne sont ni forcément entendus à côté de leur lieu de résidence ni forcément entendus depuis des sites judiciaires.

2.2. La collaboration avec le site parisien

La rencontre avec le site parisien et son technicien informatique donne une nouvelle dimension au processus de l'innovation ou plus exactement elle renforce et rend plus robuste le réseau. De parallèles et éventuellement concurrentes dans la défense de la cause de la visioconférence judiciaire, les deux expériences et filières distinctes de production de l'innovation deviennent solidaires et complémentaires. « Et puis à partir de là, petit à petit,

¹⁹¹ *Ibid.*

de nos deux expériences, ça en a développé d'autres et ça a permis de faire tache d'huile et de dire à d'autres juridictions : 'Vous voyez, ça a été fait pour Saint-Pierre-et-Miquelon, mais ça peut servir pour d'autres cours d'outre-mer'. »¹⁹² Ces expériences sont positionnées par leurs promoteurs comme deux facettes des possibilités ouvertes par l'importation de la visioconférence dans l'activité judiciaire.

La coopération commence par le fait que Saint-Denis demande au site parisien de recevoir un témoin afin qu'il dépose devant la Cour d'assises de Saint-Denis. Le magistrat qui s'occupe de la visioconférence à la Cour d'appel de Paris indique ainsi qu'il a « déjà eu l'occasion de travailler avec lui [le magistrat de Saint-Denis] pour faire témoigner ici [dans la salle de visioconférence du Palais de justice de Paris] une personne dans le cadre d'un procès d'Assises qui se déroulait à Saint-Denis de la Réunion. » Cette coopération amorcée sur des cas pratiques, se développe vers la promotion conjointe d'une même cause, celle de la visioconférence judiciaire. Le magistrat de Saint-Denis rencontre le technicien informatique parisien et des échanges plus larges (conseils techniques, difficultés...) ont lieu entre les innovateurs des sites parisiens et réunionnais. « Ca m'a permis de rencontrer Dominique Levant [le technicien informatique], d'aller visiter son site et de lui demander des tas de services pour me développer et puis pour créer des relations, ça a très très bien marché ». Le magistrat de Saint-Denis entend ensuite parler de la formation ENM et manifeste son intérêt. « D'abord je voudrais vous dire que j'ai souhaité, moi, intervenir. Monsieur Laforêt [l'organisateur de la formation], vous m'aviez contacté, après j'ai rencontré Monsieur Levant [le technicien informatique] la semaine dernière, il y a quelques jours, à Paris. »

La constitution d'un front uni apparaît alors clairement lors de la session de formation de l'ENM sur les technologies (réalisée dans le cadre de la formation continue « La justice dans l'Etat ») qui a lieu à l'automne 2006. En effet, pour la première fois dans l'histoire de cette formation, la demi-journée consacrée à la visioconférence ne met plus en scène le seul exemple de Saint-Pierre-et-Miquelon autour des innovateurs parisiens et saint-pierrais mais deux exemples successifs, celui de Saint-Pierre puis celui de Saint-Denis de la Réunion. Les deux exemples sont présentés successivement comme des facettes différentes de l'utilisation de la visioconférence: « Ceci dit, je pense que les liaisons vous permettront déjà de voir un petit peu correctement, pour ceux qui n'auraient pas encore pratiqué, d'appréhender un petit

¹⁹² *Ibid.*

peu peut-être ce que peut être cet outil et la façon dont on peut s'en servir. »¹⁹³ Ces deux expériences sont également mobilisées dans une logique de l'innovation comme des exemples à suivre, à reproduire et adapter dans d'autres juridictions. Le but de la formation est clairement de faire des émules, de faire avancer les pratiques de visioconférence, quitte à devancer l'état de la législation. Ainsi le magistrat parisien indique en conclusion de sa présentation des textes juridiques disponibles en matière de visioconférence : « Voilà sur un plan théorique ce que je voulais vous dire pour que vous sachiez que le domaine d'action de la visioconférence est large et *c'est à vous de le promouvoir, de l'utiliser et d'élargir tout ça pour que la Chancellerie vous donne les textes adéquats.* »¹⁹⁴

2.3. Un cadre juridique disponible pour l'innovation

La nécessité de ne pas faire de choses procéduralement répréhensibles constitue une difficulté particulière que rencontrent les innovateurs du champ judiciaire. La question de la légalité de leurs actes est une contrainte qui s'impose à eux de façon extrêmement forte. Leur action est constamment redevable de sa validité sur le plan du droit. Agir en dehors de ce que le droit permet, c'est risquer de mettre en cause ici la recevabilité d'un témoignage reçu par visioconférence et rendre vulnérable l'ensemble de la procédure du procès d'Assises.

Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le temps de l'innovation organisationnelle et le temps de l'innovation juridique étaient en léger décalage, les premières audiences étant réalisées dans une certaine « illégalité ». Selon la formule très parlante du technicien informatique, « à l'époque on faisait des tests et on faisait des fausses vraies audiences »¹⁹⁵. Mais les risques pris sont alors importants et on a vu que c'est en élaborant collectivement l'innovation – et notamment en associant très étroitement les avocats au processus – que les risques pris peuvent être limités. De même, c'est en dissociant le travail de production des textes de celui de production des audiences comme activité pratique que la légitimité des différents acteurs peut être préservée.

L'innovateur de Saint-Denis a bien conscience de cet enjeu proprement juridique de l'innovation. Il entend bien faire la preuve qu'il ne fait pas n'importe quoi, c'est-à-dire qu'il

¹⁹³ Intervention du technicien informatique spécialisé dans la visioconférence, formation continue ENM, Paris, 6 octobre 2006.

¹⁹⁴ Intervention du magistrat parisien lors d'une session de formation continue ENM, Paris, 6 octobre 2006.

¹⁹⁵ Entretien avec le technicien visioconférence du Palais de justice de Paris, Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

agit dans le cadre de la légalité pour ne pas compromettre ni les dossiers en cours ni sa propre réputation. « D’abord *en bon juriste* et surtout [...] *en bon magistrat du ministère public*, la première chose c’est quand même [...] le Code de procédure pénale. Et avant de me lancer là-dedans, *j’étais sûr de mon coup*, quand même, j’avais vérifié qu’on pouvait y aller, *ça va de soi*. [...] *Je n’aurais pas pu faire une expérience comme ça si elle n’était pas prévue par un texte*, sinon je pouvais prendre un risque de nullité, un risque de difficultés aux débats, un risque d’opposition ou autres. Il fallait que procéduralement je sois sûr de mon coup. »¹⁹⁶

Or, justement en 2005 lorsque l’expérience de visioconférence est engagée à Saint-Denis de la Réunion, l’article 706-71 du CPP qui permet de réaliser des audiences par visioconférences existe déjà. Il simplifie considérablement le travail de l’innovateur dans la mesure où il offre un cadre légal sécurisé, stable et fiable à l’intérieur duquel inscrire l’innovation. En ce sens, la prise de risque juridique est relativement limitée. Tenir des témoignages par visioconférence devant la Cour d’assises est explicitement autorisé, ce qui ferme d’emblée des espaces de contestations du dispositif. Bien sûr, l’innovation requiert de bricoler des arrangements pratiques sur tout ce que les textes ne prévoient pas encore ou ne prévoient pas de façon extrêmement claire (comment faire pour le PV, comment faire les vérifications d’identité, comment retransmettre les images et le son, comment cadrer...) mais le principe du témoignage à distance n’est pas en soi juridiquement contestable. Un texte existe qui ouvre des possibilités pour l’action et stabilise l’innovation à un point en deçà duquel elle ne peut pas revenir en arrière ou régresser.

En l’occurrence, l’article 706-71 du CPP prévoit que deux procès-verbaux soient réalisés dans chacun des deux sites qui sont mis en connexion. Mais cette disposition passe d’abord inaperçue des innovateurs – c’est le cas aussi à Paris – et les premiers témoignages ont lieu sans que les deux procès-verbaux prévus par le Code ne soient réalisés. Mais la situation ne peut se prolonger : dès que possible l’avocat général met ses pratiques en conformité avec les textes. « Quand j’ai pu me mettre encore plus près du texte, je me suis rapproché. Ça paraît aller de soi, si vous voulez ». Et de résumer sa position ainsi : « Je tiens ma droite le mieux possible »¹⁹⁷.

C’est une belle métaphore qu’il utilise ici et qui manifeste bien le rapport que ce magistrat entretient à la norme juridique et peut-être plus largement toute la subtilité de la façon dont

¹⁹⁶ Entretien avec l’avocat général qui s’occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

¹⁹⁷ *Ibid.*

la conformité avec la légalité marque l'action en contexte judiciaire. En effet, il s'agit de tenir sa droite, c'est-à-dire d'être en conformité avec ce que le droit prévoit. Les textes indiquent une direction, un cap qu'il faut tenir. Mais ce cap, il ne s'agit pas de le tenir envers et contre tout mais de le tenir « le mieux possible », c'est-à-dire en faisant la part des choses, et notamment en tenant compte des contextes, des circonstances, des aléas. C'est ainsi que des espaces pour l'innovation sont disponibles dès lors que l'on est prêt à prendre des risques, en bricolant des solutions pratiques dont on ne sait pas à l'avance si elles seront validées ou pas, notamment en cas de contestation devant les juridictions d'appel. Le spectre de la Cour de Cassation est en effet constamment présent, telle la statue du commandeur, pouvant toujours dénoncer une pratique comme juridiquement non conforme. L'enjeu est donc de tenir compte des textes, de se mettre en conformité avec eux tout en trouvant des solutions qui soient concrètement et pratiquement gérables.

Dans le cas de la visioconférence, le magistrat rédige des formulaires-types de procès verbal qu'il transmet aux sites distants en leur demandant de lui adresser ensuite par fax. S'agissant du procès-verbal de l'autre site, en l'occurrence celui de la Cour d'assises, il ne prévoit pas un procès-verbal spécifique cette fois mais il demande aux greffières d'audience d'introduire dans les minutes de la cour d'assises, pour chaque audition de témoin par visioconférence ou d'expert, la formule « Un témoin est entendu, vus les articles 706-71 du CPP ». Et comme il le dit, « ça vaut PV » enfin « jusqu'à ce que la cour de Cassation me dise qu'on s'est complètement trompé. »¹⁹⁸ Selon ses propres expressions, il avance ici « à terrain découvert », « invente » et fait « œuvre prétorienne »¹⁹⁹ s'efforçant d'anticiper sur les difficultés de procédure qui pourraient survenir, notamment du côté des avocats. Et la marque du succès est ici non pas la conformité pure et simple avec les textes mais bien le fait qu'aucun défaut de conformité n'ait été relevé. « Je n'ai pas fait de grosses 'bourdes', je n'ai pas eu de nullité, ça passe ».

L'aune à laquelle il évalue la qualité de son action est donc constamment double. Il apprécie son action en regard d'un standard qui est celui de l'innovateur : il entend faire bouger les choses, gagner des soutiens et des alliés autour de son projet de développement de la visioconférence. Mais son action est également « accountable » à ses yeux et aux yeux de l'extérieur du point de vue de sa conformité avec la logique du droit et de la légalité. Il lui faut pouvoir justifier du fait que ses actions sont juridiquement valides, qu'elles ne relèvent pas d'un arbitraire mais bien qu'elles s'appuient soit sur des textes soit sur des précédents

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

(la jurisprudence). Et si, la lettre des textes n'est pas suffisamment précise pour permettre l'action alors il tente des interprétations, propose des aménagements pratiques et considère que la marque du succès réside dans la non contestation de ses bricolages (par les avocats, souvent peu vigilants). Nous verrons d'ailleurs ce même souci du « bricolage juridique » à l'œuvre lorsqu'il lui faudra trouver un statut légal pour la personne qui remplit de fait la fonction de technicien visioconférence au sein du palais et qu'il faut pouvoir rémunérer.

3. Faire une place à la visioconférence dans les pratiques judiciaires

L'enthousiasme de l'avocat général n'est pas forcément immédiatement communicatif. Il travaille en collaboration avec la société qui lui a fourni le matériel, installé les câblages et le matériel, organisé les formations. Mais, si lui-même est prêt à s'engager dans la manipulation technique, ce n'est pas forcément le cas du reste du personnel judiciaire. Les autres magistrats d'une part, les fonctionnaires du greffe d'autre part sont réticents. « Au début moi j'ai appris à manœuvrer moi-même, et puis j'ai voulu que d'autres magistrats viennent. [...] Je n'ai pas eu beaucoup d'écho pour manipuler techniquement. [...] Et j'ai essayé également d'embarquer avec moi quelques fonctionnaires, pour essayer de les convaincre. Je dois dire franchement que je n'ai pas soulevé une unanimité..., comment dirais-je, très progressiste. Parce qu'au début, j'ai dit : « Bon, il me faut quelqu'un pour chaque Cour d'assises »... Les gens, prudemment, me répondaient : 'Courage, fuyons !' »²⁰⁰

3.1. Des résistances au sein des personnels judiciaires

La cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion a deux présidents. L'un des deux est assez âgé, proche de la retraite et franchement hostile au début au projet de la visioconférence. C'est un homme qui craint que la mise à distance des experts et témoins ne déshumanise le procès. Il est en effet très attaché à la co-présence, à la dimension physique des échanges devant la Cour d'assises et à la liberté d'organisation des débats par le président.

Ce magistrat a commencé par traîner des pieds avant de se rendre compte qu'il risquait d'être marginalisé au sein de la juridiction. Il avait certes les moyens de résister en contestant la liste des témoins cités à comparaître par le Parquet général (dont c'est l'attribution). Il pouvait alors s'affranchir de la visioconférence par un double moyen : refuser d'entendre certains témoins prévus par visioconférence au motif qu'ils n'étaient pas

²⁰⁰ *Ibid.*

indispensables aux débats (et lire leur déposition) et conjointement faire venir sur place les témoins qui lui semblaient véritablement centraux. Mais comme il le dit lui-même, la juridiction est petite et il attachait de l'importance à y travailler en bonne intelligence. En résistant à tout prix, il aurait, selon ses propres termes, « cherché l'épreuve de force » et « mis le feu à la maison ». D'autant qu'un argument central était disponible et largement utilisé, celui de la dimension budgétaire et économique. Il y a en effet « la pression morale des collègues » pouvant dire « 'Ecoute, tu as une attitude suicidaire pour le budget de la cour, parce que si tu exiges qu'ils viennent, ça va nous coûter tant.' »²⁰¹ Et comme il le reconnaît lui-même, ce magistrat a préféré jouer le jeu, de ne pas « faire l'imbécile » et de considérer la visioconférence comme un défi pour lui-même. Il ne participe pas à la mise en place des premiers témoignages à distance mais quelques mois plus tard, en octobre, il se laisse convaincre et accepte que des témoignages aient lieu par visioconférence dans la session qu'il préside. « A la session d'octobre, mon collègue – puisqu'on est deux à se partager les Assises – il a suivi... On avait fait en sorte d'ailleurs avec [l'avocat général] qu'il n'en ait pas trop pour arriver à le convaincre que c'était quelque chose qui ne posait pas de problème »²⁰².

Par ailleurs, au sein du greffe, les réactions ne sont pas non plus très positives. Les greffières rechignent à s'investir dans ce nouveau dispositif dont elles perçoivent bien qu'il risque de leur amener des contraintes nouvelles, une charge de travail supplémentaire sans autre gratification et ce dans un contexte où de nouvelles fonctions leur sont déjà attribuées à moyens constants.

« Notamment au niveau du greffe, ce n'est pas une fonction reconnue du tout. On n'a pas dit : « On va mettre une visioconférence, il y aura un poste, tel poste adapté pour faire fonctionner, manipuler, gérer, mettre en place », vous voyez ? [...] Mais moi c'est vrai que par principe j'ai refusé de m'impliquer là-dedans au niveau de la manipulation. J'ai dit : « C'est très bien » mais... J'ai dit : « Je suis greffier, je ne suis pas technicienne, à la limite il faut une petite formation, et puis c'est du temps pris sur le temps de travail »²⁰³.

Les greffières acceptent donc de prendre en charge de petites tâches liées à la gestion de la visioconférence (mettre en forme et actualiser les tableaux de visioconférence qui, pour chaque session comportent des informations sur les heures de passage, les lieux de

²⁰¹ Entretien avec un des présidents (A) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 26 novembre 2007.

²⁰² Entretien avec un des présidents (B) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

²⁰³ Entretien avec la greffière (A) du greffe de la Cour d'assises, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

connexion... ; aviser les intéressés du lieu et de l'heure auxquels ils doivent se présenter pour être entendus par visioconférence²⁰⁴) mais elles refusent de procéder aux tests de connexion, de manipuler le dispositif pendant les audiences ou de prendre attache avec les sites distants pour organiser les visioconférences.

3.2. Contourner les résistances en se fabriquant des alliés

Face à cette difficulté d'entraîner d'autres acteurs pourtant indispensables pour assurer le déploiement de l'acteur-réseau, l'avocat général travaille dans une double direction. D'une part, il prend pleinement appui sur l'un des deux présidents de cour d'assises, le plus jeune et le moins réticent au dispositif, l'associe le plus étroitement possible au dispositif au point d'en faire un co-innovateur. Il lui dit : « Voilà, on a ce matériel-là, il faudrait qu'on l'exploite au maximum »²⁰⁵.

Il l'invite systématiquement à toutes les séances de formation qu'il organise et le présente toujours comme co-auteur de l'innovation. « Si je n'avais pas eu [le président de la cour d'assises] pour m'aider là-dessus, pour de son côté, former, formater un peu les débats de Cour d'assises, dans certains cas, et se lancer avec moi, s'il n'avait pas été 100 % partant avec moi – et on s'entend vraiment très bien – je pense qu'on n'aurait pas pu porter l'expérience. On ne peut pas être un à porter, sur un truc comme ça. Ce n'est pas possible. C'était une expérience partagée »²⁰⁶.

Les deux magistrats travaillent donc ensemble à la résolution des problèmes pratiques posés par la visioconférence²⁰⁷. Dans la préparation des audiences, ils discutent des choix d'entendre tel témoin ou tel expert en présence ou à distance. Ils évaluent la durée des témoignages, l'organisation des différents temps de l'audience et la succession des opérations (témoignages à distance ou en présence, consultation d'album photos, présentation de pièces à convictions...) de façon à avoir une gestion du temps de l'audience la plus réaliste possible et la plus proche de ce qui aura effectivement lieu.

²⁰⁴ La citation à comparaître transmise par voie d'huissier comporte les informations concernant la comparution devant la Cour d'assises de Saint-Denis mais elle ne comporte pas tous les éléments pratiques liés à l'organisation de l'audition par visioconférence.

²⁰⁵ Entretien avec un des présidents (B) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

²⁰⁶ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²⁰⁷ L'avocat général prend soin de préciser que chacun prépare le dossier de son côté et qu'ils discutent ensuite de leurs lectures respectives pour se mettre d'accord sur qui entendre, pendant combien de temps, en co-présence ou à distance...

D'autre part, le magistrat entreprend de trouver un autre appui solide, pour gérer tous les aspects techniques de la visioconférence, à ses côtés ou même en son absence, et ne pas risquer que le greffe fasse capoter l'expérience. Il a alors recours à un agent du tribunal, en fait le gardien qui en est aussi un peu l'homme à tout faire (il s'occupe de la gestion des ouvertures et fermetures du palais, de la conciergerie, accomplit certaines tâches de manutention...). Ce n'est pas un fonctionnaire, c'est un agent de sécurité mis à disposition par une société locale de sécurité. Il assure une surveillance permanente et diffuse du tribunal dans lequel il occupe un logement de fonction. Progressivement, des fonctions annexes lui ont été confiées, comme par exemple s'occuper du système de sonorisation des salles d'audience. Bien qu'il s'en défende, il est en effet assez attiré par les objets technologiques dont il est familier, y compris sur un plan personnel (il utilise Internet, a un téléphone portable PC sophistiqué...).

De fil en aiguille, ce gardien devient la 'petite main' de l'avocat général pour tous les aspects techniques de la visioconférence. « Il est venu, comme ça, au début, il était là, il me portait les télés, parce qu'au début il fallait transporter tout le matériel d'en haut à en bas, rebrancher. [...] Et puis je me suis dit : « Mais, la solution est peut-être là » Donc je l'ai mis en cheville avec les trois techniciens de [la société de visioconférence] »²⁰⁸ explique l'avocat général.

Le concierge devient donc le responsable officiel de la manipulation de la visioconférence au sein du Palais de justice. Il est aussi une personne ressource pour les greffiers qui pilotent le dispositif de visiophonie de l'autre site judiciaire de Saint-Denis (où se trouve le TGI) et de celui de Saint-Pierre. Il les renseigne, les conseille lorsqu'ils ont une difficulté.

Mais pour qu'il devienne officiellement responsable de la visioconférence, il faut lui trouver un statut *ad hoc*. Il n'est pas fonctionnaire, ni greffier, ni agent de greffe, même pas agent administratif au sein du palais. Alors l'avocat général bricole une solution juridique publiquement présentable et financièrement transparente. « Le montage est très simple : tout ce que j'ai fait est évidemment hyper clair, et sur le plan juridique, et sur le plan technique. [...] Je lui ai créé un statut de technicien visioconférence, je le rémunère sur la base de l'article R.92, Neuvièmement, du CPP, je le requière. Ah non mais... *Il fallait que je fabrique un cadre*. [...] Il faut savoir inventer des trucs comme ça. Pourvu que ça tienne la route. »²⁰⁹

²⁰⁸ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²⁰⁹ *Ibid.*

L'avantage du dispositif est évidemment sa souplesse : l'avocat général a en permanence sous la main un préposé à la visioconférence qu'il rémunère à la demande, c'est-à-dire à la mesure des heures passées à faire des tests, à assurer l'accompagnement technique des témoignages à distance, etc.

3.3. Une position hiérarchique et centrale qui permet d'asseoir le dispositif

Les difficultés rencontrées sont donc levées par des enrôlements d'alliés qui permettent dans un temps que l'on peut qualifier de court à l'échelle de l'organisation judiciaire de faire exister la visioconférence, de lui donner un contenu, des supports et de l'intégrer de fait dans le fonctionnement quotidien de la justice. D'emblée, l'avocat général développe la visioconférence sur différents fronts, celui de la gestion de la justice et celui de la production des décisions de justice. On a vu qu'il avait su utiliser sa fonction de référent en matière de frais de justice pour donner un coup de pouce à la visiophonie judiciaire. Il profite aussi du fait que les autres sites judiciaires du département ont été équipés par la Mission modernisation pour systématiser le recours à la visioconférence pour les réunions administratives.

Sa position, en haut de la hiérarchie (le parquet général), lui permet de donner un écho important à son projet. Il s'implique personnellement et fait peser le poids hiérarchique qu'il peut avoir, auprès de ses collègues magistrats du parquet et auprès des fonctionnaires de la juridiction. « C'est tout bête, mais personne ne répondait, il a fallu que je mette le poing sur la table en disant : « Hop, calendrier de formation, et vous venez ». Et on a démarré comme ça »²¹⁰. De plus, lorsqu'il démarre, le poste de Procureur général est vacant et il dispose donc d'une grande liberté pour innover. Lorsque le nouveau PG prend ses fonctions début février 2005, le projet est déjà 'dans les tuyaux' et l'avocat général obtient l'appui de son supérieur, lequel réalise alors bon nombre de réunions techniques et budgétaires à distance. C'est le cas pour les réunions avec le TGI de Saint-Pierre qui se trouve à 90 kms (plus de deux heures de trajet vu les embouteillages) mais même avec l'autre site judiciaire de Saint-Denis (situé à quelques kilomètres, de l'autre côté de la ville). Les trois sites sont mis en connexion multipoints et peuvent ainsi participer à distance aux mêmes réunions.

Du côté des témoignages aussi, les usages sont rapidement étendus. Ce sont d'abord les auditions des experts éloignés (parce que retournés en métropole ou sur d'autres sites

outremer comme Nouméa ou Papeete) de la Cour d'assises qui sont réalisés à distance. Dès lors que ces premiers témoignages ont été accomplis, ce sont toutes les auditions d'experts éloignés qui sont susceptibles d'avoir lieu hors présence physique. L'avocat général est bien placé puisque c'est lui qui prépare les listes de témoins à audier : « je vois tous les dossiers qui arrivent pour les Assises. Je prépare ma liste de témoins et d'experts, et je mets en rouge à côté : 'visio, visio, visio' »²¹¹. Dès lors que les présidents d'assises acceptent la liste et la répartition entre ceux qui doivent être entendus en corps présents et ceux qui doivent être entendus à distance, le système entre vite dans les mœurs judiciaires pour les experts qui ne se trouvent pas ou plus à la Réunion.

3.4. Trouver des têtes de pont

Mettre en place un système de visioconférence localement comme à la Cour d'assises de Saint-Denis ne suffit pas : encore faut-il avoir des relais, des sites distants équipés vers qui l'on peut orienter les témoins. C'est ainsi que pour le magistrat qui s'occupe de la visioconférence le travail de conviction mené sur place dans sa juridiction se double d'un travail vers l'extérieur, en métropole mais aussi vers d'autres sites de l'outremer (Cayenne, Nouméa...) pour se constituer un carnet d'adresses, un réseau de sites – judiciaires le plus souvent – qui sont à la fois équipés de visioconférence, opérationnels techniquement (sachant faire fonctionner le système) et à même de prendre en charge l'expert ou le témoin. « Mais partout j'ai pu établir ce que j'ai appelé mes « têtes de pont », donc j'ai créé moi mon réseau, que j'ai là pour moi. »²¹²

« Dans les autres juridictions, qui n'utilisent pas la visioconférence mais qui n'ont pas encore percuté sur l'impact qu'elle peut avoir dans les modes de fonctionnement des services, qu'est-ce que je viens faire ? Je leur dis : « Ecoutez, je vous demande de mobiliser un fonctionnaire ou un magistrat, de mobiliser votre matériel, de vous débrouiller pour apprendre à faire fonctionner, et vite ». Quand quelqu'un me dit : « Ce n'est pas installé », je lui dis : « Bon, eh bien écoutez, vous avez du temps, mais demain, est-ce que ça sera opérationnel ? », « Eh bien oui ». Et donc à ces personnes, je leur dis : « Le seul gain que vous allez avoir, c'est de participer à un truc nouveau pour vous et à un mode de fonctionnement nouveau ». Et quand vous demandez aux gens, dans des juridictions déjà

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

débordées, comme elles le sont pratiquement toutes, quand même, de prendre du temps, de faire un truc nouveau, et pour un gain qui sera uniquement le bonheur d'avoir participé à un truc nouveau, ça fait parfois... Une seule fois j'ai eu une personne mal lunée. [...] Le reste du temps, les gens l'ont accepté volontiers. Et moi je leur ai présenté ça comme une expérience »²¹³. « Le docteur Paul convoqué le même jour à X [en outremer], et chez moi, vous allez rire, il y est allé à X, et moi je me suis débrouillé, je les ai un peu violés, je leur ai dit : « Vous avez une visioconférence au TGI de X, je la veux, vous la mettez en place, et du coup je l'ai fait entendre, moi, ici... depuis X. [...] Et ça a marché. Ce qui est quand même un peu fort de café. C'est vrai que j'ai fait une note au procureur général de là-bas... »²¹⁴

C'est ainsi que l'avocat général de Saint-Denis tisse peu à peu le réseau qui lui permet à la fois d'étendre la gamme des sites distants disponibles et de coller le plus possible aux configurations rencontrées (avec des témoins qui peuvent se trouver n'importe où en métropole et qu'il essaie de faire déplacer le moins possible) et conjointement de faire œuvre de prosélytisme auprès des autres juridictions et les inciter à s'approprier l'outil visioconférence. Il se pense et agit comme le stimulus à partir duquel d'autres juridictions, parce que sollicitées expressément à partir d'un besoin judiciaire concret (un témoin, un dossier d'assises, un avocat général) vont oser sauter le pas de l'innovation. « On n'est pas seulement demandeur mais on offre aussi..., ne serait-ce que d'offrir aussi le récit de notre expérience qui peut être un encouragement à ceux qui pourraient avoir peur. »²¹⁵

3.5. L'effet boule de neige autour du dispositif socio-technique

3.5.1. Des experts éloignés aux experts du sud de l'île

Le dispositif gagne vite du terrain puisque dès le mois de septembre 2005, c'est-à-dire seulement quatre mois après le premier témoignage par visioconférence, ce sont les experts de la Réunion qui peuvent désormais bénéficier du système. L'argument des difficultés de circulation entre le nord et le sud de l'île est mobilisé pour que les experts habitant les communes du Sud (Saint-Pierre, le Tampon...) puissent ne pas être obligés de se déplacer physiquement dans la salle de la Cour d'assises de Saint-Denis. A l'automne 2005,

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*

l'utilisation de la visioconférence est devenue systématique pour tous les experts qui ne se trouvent pas à Saint-Denis, qu'ils soient au Sud de l'île ou bien en dehors de l'île. La dynamique semble être ici complexe : le point concernant qui propose la visioconférence pour les experts du Sud de l'île n'est pas clair. Il semble que certains experts aient fait la démarche vers les autorités judiciaires pour demander « est-ce que vous ne pourriez pas le faire pour nous ? »²¹⁶ mais selon d'autres sources également orales, c'est plutôt la Cour d'assises qui aurait incité les experts à ne plus venir comparaître physiquement. En tout état de cause, le système de la visioconférence pour tous les experts a été systématisé dès le mois de septembre 2005.

3.5.2. *Des experts aux témoins*

Pour les témoins « on n'a pas osé tout de suite utiliser la visio »²¹⁷. Mais dès lors qu'ils voient qu'il n'y a pas de problème majeur autour des auditions d'experts, l'avocat général et le président de cour d'assises le plus engagé en faveur de la visioconférence, imaginent que les témoins également puissent être entendus sans devoir se déplacer. « Au début on est surtout parti sur les experts et puis petit à petit on déborde de plus en plus sur les témoins. Dans la session qui vient, il y a plein de témoins qu'on va entendre comme ça »²¹⁸. Et à l'intérieur même de la catégorie de témoins, une distinction initialement opérée est ensuite levée. En effet, le président de la cour d'assises nous explique qu'au début, leur « choix c'était de dire : « On ne les fait pas ». Et maintenant on a décidé que dès qu'un témoin aurait mérité d'être entendu s'il avait été dans le département, on l'entend », même si c'est un « témoignage [...] très très important, comme un témoin visuel d'un homicide, quelqu'un qui va avoir reçu vraiment des confidences importantes... [Relance : Et ça vous ne le feriez pas en visioconférence ?] Si, maintenant on le fait en visioconférence. [...] Et donc maintenant ça nous permet d'entendre vraiment tout le monde, tout le monde, sans état d'âme, sans s'interroger... »²¹⁹ De ce point de vue, l'innovation fait boule de neige au sens

²¹⁵ Intervention d'un président de Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion lors d'une session de formation continue ENM (par visioconférence), Paris, 6 octobre 2006.

²¹⁶ Entretien avec un des présidents (B) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²¹⁹ Entretien avec un des présidents (B) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

où chaque nouvelle relation établie avec une juridiction distante permet d'enrichir le carnet d'adresses et donc de disposer de relais prêts à être activés lorsque le besoin s'en fera sentir.

3.5.3. Des usages diversifiés au gré des opportunités

Inversement, le fait d'être équipé et opérationnel en visioconférence, donne prise à des sollicitations de l'extérieur qui permettent elles aussi de solidifier l'innovation. Les demandes de juridictions de métropole visant à entendre des témoins ou experts de la Réunion se développent et concourent également à étendre le dispositif socio-technique de la visioconférence judiciaire. L'avocat général met un point d'honneur à répondre positivement à ces demandes et à organiser lui-même l'accueil de ces témoins. C'est une occasion pour lui de 'rendre l'ascenseur', d'apporter une monnaie d'échanges auprès de juridictions qu'il lui est arrivé de solliciter. C'est aussi une façon de montrer, localement, que la visioconférence intéresse et qu'elle peut être une façon de valoriser la juridiction, en mettant en exergue l'avance acquise, dans un contexte où l'inévitabilité du développement technologique devient de moins en moins contestable. De même, les auditions des personnels par le Conseil supérieur de la Magistrature, certaines sessions de formation mais aussi les réunions de préparation d'un audit de la Cour d'appel par l'Inspection des services judiciaires sont réalisées à distance, et sont l'occasion de réaffirmer la grande utilité du dispositif visiophonique.

En interne, la mise à disposition du matériel suscite des appropriations individuelles. C'est le cas d'un des juges d'instruction du TGI de Saint-Denis qui lorsqu'il entre en fonction courant 2005 trouve la visioconférence en place, déjà utilisée à la Cour d'assises et a l'idée de l'utiliser dans des dossiers où une des parties se trouve soit à l'étranger soit en métropole. Il développe ainsi ponctuellement quelques utilisations de la visioconférence (5 ou 6 en deux ans et demi). « Je pense que des quatre juges [d'instruction] d'ici, je pense que je suis le seul à l'avoir fait »²²⁰. Il entre alors en contact avec l'avocat général qui lui donne accès à ses contacts, notamment au sein de la Cour d'appel de Paris où il prend attache avec « un référent visio là-bas » (c'est en fait Dominique Levant, le technicien informatique). Le premier interrogatoire se déroule bien et dans d'autres dossiers caractérisés par des situations similaires d'éloignement d'une des parties, le juge d'instruction procède également par visioconférence. Des interrogatoires, il en vient à des confrontations entre le

²²⁰ Entretien avec un juge d'instruction du TGI de Saint-Denis, Saint-Denis, 23 octobre 2007.

mis en examen et sa victime. En somme, lorsque le problème de la distance se pose dans certains dossiers, le juge d'instruction peut s'appuyer sur les expériences locales capitalisées, la disponibilité du matériel visiophonique sur place et l'existence d'un cadre juridique éprouvé²²¹ (l'article 706-71 du CPP). Il trouve là matière à résoudre pratiquement et pragmatiquement les problèmes qui sont les siens.

Autant dire qu'en quatre ans, la visioconférence a gagné du terrain, s'est diversifiée et est montée en puissance dans le ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis. Si l'audition des experts par la Cour d'assises est la partie visible de l'iceberg, d'autres pratiques, touchant aux débats judiciaires ou à la gestion des juridictions ont été progressivement développées et sont venues renforcer le réseau de l'innovation, en associant de nouveaux acteurs (tous les magistrats du ressort, les chefs de greffe...).

Mais il reste un type d'acteurs qui n'a pas du tout été évoqué jusque-là et qui pourtant est indispensable dans le fonctionnement concret de l'organisation judiciaire et qui dispose d'un important pouvoir de blocage. Le barreau et les avocats sont en effet des acteurs qui comptent et nous avons vu dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'ils étaient des acteurs très dynamiques et même moteurs du processus de l'innovation. Qu'en est-il alors à Saint-Denis de la Réunion ?

La situation est assez différente dans la mesure où le système juridictionnel comporte des avocats professionnels – et non des agrées comme à Saint-Pierre-et-Miquelon – structurés en deux barreaux, autour du TGI de Saint-Denis (une centaine d'avocats) et de celui de Saint-Pierre (une quarantaine d'avocats). Les relations avec les magistrats ne sont pas du tout comparables à celles qui existent à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Les avocats à la traîne du processus d'innovation

Nous avons rencontré une dizaine d'avocats des barreaux de Saint-Denis et de Saint-Pierre, des avocats pénalistes qui ont l'habitude de pratiquer la Cour d'assises de Saint-Denis et qui ont déjà eu l'expérience de la visioconférence. A travers les entretiens, ils apparaissent surtout comme les utilisateurs de fait de ce dispositif: il n'ont pas eu le choix et

²²¹ « L'intitulé du procès-verbal, c'est : « Confrontation sur visioconférence, article 706-71 »... Parce que là effectivement, certains pourraient contester. Et moi j'ai une base légale tout à fait intelligente, je suppose, donc [...] le mieux c'est quand même de faire des choses carrées et incontestables juridiquement, moi je pense », entretien avec un juge d'instruction du TGI de Saint-Denis, Saint-Denis, 23 octobre 2007.

aujourd'hui encore ne sont pas du tout associés de façon dynamique à l'innovation. Ils se trouveraient plutôt entraînés et enrôlés bon an mal an, par la force des choses.

4.1. Les avocats mis devant le fait accompli

Les avocats sont mis devant le « fait accompli »²²² à la fois sur le fait de pouvoir entendre des témoins et experts à distance – ils n'ont pas été associés lorsque le système a été mis en place²²³ –, sur l'opportunité de réaliser ou non des visioconférences dans tel ou tel dossier et enfin sur le plan de l'audience et le tableau de visioconférence de chaque affaire (ils ne sont pas informés à l'avance de l'ordre de passage des témoins et experts et ne savent pas si les auditions auront lieu par visioconférence ou sur place). Tout cela, c'est l'affaire du parquet général et du président, qui arrêtent « leur organisation » et font leur « cuisine interne »²²⁴.

L'absence de concertation qui est décrite à propos de la mise en place de la visioconférence n'est pas présentée comme une façon de faire spécifique, qui tiendrait à ce dispositif en particulier. Les avocats soulignent en effet qu'ils ne sont jamais consultés, quelles que soient les réformes localement adoptées. Ils citent ainsi l'exemple d'une réforme touchant à la concentration des audiences à propos de laquelle ils avaient, de la même façon, été mis devant le fait accompli. Ils avaient des suggestions à faire, qui ont d'ailleurs été entendues par les magistrats, mais seulement à l'issue d'un conflit ouvert qui s'est matérialisé par une grève. Ils reconnaissent toutefois que la faiblesse de leur organisation collective ne les aide pas à être des interlocuteurs crédibles. On retrouve ici des éléments bien décrits par Lucien Karpik lorsqu'il analyse l'écartèlement historique de la profession d'avocat entre une pluralité de modèles centrés autour de la logique du marché (le barreau d'affaires) versus la logique publique (le barreau classique)²²⁵. A Saint-Denis et à Saint-Pierre, l'auto-gouvernement des avocats ne semble pas très bien fonctionner. « D'une façon générale, les membres du Conseil de l'Ordre ne font pas vraiment de pénal et ne vont jamais

²²² Echange informel avec un avocat (C) du barreau de Saint-Pierre, Saint-Denis, 28 novembre 2007.

²²³ Il faut toutefois préciser que l'avocat général et un des présidents de la Cour d'assises ont entrepris « une longue démarche de relations individuelles pour expliquer les choses », échange par communication électronique avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence à Saint-Denis, 4 février 2009.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Lucien Karpik, *Les Avocats : entre l'État, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

à la cour d'assises, quasiment. Donc c'est vrai qu'ils ne sentent pas tellement concernés. C'est un peu difficile de les mobiliser »²²⁶.

Au sein de l'organisation judiciaire, les avocats sont dans une position où ils ont intégré qu'ils ne sont pas les acteurs dominants du jeu. Aussi s'agissant de la visioconférence, ils n'utilisent quasiment jamais les possibilités de contestation qui leur sont théoriquement ouvertes. Ainsi, ils apprennent le jour même quels témoins et experts seront entendus et comment ils le seront. Tel avocat estime que c'est « inadmissible », un autre reconnaît qu'il « pourrait râler » mais qu'en fait il « n'a même pas le réflexe de le faire » car il sait qu'« il vaut mieux ne pas trop mécontenter le président »²²⁷. Tel autre avocat lorsqu'on lui demande ce qu'il ferait si il estimait qu'un expert est capital et qu'il doit donc absolument être entendu corps présent, indique qu'il « irait en parler au président », « qu'il y a des marges de discussion, de négociation »²²⁸. Mais il s'agit d'un scénario extrême, auquel il n'a pas recouru jusque-là. De même, les avocats de la Réunion n'ont jamais tenté de contester juridiquement l'utilisation de la visioconférence. « Ca ne vaut pas le coup de faire appel puisqu'on nous fera la même chose en appel »²²⁹. On peut donc voir une certaine résignation chez les avocats face à des règles du jeu qui sont clairement fixées du côté des magistrats.

Le fait que le projet visioconférence soit porté par le Parquet général confère un poids tout particulier au dispositif : pour les avocats, il s'agit d'une des traductions de la politique de maîtrise des dépenses développées au sein de la justice et à laquelle les magistrats sont eux-mêmes soumis. Dès lors qu'il s'agit d'une politique d'ensemble, qui touche toutes les juridictions mais aussi toutes les dimensions de l'activité judiciaire, portée par la hiérarchie judiciaire, les avocats baissent les bras d'avance et s'accommodent de ce nouveau contexte. « Ah la la, c'est incroyable, c'est incroyable. On nous sort ça à tout bout de champ. On veut une contre-expertise, « Ah non, ça coûte cher », on veut je ne sais pas quoi, « Ça coûte cher », tout coûte cher. [...] Et puis ils ont des consignes pour que ça coûte moins cher. Je pense aussi que c'est la raison pour laquelle on se fait des procès sur une journée »²³⁰ ; « Disons que pour le Parquet général, pour la justice d'une manière générale, c'est beaucoup plus facile. Eux, ça les arrange [la visioconférence]. Ça les arrange parce que tout est bien

²²⁶ Entretien avec un avocat (A) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

²²⁷ Echange informel avec un avocat (C) du barreau de Saint-Pierre, Saint-Denis, 28 novembre 2007.

²²⁸ Entretien avec un avocat (B) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

²²⁹ Entretien avec un avocat (A) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

²³⁰ *Ibid.*

cadre, on ne perd pas de temps, ceci cela, on économise de l'argent »²³¹. Si même les magistrats ont intégré cette logique gestionnaire et ne lui résistent pas, les avocats ne voient pas comment ils pourraient le faire.

4.2. La tension entre discours critique et conversion au réalisme

Dans ce contexte global où la visioconférence apparaît comme née d'une volonté globale de réduction des coûts et comme pleinement portée par un acteur du Parquet général très engagé pour sa promotion, les avocats ne voient pas d'autres solutions que de s'adapter à ce nouvel outil. L'acceptation de l'outil relève d'une forme de fatalisme technologique, de ce que Dominique Pécaud appelle une « conversion au réalisme » : c'est-à-dire la certitude selon laquelle l'on ne pourra pas échapper au développement du dispositif (Pécaud, 2002 ; p.129). « Je pense qu'on s'y habituera, parce que de toute manière avec la distance, il faudra bien admettre la visioconférence. [...] De toute manière avec la réforme judiciaire, je crois que la visioconférence sera de plus en plus admise, au niveau des institutions. Donc c'est un outil de l'avenir, c'est clair »²³².

Les avocats que nous avons rencontrés sont donc pris dans une tension entre d'une part résister au dispositif, le critiquer et d'autre part faire avec, s'y adapter voire l'utiliser à leur propre profit²³³. Là encore, c'est l'expression d'une tension fondamentale chez les avocats entre la tendance à une organisation collective (la profession fondée sur une forme de solidarité de corps) et le caractère profondément individualiste du métier lui-même (qu'incarne la notion de mandat entre un client et son avocat). Tous les avocats qui ont développé un discours assez critique sur la visioconférence ont en même temps souligné qu'il arrivait parfois que le fait que les experts témoignent par visioconférence puisse leur rendre service. Dans ce cas, ils se gardaient bien de dire quoi que ce soit. Par ailleurs, pour certains, la perspective d'un développement des technologies est intéressante : ils imaginent ainsi qu'eux-mêmes pourraient peut-être en profiter pour avoir à moins se déplacer et à être moins physiquement présent au Palais, via la mise en état électronique.

²³¹ Entretien avec un avocat (E) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

²³² Entretien avec un avocat (D) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 27 novembre 2007.

²³³ Comme ce fut le cas lorsqu'un avocat demanda au Parquet général - et obtint de lui - qu'un témoin, cité *in extremis*, soit entendu par visioconférence depuis le centre pénitentiaire du Port. Echange électronique avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, 4 février 2009.

Mais à ce jour²³⁴, rien ne va dans leur sens, ni ne conforte cette hypothèse s'agissant de la visioconférence: en effet, contrairement à Saint-Pierre-et-Miquelon où les avocats ont dès le début été associés à la promotion et à la co-gestion de la visioconférence assurant les magistrats de leur bonne volonté et permettant ainsi de tenter des configurations limites par rapport aux textes en vigueur y compris des plaidoiries à distance, à Saint-Denis, les magistrats ne sont pas dans une relation de coopération et de co-gestion des affaires judiciaires. Ils ne s'inquiètent pas de la possibilité de faire bénéficier les avocats du système de la visioconférence et ne sont d'ailleurs pas sollicités en ce sens par les avocats.

A la Réunion, le monde des magistrats et celui des avocats sont plus cloisonnés peut-être parce que les appartenances sociales ne sont pas les mêmes. La plupart des magistrats sont en effet des métropolitains, plus ou moins fraîchement arrivés sur l'île, alors que la grande majorité des avocats sont des réunionnais. Le rapport d'inégalité entre magistrats et avocats trouve donc ici plusieurs fondements : des différences de formations, de rôles et de cultures au sein de l'espace judiciaire mais aussi des différences ethniques, linguistiques (avec le créole) et sociales qui définissent des groupes sociaux distincts.

Pour autant, les avocats ne sont pas forcément complètement hostiles à la visioconférence et peuvent avoir des avis nuancés. Ils reconnaissent que la visioconférence, c'est « un moindre mal »²³⁵ ou que « c'est mieux que rien, même beaucoup mieux »²³⁶ que la simple lecture des conclusions du rapport d'expertise par le président. Car dans ce cas-là, « on ne peut même pas poser des questions à l'expert »²³⁷. « Dans certains cas c'est bien. Enfin, c'est bien, c'est bien parce sinon on nous aurait carrément dit : « Il n'y a pas d'expert »²³⁸. C'est donc pour eux un pis aller utile qui permet de remédier à des situations hautement problématiques, lorsque des experts sont dans l'impossibilité de se rendre devant la Cour d'assises, parce qu'ils sont repartis très loin, en métropole ou ailleurs en outremer.

Mais le point qui leur pose le plus question, c'est l'extension du système à d'autres configurations. Certains craignent que le dispositif ne continue de s'étendre et qu'il en

²³⁴ La prudence reste toutefois de mise face à un objet extrêmement mouvant : le système des auditions par visioconférence est en effet opérationnel devant la chambre de l'instruction et la chambre des appels correctionnels, s'agissant du contentieux de la détention (liaisons avec les centres pénitentiaires de Saint-Denis et du Port d'une part et avec la maison d'arrêt de Saint-Pierre de la Réunion d'autre part). Il est dès lors possible pour des avocats saint-pierrais de plaider par visioconférence en étant aux côtés de leur client à Saint-Pierre. Hélas, ce dispositif récent n'a pas fait partie de ce que nous avons observé et étudié. Echange électronique avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, 4 février 2009.

²³⁵ Entretien avec un avocat (D) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 27 novembre 2007.

²³⁶ Entretien avec un avocat (B) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Entretien avec un avocat (A) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

vienne à se généraliser et que ce faisant, la nature du procès d'Assises, centré sur le principe de l'oralité des débats, n'en soit affectée.

C'est à cet égard qu'ils sont particulièrement agacés par le cas des experts de Saint-Pierre qui maintenant ne se déplacent plus devant la Cour et sont systématiquement entendus par visioconférence. La différence de traitement entre les différents acteurs judiciaires est alors soulignée. « Quand il y a des procès d'affaires qui ont été instruits à Saint-Pierre, les parties civiles se déplacent, les témoins se déplacent, les accusés, la famille des accusés se déplacent, les avocats de Saint-Pierre viennent aussi, pourquoi les experts ne viendraient pas ? »²³⁹. Pour autant, aucune mobilisation n'est engagée sur un plan collectif et le stade de la critique individuellement portée n'est pas dépassé. Un avocat se sert de ses plaidoiries comme d'une tribune pour « faire le procès de la visioconférence » mais cela reste très limité, les autres avocats restant davantage en retrait.

Dans leur ensemble, les avocats acceptent donc de fait un système qui ne leur est pas proposé mais imposé. Ce qu'ils en dénoncent c'est un usage qui risque de devenir excessif ainsi que des contraintes posées par le dispositif lui-même (en termes d'organisation de l'audience, de complication de la prise de parole et de l'échange à cause de la médiation technologique, de différence d'expérience...). En revanche, s'agissant des conditions de validité des témoignages et en particulier des garanties procédurales, ils s'en remettent aux magistrats et à l'institution judiciaire auxquels ils font une confiance aveugle et ce, alors même que nous avons observé que les protocoles ne sont pas toujours arrêtés sur ce qu'il faut faire, ce qu'il faut vérifier, qui doit le faire... Plusieurs questions qui pourtant sont susceptibles de se poser en pratique et qui conditionnent fortement la validité des témoignages et pourraient le cas échéant offrir des voies de cassation (qui vérifie l'identité du témoin sur le site distant, qui garantit que les témoins sont bien isolés les uns des autres lorsque plusieurs personnes témoignent successivement dans la même affaire, qui atteste de ce qui se passe hors cadre, comment est gérée la question des procès-verbaux...) ne sont pas du tout questionnées par les avocats. Aucune réflexion n'est menée sur un plan collectif et chaque avocat se contente de son expérience et se limite à ce qu'il imagine qu'il se passe sur le site distant. Pour les innovateurs de Saint-Denis, la voie semble donc libre : les avocats ne sont pas en mesure de se positionner véritablement contre la visioconférence et de dépasser le stade de la critique individuelle, parfois publique mais le plus souvent discrète (par exemple évoquée dans des apartés entre confrères ou bien confiée à des acteurs extérieurs

²³⁹ *Ibid.*

du jeu comme les chercheurs que nous sommes) et exceptionnellement adressée aux magistrats concernés.

5. Les témoignages à distance

Nous avons pu observer une vingtaine d'auditions, principalement d'experts mais également de quelques témoins, et filmer pour certaines d'entre elles la connexion et l'intégration des témoins à l'audience et les départs de témoins et d'experts, ou les passations entre eux lorsqu'ils étaient plusieurs à témoigner à distance. L'objet est de comprendre le type de travail interactionnel (et également de cadrage caméra) nécessaire pour intégrer un expert ou un témoin à une audition, et les problèmes que cela révèle dans l'imbrication entre activité judiciaire, interaction, et technologie de communication (la visiophonie). Les données sont complexes et difficiles à analyser, elles supposent la retranscription minutieuse de toutes les scènes filmées, selon les canons de l'analyse conversationnelle. Le dernier chapitre du rapport propose un travail de ce type à partir de l'ouverture des audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon. S'agissant de Saint-Denis de la Réunion et des témoignages à distance, lesquels sont de nature différente (il ne s'agit pas de procès distribués), nous indiquons ici les directions dans lesquelles nous allons poursuivre ce travail.

5.1. Deux axes d'exploration

- L'analyse des différences dans les débuts d'audition selon que la connexion est établie durant l'audience, ou en dehors de celle-ci (c'est-à-dire soit avant le début de l'audience soit durant des moments de suspension). Dans ce dernier cas, le témoignage est souvent préfacé par des développements qui n'existent pas dans la première configuration et qui rendent plus visibles le travail d'intégration du dispositif technologique dans le cours des activités judiciaires.
- L'analyse des procédures et des problèmes rencontrés lors des passations entre témoins lorsqu'ils sont plusieurs à témoigner à distance. Ce cas est d'autant plus intéressant que la gestion à distance de plusieurs témoins peut prêter à conséquence juridique, et est difficile. Un cas problématique (le magistrat demande un témoin et s'aperçoit progressivement qu'il n'y a personne dans la salle distante) est à cet égard particulièrement révélateur d'une part des problèmes d'«écologies

fracturées » spécifiques à la visioconférence, et de la configuration réunionnaise, car les réparations et justifications offertes sont l'occasion pour le procureur de rendre publiquement visible le travail d'association et de traduction (au sens de la sociologie de l'innovation) qu'il a dû accomplir pour stabiliser les conditions nécessaires à la tenue d'audiences à distance, en particulier le caractère informel et *ad hoc* de l'engagement des juridictions distantes et le statut ambigu des techniciens.

5.2. Un exemple : la sommation par la Cour d'assises

Le format conventionnel de traitement de la connexion constitue une ressource pour configurer une géographie des responsabilités et des engagements. Il est ainsi convenu qu'en principe c'est la juridiction au rôle de laquelle est inscrite l'audience qui lance la connexion. La responsabilité procédurale est alors redoublée par une prise de responsabilité économique, puisque c'est également celui qui lance la connexion qui est facturé. A un niveau plus interactionnel, le fait d'effectuer une sommation marque une prise d'initiative de la part de celui qui l'accomplit. Ceci se traduit en terme séquentiel par le fait que celui qui est sommé répond, et que du fait de la « règle de non terminalité » des paires sommations-réponse (Schegloff, 1972), un nouveau tour est en principe attendu, de préférence de la part des participants qui ont initié la sommation. Or, dans des situations d'audience publique, où les participants collaborent souvent à laisser au président le monopole de l'allocation des tours de parole, un problème peut par exemple se poser lorsque le président se trouve du côté qui reçoit la sommation. En effet, la structure conversationnelle est organisée de telle sorte qu'il y a une préférence pour que le troisième tour soit initié du côté d'où a été lancée la connexion. Lorsque la configuration initiale est telle que le site d'où est lancée la demande de connexion n'est pas celui où est présent le président du tribunal, il faut mettre en œuvre des procédures interactionnelles particulières pour installer systématiquement la situation d'audience publique, et son régime particulier d'allocation des tours.

Dans les audiences à distance réalisées par la Cour d'assises de Saint Denis de la Réunion, toute la Cour d'assises est à la Réunion, et en général, seul l'expert et le témoin sont en métropole ou sur d'autres sites d'outremer. La procédure demandée par les magistrats de la Cour d'assises de l'île consiste à leur permettre de pouvoir lancer eux-mêmes la connexion,

alors qu'ils sont en train de siéger, lorsqu'ils souhaitent entendre le témoin ou l'expert distants. Cette méthode permet des formes de comparution à distance susceptibles de se faire en quelques tours et quelques secondes (bien que pour le témoin, l'écart soit très grand entre la situation d'attente informelle qui précède et leur témoignage proprement dit, dans le contexte très formel et solennel de la cour d'assises), comme dans l'exemple suivant.



Figure 1 : Image à la connexion avec la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion (voir séquence B)

Séquence B

1. bip.bip (0.5) bip.bip (0.5) bip.bip (0.5) bip.bip (0.5) bip.bip (1.0) (Apparition de l'image distante)
2. Pdt : bonjour madame (1.0) est ce que vous m'entendez ?
3. Tem : oui je vous entend
(1.0)
4. Pdt : vous êtes madame (nom prénom)
5. Tem : oui oui c'est ça
6. Pdt : bien madame alors quels sont vos nom prénoms:(.) âge profession domicile ?

Après la sommation initiale, le président produit une salutation. Celle-ci présuppose une orientation attentionnelle de l'interlocuteur comme réponse à la sommation générique

initiale. Cette salutation est suivie d'une pause, après laquelle le président enchaîne par une question relative à la qualité de la connexion, qui montre que le silence est traité comme une absence de réponse (la salutation n'est pas retournée), susceptible de signaler un problème technique. Au tour 3, le témoin confirme qu'elle entend (ce qui complète l'échange confirmatif), de sorte que le président peut reprendre la parole (selon les conventions de la conversation ordinaire) et amorcer une séquence de vérification d'identité préliminaire au témoignage proprement dit.

Du fait des propriétés séquentielles des paires adjacentes qui composent la séquence préliminaire (sommation réponse, échanges confirmatifs, salutations), le président est en mesure de produire très rapidement une organisation de l'interaction basée sur une alternance de requêtes à son initiative et de réponses par le témoin. Dans le cadre de cette organisation séquentielle, l'entrée dans l'audience est produite en quelques tours de parole.

Le tour 4 introduit une première demande d'identité, sous la forme d'une vérification. Le tour 6 répète la demande d'identité, cette fois sous la forme d'une requête visant à ce que le témoin la formule explicitement. Du fait de sa position séquentielle (c'est une seconde requête portant sur une identité déjà vérifiée ; comme elle requiert une information à l'évidence déjà connue, sa fonction est nécessairement autre) et de sa forme (le « bien » en début de tour) il est marqué comme différent. Sous cette forme d'une liste de qualités, la question apparaît comme une requête « officielle » au témoin de décliner son identité, sous un format proche d'un document d'état-civil, et susceptible d'être consignée par le greffier. L'activité conversationnelle en cours est alors reconnaissable comme une comparution, relevant de l'audience proprement dite. Alors qu'à la Cour, l'audience n'a pas cessé, le président a produit ainsi, avec une remarquable économie de moyens et d'une manière endogène à l'organisation conversationnelle, un alignement publiquement constatable de la situation de son interlocutrice avec l'audience en cours, et une identité située pour celle-ci, reconnaissable comme identité d'un certain type (celle d'un témoin qui comparait).

Nous avons pu observer un cas où, pour des raisons techniques, la connexion a été lancée de Paris. Dans un cas, le président a suspendu provisoirement l'audience pendant que les techniciens essayaient de part et d'autre de régler le problème. Il reprend l'audience après cette suspension, alors que la connexion est déjà établie. Juste après avoir déclaré l'audience ouverte, il reprend la parole : « Eh bien messieurs bonjour euh je vois qu'on a toujours un petit problème technique hein c'est c'est terrible euh:: la la capitale nous dicte ses conditions hein on ne peut pas vous appeler quand on le peut c'est c'est vous qui choisissez le moment de la connexion ». Il fait ainsi du problème technique un événement remarquable et

remarqué, sur l'arrière-plan d'une attente normative selon laquelle la demande de connexion aurait dû être lancée de son côté. Son commentaire articule deux inférences emboîtées. La première pose que lancer la connexion, c'est imposer un pouvoir. La seconde part de cette interprétation pour effectuer un saut en généralité, non dénué d'ironie. L'audience à distance est présentée comme un nouvel exemple de la classe constituée par tous ces cas où la métropole dicte ses conditions à l'outre-mer. Le dispositif d'audience à distance n'est plus traité comme un agencement pratique qu'il convient de faire fonctionner, mais comme un « instrument de l'action publique »²⁴⁰, évalué par rapport à la manière dont il contribue à la distribution des pouvoirs entre la métropole et les départements d'outremer.

²⁴⁰ P. Le Galès et P. Lascoumes (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2005.

Chapitre 5

Les grandes tendances du processus d'innovation autour des audiences à distance

Dans ce chapitre, il s'agit de tirer les enseignements des logiques d'innovation déployées autour de la visioconférence, principalement à partir des cas de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Denis de la Réunion. Des éléments pourront également être tirés de la voie de développement par la coopération internationale et également de ce qui a pu être observé dans la phase actuelle de généralisation de la visioconférence dans la justice. Plusieurs caractéristiques fortes apparaissent.

1. Des problèmes et des acteurs locaux

La visioconférence est développée avant tout dans des configurations concrètes, locales, en l'occurrence marquées par l'isolement insulaire, et elle est le résultat de logiques endogènes d'émergence.

1.1. La visioconférence comme réponse locale à des problèmes circonstanciés

A Saint-Pierre comme à Saint-Denis – mais aussi à Paris dans le cas des commissions rogatoires exécutées par visioconférence – la visioconférence est la réponse locale qu'imaginent des acteurs de terrain confrontés à un problème lui-même local, celui du manque de magistrats à Saint-Pierre, celui de l'éloignement des témoins et experts dans le cas de Saint-Denis et des commissions rogatoires parisiennes. Les logiques plus globales par exemple la possible influence exercée par d'autres pays ou d'autres juridictions ne sont absolument pas centrales et interviennent plutôt dans un second temps lorsqu'il s'agit de justifier l'idée (et pas de la formuler).

L'idée de réaliser des témoignages ou des audiences à distance naît dans des configurations concrètes, locales dès lors que des problèmes spécifiques sont rencontrés. L'outremer compte tenu de son éloignement géographique est un lieu privilégié pour se

saisir de cet outil technologique disponible et déjà utilisé dans d'autres secteurs. Ce sont les problèmes pratiques qui sont posés par l'éloignement, l'insularité et la périphérie qui contribuent très directement à ce que des acteurs judiciaires imaginent pouvoir recourir à la visioconférence. Les cas de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part et de l'île de la Réunion d'autre part sont parfaitement symptomatiques. Inversement, on note que dans bien des lieux métropolitains équipés précocement, comme le TGI de Créteil, les cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Caen, le dispositif n'en reste en fait qu'à ses premiers balbutiements et ne « prend pas », du moins pas avant les années 2006-2007 lorsque la phase de généralisation se met en place.

Par rapport à des problèmes spécifiques d'éloignement et de coûts représentés par les déplacements, les innovateurs se mobilisent autour de la visioconférence, tantôt sur le mode de l'exception, tantôt sur le mode de l'expérimentation, et en gérant pratiquement les tensions entre cette double dimension. Ainsi ce juge d'instruction de Saint-Denis qui est le premier sur l'île à avoir réalisé des interrogatoires par visioconférence : « Alors, sur le principe même [de la visioconférence], [je suis] totalement contre. Ce qui est assez curieux. Totalement contre parce que moi je suis pour une justice humaine, c'est-à-dire une justice de contact »²⁴¹. Mais comme il le dit lui-même « après il y a l'application concrète sur certaines situations. On est sur une île, il y a des personnes qui bougent, qui sont à 10 000 km. Il y a des billets d'avion qui valent [...] entre 600 et 1 500 euros. Et puis la proximité de la justice passe par la présence sur le terrain, mais elle passe aussi sur la possibilité d'éviter à certains des grands déplacements. Voilà en fait ce qui m'amène moi à *basculer vers une utilisation ponctuelle*, vraiment pas à tout va, de la visio »²⁴². Et lorsqu'on lui demande d'expliquer pourquoi il a eu recours à la visioconférence pour réaliser des interrogatoires et confrontations, il répond : « moi c'est bête. J'ai un témoin, il est Anglais, il habite Londres, je fais comment ? » [...] C'est vraiment le dossier qui amène à penser à la visio, et non pas... il faut que je me trouve un dossier pour faire de la visio »²⁴³. C'est par rapport à des problèmes spécifiques et circonstanciés que la possibilité d'utiliser la visioconférence est convoquée.

Dans sa phase embryonnaire, l'innovation est conçue et pensée avant tout comme une innovation utile pour les magistrats d'abord, pour l'organisation judiciaire ensuite. Ce faisant, l'innovation procède du rôle déterminant des professionnels du droit et en particulier

²⁴¹ Entretien avec un juge d'instruction du TGI de Saint-Denis, Saint-Denis, 23 octobre 2007.

²⁴² *Ibid.*

des magistrats. Ce sont bien ces acteurs-là, qui entrent dans une logique de l'innovation telle que décrite par la sociologie de l'acteur-réseau, et qui déploient dès lors un engagement de tous les instants, de l'inventivité, des capacités de bricolage, une aptitude à la résolution pratique de problèmes et des talents de persuasion, toutes capacités indispensables pour mener à bien un processus d'intéressement.

Les autres professionnels du droit sont inégalement associés à ce processus. A Saint-Pierre, les avocats jouent un rôle moteur aux côtés des magistrats ; ils sont porteurs et entrepreneurs à part entière de l'innovation dans la mesure où elle peut aussi leur permettre une gestion simplifiée de leurs dossiers saint-pierrais. En revanche, à Saint-Denis, les avocats ne sont ni actifs ni associés ou concertés par les magistrats : ni vraiment résistants ni vraiment enthousiastes, n'ayant pas de position commune, ils emboîtent de fait le pas des magistrats, au cas par cas.

De même les greffiers ne sont guère associés au processus de l'innovation. Parfois, ils contribuent à le mettre en œuvre (Cour d'appel de Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon) mais parfois ils refusent d'y prendre part (Saint-Denis). En revanche, les justiciables sont eux systématiquement invisibles, absents, hors champ des processus de l'innovation, ce qui révèle bien certains modes de fonctionnement des acteurs judiciaires. Pas du tout concertés, même à Saint-Pierre où tout le monde se connaît, ils sont placés devant le fait accompli d'une justice qui s'exerce médiée par les technologies. Ainsi, lorsque nous avons posé la question de ce que les justiciables pensaient de la visioconférence et que nous avons proposé d'en rencontrer, nous nous sommes aperçus que personne ne s'en était vraiment soucié, aucun acteur judiciaire dans aucune des juridictions étudiées. A Saint-Denis, les avocats nous expliquent eux-mêmes que la visioconférence ne fait pas vraiment l'objet d'échanges avec leurs clients : tout au plus (et encore pas tous) prennent-ils la peine de les prévenir que certaines personnes seront entendues à distance.

1.2. Les profils des innovateurs

Des cas étudiés, il ressort donc que la dynamique des magistrats innovateurs est déterminante dans le développement local de la visiophonie: la chose s'établit et se négocie principalement entre magistrats.

²⁴³ *Ibid.*

1.2.1. Des magistrats de terrain engagés

Ces magistrats innovateurs ont des profils bien particuliers : affichant leur ouverture vers l'extérieur, orientés vers les technologies, ils développent des modèles professionnels dirigés vers l'efficacité et la modernité... C'est le cas des magistrats qui sont intervenus dans l'expérience Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris les magistrats de la DSJ qui ont proposé cette solution et participé à la préparation des textes (notamment le magistrat du bureau AB1 qui est à l'origine de l'idée). C'est le cas aussi du magistrat qui a monté le projet de visioconférence à Saint-Denis de la Réunion. Si comme lui certains magistrats sont des innovateurs qui portent haut et fort la cause de la visioconférence, ils côtoient d'autres acteurs moins engagés dans le processus d'intéressement. L'engagement des magistrats dans le processus de l'innovation est différencié. Ainsi à Saint-Denis de la Réunion comme à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a clairement un leader de l'innovation autour duquel se structurent le réseau de l'innovation et les entreprises d'autres magistrats utilisateurs de la visioconférence. Le travail de traduction contribue à mettre en ordre ces différentes contributions.

En tout état de cause, le poids de l'engagement personnel de *magistrats convaincus* est déterminant dans le processus de l'innovation (voir Roussel, 2003 et 2004). C'est ce que nous avons pu observer mais c'est aussi ce que disent les innovateurs eux-mêmes. Ils ont conscience qu'il leur faut déployer un intense travail d'intéressement. « Entre nous soit dit, c'est vrai, il faut être clair, ça dépend de l'engagement des gens sur place pour faire en sorte que le matériel, ça prenne vie. C'est aussi bête que ça. S'il n'y a personne, il n'y a personne, et le matériel reste dans les cartons. [...] Ce qui manque derrière c'est une volonté politique des magistrats pour y aller, pour prendre du temps, pour tremper sa chemise et faire en sorte que ça marche. Moi j'ai voulu le faire ici. »²⁴⁴ explique le magistrat en poste à Saint-Denis. Il reconnaît d'ailleurs que ce travail d'innovateur lui plaît. « J'aime bien prendre mon bâton de pèlerin. Mais ça veut dire qu'il faut passer du temps, qu'il faut convaincre les gens »²⁴⁵. « C'est pour ça que je viens souvent, je vais jeter mon œil. [Relance : Oui, même quand vous n'êtes pas à l'audience.] Oui, je supervise toutes les affaires. [...] Donc je vais faire un

²⁴⁴ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²⁴⁵ *Ibid.*

débriefing [...] et j'en tire arguments et enseignements pour essayer d'améliorer les choses, tout simplement.»²⁴⁶

A la Cour d'appel, l'avocat général tient à jour un listing des utilisations de la visiophonie : il actualise en permanence son bilan et intègre tous les types de visioconférences (réunions administratives, témoignages devant la Cour d'assises, actes d'instruction, formations...), demandant à l'ensemble du personnel de l'avertir personnellement de toutes les visioconférences organisées. Il centralise ainsi l'information et se positionne clairement en référent en matière de visioconférence au sein de la Cour d'appel mais aussi pour l'extérieur, notamment vis-à-vis de la Chancellerie lorsqu'elle demande le bilan d'utilisation du dispositif.

En effet, le travail d'intéressement porte sur différents milieux : il concerne la juridiction elle-même à l'intérieur de laquelle il faut convaincre (les autres magistrats, les greffiers et greffiers en chef) mais aussi les partenaires (en particulier les auxiliaires de justice que sont les avocats et les experts) et enfin les juridictions extérieures, celles avec lesquelles des partenariats pourront être établis pour qu'elles reçoivent les témoins distants.

Innover c'est donc aussi informer et convaincre de la justesse de la cause que l'on défend. Les innovateurs deviennent donc des organisateurs de manifestations visant à présenter la visioconférence ou bien des intervenants dans les écoles professionnelles telles que l'ENM ou l'ENG. Les innovateurs qui se rencontrent et discutent entre eux, tentent de promouvoir la visioconférence à partir de leurs expériences propres, essentiellement ultramarines, et de là, inciter à un développement en métropole, là où l'éloignement géographique et les déplacements sont des questions moins immédiatement problématiques. « Et puis maintenant moi je leur dis : 'Ça peut bougrement vous servir en métropole pour des tas de choses'. »²⁴⁷ « On essaie toujours de vendre notre bébé. [...] On dit toujours : « Mais s'il y a des collègues qui veulent venir voir comment ça se passe, venez assister à la déposition de l'expert, du témoin, pour voir, ça marche, c'est facile, ça ne pose pas de problème »²⁴⁸. Ils adoptent là une posture de l'innovateur classique dans le milieu des technologies où les démonstrations permettent d'intéresser au sens d'affilier, par l'expérience en commun, les autres à la technologie.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Entretien avec un des présidents (B) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

1.2.2. L'appétence pour les technologies et la non-résistance au changement

De façon générale, tous ceux qui s'investissent dans la visioconférence, alors qu'elle n'est pas encore devenue un outil banalisé de l'activité judiciaire comme peuvent l'être le téléphone, le fax ou l'ordinateur, sont des personnalités qui ont le goût, l'intérêt pour les technologies ou qui, à tout le moins, sont à l'aise, dans l'utilisation de dispositifs technologiques. L'appétence ou la disponibilité personnelle pour les technologies sont centrales dans l'engagement des personnels judiciaires dans l'innovation, et ce, d'autant plus que l'institution ne valorise pas spécialement la modernité (Bancaud, 1991)²⁴⁹. L'avocat général de Saint-Denis reconnaît être attiré par les technologies de même que les magistrats de Saint-Pierre-et-Miquelon ou Paris. « L'informatique j'aime bien et je bidouille un peu »²⁵⁰ explique pour sa part le chef de greffe de Saint-Pierre auquel a été confié la gestion de la visioconférence tandis que le concierge du Palais de justice de Saint-Denis décrit aussi la technologie comme quelque chose de ludique : « Moi ça me plaît de toucher des trucs comme ça, ça m'amuse »²⁵¹ Le juge d'instruction de Saint-Denis dit quant à lui, lorsqu'on lui demande s'il a une appétence pour les technologies, que non ce n'est pas parce qu'il est « un fana » mais que par contre il n'a pas « d'appréhension »²⁵², pas de réticence contrairement à certains de ses collègues. C'est là un élément classique de la sociologie des technologies, s'agissant à la fois de l'innovation et de l'utilisation des technologies (Chevalier, 1999).

Ce profil des innovateurs est d'une certaine façon l'envers du profil des résistants à l'innovation, lesquels n'hésitent pas à se présenter comme assez réticents voire hostiles aux nouvelles technologies et à leur utilisation – sur le plan personnel et professionnel. Ayant intégré l'omniprésence des technologies dans le monde qui les entoure, ils assument une image d'arrière-garde, une posture d'anciens dans la querelle des anciens et des modernes.

C'est le cas d'un des deux présidents de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion : « Vous savez, moi, j'étais un réfractaire de la visioconférence. [...] Je faisais un peu de la résistance, comme tous les papys... [...] Et puis moi je suis de l'ancienne

²⁴⁹ Il faut se demander d'ailleurs dans quelle mesure ce type d'analyse reste valable car notre étude montre en effet que les choses sont en train de changer, notamment du côté du ministère de la Justice, via le Secrétariat général...

²⁵⁰ Entretien avec un greffier en chef du TGI de Saint-Pierre, La Réunion, 23 octobre 2007.

²⁵¹ Entretien avec le concierge du TGI de Saint-Denis qui pilote la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²⁵² Entretien avec un juge d'instruction du TGI de Saint-Denis, Saint-Denis, 23 octobre 2007.

école.»²⁵³ C'est également le cas d'une des greffières du greffe de la Cour d'assises de Saint-Denis qui pour expliquer son refus de prendre en charge les aspects techniques de la visioconférence s'appuie sur son conservatisme et sa faible appétence pour tout ce qui est nouveau. « Moi je suis assez traditionnelle, dans ma façon de travailler, donc forcément j'ai du mal à intégrer..., surtout quand ça se fait comme ça, une évolution très rapide, j'ai un peu de mal à intégrer les nouvelles technologies, les nouvelles approches »²⁵⁴. Ce qu'elle décrit à propos de la visioconférence, elle le compare d'ailleurs à ce qui s'est passé lors de l'introduction des dispositifs de sonorisation dans les salles d'audience ou lors du développement de l'informatique dans les tribunaux. Elle était alors plutôt en retrait, réticente à ces innovations.

2. Innover à petits pas et sans trop le dire ni le montrer

Si certains milieux sont plutôt ouverts au changement, à la modernité et mettent en scène cette inclinaison (c'est le cas du monde de la publicité par exemple), d'autres milieux professionnels et sociaux y sont plus réticents. On l'a vu avec les travaux d'Alain Bancaud, la justice est réputée être particulièrement conservatrice, plus réticente que d'autres milieux à l'innovation (Bancaud, 1991). Une chose est sûre en tout cas : les acteurs judiciaires sont eux-mêmes persuadés qu'il n'est pas simple d'innover dans ce milieu institutionnel. Nombreux sont en effet les entretiens dans lesquels ils renvoient l'image d'une organisation qui aurait grande difficulté à « se moderniser », à intégrer les technologies et à vivre, pour ainsi dire, « avec son époque ». Les références à la plume d'oie, à la culture écrite, à l'art juridique, aux habitudes et poids du passé, aux frilosités individuelles et collectives de leurs collègues dessinent une institution qui serait particulièrement rétive à intégrer la nouveauté²⁵⁵.

De plus, les enjeux de l'action judiciaire peuvent être extrêmement lourds. L'activité judiciaire n'est pas anodine et innover, dans ce contexte, n'est pas sans risque. Cela ne comporte pas seulement des enjeux de carrière, de réputation mais aussi des effets concrets sur la façon dont un dossier, qui implique des vies et des destinées individuelles, va être

²⁵³ Entretien avec un des présidents (A) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 26 novembre 2007.

²⁵⁴ Entretien avec la greffière A de la cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

²⁵⁵ Ce qui serait une mentalité passéiste et qui règnerait dans la justice, est souvent résumée par l'image de la plume d'oie : « Il y a la culture de la plume d'oie : les magistrats, au début quand on leur amenait des ordinateurs, ils disaient, "ça va pas, je ne suis pas une secrétaire, ça c'est le travail du greffier de taper ce que

géré. « Parce qu'aller sur [...] un interrogatoire [...] sans être sûr que tu ne vas pas avoir un problème qui pourrait être relevé par l'avocat, il pourrait essayer de s'en servir etc., il fallait malgré tout qu'on soit un peu sûr de nous » explique ainsi le technicien informatique qui a mis en place la visioconférence entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris²⁵⁶.

2.1. Des innovateurs qui font profil bas

De fait, on s'aperçoit que les promoteurs de la visioconférence adoptent un profil bas ou, s'ils ne le font pas spontanément, apprennent à le faire : ils ne se présentent pas comme les chantres de la modernité ou même plus modestement comme des passeurs qui dresseraient des ponts entre le monde de la justice et celui des technologies. Ils multiplient au contraire les stratégies oratoires visant à établir le fait que les technologies ne sont pas ce qui les intéresse en priorité.

Le magistrat qui a eu l'idée de proposer le recours à la visioconférence pour résoudre les problèmes de personnel judiciaire rencontrés à Saint-Pierre-et-Miquelon indique d'emblée « Moi je suis personnellement intéressé par l'utilisation précisément des nouvelles technologies. »²⁵⁷ Il dit plus loin et à deux reprises dans l'entretien que, pour lui, « la technologie appelle la technologie »²⁵⁸ et que c'est ce qui explique que la transmission des documents au moment de l'audience réalisée par visioconférence soit effectuée par télécopie et que la copie des dossiers transmis aux avocats le soit sur Cd-rom. Mais lorsqu'il évoque les débats devant le Conseil d'Etat, la réticence de certains et le succès finalement obtenu autour de la solution visioconférence avalisée par le Conseil d'Etat, il se sent comme obligé de dire que la question peut faire débat et le fait encore. Il déroule alors le fil d'un discours qui, dans sa bouche, semble un peu convenu sur le rôle de l'audience, de la présence physique et de l'importance des débats... Il se trouve d'ailleurs en butte à une certaine contradiction avec la logique du discours qu'il avait développé jusque-là et dont témoigne le fait qu'il dise lui-même (sans qu'on l'interroge) « Oui, je dis un peu le contraire de ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais c'est une question de balance entre des intérêts et des problèmes ». Et de conclure « il faut savoir raison garder. Ce n'est pas la technologie pour la

moi j'écris". », entretien avec un président de juridiction, membre de la commission Internet / Intranet de la Direction des services judiciaires, 17 novembre 2003.

²⁵⁶ Entretien avec le technicien visioconférence du Palais de justice de Paris, Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

²⁵⁷ Entretien avec le magistrat du bureau AB1 de la DSJ, 14 juin 2006.

²⁵⁸ *Ibid.*

technologie. Ce n'est pas un gadget. Je crois qu'on a bien fait de passer cette idée que ce n'était pas un gadget. »²⁵⁹

Il nous semble que ce discours très ambivalent à l'égard des technologies est symptomatique des innovateurs judiciaires. On peut se demander si ce type d'argumentation que l'on retrouve quasiment à l'identique chez l'avocat général de Saint-Denis de la Réunion ne traduit pas le positionnement très inconfortable des professionnels de justice marginaux sécants (Jamous, 1969) dès lors qu'ils doivent assumer un discours qui met l'accent sur autre chose que sur la dimension juridique et judiciaire de leur métier. On peut penser que de leur point de vue et compte tenu de la façon dont ils analysent le milieu dans lequel ils évoluent, il leur semble nécessaire de ne pas se laisser assimiler à des fans de technologie, qui ne seraient pas principalement intéressés par ce qui est directement et traditionnellement constitutif de leur métier. Pour les magistrats comme pour les greffiers, il est important de rappeler que les technologies sont considérées comme des outils, qui sont destinés à être au service de l'activité judiciaire et qui sont dans une position de subordination par rapport aux objectifs des acteurs judiciaires. Là où des informaticiens ou des techniciens seraient soupçonnés de privilégier la technique pour la technique et la complexité pour la complexité, ces innovateurs venus des métiers de justice réaffirment, probablement à la fois pour eux-mêmes et pour les autres, leur identité de professionnels de justice, comme si aucun apprentissage, aucune hybridation n'avait lieu. En cela, nous relevons des mécanismes proches de ceux qui avaient été identifiés par Anne Boigeol à partir de l'étude de la mobilité (ou plus exactement de la faible mobilité) des magistrats hors les murs de l'institution judiciaire : les pratiques de mobilité donnent lieu à des argumentations et justifications qui visent à contrebalancer le fait que ceux qui s'y livrent s'éloignent du cœur de l'activité et de l'institution de magistrat (Boigeol, 2000).

En un mot, les 'innovateurs' s'efforcent de donner les gages qu'ils sont avant tout de 'vrais' magistrats préoccupés par un meilleur accomplissement de leurs missions – ce qu'ils sont aussi bien entendu. Lorsqu'ils s'essaient à développer un discours de l'innovation, de la modernité, ils se rendent vite compte que celui-ci n'est pas entendable et qu'il suscite d'importantes résistances, comme devant le Conseil d'Etat lors de l'examen de l'ordonnance et du décret autorisant l'utilisation de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il leur faut alors tenir compte des contraintes propres au secteur juridique et judiciaire pour donner toutes les chances à leur projet. On pourrait dire que de la même

²⁵⁹ *Ibid.*

façon que « l'habitus professionnel des magistrats de l'ordre judiciaire ne les prédispose pas à la mobilité » (Boigeol, 2000, p.229), il ne les prédispose pas non plus à être des innovateurs.

2.2. Des innovateurs qui communiquent peu

Les innovateurs communiquent donc peu sur leur innovation, sont discrets, au moins dans les premiers temps, lorsque la part d'incertitude autour de la mise en œuvre pratique de l'innovation est encore forte. Ainsi le premier cercle de innovateurs de Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris ne met guère en scène ses innovations. Parallèlement, on a vu que la Direction des services judiciaires du ministère restait très en retrait de toute communication sur les premières audiences tenues par visioconférence de même que sur les textes en préparation.

Et il faut noter qu'à Saint-Denis de la Réunion, face à la curiosité des journalistes, l'avocat général a la même réaction de repli, motivé par la prudence : « Mais au début ils voulaient même nous photographier en train de montrer la télé sur laquelle on faisait les images. Je n'ai pas accepté... ce genre de publicité complètement *incongrue*. [...] parce que si on avait dit : « Voilà un nouveau *gadget* », *tout le monde m'attendait au tournant*. »²⁶⁰ Il refuse ainsi d'endosser publiquement le rôle de l'innovateur et de se soumettre aux clichés classiques de mise en scène de l'innovation (poser à côté de l'objet technologique pour donner à voir la double incarnation de l'innovation, en un homme et en un objet). Sa résistance face au rabat de l'innovation sur une dimension de « gadget » montre bien aussi l'enjeu de ce processus : rendre crédible un nouvel objet technologique dans un contexte a priori peu favorable. S'il sacrifie aux demandes de mise en scène médiatique, il est alors plus vulnérable, notamment à face à ses collègues et au monde de la justice. En revanche, lorsque le temps lui semble venu, il communique à sa façon, selon ses propres canons autour du succès déjà enclenché. « Mais je l'ai médiatisée, l'expérience, quand... En lui laissant le temps de démarrer. »²⁶¹ Le corollaire de cette position de retenue est un discours de l'innocuité et de la transparence des dispositifs technologiques, présentés comme ne changeant rien à l'activité judiciaire, comme étant des outils incolores et inodores, sans effet

²⁶⁰ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²⁶¹ *Ibid.*

sur le fond de l'activité. Là encore, les précautions oratoires sont nombreuses pour minimiser ce que représente l'utilisation de la visioconférence dans les débats judiciaires.

2.3. Neutralisation idéologique, tactique des petits pas et spirale du développement technologique

De façon globale, il apparaît que la tactique affichée est toujours une tactique des petits pas : l'innovation proposée est purement instrumentale, d'ampleur et de portée très circonscrite (l'exception Saint-Pierre-et-Miquelon), limitée à un type de cas (les experts dans le cas de Saint-Denis), les réticences et résistances sont écartés par un discours érigeant des impossibilités, des barrières infranchissables (la visioconférence ne concernera jamais les rapports entre un prévenu et son juge...) qui de fait sont ensuite franchies, dépassées lors de l'exploration des possibilités de l'outil et l'élargissement des usages à de nouveaux cas de figure.

2.3.1. Neutralisation idéologique : la visioconférence comme instrument

Globalement, le processus d'innovation est marqué par l'accent mis sur la dimension purement instrumentale de la visioconférence. C'est vrai du côté des magistrats mais aussi du côté des acteurs parlementaires qui votent les lois autorisant l'utilisation de la visioconférence pour des cas judiciaires de plus en plus diversifiés. Dans tous les débats autour des nouvelles dispositions concernant la visioconférence, il est frappant de constater la faiblesse du débat, peu orienté sur les enjeux du dispositif et très centré au contraire sur une argumentation de type pragmatique et neutre idéologiquement. La visiophonie est présentée comme un des moyens de gagner du temps et de simplifier les contraintes juridiques qui pèsent sur l'enquête, notamment lorsqu'elle revêt un caractère international. Le régime de justification avancé par les acteurs politiques est essentiellement pratique : il s'agit de faire plus vite et plus simple²⁶².

²⁶² En particulier dans les débats sur le projet de la loi sur la sécurité intérieure (2001) et sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice (2002). Le premier des deux textes introduit une disposition provisoire autorisant l'usage de la visioconférence (création de l'article 706-71 du CPP) tandis que c'est lors des discussions développées à l'Assemblée nationale autour du second projet de loi qu'un amendement d'Alain Marsaud (n°173) repose la question de la visioconférence. Cet amendement prévoit la suppression du caractère provisoire des dispositions permettant l'usage de la visioconférence et il en étend l'application. Il permet en effet la présentation devant le Procureur aux fins de prolongation de garde à vue ou de retenue judiciaire par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est intéressant de remarquer que cet amendement est retenu en commission puis adopté en séance plénière mais qu'il n'est pas du tout discuté

Ainsi l'intervention du ministre de l'Intérieur de l'époque, Daniel Vaillant, pour justifier la disposition concernant la visioconférence : « l'utilisation de nouveaux moyens de communication audiovisuelle au cours d'une procédure participe de notre volonté *d'accélérer le déroulement des enquêtes*, notamment dans les enquêtes terroristes où s'exerce la coopération policière et judiciaire européenne et internationale. Tel est l'objet du nouvel article qui permet l'audition des témoins ou des personnes mises en cause par le biais des techniques de vidéo-conférence »²⁶³. Le propos est aussi sibyllin que limpide : il n'y a pas d'autres arguments invoqués que celui du temps. De même, l'intervention de la Ministre de la Justice lors du même débat met l'accent sur la complexité et les contraintes temporelles de certains types de contentieux: « l'internationalisation des réseaux criminels et terroristes, la mondialisation de la riposte, [...] le respect scrupuleux des règles de procédure pénale *imposant des délais raccourcis de procédure*, tout cela invite à l'utilisation de nouvelles méthodes d'investigation et au recours à l'usage de moyens appropriés pour rendre *plus efficace et plus rapide* la réponse judiciaire »²⁶⁴. L'objectif est présenté comme pragmatique : il s'agit de « *faciliter*, par exemple, des auditions de témoins ou de personnes mises en cause pour des faits similaires, appartenant à des mêmes réseaux terroristes mais tenus à la disposition d'autorités judiciaires de différents Etats », de permettre « une *rapidité d'exécution de l'acte*, une *facilité* pour procéder à un nouvel acte d'instruction [...], l'évitement, au moins provisoire, des règles complexes relatives aux prêts de détenus, à l'exécution des commissions rogatoires internationales [...] ou à l'extradition ». Il s'agit également d'« amoindr[ir] les risques liés aux transferts de personnes ». En somme, l'objectif est strictement pratique et l'accent n'est pas du tout mis sur la nécessité d'une modernisation de la justice mais bien sur la facilitation des procédures et de la lutte contre de nouvelles formes de criminalité.

De même, le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale défend ainsi l'extension du recours à la visioconférence pour le cas de présentation au juge pendant la

pour ce qui touche à la pérennisation des dispositions provisoires (qui avaient initialement été introduites dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, immédiatement après les événements du 11 septembre 2001). Voir le rapport fait par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la république de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence d'orientation et de programmation pour la justice, n°157, 30 juillet 2002, p.155-156 ; voir également le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 2 août 2002, p.2654, amendement n°173 intégré après l'article 21A et devenu article 21C dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, texte n°24, 2 août 2002, p.2654.

²⁶³ Intervention de Daniel Vaillant lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité quotidienne, Sénat, séance du 16 octobre 2001, p.7, consultable sur <http://senat.fr>. C'est nous qui soulignons.

²⁶⁴ Intervention de Marylise Lebranchu lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité quotidienne, Sénat, séance du 17 octobre 2001, p.29, consultable sur <http://senat.fr>.

garde à vue: « Ce dispositif, déjà expérimenté dans certains ressorts, permet d'éviter les transferts de personnes, ce qui, je crois, est positif. Soyons clairs, *cette mesure n'est pas destinée à se généraliser, mais partout où elle peut permettre de faciliter les procédures, elle relève du pur bon sens.* »²⁶⁵ On ne peut mieux dire l'absence d'arguments touchant au fond : l'appel au bon sens – faisant référence au fait que le dispositif est déjà utilisé par ailleurs, et qu'il permet d'éviter des transferts – est symptomatique. Par ailleurs, l'argument de l'exception est également là pour relativiser l'impact de la mesure et rassurer sur de possibles préventions : il ne s'agit pas d'une généralisation mais bien d'un cas particulier supplémentaire.

Au fur et à mesure que la perspective de la mise en œuvre de la LOLF se rapproche, un autre argument pragmatique, celui du coût et des économies, apparaît progressivement. Il est d'abord porté par le ministère de l'Intérieur à travers la problématisation du thème des escortes, puis repris par le ministère de la Justice à partir des années 2005, devenant alors beaucoup plus présent (voir *infra*).

Si les arguments des promoteurs sont essentiellement pratiques, les arguments des résistants ont peine à se faire entendre et sont même quasiment absents²⁶⁶ ! Peu d'envolée lyrique sur les droits de la défense, pas de montée en généralité sur une société de l'image, pas de charge contre l'omniprésence des technologies : la visioconférence ne fait pour ainsi dire pas débat, en tout cas pas dans l'arène parlementaire – car nous avons vu à propos de Saint-Pierre-et-Miquelon que dans des arènes plus explicitement juridiques comme le Conseil d'Etat, la chose était différente. Hormis l'ordonnance de 1998 et le décret de 2001, les dispositions concernant l'usage de la visioconférence sont en général très annexes, pas au centre de projets de loi : elles sont souvent ajoutées en cours de processus législatif par des amendements du gouvernement (quelle que soit sa couleur politique) ou de députés issus de la majorité gouvernementale. Les débats sont alors rares, brefs et peu passionnés.

²⁶⁵ Il s'agit de Jean-Luc Warsmann. Voir le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 2 août 2002, p.2654.

²⁶⁶ Globalement, il faut dire que s'agissant des syndicats professionnels, la question de la visioconférence est peu thématisée. On note toutefois quelques prises de position réticentes voire franchement hostiles comme celles de l'USM ou celles du Syndicat de la magistrature. Voir par exemple : « 2003 : Ordre policier, Justice policée », texte du 37^{ème} congrès du CSM, Nîmes, 28-30 novembre 2003 (pp.6 et 11), consulté le 29 janvier 2009 à l'adresse suivante : http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/217=rapport37e_congr.pdf ; voir également « Souriez, vous serez filmés : la Chancellerie impose la Justice virtuelle », communiqué de presse du SM, 20 février 2009, consulté le 23 février 2009 à l'adresse suivante : <http://www.syndicat-magistrature.org/spip.php?article866> ; voir également les réticences de l'USM exprimées dans l'article « La visioconférence fait irruption dans les tribunaux », 19 septembre 2006, consulté le 29 janvier 2009 à l'adresse suivante : <http://www.01net.com/editorial/326739/la-visioconference-fait-irruption-dans-les-tribunaux/>

Deux cas particuliers méritent cependant d'être notés : le premier est spécifique, il concerne le cas du contentieux des étrangers. La question de la visioconférence fait ici l'objet de davantage de passes d'armes dans un contexte d'après discussions autour du cas de la salle d'audience de Roissy (ZAPI 3), créée dans les années 1990 par les socialistes et que les magistrats du TGI de Bobigny refusent d'utiliser pour des raisons à la fois symboliques, politiques (juger dans une zone aéroportuaire, dans des locaux qui appartiennent au ministère de l'Intérieur et qui sont à proximité de la zone de police) et pour des raisons pratiques (les déplacements entre le TGI de Bobigny et Roissy). C'est dans ce contexte que la visioconférence est présentée comme un outil susceptible de permettre aux juges et avocats de ne pas avoir à se déplacer jusqu'à Roissy et pour les juges, à juger depuis une zone d'attente où les règles de l'entrée et du séjour des étrangers en France sont particulières²⁶⁷. Alors que les députés et sénateurs de la majorité mettent l'accent sur la dimension consensuelle de la visioconférence – pouvant permettre précisément de résoudre le conflit autour de cette salle d'audience – quelques arguments de fond sont évoqués et le débat devient plus passionné.

A l'Assemblée Nationale, Noël Mamère pour le groupe des Verts soulève le fait que la publicité des audiences n'est pas assurée puisque les « gens [sont jugés] dans une zone d'attente sous l'œil des caméras de surveillance et en catimini »²⁶⁸. Il conteste ainsi une insuffisante publicité de la justice. Il ajoute : « On assiste, comme dans d'autres domaines économiques, à une véritable délocalisation de la justice et les conditions de celle-ci ne nous paraissent pas idéales. [...] Mais qu'est-ce que ça veut dire [dédoubler l'audience] ? Avec des moyens vidéos, vous voulez recruter des animateurs, qui recruteraient eux-mêmes des intermittents ? »²⁶⁹ Et plus loin, « Parler d'utiliser la vidéo-conférence sur un sujet aussi sensible, qui touche des gens en situation de grande fragilité, se trouvant dans des zones d'attente dans des conditions très difficiles et vanter le procédé comme on vend du savon ou n'importe quel autre produit n'est pas sérieux. »²⁷⁰ On le voit l'opposition est forte, sur le mode de l'indignation, mais finalement assez peu argumentée sur le fond. Cela étant, on sent que sur cette question déjà très conflictuelle, où des acteurs associatifs collectifs sont

²⁶⁷ Rapport de Jean-Patrick Courtois, pour la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, n°1, p.174.

²⁶⁸ Intervention de Noël Mamère, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, examen en première lecture du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, 2^{ème} séance publique du mercredi 9 juillet 2003, discussion de l'article 34.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*

déjà organisés et mobilisés autour de la cause des étrangers sans papiers (on pense en particulier à la Cimade, au Gisti, à la Ligue des Droits de l'Homme)²⁷¹, il est plus difficile de faire accepter la visioconférence. Mais il conviendrait d'investiguer davantage sur ce cas particulier pour pouvoir aller plus loin dans l'analyse.

Un second cas est fortement discuté, en particulier par les Sénateurs, c'est celui de l'extension de la visioconférence pour le jugement d'un prévenu par le tribunal de police. Ce nouveau cas est proposé dans le cadre du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité²⁷². L'argumentation se fait alors principalement autour de l'oralité des débats. Lors du débat devant la Haute assemblée, le rapporteur souligne que l'article initial visait à étendre la possibilité d'utiliser la visioconférence devant les juridictions de jugement pour les témoins, les experts et les parties civiles : en d'autres termes, « il interdisait donc un jugement à distance du prévenu »²⁷³. Or, le rapporteur à l'Assemblée nationale a fait adopter un amendement consistant à étendre l'usage de la visioconférence à la fois pour les décisions de prolongation de la détention provisoire (sans que cela soit réservé aux seuls cas de criminalité organisée qui sont explicitement visés par le projet de loi) et au jugement devant le tribunal de police. Le rapporteur du Sénat « propose de supprimer l'application de la visioconférence au jugement devant le tribunal de police ». Il affirme que sur le plan des principes, la commission « n'est pas en tout état de cause favorable à ce que des personnes ou des accusés puissent être jugés sans être présents dans la salle d'audience. Une telle évolution mettrait à mal le principe de l'oralité des débats. »²⁷⁴

De fait, lors des travaux en commission, d'autres réserves se sont faites entendre. Robert Badinter (sénateur PS) s'est inquiété du fait que « l'amendement pourrait conduire un prévenu ou un accusé à être renvoyé devant la juridiction de jugement sans avoir jamais

²⁷¹ Le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et la Ligue des droits de l'homme se sont mobilisés et ont convoqué la presse pour constituer la question de la salle d'audience de Roissy en problème et scandale publics. Leur action collective a été relayée par *L'Humanité* mais n'a pas pris grande ampleur. Elle témoigne cependant d'une réelle mobilisation autour de cette question, éventuellement susceptible de problématiser davantage qu'ailleurs la question de la visioconférence. Voir « Immigration Roissy, palais de l'injustice », *L'Humanité*, 8 octobre 2003, consulté le 19 janvier 2009 à l'adresse suivante http://www.humanite.fr/2003-10-08_Societe_Immigration-Roissy-palais-de-l-injustice

²⁷² Projet de loi n°784 déposé le 9 avril 2003 devant l'Assemblée Nationale.

²⁷³ Rapport fait par François Zocchetto, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°441, 24 juillet 2003, p.413.

²⁷⁴ *Ibid.* p.414.

rencontré le juge d'instruction »²⁷⁵ et de cette évolution. Christian Cointat (sénateur UMP) « a lui aussi estimé que la visioconférence pouvait être un instrument pertinent pour les audiences en matière de prolongation de la détention provisoire, mais qu'elle appelait davantage de réserves en matière d'interrogatoires par le juge d'instruction »²⁷⁶. En séance plénière, le rapporteur rappelle d'ailleurs que « l'Assemblée nationale a permis l'utilisation de cette technique pour l'interrogatoire des prévenus devant le tribunal de police. Certes, il s'agit des infractions les moins graves, mais il ne paraît pas souhaitable qu'un prévenu puisse être jugé sans être présent devant le tribunal. »²⁷⁷ Cette position n'est pas contestée par le gouvernement, lequel donne en la personne de Pierre Bédier, alors secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers, un avis favorable.

Une discussion s'engage cependant entre le rapporteur, François Zocchetto, et Robert Badinter, sur le point de savoir si la formule utilisée signifie bien que l'audition et l'interrogatoire d'une personne détenue par le juge d'instruction peuvent être effectuée par visioconférence. Badinter suggère que ce soit le magistrat qui se déplace et se rend dans l'établissement pénitentiaire, ce à quoi le rapporteur lui répond « que c'est une autre affaire. Nous traitons ici de l'utilisation de la vidéoconférence ; cela n'empêche pas que le magistrat puisse se déplacer dans d'autres circonstances ». Badinter insiste sur le fait qu'il *faut une nécessité objective pour que le magistrat utilise la vidéoconférence*, ce qui est une façon de réclamer qu'un cadre juridique étroit soit d'emblée posé par le législateur. « Elle n'est pas laissée entièrement à la commodité du juge. Il faut une raison objective » dit-il, en embrayant sur les limites de l'outil. « En matière d'interrogatoire, ce n'est pas la meilleure façon de procéder. Il n'y a pas de relation directe, physique. On ne voit pas les yeux de celui auquel on parle ; on ne sait pas où est l'avocat. » C'est une des rares argumentations qui touche à la nature du dispositif et à la façon dont il peut permettre ou pas une relation comparable à la relation de co-présence. Mais l'argument ne fera pas vaciller les députés qui maintiendront leur position en seconde lecture et, qui plus est, ajouteront un nouveau cas d'utilisation de la visioconférence: celui du débat préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause²⁷⁸. En deuxième lecture, le Sénat ne

²⁷⁵ Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, Travaux en commission, Examen du rapport de M. François Zocchetto, 1^{er} octobre 2003, article 63.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du 8 octobre 2003, article 63.

²⁷⁸ Rapport fait par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°1236, 1^{ère} partie, 19 novembre 2003, p.31.

concède qu'une chose : il accepte que la visioconférence soit utilisée pour l'interrogatoire du prévenu par le tribunal de police seulement si la personne est détenue pour une autre cause. En revanche, le rapporteur propose à nouveau un amendement visant à ce que la visioconférence soit réservée aux cas pour lesquels l'extraction d'un détenu serait de nature à provoquer un trouble grave à l'ordre public. Il revient enfin sur l'argument de l'oralité des débats en rappelant que « le Sénat n'a jamais demandé l'audition des témoins et des parties civiles par visioconférence : il a souhaité que les auditions de victimes en Cours d'assises puissent être enregistrées, afin de leur éviter, en cas d'appel, de répéter intégralement leurs propos sans pour autant les dispenser d'être présentes pour répondre aux questions. Le présent projet contient une disposition en ce sens. »²⁷⁹ Lors de l'examen en séance plénière, le Garde des Sceaux indique que « le gouvernement est défavorable à ces amendements qui limitent le recours à la visioconférence. En effet, selon lui, le texte adopté par l'Assemblée nationale « concilie les avantages pouvant résulter des progrès techniques et les droits de la défense »²⁸⁰.

Une Commission mixte paritaire est constituée et retient les options du texte de l'Assemblée nationale c'est-à-dire un plus vaste recours à la visioconférence que ne le souhaitaient les sénateurs²⁸¹ : un détenu pour une autre cause peut comparaître devant le tribunal de police et être interrogé par visioconférence ; de même cet outil peut être utilisé dans le cas du placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause. Enfin, l'utilisation de la visioconférence pour entendre des détenus n'est pas limitée aux cas où l'extraction d'un détenu doit être évitée pour des raisons d'ordre public. Pour les procédures énumérées, c'est de l'appréciation du juge que dépend le choix de faire le déplacement dans l'établissement pénitentiaire, de faire extraire le détenu ou de l'entendre par visioconférence. Dans tous les cas, les dispositions adoptées confirment donc le glissement progressif vers de nouveaux usages pourtant érigés peu avant comme cas impensables de l'usage de la technologie. Ce processus de glissement rappelle ce qui s'est passé pour d'autres dispositifs technologiques comme le bracelet électronique (Froment et Kaluszynski, 2007).

²⁷⁹ Rapport fait par M. François Zocchetto, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°148, 14 janvier 2004, p.226.

²⁸⁰ Compte-rendu des débats parlementaires du Sénat, Examen en deuxième lecture du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Séance plénière, séance du 21 janvier 2004, article 63.

²⁸¹ Commission mixte paritaire, séance du 5 février 2004.

2.3.2. *L'exploration de nouveaux cas pertinents pour la visioconférence*

Il ressort donc de l'observation des cas de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Denis de la Réunion d'une part, de l'analyse des textes juridiques autorisant l'usage de la visioconférence d'autre part, que le processus de genèse et de développement de l'innovation procède notamment de ce que l'on pourrait appeler l'exploration de nouveaux cas pertinents et contextes d'usages possibles. Les acteurs s'emparent d'un dispositif et découvrent, chemin faisant de nouvelles possibilités ouvertes précisément par la technologie. Quels que soient les argumentations initiales autour d'un dispositif présenté comme exceptionnel, limité à certains cas bien précis, de fait, la disponibilité de l'outil, la familiarisation avec lui conduisent à développer une imagination technologique, à envisager de faire glisser l'outil vers d'autres situations, d'autres contextes.

Ce mécanisme s'exerce à un double niveau :

- Au niveau des pratiques d'innovation du premier cercle des innovateurs: ainsi les magistrats et avocats de Saint-Pierre-et-Miquelon et/ou les magistrats de Saint-Denis de la Réunion explorent en situation de nouvelles façons d'utiliser la visioconférence. Le cas des plaidoiries à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon incarne parfaitement cet effet de domino, ce processus de 'contagion' : il n'y a pas a priori de limites pour la prolifération de la technologie, sauf à ce qu'un texte juridique ou un précédent jurisprudentiel, interdise explicitement une pratique. En l'occurrence, en vertu du principe tacite selon lequel ce qui n'est pas explicitement interdit est permis, le silence des textes juridiques sur la possibilité pour les avocats de bénéficier du dispositif de visioconférence est interprété comme ouvrant une latitude d'action pour ceux qui sont déjà engagés dans l'utilisation de la visioconférence. De façon comparable, nous avons vu qu'à la Réunion le système s'est étendu à différentes catégories d'intervenants au sein du procès (aux experts du sud de l'île, puis aux témoins). Lors des sessions d'assises auxquelles nous avons assisté (octobre et novembre 2007), cet élargissement de la 'cible' de la visioconférence était manifeste, de nombreuses visioconférences étant réalisées avec des témoins. La visioconférence en tant que dispositif initialement conçu pour faire face à des difficultés spécifiques est de ce fait en train d'évoluer vers un usage à la fois plus massif (augmentation quantitative des cas de recours à la visioconférence) et plus diversifié (multiplication des types de cas pour lesquels la visioconférence est

utilisée). « Il est parfaitement vrai que dans le temps, quand il n’y avait pas la visio, j’aurais fait venir un expert ou je ne l’aurais pas fait venir, et que le témoin Tartempion : « Bon, il est en métropole, je laisse tomber », et on ne l’aurait pas entendu. Il est vrai que là j’ai créé un besoin nouveau, si vous voulez, qui est que je fais entendre par visio un témoin qu’hier je n’aurais peut-être pas fait entendre. »²⁸² souligne l’avocat général de Saint-Denis, ce qu’un des président de cour d’assises note également : « S’il n’y avait pas de visioconférence, je suis persuadé que le Parquet aurait fait l’économie de ces témoins. Mais comme on peut les entendre par visioconférence... »²⁸³ Il y a donc un effet boule de neige en quantité et en diversité de cas concernés par la visioconférence.

- Au niveau du travail d’association déployé par le premier cercle des innovateurs pour que le dispositif s’étende à d’autres domaines et situations: le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon est là encore manifeste dans la mesure où il a inspiré plusieurs autres projets d’utilisation de la visioconférence. Des contacts, des échanges et des démonstrations ont lieu qui permettent le transfert d’expérience entre une situation et une autre, par exemple entre les audiences d’appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les audiences prévues pour les étrangers en situation irrégulière. C’est ainsi qu’une commission parlementaire se rend en juin 2003 au SAR de la Cour d’appel de Paris pour voir comment la visioconférence fonctionne. Le technicien informatique organise une démonstration (« on organise un truc comme ça au pied levé »²⁸⁴) pour faire la preuve de l’efficacité du système. C’est sur cette expérience que s’appuie Thierry Mariani, le rapporteur du projet de réforme de l’ordonnance de 1945 sur le séjour des étrangers, pour défendre l’idée de recourir à des audiences à distance dans le cadre du contentieux des étrangers arrivés sans papiers à Roissy. Lors des débats devant l’Assemblée nationale, il indique ainsi que « depuis deux ans, le recours à la visioconférence est devenu fréquent pour les audiences du tribunal de première instance, du tribunal supérieur d’appel ou du juge des libertés et de la détention de Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière civile comme en matière pénale » et ajoute qu’il a pu constater « que cette technique semblait donner satisfaction à l’ensemble

²⁸² Entretien avec l’avocat général qui s’occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

²⁸³ Entretien avec un des présidents (A) de la cour d’assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 26 novembre 2007.

²⁸⁴ Entretien avec le technicien informatique du Palais de justice de Paris, Paris, 28 mars 2007.

des intervenants. »²⁸⁵ Outre le cas de Saint-Pierre, il s'appuie aussi sur le fait que le législateur a déjà prévu de nouveaux cas d'utilisation de la visioconférence dans le cadre d'un texte déjà voté²⁸⁶ et d'un projet de loi alors en cours d'examen²⁸⁷.

On voit très nettement ici comment la stabilisation par un texte juridique de chaque nouvelle association réussie renforce le réseau de l'innovation et offre un terrain plus solide, des fondations plus résistantes pour poursuivre le travail d'association et étendre encore le réseau. Cette dynamique est au cœur du processus d'innovation.

3. La puissance de feu du référentiel managérial

Enfin, le changement d'échelle de la visioconférence et son entrée dans une phase de généralisation nous semblent être très directement liés avec une logique managériale que l'on peut percevoir de façon plus générale dans la justice, en France et en Europe (Fabri and Langbroeck, 2000 ; Vigour, 2008). Plusieurs éléments nous confortent dans cette hypothèse.

D'abord l'analyse du cas de Saint-Denis de la Réunion. En effet, on a vu que dans la décision d'importer la visioconférence à la Cour d'assises de Saint-Denis, la question budgétaire et économique avait été centrale. Et il faut ajouter que tout le discours développé par les promoteurs de la visioconférence à Saint-Denis est également orienté vers la « meilleure gestion des frais de justice ». Celle-ci se décline en une économie de moyens permise par l'utilisation de la visioconférence et une multiplication des possibilités d'auditions des témoins et experts. En effet, dès lors que leur intervention coûte fort peu cher à l'institution, certains témoins secondaires sont entendus par visioconférence alors qu'ils n'auraient pas été convoqués devant la Cour d'assises. Les gains financiers sont quantifiés précisément : en 2005, rien que sur les six premiers mois d'utilisation, l'utilisation de la visioconférence a représenté 28 000 euros d'économie pour la Cour d'assises²⁸⁸. « En 2006, j'ai fait, rien que pour la Cour d'assises, 96 visioconférences. Ce qui équivaut au total, j'ai tout compté, ça fait à peu près 70 000 euros d'économie brute, en

²⁸⁵ Rapport de Thierry Mariani, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la république de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, n°949, 2^{ème} partie, p.45.

²⁸⁶ Il s'agit de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002.

²⁸⁷ Il s'agit du projet de loi portant adaptation aux évolutions de la criminalité.

²⁸⁸ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

termes de frais de justice [sur 150 000 euros de frais de justice annuels pour la Cour d'assises]. »²⁸⁹

L'économie de moyens est donc un argument qui pèse lourd et qui est constamment invoqué, preuve et calculs à l'appui. On le voit d'ailleurs, bien que d'une façon légèrement différente, dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, initialement l'idée d'utiliser la visioconférence à Saint-Pierre est en partie liée à une volonté d'économie de moyens : il s'agit d'une solution permettant de maintenir des juridictions sur place, de garantir le respect des principes juridiques posés par la CEDH, et ce, à nombre de magistrats constant et sans faire exploser les coûts de déplacements des juges parisiens. La logique économique sans être première est donc déjà présente, ce que montrent bien les calculs réalisés visant à administrer la preuve de la rentabilité du système. « Sur ces histoires de coût, il faut que vous sachiez qu'avant qu'il y ait la visioconférence, on envoyait les conseillers de Paris en avion – j'étais ordonnateur des dépenses, ça coûtait 20 à 25 000 francs. Le collègue était souvent bloqué à Halifax, il y avait des tempêtes, il n'arrivait pas à Saint-Pierre, donc *le retour en investissements, ça s'est fait en quelques semaines, quelques mois*. On a utilisé en 2000 le système et ça y est, c'était rentabilisé, parce qu'à l'époque c'était un système qui valait 100 000 francs »²⁹⁰ explique l'ancien coordonnateur du SAR de la Cour d'appel de Paris.

Le cas du développement de la visioconférence pour les transfèrements de détenus fournit encore une preuve substantielle. En 2003, auditionné par les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale²⁹¹, le ministre de la justice, en réponse à une question de Christian Estrosi (député UMP) sur la nécessité d'alléger les procédures, notamment de gardes à vue, et « de simplifier et rationaliser la tâche des policiers, en faisant éventuellement appel à des sociétés privées pour des missions annexes telles que le transfèrement des détenus ou les gardes statiques »²⁹², a répondu qu'« afin d'éviter une mobilisation inutile des moyens de police lors des transfèrements de détenus, il est nécessaire de développer l'utilisation de la visioconférence, notamment au sein des établissements pénitentiaires, même si ce développement suppose des moyens financiers

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Session de formation continue ENM, Paris, 6 octobre 2006.

²⁹¹ Audition du ministre de la justice Dominique Perben par la Commission des lois de l'AN, le 6 mai 2003.

²⁹² Rapport fait par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la république de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°856, 14 mai 2003, p.34.

importants »²⁹³. La justification de la question comme de la réponse est claire : il s'agit bien avant tout de tenir compte de considérations économiques.

D'ailleurs, le rapport interministériel de 2006 sur l'intensification du recours à la visioconférence et qui traite précisément de cette question du transfèrement des détenus est clairement orienté vers une logique d'économie de moyens. L'enrôlement de la visioconférence dans une logique de type gestionnaire et managériale y est absolument manifeste, ne serait-ce qu'à travers la nature même du document, la commande à laquelle il répond et la conception du document lui-même. En effet, ce rapport est issu d'un audit, effectué à la demande du ministère des Finances et de la Direction générale de la modernisation de l'Etat. Il est construit autour de logiques essentiellement économiques. La question de la pertinence judiciaire de la solution visioconférence n'est quasiment pas posée et l'absence de doctrines d'emploi, de consignes claires s'agissant de difficultés juridiques (comment faire signer le procès-verbal, comment communiquer des pièces au tribunal... ?) est présentée sous le seul aspect de frein à l'utilisation de la visioconférence par les magistrats. L'intérêt de la visioconférence est essentiellement présenté à travers le calcul du nombre d'équivalents temps pleins de fonctionnaires de police et de gendarmerie affectés aux seules escortes de détenus et qui par conséquent pourraient être économisés par la systématisation des audiences d'application des peines réalisées par visioconférence. La circulaire diffusée en février 2009 par le Secrétariat général et qui incite les juridictions à réduire de 5% pour 2009 les extractions judiciaires par l'utilisation de la visioconférence s'inscrit dans la même logique²⁹⁴.

Enfin, il faut dire que de façon plus générale le rôle de la logique managériale est devenu complètement central dans l'argumentation autour du dispositif de la visioconférence. Comme le dit très bien le technicien informatique qui est la cheville ouvrière du développement de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a le recul historique, l'argument gestionnaire qui était un argument complémentaire est devenu

²⁹³ Il ajoute ensuite « S'agissant de la responsabilité de ce transfèrement le ministère de la justice n'est pas hostile, par principe, à ce qu'une telle responsabilité lui incombe [...] ; cette nouvelle compétence constituerait un élément de diversification des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire. [...] Il serait possible de retenir un système mixte, dans lequel le transfèrement dans les grandes agglomérations relèverait de la compétence du ministère de la justice et celui dans les zones rurales du ministère de l'intérieur. », rapport fait par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la république de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°856, 14 mai 2003, p.37.

²⁹⁴ Circulaire du Secrétariat général SG-09-2005, « Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% d'un nombre des extractions judiciaires en 2009 », en date du 5 février 2009, consultée le 23 février 2009 à l'adresse suivante:

en quelques années un argument prioritaire pour défendre la visioconférence²⁹⁵. C'est ce qu'il percevait mais aussi ce qu'il pratique lui-même dans la promotion de la cause de la visioconférence. Nous-mêmes avons observé que la question de la sécurité, le cas des détenus dangereux ne sont plus les premiers arguments mis en avant dans la défense de la visioconférence, comme c'était le cas par exemple lors des débats autour du projet de loi sur la sécurité intérieure (fortement orienté vers la lutte contre le terrorisme, dans le contexte de l'après 11 septembre 2001) ou de celui portant adaptation aux évolutions de la criminalité.

Dans ce chapitre, nous avons donc isolé plusieurs éléments essentiels du processus d'innovation autour de la visioconférence dans la justice. On peut dire que la visioconférence est née de problèmes locaux, traités localement par des innovateurs qui adoptent un profil bas, savent innover à petits pas, sans trop le dire ni le montrer et en tirant parti d'une logique managériale de plus en plus prégnante dans l'action publique et en l'occurrence dans l'espace judiciaire. Il s'agit donc d'un processus d'innovation incrémental et non linéaire.

http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/cir_sg_visioconference_extractions_judiciaires_20090205.pdf

²⁹⁵ Echange informel avec le technicien informatique du Palais de justice de Paris, Paris, 28 mars 2007.

Chapitre 6

La visioconférence : un dispositif pas si transparent

Nous l'avons souligné dans le premier chapitre et nous avons eu l'occasion de l'évoquer plusieurs fois dans la suite du rapport, le discours des innovateurs est marqué par le thème dominant de la transparence: la visioconférence ne changerait rien à l'activité.

Rien... enfin, presque rien. Les technologies font bien « quelque chose » à l'activité, elles contribuent à la faire glisser, à la recomposer, à la redéfinir. Et ce sont ces presque rien, ces petits quelque chose que nous voudrions essayer d'inventorier et de qualifier ici. Comme le disent très bien Daudelin, Lehoux, Sicotte, à propos de la télémédecine, « les TIC reconstituent des segments de la pratique néphrologique habituelle plutôt qu'elles ne la reproduisent » (Daudelin, Lehoux, Sicotte, 2007 ; p.21). Soigner, enseigner ou juger à distance, ce n'est pas reproduire à l'identique l'acte pratiqué sur le vif, en co-présence. Les technologies réouvrent même subrepticement ce qui avait été momentanément clos, stabilisé, pacifié. Mais le déjà-là des logiques professionnelles, des équilibres de pouvoir, de l'activité quotidienne – inscrite dans les corps, les outils et les espaces – résiste et fournit des clefs de réinterprétation des situations médiées par la visiophonie. Ainsi même si l'on improvise, l'on improvise « dans les formes » et l'on contribue ainsi à faire évoluer les règles en vigueur dans l'organisation²⁹⁶. Dans ce chapitre, nous voudrions recenser et qualifier la nature de ces petits déplacements qui touchent tant aux rôles, aux hiérarchies, aux règles de procédures qu'aux façons d'organiser l'audience, de gérer le rapport au temps et à l'espace ou de définir cet espace hybride qu'est la salle distante.

1. La recomposition des métiers, des fonctions, des rôles au sein de l'organisation

L'introduction de la visioconférence bouscule l'organisation judiciaire dans la mesure où elle génère toute une série de tâches qui doivent être accomplies, prises en charge mais qui n'incombent à personne en particulier. Comme toute innovation, la visioconférence, qui

²⁹⁶ Voir le 1^{er} chapitre.

suppose des compétences et des activités spécifiques, n'a pas spontanément sa place dans l'organisation. Il peut s'en suivre quelques tensions sur un plan horizontal et vertical.

1.1. Une fonction qui n'a pas 'naturellement' sa place dans l'organisation

Le cas de Saint-Denis est tout à fait exemplaire des problèmes organisationnels posés par le développement de la visioconférence. « On nous a imposé la chose, on a mis la chose et ensuite on s'aperçoit qu'il y a des problèmes qui apparaissent. Notamment au niveau du greffe, ce n'est pas une fonction reconnue du tout. »²⁹⁷ explique une greffière de la Cour d'assises. En effet, l'avocat général s'investit personnellement dans le développement du dispositif mais même s'il accomplit lui-même bon nombre de tâches (en amont, en aval et pendant les visioconférences), sur le mode de l'artisan ou de l'entrepreneur (voir le chapitre 4), il ne peut cependant pas tout faire, d'autant que la visioconférence ne représente qu'une part très minime de son activité et de l'ensemble des dossiers qu'il a à gérer.

Dans le contexte du greffe en particulier, la visioconférence est vue comme une source de tâches supplémentaires susceptibles d'être répercutées sur les greffières de la cour d'assises, alors qu'elles n'ont ni de compétences particulières, ni de temps supplémentaire explicitement dégagé pour cette fonction de gestion de la visioconférence.

« Je ne dis pas que c'est énormément de travail, mais enfin ça fait quand même une petite fonction supplémentaire, où il faut quand même quelqu'un qui soit présent à chaque fois pour faire la connexion, réagir s'il y a un problème de connexion, et bien plus – parce que Monsieur l'avocat général s'occupe de tout ça. Mais imaginons que demain on change d'avocat général et qu'il y ait quelqu'un qui ne veuille plus du tout s'en occuper, il faut prévoir le planning... [...] C'est vraiment énormément de travail si on prend la visioconférence dans son ensemble au niveau de la cour d'assises, parce que pour chaque audience, il faut prévoir le planning, il faut déjà prévoir les horaires, c'est très contraignant. [...] Donc il faut déjà cadrer ça. [...] Il faut aviser les intervenants de l'autre site. Il faut prévoir la personne qui est ici, et je crois, ensuite, qu'ils font aussi des tests de connexion notamment pour les sites qui ne sont pas encore..., avec lesquels on ne travaille pas d'habitude. [...] Pour vérifier que ça passe bien. Donc vous voyez, tout ça, ça fait du travail.»²⁹⁸

²⁹⁷ Entretien avec la greffière A du greffe de la Cour d'assises, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

²⁹⁸ *Ibid.*

Les personnels doivent alors se positionner par rapport aux nouvelles tâches qui sont générées par le dispositif. Dans la mesure où l'introduction de la visioconférence ne s'accompagne pas de la création d'un poste spécifique, dédié, chacun et en particulier les personnels du greffe, posent les limites de leurs interventions, de ce qu'ils acceptent ou n'acceptent pas de faire. Dans l'ensemble, les greffières de la Cour d'assises de Saint-Denis ont refusé de s'occuper de la visioconférence et n'ont accepté que de petites tâches.

De même un des greffiers en chef du TGI de Saint-Pierre à la Réunion a fait lui-même la part entre ce qu'il estimait être de sa mission et ce qui lui semblait relever des magistrats et greffiers qui gèrent le dossier pour lequel la visioconférence est organisée: « Moi j'ai bien défini les choses. Si on me saisit pour mettre en place [la visioconférence], si on me dit : « Voilà, il y a un débat judiciaire », tout ça, moi mon rôle s'arrête aux aspects techniques et matériels. Si après il y a un test à effectuer entre les magistrats à distance, je leur dis : « Vous vous débrouillez pour convenir des dates de rendez-vous, tout ça, moi je n'interviens pas, je ne contacte pas les gens. [...] *Ca ce n'est pas mon travail. Je le considère comme étant du travail de procédure, du travail qui touche au dossier, et je n'ai pas en charge le dossier.* [...] Une fois que vous avez votre date arrêtée, votre heure, vous me dites : « Voilà, on doit faire un test tel jour à telle heure »²⁹⁹ Le travail de délimitation des rôles et des missions n'étant pas produit par l'organisation, du moins pas pour des missions nouvellement créées, il revient aux individus de placer les limites de ce qu'ils acceptent de prendre en charge.

Ce travail de délimitation en pratique des missions de chacun peut générer quelques tensions surtout lorsqu'il y a désaccord sur qui doit assumer telle ou telle mission. D'autant que la visioconférence n'est pas la seule sollicitation : « On est greffier, et maintenant on vous demande de faire de la comptabilité, parce qu'il faut vérifier les mémoires de frais, il faut faire les circuits de paiement, il faut..., voilà. Vous êtes technicien parce qu'il faut manipuler les appareils [...] visio et autres. Non, moi je ne suis pas d'accord, je ne suis pas d'accord »³⁰⁰.

²⁹⁹ Entretien avec un greffier en chef du TGI de Saint-Pierre, La Réunion, 23 octobre 2007.

³⁰⁰ Entretien avec la greffière A du greffe de la Cour d'assises, Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2007.

1.2. De nouveaux problèmes qui émergent dans la pratique

La question des compétences est posée, dans la mesure où l'action en situation de visioconférence peut, dans certaines configurations particulières, poser des problèmes bien particuliers. Plusieurs niveaux de difficultés apparaissent, qui concernent la gestion du système technologique en tant normal (savoir le faire fonctionner pour permettre d'établir une connexion, gérer un cadrage) et en cas de problèmes (découplage du son et de l'image, découplage entre image transmise et image reçue, interruption de la connexion, apparition de messages d'erreur³⁰¹...) et auxquels s'ajoutent de nouvelles questions qui émergent pendant toute la chaîne procédurale en amont, pendant et en aval de l'audience à distance, ouvertes par les spécificités d'une activité éclatée sur deux sites. Ces questions ne sont pas anecdotiques dans la mesure où la capacité à produire une 'bonne' ou une 'mauvaise' réponse juridique conditionne la validité de la procédure et donc ouvre de possibles espaces pour une contestation par les avocats. Les enjeux sont importants et les acteurs judiciaires, comme les greffiers en ont bien conscience, puisqu'ils sont précisément les garants de la procédure.

1.2.1. Le récit de la première expérience d'audience à distance d'une greffière de la Cour d'appel de Paris

Pour donner à voir l'ensemble des questions introduites en pratique par la visioconférence, le récit de la première expérience mobilisée pour une audience de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon est particulièrement révélateur de la somme d'incertitudes, d'imprévus, d'éléments nouveaux et de spécificités qu'il faut gérer. Il faut préciser que cette configuration est particulièrement complexe puisque cette greffière en poste à la Cour d'appel et rompue aux procédures de seconde instance se retrouve – en vertu d'un arrangement entre le TGI et la Cour d'appel de Paris – à assister un juge du TGI de Paris qui prend en audience à distance une affaire saint-pierraise.

« J'ai reçu un coup de fil de mon greffier en chef qui m'a dit : "Vendredi prochain, vous êtes désignée pour prendre l'audience en visioconférence". J'étais un peu émue parce que... Enfin, émue., quand même, émue avec un côté d'appréhension. D'abord je ne connaissais absolument pas le maniement purement manuel, instrumental. Le jugement, je n'ai jamais

fait de jugement [c'est une greffière de la Cour d'appel]. Saint-Pierre-et-Miquelon non plus. Visioconférence non plus. Donc ça faisait beaucoup de premières... [...] J'ai pris contact avec le président [il s'agit du juge parisien qui statue à juge unique dans cette affaire]. Je l'ai rencontré avant. Je lui ai demandé comment ça allait se passer. Ô bonheur, il maîtrisait parfaitement tout ça, parce que ce n'est pas la première fois qu'il faisait ça. [...] Donc je me suis aussi préoccupée d'avoir un modèle de jugement. Donc je l'ai préparé à l'avance. J'ai préparé une trame [...] C'est pareil, la trame du jugement, il a fallu... bidouiller. [...] Je suis partie d'un support de la cour, j'ai modifié en fonction de Saint-Pierre-et-Miquelon – j'avais des jugements de Saint-Pierre-et-Miquelon. [...] Je suis arrivée à l'avance, j'ai demandé à avoir les clés, je suis allée chercher les clés. Je savais que l'audience était à 2 heures, j'avais demandé à y être à 1 heure un quart pour ne pas paniquer, pour faire ça en toute sérénité. Je me voyais mal arriver à 2 heures moins 5 en ne sachant rien ouvrir. [...] Au niveau de la manipulation proprement dite, ça je ne l'avais jamais fait. [...] J'ai contacté Jean Dupond [un technicien informatique de la cour], qui est gentiment venu m'aider à allumer. Ce que je voulais c'était le faire moi-même mais sous contrôle de..., de quelqu'un. La preuve c'est qu'on a eu un petit incident au départ. Ils nous entendaient, nous on ne les entendait pas. Donc ça je n'aurais pas été à même de résoudre ce problème. C'est ce que je redoutais en fait. Les ruptures de ligne, est-ce que je saurais rétablir une ligne ? Tous ces aspects techniques. [S'agissant du placement autour de la table] vous avez vu comment c'était conçu ? Est-ce que j'étais à sa gauche [du juge] ? Est-ce que j'étais à sa droite ? Est-ce que je devais me mettre complètement à l'écart ? Est-ce que je devais me rapprocher de lui ? Je ne savais pas du tout. [De même, pour la répartition des tâches entre Paris et Saint-Pierre], je ne savais pas qui faisait quoi ? [...] En cause, il y avait la cour d'appel de Paris à travers le greffier, le tribunal [de grande instance de Paris] au travers du président, Saint-Pierre-et-Miquelon par ailleurs. Pour l'exécution, ça m'a posé un problème. Est-ce que c'est le tribunal de Paris ? Est-ce que c'est Saint-Pierre-et-Miquelon ? Est-ce que c'était moi ? Est-ce que je devais moi faire envoyer par fax à Saint-Pierre-et-Miquelon ? En plus c'était un cas d'agression sexuelle. Donc je m'en suis inquiétée : qui enregistre au fichier ? [...] J'ai téléphoné partout. [...]. »³⁰²

³⁰¹ Il s'agit pas d'une hypothèse d'école : tous ces types de problèmes ont été effectivement observés lors des différentes audiences auxquelles nous avons assisté, sur les différents terrains (CRI, Saint-Pierre-et-Miquelon, Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion).

³⁰² Entretien avec une greffière de la Cour d'appel de Paris, Paris, 6 juillet 2007.

1.2.2. *Se préparer et capitaliser le fruit des expériences*

Ce récit montre bien que le dispositif de la visioconférence introduit de nouveaux problèmes, qui sont liés au dispositif technologique lui-même mais aussi aux arrangements qui ont dû être menés par les innovateurs pour rendre le système opérationnel. Du coup, une audience à visioconférence demande pour les greffiers un important travail de préparation, de recherche d'informations et de vigilance. « On ne peut pas y arriver comme ça, de façon improvisée. Je pense que je ne pouvais pas dire : "Ah tiens, au fait j'ai une audience, il faut que j'y aille", avec trois papiers sous le bras, il fallait..., ça demande un... Enfin bon, j'imagine..., avec un tant soit peu de sérieux, il faut le préparer »³⁰³.

Un travail est également nécessaire pour capitaliser le fruit des expériences individuelles. Ainsi le cahier qui rassemble tout ce qui a trait à la visioconférence et qui attache des éléments hétérogènes : des descriptions techniques, des modes d'emploi sur comment mettre en route le dispositif et des supports juridiques *ad hoc*. « Donc j'ai fait aussi une sorte de classeur, qu'on laisse à la disposition de toutes les collègues, dans notre bureau. On a pris un classeur et on met dedans tous les documents inhérents et propres à la visioconférence, aussi bien un modèle de jugement, un modèle d'arrêt, la décomposition pour allumer, pour éteindre. »³⁰⁴

Le travail de capitalisation est d'autant plus volontiers effectué qu'une fois encore le sentiment de l'inévitabilité de la montée en puissance de la visioconférence se développe parmi les greffiers, conforté en cela par les annonces des promoteurs de la visioconférence³⁰⁵.

Chaque juridiction et chaque service inventent leur propre gestion des problèmes posés par la visioconférence, qu'il s'agisse des problèmes classiques de gestion et de pérennisation d'innovations portées par quelques personnes très investies (Ackermann et Bastard, 1990, p.336) ou de problèmes plus spécifiques. Ainsi à Saint-Denis de la Réunion, tous les éléments relatifs à la visioconférence sont disponibles sur le serveur de l'intranet, de telle façon que chacun puisse y avoir accès, notamment dans la perspective d'un possible départ de l'avocat général qui a porté le projet. A Saint-Pierre de la Réunion, les documents et

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Cette greffière précise en effet que lors de la formation collective mise en place par les informaticiens du palais, « on nous a dit que ça allait se généraliser. De plus en plus les maisons d'arrêt vont être équipées. Tous les détenus dangereux, qui posent problème, les frais qu'entraîne un transfert des Baumettes par exemple, c'est vrai que... Ça se passera à la maison d'arrêt, donc on va être amené, de toute façon, à plus ou moins long terme, à travailler de plus en plus en visioconférence », *Ibid.*

objets nécessaires à la visioconférence sont disponibles sur le meuble de visio (voir figure 1). On note en effet que sur les tablettes se côtoient trois types d'objets : des objets technologiques permettant la connexion (la télécommande, le codec), un objet juridique (le code de procédure pénale) et un objet ad hoc : le cahier de visioconférence sur lequel sont listées les utilisations du dispositif (quand, par qui, avec quel site distant, pour quel type d'acte). La question des apprentissages et des passages de relais est cruciale dans l'institutionnalisation de l'innovation.



Figure 1 : Détail du dispositif de visioconférence du Tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion, novembre 2007.

1.3. Des hiérarchies bousculées

Non seulement la visioconférence fait émerger de nouvelles questions que l'organisation et les individus à l'intérieur de l'organisation doivent apprendre à gérer mais elle déstabilise également les hiérarchies en place.

1.3.1. La visioconférence, une activité marginale mais prioritaire

Pour les magistrats comme pour les fonctionnaires de tous les terrains analysés, la visioconférence est une activité marginale: elle concerne un faible nombre de cas et un petit nombre de personnes au sein de l'organisation. Cela étant, la dynamique de l'innovation est telle qu'il est conféré une certaine priorité de la visioconférence sur d'autres dossiers et activités. Nous avons remarqué que dans plusieurs juridictions, la visioconférence est présentée comme prioritaire sur toutes les autres activités du tribunal. Ainsi, la salle de visioconférence – que ce soit celle du Palais de justice de Paris, celle du TGI de Saint-Pierre de la Réunion ou l'ancienne de Saint-Pierre-et-Miquelon – est une salle polyvalente ou une bibliothèque pouvant accueillir des réunions ou audiences classiques. Mais les chefs de juridiction ont conféré à l'activité de visioconférence une dimension prioritaire sur toutes les autres activités qui peuvent y être menées. C'est ainsi qu'il peut arriver que des magistrats réunis pour une audience classique et occupant la salle de visioconférence soient délogés au motif précisément qu'il va y avoir une visioconférence.

Ainsi au Tribunal de grande instance de Saint-Pierre de la Réunion, le caractère prioritaire de la salle est également établi par le fait que c'est le secrétariat de la présidence qui réserve la salle pour les visioconférences. « Dès que nous on reçoit le message, de telle date à telle date on a la Cour d'assises en visioconférence, on fait remonter l'information au secrétariat du président, et c'est le secrétariat du président qui réserve la salle pendant toute la période où on a des visioconférences. [...] Tout ce qui est par visioconférence est prioritaire sur cette salle. »³⁰⁶

La distinction d'avec des activités ordinaires est marquée visuellement et matériellement par un panneau apposé sur la porte pour indiquer qu'une visioconférence est en cours (voir figure 1). Il s'agit bien là de cloisonner les activités et de permettre à l'activité de

³⁰⁶ Entretien avec l'agent de greffe qui s'occupe de la visioconférence, TGI de Saint-Pierre, La Réunion, 25 octobre 2007.

témoignage à distance de bénéficier d'une forme d'extraction des activités ordinaires, non juridictionnelles.



Figure 1 : Panneau apposé sur la porte de la salle de bibliothèque lorsque des visioconférences sont en cours, Tribunal de grande instance de Saint-Pierre de la Réunion, octobre 2007.

La visioconférence acquiert donc une forme de statut d'exception au sein de l'organisation, laquelle est renforcée par le fait qu'émergent de nouveaux acteurs qui prennent en charge le pilotage du dispositif, et qui, pour ce faire disposent de voies d'accès directes au sommet de la hiérarchie, court-circuitant ainsi les hiérarchies intermédiaires.

1.3.2. L'émergence de nouvelles fonctions : les pilotes de la visioconférence

De fait, puisqu'il faut bien que certaines missions soient prises en charge, des acteurs « hybrides » gèrent la visioconférence. Ce sont des profils atypiques au sein des juridictions, de part leur formation, leur rattachement institutionnel, leur statut juridique, leur rôle dans le processus judiciaire (entre droit et technologie) et dans l'audience. A tous ces égards, ils incarnent les bricolages et attachements déployés dans une logique de l'innovation.

Deux acteurs incarnent particulièrement bien ces nouveaux profils hybrides. C'est le cas de Dominique Lavant, le technicien informatique du Palais de justice de Paris, qui a été un des innovateurs les plus actifs sur le dossier de la visioconférence entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon et Hubert Girard, le concierge devenu responsable de la visioconférence au sein de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.

A Paris en effet, c'est un informaticien de la DAGE mis en disponibilité au sein du Palais de justice de Paris, Dominique Lavant qui reçoit la mission directement des chefs de cours parisiens de développer la visioconférence avec Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est en contact direct avec de nombreux magistrats, comme le responsable du SAR, le président du TSA et même le Procureur général avec lequel il discute sans avoir à passer par les hiérarchies intermédiaires. « Très souvent, on se consultait, même avec [le procureur général], on discutait etc., on disait : "Bon, raisonnablement, on y va ou [sur tel ou tel dossier]... »³⁰⁷ Ensuite, avec la suppression de la DAGE et son rattachement au secrétariat général du ministère, ce technicien devenu responsable de la cellule informatique du Palais de justice de Paris, est alors en contact direct avec le secrétariat général et le cabinet de la ministre. Son parcours n'est pas du tout celui d'un fonctionnaire « classique » de la justice – il est d'ailleurs recruté en tant que chargé de mission et non sur concours³⁰⁸. Après une formation en informatique, il a eu plusieurs expériences professionnelles dans le privé, notamment comme co-associé d'une société et dans le secteur associatif à l'occasion d'une expérience à l'étranger. Du fait de son parcours, il a certaines compétences – comme le fait de parler couramment anglais, bien utiles lors des CRI avec les Etats-Unis – et réseaux – notamment des liens familiaux avec l'Italie – qui lui donnent accès à tout un capital d'expériences en matière de visioconférence.

De façon comparable, Hubert Girard, concierge au sein de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, est en contact direct avec l'avocat général dont il reçoit directement les instructions. Ses tâches, son emploi du temps ne sont pas fixés par le chef de greffe mais directement par l'avocat général. Ni greffier ni d'agent de greffe, ni même technicien informatique, il n'est pas fonctionnaire et relève d'un statut bricolé, *ad hoc* pour ses fonctions de pilotage de la visioconférence (voir chapitre 4). Son nouveau rôle lui confère

³⁰⁷ Entretien avec le technicien informatique du Palais de justice de Paris, Paris, 28 mars 2007.

³⁰⁸ Ce qui est courant concernant les informaticiens de la fonction publique. Au sein de la justice et selon le sous-directeur de la DSI, ce sont 60% des agents informaticiens qui sont des contractuels (le plus souvent recrutés sur trois ans et régulièrement renouvelés). Source : Interview de Guy Deplaquet sur *Le journal du Net*, 13 janvier 2004, consulté le 29 janvier 2009 à l'adresse suivante : http://www.journaldunet.com/solutions/emploi/dossier/0501fonctionpublique/050113_itv_duplaquet.shtml

un autre statut au sein de la juridiction: « Pour eux, avant, j'étais le concierge, vous voyez ce que je veux dire ? Maintenant, c'est 'le technicien de visio', voilà. Ils ne me voient plus en tant que concierge, la plupart. [...] Voilà. On m'appelle 'Monsieur le technicien' ». Mais cela implique aussi un positionnement dont on sent bien qu'il doit être délicat, même s'il est difficile d'en savoir plus, car il ajoute « Ceci dit, il y a des techniciens informatiques, il ne faut pas oublier. »³⁰⁹ On pressent que de possibles télescopages et recoupements de tâches sont possibles, voire une certaine concurrence avec les professionnels de l'informatique, dans un contexte où Hubert Girard, lui, échappe au fonctionnement hiérarchique normal d'une juridiction.

La visioconférence interroge et recompose donc par différents aspects les tribunaux en tant qu'organisations. Elle contribue à déplacer légèrement les métiers en demandant de nouvelles compétences et de nouvelles pratiques (celui de greffier d'audience par exemple). Elle interroge également la structure en place et son découpage en fonctions et en professions. Elle fait aussi évoluer les métiers de juge et de parquetier, notamment dans le cadre de la répartition des rôles au sein des audiences éclatées en plusieurs sites (nous y reviendrons plus loin à propos des effets de la visioconférence sur la gestion de l'audience).

En tout état de cause, ce qu'il nous semble intéressant de souligner, c'est la dimension non monolithique des effets de la visioconférence : les petits déplacements en cours ne servent pas une seule catégorie d'acteurs et notamment de professionnels. Ce n'est pas la catégorie des greffiers ou des greffiers en chef, non plus que celle de magistrat qui est à ce stade gagnante ou perdante dans la mise en place de la visiophonie.

2. La recomposition de l'audience, des témoignages et des interactions

Nous l'avons dit dans le premier chapitre, l'improvisation, quand elle a lieu, se produit dans les formes et dans les règles. En ce sens, il nous semble que d'un point de vue global, on peut dire que la façon dont est gérée la visioconférence s'effectue le plus souvent dans le sens d'une confirmation des normes et rôles qui sont communément acceptés dans la communauté judiciaire locale.

³⁰⁹ Entretien avec le concierge du TGI de Saint-Denis qui pilote la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

2.1. La confirmation des grands équilibres du monde de la justice

Quelques exemples empiriques permettent de montrer cet appui pris sur les normes intériorisées. Ainsi, la question de qui manipule la visioconférence (qui peut faire des recadrages...) est considérée par la plupart des acteurs rencontrés comme devant ‘naturellement’ relever du président de l’audience. L’argument repose sur le fait que c’est au président du tribunal que la fonction de police de l’audience est dévolue et qu’il en découle logiquement que c’est à lui de gérer l’outil et la connexion. Cette analyse est présentée comme allant de soi tant par les greffiers et que les magistrats³¹⁰ qui extrapolent à partir de règles existantes. C’est un bel exemple d’extension du script juridique (voir chapitre 1).

De même, la question se pose de comment faire pour qu’une nouvelle pièce produite pendant une audience à distance puisse être régulièrement jointe à la procédure ? En effet, si l’on ne peut montrer la pièce à son contradicteur, comme on le fait ordinairement lorsqu’il est physiquement présent, la question se pose de comment régler ce problème sans faire d’entorse au principe du contradictoire et en satisfaisant l’ensemble des acteurs du procès (renoncer à produire la pièce d’un côté ou renoncer à avoir communication de la pièce de l’autre côté ne sont pas acceptables). Ce cas apparut lors d’une audience à distance de Saint-Pierre-et-Miquelon est réglé par le repli sur une règle habituelle de procédure pénale : la lecture faite à haute voix et l’inscription dans les notes d’audience. « C’est vrai qu’on est resté tous un peu bêtes pendant quelques secondes. On se regardait : « Mais qu’est-ce qu’on fait ? Mais qu’est-ce qu’on fait ? » [...] « Mais comment on peut lui montrer la pièce ? », je ne vais pas la montrer comme ça, à la caméra. Et puis lui [il disait] : « Non, il faut que je la voie, il faut que je la voie ! ». [...] C’est là que j’ai dit : « Je suis désolé, il y a quelqu’un qui va lire la pièce [...] pour que je puisse faire noter au plumitif ». *Là tout le monde était d’accord.* »³¹¹ Retrouver un réflexe d’audience, passer par la lecture, par l’oralité et non la matérialité du document, est la solution qui a permis de sortir de l’ornière et de faire consensus tout en garantissant la validité du procédé. Mais nous avons vu que dans le cas des CRI, l’accommodement qui avait été trouvé par le juge d’instruction passait par un autre chemin, celui de la matérialité du document et par la relecture d’une technologie disponible

³¹⁰ Pour autant, la mise en pratique du système comporte des difficultés pratiques et c’est pourquoi dans certains cas, la manipulation est assurée par un technicien spécialisé comme Hubert Girard à Saint-Denis de la Réunion voire dans certaines configurations d’audience à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon par le procureur.

³¹¹ Entretien avec un avocat, Saint-Pierre-et-Miquelon, 18 mai 2006.

et banalisée, en l'occurrence la télécopie. Il avait en effet fait faxer en temps réel la nouvelle pièce à laquelle il souhaitait faire réagir le prévenu.

Par ailleurs, le cas des demandes de recadrage est lui aussi symptomatique dans la mesure où il donne à voir la reproduction de hiérarchies intégrées (entre magistrats et avocats notamment). On s'aperçoit que les avocats s'accommodent de cadrages peu pertinents alors que les magistrats n'hésitent pas à demander des recadrages de confort. Par exemple, il est arrivé, lorsqu'un magistrat gérait seul l'outil sans qu'un technicien ne soit là, que le cadrage fixe soit effectué de très loin de telle sorte que l'on voyait un plan très large du juge et de son greffier, apparaissant en entier, au centre de l'image mais n'occupant qu'un tiers de l'écran. Aucun détail des visages ni même de la direction des regards n'était perceptible pour les personnes du site distant. Or personne et notamment pas les avocats ne s'est aventuré à demander un cadrage plus resserré.

Dans d'autres audiences, il est arrivé que les avocats demandent un recadrage de l'image projetée du tribunal mais seulement lorsqu'un des personnage n'apparaissait pas à l'écran ou bien qu'il était coupé. Dans tous les cas, une fois le cadre ad hoc mis en place, ils ne sollicitaient jamais de voir le tribunal de plus près alors qu'en revanche, les magistrats n'hésitent pas à demander à leurs interlocuteurs de rectifier un cadrage qui ne leur convient pas.

Par ailleurs, l'absence de prise en compte de ce que pensent les justiciables, le fait qu'on ne sollicite jamais vraiment leur avis sur l'utilisation de la visioconférence témoigne de la place qui leur est habituellement faite dans le monde de la justice. Il s'agit bien des destinataires de l'action mais ils n'en sont pas les acteurs. C'est en tout cas ce que le cas de la visioconférence montre également: tous les innovateurs se concentrent sur le travail d'intéressement qu'il leur faut opérer pour tisser un réseau de l'innovation robuste. Les traductions opérées ne se dirigent pas vers le monde des justiciables non plus qu'elles ne les incluent. Ce qui est au centre des questions c'est bien ce que la « mise à distance » par visioconférence transforme dans les conditions d'exercice de la justice, vue sous l'angle des métiers, des identités et des logiques de profession et d'organisation. Les luttes autour de la définition de la bonne pratique et du bon professionnel se réouvrent. La question du « justiciable pertinent » est en jeu (Comment l'identifier ? Les traces et les inscriptions auxquelles on a accès sont-elles suffisantes et pertinentes pour rendre justice ?) mais toujours à travers la perception qu'en ont les professionnels. Le destinataire, l'utilisateur du

service public de la justice reste étranger au processus de l'innovation, comme en témoigne le fait qu'il ne soit pas associé à l'évaluation de ce qui a été entrepris.

2.2. Des « présences décalées »

« Reconstituer » une relation et mettre en place une activité à distance ne revient pas à décaler, à reproduire ce qui se passe usuellement lorsque l'activité a lieu en situation de co-présence. La pratique à distance est forcément différente, autre, même si cela n'est voulu ni par ceux qui ont conçu le système ni par ceux qui en font l'expérience. C'est en tout cas ce que nous dit le cas des audiences à distance – confortant ainsi ce qui a pu être observé à propos de la télémédecine.

2.2.1. Les modalités de la présence par visiophonie

De fait, la médiation par la visiophonie reformate les modalités de présence de chacun des participants de l'interaction : les présences sont « décalées »³¹². Comme le remarquent Geneviève Daudelin, Pascale Lehoux et Claude Sicotte à propos de la télémédecine, le patient auquel le praticien a affaire est différent selon qu'il est appréhendé en direct ou bien par l'intermédiaire du dispositif technique. C'est bien le même patient, mais ce que fait la technologie c'est qu'elle rend accessible autrement le patient, avec des plus et des moins. Le patient ne peut plus être palpé, tâté directement mais le praticien dispose en revanche de nouvelles traces (les photographies des plaies) qui lui permettent un suivi dans le temps plus informé que lorsqu'il avait lui-même vu ces plaies et les avait seulement décrites en quelques mots dans le dossier médical.

Nous pourrions dire à peu près la même chose du témoin ou de l'expert lorsqu'il est appréhendé par l'intermédiaire d'une caméra. D'un côté, bon nombre de signes qu'il donne à voir par sa présence physique ne sont guère disponibles pour le juge : le détail de tout ce qui marque le face-à-face avec quelqu'un (la façon de se tenir, d'occuper l'espace, les mouvements de regard, les micro-réactions...) est parfois imperceptible, inexploitable en situation de visioconférence, en général soit parce que l'image n'est pas assez nette soit parce que plusieurs personnes parlent en même temps et rendent ainsi inaudibles les petits mots, les interjections, les débuts de phrase non terminés. D'un autre côté, la technologie

³¹² Selon l'expression utilisée par Daudelin, Lehoux, Sicotte, *op. cit.*

offre des possibilités nouvelles lesquelles donnent accès à d'autres dimensions du justiciable : si l'on utilise la possibilité de zoomer alors on peut au contraire bénéficier d'une information supplémentaire par rapport à celle dont on disposerait en co-présence. En effet, les membres du tribunal n'ont pas le pouvoir de se lever et d'aller scruter le visage d'un avocat ou d'un accusé, ils ne peuvent les voir qu'à une distance de plusieurs mètres, depuis leur siège, alors qu'à distance, ils peuvent utiliser le zoom et ainsi se rapprocher virtuellement³¹³.

2.2.2. *Témoigner ici ou là-bas : deux expériences différentes*

Celui qui témoigne par visioconférence fait une expérience personnelle très différente de celui qui témoigne corps présent devant un tribunal, en particulier lorsqu'il s'agit de la Cour d'assises. Comme le dit très bien un parquetier du TGI de Saint-Denis de la Réunion, [la visioconférence] « a une incidence sur notre vécu de l'audience »³¹⁴ L'expert ou le témoin parle depuis un lieu différent, généralement sans décorum alors que la Cour d'assises se distingue par sa solennité. Il est isolé de la continuité temporelle de l'audience, et de tout ce qui fait l'ambiance d'un procès. Etre à distance offre alors la possibilité d'être légèrement décalé au sens d'être relativement en retrait par rapport à ce qui se passe dans la salle d'audience. Il ne vit pas exactement la même situation que s'il était plongé en plein débat judiciaire. Il n'a pas connaissance des témoignages précédents et il est beaucoup plus vierge par rapport à ce qui s'est dit précédemment pendant l'audience. Dans le cas d'un témoignage déposé depuis la salle du TGI de Saint-Pierre, un expert a témoigné sans savoir que le huis clos avait été prononcé. Cette information, il en aurait naturellement disposé s'il avait été sur le site de la Cour d'assises, ne serait-ce que parce que l'entrée principale de la salle est alors rendue inaccessible (voir figure 1).

³¹³ Dans le cadre d'une expérience sur laquelle nous avons plus particulièrement travaillé – en l'occurrence les audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon –, la règle officieuse élaborée par les parties prenantes consiste à opter pour un cadrage fixe, avec un plan de type américain et à s'interdire l'usage du zoom. Cela étant, il est arrivé parfois que pris dans la situation, et par souci que le juge parisien voie mieux qui parle, un des participants saint-pierrais, souvent le procureur, fasse largement usage du zoom.

³¹⁴ Entretien avec un magistrat du Parquet, TGI de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 23 octobre 2007.



Figure 1 : La porte de la salle de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, obturée par des portes métalliques lorsque le huis clos est prononcé. Au centre, un élément symbolique : le glaive de la justice.

La photographie ci-dessus montre bien l'impossibilité matérielle de rentrer dans la salle, un petit bandeau indiquant sur la porte de droite « Huis-clos complet » (voir figure 2). En outre, les hublots qui habituellement permettent de « jeter un œil » dans la salle sans y pénétrer, sont également obturés.



Figure 2 : Détail de la porte de la salle de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, indiquant que le huis clos a été prononcé.

Les entretiens avec les experts et les débriefings que nous avons faits avec eux après leurs dépositions à distance confirment la différence d'expérience entre l'ici de la salle d'audience et le là-bas de la salle distante. Ils relèvent notamment la difficulté accrue à interpréter la situation de l'interaction : faute de plan large, ils ne voient pas l'ensemble du tribunal et ne savent pas toujours à qui ils ont exactement affaire, qui est là, qui parle, s'il y a ou non du public. Ils sont non seulement coupés de la vie de l'audience mais aussi privés d'un certain nombre d'éléments habituellement disponibles pour identifier ses interlocuteurs (le cadre) et engager une interaction. Ainsi dans l'image ci-dessous (voir figure 3), nous voyons ce que voit le témoin qui est mis en connexion avec la Cour d'assises de Saint-Denis : il a face à lui cinq personnes alors que le jury comporte douze membres, il aperçoit les trois magistrats professionnels qui sont en robe (le président au centre et à droite et à gauche, ses deux assesseurs) et ne voit que deux jurés. L'avocat général, les avocats, le public sont hors cadre et donc invisibles pour le témoin qui n'a pas idée de qui est dans la salle.



Figure 3 : Image à la connexion avec la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion

Par ailleurs, la mise en relation avec un espace temps spécifique (le judiciaire) qui se distingue du monde des interactions ordinaires s'effectue aussi de façon plus brutale et abrupte pour celui qui se trouve sur le site distant, nous l'avons bien montré à la fin du chapitre 4.

La différence d'expérience que ressent celui qui témoigne à distance n'est pas sans effet sur la façon dont les autres perçoivent sa performance. Pour certains magistrats et avocats, il apparaît que les experts, pendant leur audition, ne donnent pas vie à leur texte (le rapport d'expertise) de la même façon en présence ou à distance. Certains experts qui en co-présence sont particulièrement vivants et animent leur texte peuvent lorsqu'ils sont à distance basculer sur un mode de présentation qui relève davantage de la lecture. Un avocat explique ainsi : « Quand ils viennent à la barre, ils ne lisent pas leur papier, ils sont debout, ils sont à la barre et ils essaient de faire un rapport assez vivant de ce qu'ils ont pu faire comme expertise. Quand ils sont en visioconférence, ils sont assis à une table, du coup ils lisent leurs notes ou leur rapport. Il y en a qui lisent textuellement le rapport »³¹⁵.

Le même avocat cite le cas d'un expert psychiatre qu'il a vu déposer deux fois la même expertise concernant la même personne et le même dossier, une fois corps présent dans le procès de première instance et une fois à distance dans le cadre du procès d'appel. Cet avocat indique qu'il a pu mesurer la différence de prestation et qu'elle lui a

³¹⁵ Entretien avec un avocat du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

même « sauté aux yeux » : cet homme d'habitude « très vivant à l'oral », « faisant de l'humour » était lors de son intervention par visioconférence « plat » et « lisait ses notes ». Les deux auditions étaient donc très différentes parce qu'insérées dans des contextes différents (deux procès distincts devant deux juridictions de composition différente, avec deux organisations des débats contrastées...) mais aussi parce que relevant de deux types différents de performances et ne procurant pas les mêmes impressions d'audience.

Dans un cas, celui de la présence physique, la performance est de l'ordre de la mise en scène d'un texte (comportant des prises de distance à l'égard du texte, des reformulations et apartés, des références au contexte, une gestuelle qui vise à incarner le propos...) alors que dans l'autre, celui de la médiation technologique, la performance se rapproche de la lecture d'un texte (conformité sur le fond comme sur la forme au texte laquelle se traduit concrètement par le fait de ne pas quitter des yeux son texte, d'adopter une posture physique peu mobile voire figée, de suivre un style d'expression écrit, avec l'utilisation notamment de la première personne du pluriel...).

Certains témoignages sont donc un peu moins vivants, un peu plus distanciés de la situation de comparution devant la cour d'assises. La médiation technologique permet une relation à distance au sens où elle est caractérisée par une distance géographique, kilométrique entre les protagonistes de la relation mais elle contribue à produire une relation distanciée au sens où le vécu de l'interaction n'est pas marqué par la même intensité qu'en co-présence. Les corps ne se côtoient pas, ne font pas la même expérience sensible, l'interaction s'effectue selon des modalités légèrement différentes. En ce sens, les présences sont « décalées », c'est-à-dire composées légèrement différemment. L'expert ou le témoin sont plus « en recul » et ce qu'ils disent ne touche pas de la même façon³¹⁶.

Mais il faut immédiatement préciser que cela ne veut pas dire que les échanges par visioconférence soient déshumanisés, inaccessibles au registre des sentiments, de l'émotionnel, du ressenti ou de l'affectif mais plutôt que les présences respectives s'opèrent de façons différentes et ouvrent sur une relation elle-même différente. La relation médiée par la technologie est différente de la relation en co-présence au sens où elle comporte des plus et des moins, lesquels ne se réduisent pas à des avantages ou à des inconvénients. A distance, les victimes peuvent mieux supporter l'épreuve que représente la confrontation avec l'accusé. Mais les témoins peuvent aussi être moins accessibles, moins impressionnables lorsqu'ils sont à distance que lorsqu'ils sont sur place. Ebranler un expert

à distance est plus difficile pour l'avocat : « comme il n'est pas en face de vous, il n'est pas mal à l'aise, il s'en fiche, il est là-bas... Il y a aussi ça. On ne le met pas du tout dans une situation déstabilisante pour lui, l'expert. [...] Eux, ils sont protégés formidablement, ils ne sont pas là. Ils ne sont pas en face de vous, ils ne sont pas en situation d'être déstabilisés, ils sont ailleurs. »³¹⁷

2.3. Le bricolage de règles pratiques

Les possibilités nouvelles qui sont ouvertes par la technologie supposent de définir – c'est-à-dire concrètement de bricoler – de nouvelles règles pour s'adapter aux situations expérimentées, qu'il s'agisse de plaidoiries à distance ou de la gestion des cadrages et de la police de l'audience à distance.

2.3.1. Assister un client à distance

Un des cas particulièrement intéressants est celui dans lequel l'avocat n'est pas aux côtés de son client parce qu'il lui a été permis de plaider à distance – c'est une configuration que nous avons observée plusieurs fois entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon. Plusieurs arrangements sont inventés, négociés qui visent à permettre que les uns et les autres soient convaincus que la justice rendue dans ce cadre n'est pas une justice de seconde zone mais une vraie justice qui respecte les droits de la défense. Il peut s'agir d'ajustements mineurs comme lorsque les avocats sollicitent, en cours d'audience, les recadrages qui leur permettent de mieux voir leurs clients. Mais il peut également s'agir de modifications plus profondes des procédés judiciaires.

C'est le cas avec le système du double conseil. Il consiste à prévoir qu'un avocat saint-pierrais assure le relais entre l'avocat parisien et son client (transmission de documents, relecture des conclusions) en amont du procès et que, le jour de l'audience, il assiste le prévenu à Saint-Pierre au sens où il est physiquement près de lui, peut le rassurer mais tout en laissant son confrère plaider depuis Paris. « Oui, c'est pour ça que mon confrère a souhaité que je sois présente aussi, au cas où il faille que j'intervienne justement, par rapport aux interrogations du client et puis par rapport à la façon dont ça se passait »³¹⁸ explique un

³¹⁶ Entretien avec un avocat (B) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

³¹⁷ Entretien avec un avocat (A) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

³¹⁸ Entretien avec un avocat, Saint-Pierre-et-Miquelon, 18 mai 2006.

avocat saint-pierrais. La collaboration entre plusieurs avocats autour d'un même dossier n'est pas rare mais ici ses modalités sont repensées en fonction d'un découpage par site.

D'importantes modifications du rituel judiciaire peuvent aussi avoir lieu qui sont directement liées à la mise à distance de l'avocat. Pour permettre le secret des échanges entre l'avocat et son client, lorsque les audiences avaient encore lieu dans des salles de réunion banales, sans organisation de l'espace particulière, les magistrats acceptaient de faire sortir les personnes présentes (greffier...) et de sortir eux-mêmes des deux salles reliées par vidéoconférence afin de permettre aux avocats de s'entretenir en privé avec leurs clients, lorsque cela était demandé par la défense. Il s'agit là d'une modification du rituel judiciaire assez impensable dans un autre contexte que celui-ci.

Une autre modification des us et coutumes localement acceptée à Saint-Pierre-et-Miquelon consiste à plaider assis, pour ne pas sortir du plan fixe de la caméra – on note d'ailleurs que la même convention a été adoptée à la Réunion pour l'audition des témoins et experts qui parlent assis. Certes, cet aménagement n'est pas aussi inédit que le précédent. Il est d'autres situations judiciaires dans lesquels les avocats ne se lèvent pas pour prendre la parole : c'est le cas devant les tribunaux de commerce ou lors des audiences dites de cabinet, devant le juge d'instruction ou le juge aux affaires familiales, qui ont lieu dans le bureau du juge. Cela étant, les interactions observées nous montrent que ce n'est pas du tout évident pour les acteurs de ne pas se lever devant un tribunal : il est arrivé en effet que lors de l'audience pénale hebdomadaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, seul un avocat soit à Paris dans la salle de visioconférence et que tous les autres acteurs du procès (le tribunal, le procureur, le greffier, l'autre avocat et le public) soient physiquement présents dans la salle d'audience du Palais de justice de Saint-Pierre³¹⁹. Dans ce cas, pour l'avocat à Saint-Pierre ne pas se lever consiste en un acte très fort puisque de son point de vue, il s'adresse à des acteurs qui sont face à lui et dans un contexte exactement identique à celui d'une audience classique en prétoire. D'ailleurs, lors de cette audience, nous avons observé que cet avocat a plaidé debout lors d'une première affaire et assis dans celle qui a suivi. Intégrer l'idée que l'on peut plaider assis demande encore à être incorporée, à être transmise dans les gestes et dans les corps.

³¹⁹ Audience correctionnelle du Tribunal de première instance avec plaidoiries à distance, observée depuis la salle d'audience du Palais de justice de Saint-Pierre, 16 mai 2006.

2.3.2. Les cadrages et la police de l'audience

Les audiences à distance posent des problèmes pratiques inédits comme celui de savoir quelles images seront transmises : qui filme, comment, avec quels cadrages ? En effet, là où la co-présence permet à chacun de choisir là où il veut faire porter son regard, la médiation par la visioconférence suppose la définition d'un ou deux points de vue (par des vignettes incrustées à l'écran) qui s'imposent ensuite à tous. Inversement, là où la co-présence contraint la distance du regard (les places étant assignées dans la salle d'audience et les acteurs du procès ne se déplaçant pas), l'utilisation d'une caméra permet d'effectuer des zooms c'est-à-dire de se rapprocher artificiellement des personnes qui prennent la parole pour mieux les voir.

2.2.2.1. L'élaboration de solution de consensus entre magistrats et avocats

Les textes juridiques ont apporté une réponse de principe à la question du cadrage indiquant que « les moyens utilisés doivent assurer une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers »³²⁰. Mais pour les acteurs de Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon qui ont mis en œuvre les premières audiences à distance alors même que ce texte n'était pas encore publié, il convenait de produire en situation des ajustements permettant de définir une pratique consensuelle. Comment cadrer les parties au procès, par quel type de plan, accepter de zoomer ou de ne pas zoomer sont les points saillants autour desquels le débats s'est concentré.

Il est intéressant de voir que les questions se sont posées à deux niveaux : quelle image donner du tribunal (généralement composé de magistrats professionnels, une collégialité ou un juge unique) d'une part et quelle image donner des parties civiles, accusés et victimes (à destination du tribunal le plus souvent) d'autre part ?

Il est devenu d'usage assez vite semble-t-il et sans que l'on retrouve trace de débat sur ce point de réaliser un plan fixe du tribunal. C'est d'ailleurs maintenant une pratique qui semble institutionnalisée : toutes les audiences auxquelles nous avons assisté entre 2004 et 2006 se sont réalisées selon ce modèle que le tribunal soit situé à Paris ou à Saint-Pierre. Comme le dit un magistrat qui a participé aux débuts de la visioconférence : « Ce plan fixe, c'est un peu..., on ne fait que transcrire l'aspect un peu rigide ou solennel, si vous voulez,

³²⁰ Art. 2 du décret n° 2001-431 du 18 mai 2001 portant application de l'ordonnance n°98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et créant l'article R. 952-4 du COJ.

d'une composition, qui se veut un peu..., non pas détachée des contingences mais surtout sans expression, sans expression de parti pris, sans expression de préjugés. Le plan fixe représente ce qui ne bouge pas. L'image que l'on veut donner, c'est une image neutre. C'est cette image-là que l'on donne. »³²¹

En revanche, pour le cadrage des personnes qui sont sur le site distant et qui s'adressent au tribunal, l'enjeu de qui va définir le cadrage est immédiatement apparu. Pour le premier président de la cour d'appel de Paris de l'époque, qui était moteur dans ce projet d'utilisation de la visioconférence, un des principaux soucis « c'était la question de l'autonomie du président. Il voulait savoir comment faire, pour utiliser la console, cadrer... Il ne voulait pas que le président de l'audience dépende d'un technicien et du cadrage qu'il pourrait faire »³²². « En interne, entre magistrats, il n'y a pas eu de règles formulées, seulement l'autonomie du Président. On considérait que le cadrage faisait partie de la police d'audience. »³²³ Nous avons vu précédemment que pour les greffiers, la question ne faisait pas problème.

Mais en externe, la question a été âprement discutée entre les magistrats, les avocats qui participaient aux premières visioaudiences et le technicien qui les administrait. Ce technicien toujours celui qui depuis 1998 s'occupe des visioconférences entre Paris et Saint-Pierre nous raconte ainsi son apprentissage et l'apprentissage collectif qui ont eu lieu lors des premières expérimentations. Alors qu'il « tentait de faire de la belle image, de la réalisation cinématographique »³²⁴, il lui a fallu apprendre à intervenir le moins possible « pour ne pas orienter le débat » ni « manipuler » ou « orienter » car « c'est un des problèmes, un des dangers avec ce genre de technologie ». C'est finalement à lui qu'il revient d'incarner une posture d'extériorité, de faire « un effort de neutralité » et de résister aux demandes des magistrats. Ceux-ci étaient en effet favorables à des zooms permettant de mieux voir les expressions, les réactions des individus alors que les avocats avaient des positions qui variaient en fonction de l'intérêt de leurs clients. « Les magistrats souhaiteraient être plus prêts, l'avocat peut souhaiter être plus loin ou plus près suivant si son client est innocent ou non ».

³²¹ Entretien avec un conseiller à la Cour d'appel de Paris, 21 mai 2006.

³²² Entretien avec un ancien responsable du SAR de la Cour d'appel de Paris, 21 décembre 2004.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Entretien avec le technicien visioconférence du Palais de justice de Paris, Paris, 22 mars 2004. Sauf mention contraire, les expressions et phrases entre guillemets qui suivent sont tirées de ce même entretien.

Dans ses conditions, c'est autour du principe du respect des conditions habituelles du procès en salle d'audience que les magistrats et les avocats impliqués ont trouvé un consensus : « le deal s'est fait autour de la tradition de tenue d'audience, mais c'est quasi institutionnel, on bouscule suffisamment avec l'outil sans changer encore la manière de tenir une audience »³²⁵. « Il faut que l'on reste dans l'ordre des perceptions ordinaires. Ne pas accentuer quelque chose qui n'est pas juste, avoir l'image la plus fidèle possible sans aucun effet artistique. Il est important d'avoir la possibilité de voir tout le monde, ses collègues, le procureur... »³²⁶ Ainsi ont-ils opté pour un plan américain, fixe³²⁷, « plus proche de la distance d'audience ». « C'est le plus proche de la vision dans une salle d'audience, 5 à 7 mètres entre les interlocuteurs et on simule cette position. [...] Cela permet de ne pas être plein cadre, de mi-hauteur des cuisses à 20 cm au dessus de la tête on voit sa gestuelle et assez de détail, à l'inverse il n'y a pas de gros plan sur la dilatation des pupilles. Nous travaillons en 380X240 points, l'équivalent du VHS, trop loin, on risque de perdre des détails, de lisser les expressions du visage ».

« Le consensus sur le cadrage s'est fait assez vite, depuis 2000-2001 » après une phase d'ajustements mutuels dans laquelle ils avaient une fois « frôlé l'esclandre ». Mais il faut préciser que cet arrangement a été rendu possible par la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon que l'on peut résumer par l'existence d'un cercle d'interconnaissances constitué des habitués de l'archipel (les magistrats et agréés en poste à Saint-Pierre, quelques magistrats parisiens ainsi que les deux cabinets d'avocats parisiens qui ont des cabinets secondaires à Saint-Pierre) et la convergence de leurs intérêts à ce que la visioconférence marche bien. Comme le disent les avocats, « c'était une sorte de gentleman's agreement. »³²⁸ « Il y avait un consensus général entre avocats et magistrats pour tout faire et avancer dans le cadre de la visioconférence. »³²⁹

Les arrangements entre acteurs impliqués ne se sont pas limités à la question du cadrage mais celle-ci montre bien la fragilité des normes élaborées. En effet si le groupe des innovateurs du premier cercle qui a tricoté cet arrangement a tenté de l'institutionnaliser, les observations réalisées jusque-là nous amènent à constater la difficulté à établir une

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

³²⁷ C'est le format qui a été retenu pour l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles. Voir la circulaire « CRIM 99-04 F1 » du 20 avril 1999 publiée dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, n°74, 30 juin 1999, p.35-56. Mais cette circulaire n'était visiblement pas connue des promoteurs de la visioconférence entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon et ne leur a pas servi d'appui.

³²⁸ Entretien avec un avocat intervenant régulièrement à Saint-Pierre-et-Miquelon, Paris, 4 octobre 2004.

³²⁹ Entretien avec un avocat intervenant régulièrement à Saint-Pierre-et-Miquelon, Paris, 28 juin 2004.

convention stable dans le temps. Dès lors que la visioconférence est utilisée par d'autres acteurs qui n'ont pas participé à ce processus et au tricotage de l'arrangement, dès lors que les acteurs du premier cercle ne sont pas physiquement là pour réaffirmer ces principes ou pour les appliquer concrètement, de nouveaux usages tendent à se développer qui génèrent en situation des ajustements différenciés. Ainsi les recadrages et le zoom ont-ils pu être utilisés massivement dans une audience³³⁰, la console étant manipulée par le procureur...

2.2.2.2. Conduire une audience et gérer les cadres : une difficulté objective

En tout état de cause, cette question de la maîtrise du cadrage fait apparaître la réflexivité et la gestion des cadres comme une dimension supplémentaire dans l'audience à distance. Dimension supplémentaire qui appelle des compétences et des réflexes attentionnels nouveaux de la part des acteurs judiciaires, en particulier du magistrat qui préside l'audience. Il lui faut en effet accomplir tout ce qui relève de la conduite d'une audience et gérer en plus des cadres via la manipulation de la télécommande, mais aussi via le contrôle de ce qui apparaît à l'écran, qu'il s'agisse de sa propre image ou de celle des interlocuteurs. Nombreux sont ceux qui soulignent la difficulté, sur un plan mental et cognitif, que représente la manipulation simultanée de cet outil avec la conduite des débats et la concentration qu'elle exige : « Le président d'audience vient pour œuvrer, or il n'est pas là pour faire du cadrage, c'est impossible, parce qu'on doit être focalisé sur quelqu'un. Regarder autour c'est instinctuel : quand vous êtes en présence physique, c'est l'instinct, vous ne vous posez pas ces questions, vous ne vous tracassez pas, le cerveau est toujours en veille, vous avez une vision périphérique. On ne peut pas être sûr d'où cela va réagir, du petit mot qui va échapper, la possibilité de recadrer ne suffit pas. [...] Il faudrait que le président ait complètement intégré le dispositif, qu'il soit parfaitement entraîné, pour faire les gestes (cadrage / recadrage) sans y penser, en parlant. »³³¹ ; « C'était trop, à mon niveau, trop compliqué à penser pour que je puisse laisser une place à la visioconférence et c'est la première chose que j'ai sacrifiée effectivement. Dieu merci je m'étais calé sur une vision à peu près globale de la salle, mais j'aurais pu tout autant m'oublier sur un gros plan du procureur. Ça m'est totalement sorti de la tête, mais totalement. Je n'ai pas simplement

³³⁰ Audience correctionnelle du TPI, observée depuis la salle de visioconférence du Palais de justice de Paris, 22 mai 2006.

³³¹ Entretien avec un magistrat ayant présidé des audiences à distance, TGI de Paris, 9 septembre 2004.

dit : « Ça ira bien », je n'ai plus pensé [à la visioconférence et à la nécessité de faire des recadrages en fonction de qui parlait]». ³³²

C'est ce type de difficulté mais aussi les usages de plus en plus étendus de la visioconférence (provoquant des configurations très variées avec le juge tantôt à Paris, tantôt à Saint-Pierre, les avocats aux côtés ou à distance de leurs clients...) ainsi que les contraintes matérielles liées à l'installation des matériels de visioconférence (l'écran placé sur un côté, peu visible du président de l'audience lorsqu'il est à Saint-Pierre, l'incapacité du greffier saint-pierrais vu où il est assis d'actionner la télécommande...) qui peuvent expliquer qu'en l'absence de technicien, les acteurs de l'audience aient tendance soit à oublier le dispositif et à ne plus y toucher sauf quand ils sont rappelés à l'ordre par le site distant qui demande un recadrage (un avocat demandant s'il peut voir son client pendant l'instruction à l'audience car il ne le voit que de profil³³³), soit de confier la maîtrise des cadres à celui qui, sur le site distant du tribunal, est le moins actif pendant l'audience (le procureur en l'occurrence dans un des cas observés³³⁴). En effet, il n'est pas rare que dans la pratique, ce soit le procureur qui exerce certaines des tâches qu'accomplit habituellement le président (faire comprendre à quelqu'un qu'il peut retourner à sa place, faire venir quelqu'un à la barre, lui demander de se placer de telle ou telle façon, lui demander de se taire...). La police de l'audience et la gestion des débats devient plus collaborative dans le cas des procès distribués – ce n'est pas le cas devant la Cour d'assises, sauf au moment de l'établissement de la connexion, où président de la cour d'assises et avocat général collaborent parfois à la mise en place de la relation avec le site distant. Gérer la police de l'audience d'un site éloigné relève en effet d'une gageure dans la mesure où le président est alors tributaire du cadrage effectué et qu'il n'a pas accès à la totalité de la scène. Mais d'ailleurs, le statut même de ce site distinct est loin d'être clair. Il est traité par les différents acteurs comme relevant de régimes de normativités différents.

2.3.3. Quel statut pour le site distant ?

La question de la salle distante n'a pas véritablement été traitée jusque-là, du moins pas frontalement : elle n'a pas fait l'objet d'une qualification précise de même qu'elle n'a

³³² Débriefing d'une audience correctionnelle à distance, avec un juge du TPI, Saint-Pierre-et-Miquelon, 17 mai 2006.

³³³ Audience correctionnelle du TPI avec plaidoiries à distance, observée depuis la salle d'audience du Palais de justice de Saint-Pierre-et-Miquelon, 16 mai 2006.

pas suscité la production de recommandations et règles d'usages *ad hoc* visant à assurer la conformité de ce lieu et des pratiques qui y ont cours au régime du droit (conformité aux textes et en particulier à la procédure criminelle en vigueur) et/ou au régime de la technique (faire fonctionner le dispositif, résoudre les éventuels problèmes de connexion, en un mot faire que ça marche).

Elle reçoit en tout cas des qualifications ambiguës. Lors des premiers débats autour des audiences à distance, les acteurs parisiens et saint-pierrais ont évoqué l'hypothèse d'une fiction juridique d'un lieu unique : juridiquement il n'y aurait qu'un seul lieu, celui de la salle d'audience où siège le tribunal, le site distant étant intellectuellement et juridiquement considéré comme faisant partie de la salle d'audience³³⁵. C'est d'une certaine façon la conception que développent les avocats de Saint-Denis. Quand on les questionne sur le statut de la salle distante, ils disent la percevoir comme l'équivalent de la salle d'audience. Ce lieu n'est pas pour eux de nature différente. Même éloigné, il est pensé comme forcément soumis à une normativité de type juridique, en l'occurrence les règles de procédure pénale qui s'appliquent classiquement dans le contexte d'une audience criminelle. Les arguments qu'ils évoquent portent sur le fait que ce soit un site judiciaire (ce n'était pas forcément le cas au début lorsque les experts témoignaient depuis le CHU de Toulouse mais à présent cela est systématiquement le cas³³⁶), ainsi que sur la confiance faite en l'avocat général. C'est véritablement sur lui, sur sa personne qu'est gagée la confiance des avocats qui n'interrogent pas, ni dans les principes ni dans les pratiques, ce qui se passe sur le site distant. Pour eux, ce site, judiciaire, encadré par un personnel judiciaire assermenté respecte forcément les règles habituelles, au même titre que si c'était la Cour d'assises elle-même. C'en est l'émanation et les garanties procédurales y sont les mêmes.

Or, une autre conception est développée, notamment par l'avocat général de Saint-Denis de la Réunion³³⁷. Pour lui, « on n'a pas deux salles d'audience qui fonctionneraient concomitamment. On a une seule salle d'audience, à l'intérieur de laquelle, par un moyen technologique de transmission de la visio, de l'image et du son, on entend une personne qui

³³⁴ Audience correctionnelle du TPI, observée depuis la salle de visioconférence du Palais de justice de Paris, 22 mai 2006.

³³⁵ Entretien avec un magistrat, ancien procureur général de la cour d'appel de Paris, Paris, 21 juin et 17 septembre 2004.

³³⁶ Echange par communication électronique avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence à Saint-Denis, 4 février 2009.

³³⁷ La même conception est développée par l'équipe du Coroner anglais qui a organisé l'enquête criminelle concernant les conditions de la mort de la princesse Diana et de Al-Fayed. Dans cette procédure, il était considéré que seul le site anglais était un site public. C'est en vertu de ce principe que le site français à partir duquel étaient entendus les experts et témoins français n'a pas été ouvert à la presse.

est à un site distant. *Mais ce site distant n'est pas la salle d'audience, ça n'est rien d'autre qu'un support mécanique, matériel, technique, du procédé de transmission. Je le vois comme ça.* »³³⁸ De là il résulte, dans cette conception, une différence de régime assumée entre les deux salles : le principe de publicité n'est applicable qu'à la cour d'assises elle-même, de la même façon que le rituel judiciaire n'a de sens que dans le cadre matériel et physique de la salle de la Cour d'assises.

Ainsi, les acteurs de justice présents sur le site distant ne participeraient pas à une vraie audience... et pourraient donc officier en tenue de ville. Réagissant à notre remarque sur une greffière d'un site distant qui avait mis sa robe, l'avocat général précise son point de vue : « Il n'y a aucun intérêt qu'elle soit en robe, ce n'est pas une audience là-bas. [...] C'est une audience qui est ici. Moi [ça m'est égal] là-bas, qu'elle soit en robe ou pas. Complètement. »³³⁹

Dans la même logique, le principe de publicité ne s'applique alors qu'à la salle de la Cour d'assises. « Ici, dans ma salle d'audience, je dois respecter un principe de publicité des débats, hors huis clos. [...] C'est vrai que la publicité, elle s'entend du lieu où on est ». En ce sens, la publicité ne s'imposerait pas de la même façon au site distant, qui, sauf cas de huis clos, pourrait accueillir des personnes extérieures (comme des magistrats ou des greffiers venus assister sur le mode de la « démo ») mais ne serait pas obligé de le faire. Il ne serait pas tenu à assurer la publicité des débats, ce qui 'tombe' bien car dans la pratique, nous avons pu constater qu'il fallait avoir un contact direct avec des interlocuteurs précis au sein des juridictions concernées pour pouvoir avoir l'information de où et quand avait lieu le témoignage à distance.

Mais en pratique, le statut de la salle d'audience est bien plus ambigu et composite que cette description ne semble l'établir. Ce lieu est un lieu fondamentalement intermédiaire entre des lieux ordinaires et des lieux juridictionnels, au sens où il mêle des éléments qui relèvent de plusieurs logiques. Ce n'est pas un lieu qui répond à la seule logique de l'action ordinaire. Il ne se contente pas de mettre à disposition une connexion visiophonique, c'est-à-dire des matériels, une liaison et des compétences à faire fonctionner l'outil. Il apporte également une prestation juridique comme en atteste le fait que des actes judiciaires versés au dossier y sont effectués. Non seulement c'est le lieu où physiquement le témoin se rend

³³⁸ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 26 octobre 2007.

³³⁹ *Ibid.*

mais c'est aussi le lieu duquel va être identifié ce témoin et d'où l'on va s'assurer qu'il n'y a pas d'usurpation d'identité. C'est encore le lieu d'où va être dressé un procès verbal faisant état de l'établissement de la connexion, des éventuels incidents techniques rencontrés, ainsi que des personnes présentes sur place.

La nature encore indéterminée de ce lieu se traduit par les façons différentes qu'ont les juridictions de réagir à la demande qui leur est faite d'accueillir un témoin et de le mettre en relation visiophonique avec la Cour d'assises de la Réunion. Parfois elles dépêchent un magistrat, parfois elles estiment qu'un greffier peut parfaitement accomplir cette mission³⁴⁰.

Par ailleurs, cette qualification du site distant est possible dès lors qu'il s'agit d'une configuration bien spécifique où seuls quelques témoins ou experts sont délocalisés. A Saint-Denis, c'est la Cour d'assises qui entend des témoignages produits depuis un site distant. La situation mérite d'être distinguée de celle où les acteurs judiciaires sont éclatés sur deux sites et où, comme cela peut être le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du tribunal est seul à ne pas être dans un site distant, qui plus est peu symbolique.

2.3.4. Qu'est-ce qui distingue un lieu de justice ? Questions de mises en scène

La question de la mise en scène de la justice, par son architecture, par l'assignation de fonctions spécifiques à des espaces précis (la barre par exemple), par ses symboles n'est d'ailleurs pas étrangère à ce point. Traditionnellement, l'action de justice et l'activité juridictionnelle sont exercées dans des lieux de justice expressément délimités (Garapon, 2001 ; Association française pour l'histoire de la justice, 1992) et dont les types architecturaux, bien que propres à certaines époques et comportant certaines valeurs – la mise en scène de la grandeur ou au contraire de la proximité – contribuent à incarner la fonction de justice (Moulin, 2006). Maisons de justice du Moyen Age, temples de justice de la période moderne, cités judiciaires des années 1970, Palais de justice contemporains, le langage architectural et symbolique contribue à poser matériellement les conditions de l'action de justice (Jacob, 1994).

A l'inverse, le caractère peu ritualisé et symbolique des espaces de visioconférence contribue à inscrire ces sites dans une forme d'ordinarité (des lieux de bureaux, des salles de réunion comme les autres). En effet, les architectures de la visioconférence ne sont pas des

architectures et des conceptions de l'espace sur le mode de la distance, du surplomb mais plutôt sur le mode du rapprochement, de la collaboration. Les mobiliers sont des mobiliers de bureau, les tables sont ovales et placent d'emblée les individus sur un plan d'égalité qu'ils n'ont pas dans la relation judiciaire. Les images ci-dessous le montrent bien. Ainsi on peut noter le contraste entre le caractère très symbolique de la salle de la Cour d'assises, avec un espace très structuré, comportant une affectation claire des places de chacun (figures 1, 2, 3) et le caractère très froid, impersonnel et non spécifiquement judiciaire de la salle de visioconférence du TGI de Saint-Denis (figure 4).

³⁴⁰ Nous avons assisté aux deux configurations, la première avec la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (audience de la Cour d'assises de la Réunion du 21 juin 2007), la seconde avec le TGI de Gap (audience de la Cour d'assises de la Réunion du 26 octobre 2007).



Figure 1 : La salle de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, équipée d'un dispositif fixe de visioconférence. La vue est prise depuis le fond de la salle.



Figure 2 : La salle de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, équipée d'un dispositif fixe de visioconférence. La vue est prise depuis le fauteuil du Président. Au centre, l'écran principal de visioconférence. A gauche, on aperçoit deux écrans 'secondaires' de télévision, l'un orienté vers les jurés, l'autre vers le public. Le même système est installé sur le côté de la salle.



Figure 3 : La salle de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, équipée d'un dispositif fixe de visioconférence. La vue est prise depuis la barre. A droite et à gauche, les tables des avocats, au fond les bancs du public.



Figure 4 : Vue de la salle de visioconférence du Tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion, novembre 2007.

La visioconférence repose la question de ce qu'est un lieu de justice, de sa spécificité : comment l'identifie-t-on, par quels attributs, comment peut-il conférer une légitimité à l'activité qui y est accomplie ? Les débats autour de la possibilité de mener des audiences à distance pour le contentieux des étrangers en situation irrégulière sont intéressants car ils font clairement apparaître cette question du rapport au lieu et de ce qu'il peut dire de la nature de l'activité qui y est menée et de sa légitimité sociale et politique.

En effet, lors des débats de 2003 autour de la modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dès le projet de loi présenté par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, une disposition³⁴¹ intègre la possibilité que les audiences prévues pour les étrangers entrés illégalement sur le territoire français se déroulent directement dans les lieux d'arrivée des étrangers (aéroports, gares...) dans des salles aménagées à cet effet ou bien qu'il soit « recouru aux moyens de télécommunication »³⁴².

Les débats devant l'Assemblée nationale se concentrent surtout autour de la multiplication des audiences tenues à Bobigny au titre de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 (3000 affaires en 1998 ; 12 000 affaires en 2002³⁴³), de la salle d'audience créée depuis 1992 à Roissy, de son caractère adapté ou pas, des travaux qui pourraient être effectués par le ministère de l'Intérieur pour permettre l'accès du public (dégrillager l'entrée du parking)³⁴⁴, pour lever les réticences des magistrats et des avocats à la fois sur le plan des principes et sur celui de l'organisation et faire qu'ils acceptent d'y tenir audience ou d'y représenter leurs clients (propositions de céder cette enceinte au ministère de la Justice, de mettre à la dispositions des professionnels de justice des voitures avec chauffeurs sans uniforme, « pour ne blesser personne »³⁴⁵). Le Sénat propose même qu'une réflexion soit menée « sur la façon de mieux différencier la salle de la zone d'attente en jouant sur

³⁴¹ Il s'agit de l'article 34 du projet de loi qui modifie l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945.

³⁴² Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, déposé le 30 avril 2003 à l'Assemblée nationale, n°823, p.17.

³⁴³ Rapport de Jean-Patrick Courtois, pour la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, n°1, p.175.

³⁴⁴ Intervention de Jean-Christophe Lagarde, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, examen en première lecture du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, 2^{ème} séance publique du mercredi 9 juillet 2003, discussion de l'article 34.

³⁴⁵ Intervention de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, examen en première lecture du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, 2^{ème} séance publique du mercredi 9 juillet 2003, discussion de l'article 34. Voir également le rapport de Jean-Patrick Courtois, pour la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat,

l'architecture et la signalisation. Si d'autres salles en dehors de celle de Roissy venaient à être construites, le souci de différencier nettement la salle des autres constructions devrait être présent dès la conception du projet. »³⁴⁶

Le problème est donc bien celui de comment on constitue et on identifie un « lieu de justice » c'est-à-dire un lieu que les praticiens reconnaissent et qualifient eux-mêmes comme tel, quels sont ses attributs (notamment sous l'angle de la distinction entre identité judiciaire et identité policière). Plusieurs interventions concernent ainsi le point de savoir d'où la justice doit être rendue pour être légitime et acceptée. Doit-elle absolument être rendue depuis les locaux du Palais de justice ? Certains parlementaires hostiles au projet de loi s'insurgent contre une justice pratiquée depuis des lieux qui n'incarnent pas son indépendance : « l'idée même de créer des lieux de jugement là où les personnes sont retenues ou détenues n'est pas admissible. [...] Les audiences doivent se tenir au palais de justice, on ne juge pas dans les prisons ! Sinon, peut-être direz-vous bientôt, monsieur le ministre, que, pour éviter le recours aux escortes, publiques ou privées, les juges devront se rendre dans les prisons ! »³⁴⁷

On voit bien ici un des enjeux qui peut être greffé sur la visioconférence à savoir la résolution d'un problème de localisation de la justice – symboliquement (juger dans les locaux du ministère de l'Intérieur) et juridiquement (des régimes juridiques différents et notamment le problème de l'extraterritorialité). La dimension architecturale et symbolique, la différence d'organisation de l'espace jouent en tout cas un rôle certain dans le ressenti d'une différence d'expérience entre ce que c'est que témoigner en présence et ce que c'est que témoigner à distance.

3. Visioconférence et rapport au territoire

La visioconférence dans la mesure où elle permet l'action à distance et la délocalisation de certaines activités interroge le rapport que la justice entretient au territoire et à la répartition des lieux de justice dans l'espace national (Commaille, 2000). La

sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, n°1, p.179-180.

³⁴⁶ Rapport de Jean-Patrick Courtois, pour la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, n°1, p.180.

³⁴⁷ Intervention de Michel Dreyfus-Schmidt, débats parlementaires du Sénat, examen en première lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, séance publique du 15 octobre 2003, discussion de l'article 33.

visioconférence est-elle utilisée pour inaugurer une nouvelle relation des personnels judiciaires à l'espace ? Joue-t-elle, est-elle mobilisée comme une façon directe ou plus indirecte de remettre en cause la carte judiciaire ?

La réponse sur ce point est nuancée. Dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, la visioconférence est utilisée comme une façon de maintenir la juridiction sur place et la carte judiciaire inchangée. En effet, c'est bien parce que la solution de supprimer le TSA et de transférer le contentieux d'appel dans une cour métropolitaine (celle de Rouen par exemple comme ce fut le cas entre 1935 et 1942) avait d'emblée été écartée que la question des modalités pratiques du maintien d'un appel sur place à moyen constant se posait.

Toutefois le lien au territoire et à sa population n'est pas intact, inchangé. A travers la visioconférence, le lien que l'institution judiciaire entretient avec l'espace local de la justice et ses manifestations concrètes est transformé. Ce n'est plus le juge naturel qui connaît du dossier d'appel. En effet, la juridiction de jugement est normalement composée d'un juge professionnel (le président du TSA) et deux assesseurs échevins issus de la communauté insulaire, c'est-à-dire ayant la double caractéristique d'être non professionnels du droit et de faire partie de la population locale qui vit sur place. Or, avec la visioconférence, ce ne sont pas les mêmes juges et en l'occurrence des juges parisiens professionnels qui ont à connaître du dossier. De ce fait, cette justice distante parce que médiée par les technologies, parce que non inscrite dans les limites géographiques du territoire est aussi distante parce que ne relevant pas de juges qui connaissent et font partie du territoire. Ils sont étrangers (dans une certaine mesure) à la vie locale, à ses normes et ses spécificités et sont de plus des juges qui ne tirent pas leur légitimité de l'appartenance à la communauté et à la société civile.

Mais nous voudrions insister sur le fait que cette configuration dans laquelle la visioconférence est utilisée pour maintenir une juridiction sur place n'est pas la seule possible. Nous avons observé une autre configuration, dans laquelle la visiophonie ne permet pas de préserver la présence judiciaire sur place mais plutôt de proposer une modalité particulière de la présence judiciaire dans le cadre de la suppression de juridictions locales. En effet, les développements actuels de la visioconférence sont à rattacher à la réforme de la carte judiciaire³⁴⁸. La ministre de la Justice a en effet proposé que la justice s'associe aux dispositifs dits « points visio-publics » qui permettront que depuis un lieu public de proximité (la mairie par exemple), les usagers des services publics puissent entrer en contact visiophonique avec des personnels spécialisés appartenant à différentes

institutions publiques dont le tribunal ferait partie. On voit ici que la visioconférence peut être enrôlée dans une politique qui porte au contraire sur la suppression de juridictions.

De fait, il est patent que la visioconférence comme tout autre dispositif technologique de communication, n'a pas une vocation unique et qu'elle peut être mobilisée dans le cadre de différents projets, orientés politiquement vers différents choix de valeurs. Cela étant, si la visioconférence n'est pas porteuse en soi d'une direction et d'un contenu politique sur le sens à donner à la justice et à son rapport au territoire, il faut toutefois dire que la force du référentiel managérial pourrait bien mobiliser la visioconférence dans une direction essentiellement rationalisatrice, visant à l'économie de moyens et au remplacement d'une présence physique dans des locaux par une présence à distance, médiée par des outils technologiques. La dématérialisation des procédures plus globalement entreprise peut d'ailleurs être également une façon de réformer, de fait et par les pratiques, le rapport que les acteurs judiciaires entretiennent aux lieux de justice et, peut-être, de préfigurer une autre façon de gérer la justice et les ressources humaines³⁴⁹.

4. Visioconférence et rapport au temps

La question du rapport au temps est également recomposée par l'usage de la visioconférence et ce dans un double sens : parce que la gestion du temps en situation d'audience devient moins souple et parce que les interactions semblent être plus rapides quand elles sont médiées par la visiophonie.

Avec la visioconférence, le planning d'audience est forcément moins souple dès lors que des rendez-vous de visioconférence sont fixés avec des témoins ou experts et dans des contextes de décalages horaires importants parfois. Tous les utilisateurs de la visioconférence en Cour d'assises le reconnaissent, qu'ils soient favorables ou pas à la visioconférence d'ailleurs. « C'est-à-dire qu'à partir du moment où j'ai un rendez-vous en visio, je ne me peux pas me permettre de le louper. Surtout qu'on a quand même un décalage horaire, et que, comme j'avais un expert du sud qui est parti s'installer à Nouméa en juillet 2005, j'ai fait plein de visios avec Nouméa, on a quand même sept heures de décalage. Ce n'est pas évident. Nouméa, il faut que je les prenne au plus tard à 16 h 15, 16 h

³⁴⁸ Voir chapitre 2, *supra*.

³⁴⁹ Voir le rapport de synthèse de Marco Vélicogna sur l'utilisation des TIC dans les systèmes judiciaires européens, effectué dans le cadre de la CEPEJ, consulté le 30 janvier 2009 à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/series/Etudes7TIC_fr.pdf

30. Pour moi ça fait 9 h 15, ici. Ce qui veut dire que... Si je les prend plus tard, à Nouméa, d'abord j'oblige du personnel à rester après les heures de service, là je ne peux pas non plus faire n'importe quoi avec les horaires, j'ai quand même des contraintes de fonctionnement des services. Ensuite, Nouméa, je me suis aperçu que si on prenait à 17 h pour moi être un peu plus cool dans mes horaires ici, c'était l'heure où toutes les entreprises là-bas transmettaient, où tous les canaux ne passaient plus, on a des gros problèmes. Donc on a essayé de trouver un créneau horaire où ça passe mieux. »³⁵⁰ explique l'avocat général. Le président de cour d'assises plutôt réticent au dispositif abonde dans le même sens : « Quand vous avez des impératifs horaires liés aux visioconférences, dans votre timing, dans la direction des débats, vous êtes dépendants de l'impératif extérieur. Et ça, c'est un peu frustrant pour un président d'assises. Parce que quand vous suivez une démonstration, quand vous avez un fil conducteur... Parfois, vous avez des pistes qui s'ouvrent, pendant l'audience. Tout d'un coup il faudra tout arrêter parce que vous avez un expert qui vous attend en métropole, ou à Papeete, ou bien à Nouméa, et qu'il faut l'entendre. »³⁵¹ La visioconférence est pour lui une source de rigidité préjudiciable aux débats devant la Cour d'assises.

Mais le corollaire de la visioconférence c'est de ce fait une moins grande liberté dans le cours de l'audience : la visioconférence contraint davantage, elle oblige à une gestion plus serrée du temps. Avec parfois, le télescopage entre ceux qui sont physiquement présents, en train de déposer et ceux qui sont à distance et dont on sait qu'ils ont rendez-vous et qu'il est difficile de les faire attendre. Si un peu de retard a été pris, et qu'un témoignage est en cours au moment où la visioconférence devrait avoir lieu, il faut alors procéder à des arbitrages et décider soit d'écourter le témoignage en cours soit de le suspendre pour laisser la place à la visioconférence et le reprendre ensuite, soit contacter le site distant pour avertir du retard et faire patienter le témoin distant.

« Qui prime..., ça dépend. C'est vraiment une question très ponctuelle. On n'est pas à deux minutes près, de toute façon, ils m'attendent, de toute façon. Mais disons que par courtoisie, moi je tiens à être à l'heure, donc on s'arrange avec le président. Et puis on voit nos heures de visio. Il nous est rarement arrivé de dérapier. [...] Maintenant si on a vraiment une visio, si on s'aperçoit qu'on ne peut pas couper un témoin en disant : « Excusez-moi, on

³⁵⁰ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

³⁵¹ Entretien avec un des présidents (A) de la cour d'assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 26 novembre 2007.

va vous interrompre, mais vous allez repartir après », à ce moment-là, on le laisse terminer, moi je fais téléphoner à mon correspondant en disant : ‘Excusez-moi, mais on coince sur un horaire, on continue’ »³⁵².

Le programme de l’audience est non seulement plus rigide mais la visioconférence oblige aussi à bousculer une certaine logique intellectuelle (examen de la personnalité / examen des faits par exemple) pour des raisons pratiques, de disponibilités des témoins, de contraintes liées au décalage horaire, etc.

Ainsi un président de Cour d’assises nous explique que dans une affaire, il « voulait grouper les trois OPJ, parce que c’est vrai que bon, c’était l’enquête : les constatations matérielles, les preuves scientifiques, les auditions ». Or il a fallu « perturber cet ordre, démonstratif et chronologique » parce qu’[il avait] cet impératif [de la visioconférence] »³⁵³. « C’est comme un jeu de puzzle, ou de Lego poursuit-il. On monte pièce par pièce, pièce par pièce, et il faut que ces pièces arrivent au bon moment, parce qu’on ne peut pas se contenter de mettre le dernier étage avant de monter les étages précédents. C’est là que la visioconférence peut parfois perturber cette espèce d’organisation intellectuelle. » explique-t-il.

Les avocats, qui ne sont pas prévenus à l’avance de l’ordre de passage des témoins, sont sensibles aux contraintes qu’introduit la visioconférence. Les contraintes liées au décalage horaire – notamment lorsqu’il est important – impliquent de bousculer le planning de l’audience, parfois au point de faire perdre à l’audience sa cohérence sur le fond et de conduire à une organisation peu rationnelle du temps. Plusieurs avocats nous racontent en effet un dossier qui les avait marqués : « normalement ils avaient fini l’examen des faits en courant de matinée, le président aurait dû donner la parole à l’avocat des parties civiles pour la plaidoirie, mais il y avait ce rendez-vous fixé à 12 h avec l’expert. Donc le président a dit on va entendre les témoins, il a un peu meublé et puis après il a été obligé de suspendre, pause d’une heure de 11 h à 12 h et dire on reprend à 12h, on revient juste pour entendre le témoignage et puis après on refait une pause pour déjeuner. C’était pas génial, ça tombait comme un cheveu sur la soupe et puis tout le monde avait faim, on avait commencé depuis 8h30 le matin »³⁵⁴.

³⁵² Entretien avec l’avocat général qui s’occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

³⁵³ Entretien avec un des présidents (A) de la cour d’assises de Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, 26 novembre 2007.

³⁵⁴ Entretien avec un avocat (B) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

Pour certains acteurs judiciaires, la visioconférence tendrait à accélérer le cours des interactions et à rétrécir la durée des échanges.

Il est certain que lorsque la connexion est de mauvaise qualité (on voit mal, on ne perçoit pas le site distant mais seulement sa propre image, on subit des interruptions et coupures liées à des problèmes de bande passante), chacun est pressé d'en finir. L'inconfort dans l'expérience sensible de la relation a des effets sur l'envie de poursuivre ou non la relation. Nous avons ainsi pu assister à Saint-Pierre-et-Miquelon comme à Saint-Denis de la Réunion à des débats judiciaires dans lesquels la communication était rendue difficile par la mauvaise qualité de la connexion. C'était notamment le cas d'un expert qui déposait devant la Cour d'assises puis entendait des questions sans avoir l'image de son interlocuteur (il disposait seulement sur son écran de sa propre image : il avait donc l'impression de se parler à lui-même). Dans ce type de circonstances, la communication a effectivement lieu mais personne ne s'attarde : les questions sont peu nombreuses, les réponses sont rapides. Certains avocats soulignent d'ailleurs qu'avec la visio « ça a été expédié »³⁵⁵ ou bien que « on voit, on sent qu'ils accélèrent, qu'ils sont pressés d'en finir »³⁵⁶. Pour autant, on ne peut dire qu'il s'agit d'une caractéristique systématique et propre à la visioconférence: nos observations et les données recueillies ne nous permettent pas de conclure ni dans un sens ni dans l'autre.

³⁵⁵ Entretien avec un avocat (A) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

³⁵⁶ Entretien avec un avocat (B) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

Chapitre 7

Zoom sur le détail des interactions produites en situation d'audience à distance : Le cas des ouvertures de procès par visioconférence³⁵⁷

Dans le cas des audiences entre Paris et Saint-Pierre et Miquelon, nos observations ont montré un certain nombre de variations dans la manière d'ouvrir l'audience et d'utiliser les énoncés performatifs. Dans une audience, le président a levé l'audience sans l'avoir auparavant ouverte en prononçant la formule consacrée (« je déclare l'audience ouverte »). Dans quelques autres, la décision est rendue et les participants dispersent leur attention et se mettent à discuter de leurs affaires ordinaires (demandes de nouvelles, arrangements, prises de rendez vous) avant que l'audience ait formellement été levée. Parfois, le président ne lève pas formellement l'audience. Comme si l'énonciation des actes de langage rituels par lesquels le président ouvre et lève l'audience à distance apparaissait rétrospectivement moins efficace et même moins nécessaire dans ce type de situation.

Ces observations ne relèvent pas d'un simple relâchement du formalisme. Les magistrats impliqués souhaitent au contraire montrer à l'administration judiciaire que l'audience à distance est une forme d'audience convenable et appropriée et qu'elle ne conduit pas à des « audiences au rabais » comme le prétendent leurs critiques. D'autre part, il leur importe de ne pas donner l'impression d'une audience « bâclée » par rapport à ce qui se fait en métropole, ce qui serait immédiatement interprété par les participants locaux comme un nouvel exemple de la condescendance dont ils accusent la France de faire preuve vis-à-vis d'eux. De plus, ces variations ne sont en fait pas explicitées par les magistrats, non pas qu'elles soient délibérément tues ou minimisées, mais parce qu'elles se produisent dans le flux de l'activité, sans laisser d'impression assez précises et durables pour être généralisées.

³⁵⁷ Ce chapitre est une version légèrement modifiée de l'article de Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « L'ouverture des procès à distance par visioconférence : activité, performativité, technologie » publié dans la revue *Réseaux*, n°144, 2007, pp.103-140.

L'objectif de cet article est donc de comprendre certaines conséquences de la visioconférence sur la manière d'accomplir l'activité judiciaire, en élucidant certains problèmes pratiques qui se posent aux participants pour mettre en place (ou lever) les audiences. Comment produire de manière reconnaissable ce qui relève de l'audience proprement dite, et ce qui relève d'un avant, un après ou une suspension de l'audience ? Comment réaliser des transitions entre ces différentes situations d'activité collectives ? Quelles procédures ont été développées par les acteurs pour accomplir ces transitions de manière intelligible et ordonnée ?

Après avoir discuté la pertinence et les limitations des approches pragmatiques portant sur les actes de langage, nous allons reconstruire à partir d'observations ethnographiques et d'enregistrements vidéo, les procédures séquentielles par lesquelles les participants installent l'audience de manière publiquement reconnaissable. Ceci nous permettra d'identifier trois procédures qui caractérisent le dispositif d'audience à distance, et qui fournissent des ressources aux participants pour agir en situation : la possibilité de façonner l'établissement de la connexion audio et vidéo de manière à ce qu'elle puisse apparaître et être traitée collectivement comme une sommation ; la possibilité pour le président de l'audience de produire, en s'appuyant sur la mobilisation située de différentes structures institutionnelles de relations, une succession ordonnée de salutations (la « tournée de salutations ») et d'apostrophes (reconnaissables comme une manière de « faire l'appel ») ; la possibilité de découpler un engagement interactionnel dans lequel les participants sont focalisés sur l'interaction avec une personne donnée à travers l'écran (qui apparaît alors presque comme « transparent » par rapport à l'échange en cours, d'une appréhension plus distanciée de l'image présentée (alors traitée comme un arrangement d'ensemble, une « scène » pertinente). Enfin nous reviendrons en conclusion sur la question de la force performative des énoncés d'ouverture, pour tenter d'expliquer, comment, en visioconférence, il est possible d'observer assez facilement des audiences qui sont installées (ce que prouve le fait qu'elles soient explicitement « levées » à leur conclusion) sans avoir été formellement ouvertes au moyen des formules conventionnelles.

1. De la pragmatique des actes de langage à l'action située

Les formules conventionnelles utilisées par les magistrats pour ouvrir et lever une audience judiciaire (« L'audience est ouverte », « l'audience est levée », « l'audience est

suspendue ») constituent des actes de langage explicites au sens d’Austin : « oui » (je prends cette femme pour épouse), « Je baptise ce bateau le Queen Elisabeth », « Je donne et lègue cette montre à mon frère » (Austin, 1970). Tous ces énoncés réfèrent directement à des activités institutionnelles et à des situations de parole publique. Lorsque ce type d’acte de langage est accompli avec bonheur, il contribue à des changements de grande ampleur. Il inaugure un monde dont il contribue à fixer publiquement certaines caractéristiques pour un grand nombre de participants (baptiser un bateau, prendre pour épouse). L’accomplissement de tels actes de langage a également pour conséquence d’instaurer un type d’activité très différente de ce qui précède, et vers lequel ceux-ci doivent désormais s’orienter (ouvrir une audience, demander un temps mort dans un match, etc.). La portée de ces actes de langage dépasse même le public co-présent. Ils peuvent agir à distance, puisqu’ils sont en général associés à des pratiques d’inscription, à des écritures « officielles » ou authentifiées. Celles-ci fixent la mémoire de leur accomplissement et relayent leurs conséquences bien au-delà du moment de leur énonciation et du public initial.

L’approche pragmatique et formelle d’Austin (poursuivie ensuite par Searle) consiste ensuite à déterminer les conditions de félicité pour que l’énoncé puisse prétendre constituer un acte de langage et revendiquer une forme illocutoire. Il faut ensuite vérifier que l’acte de langage est bien traité comme tel, c’est-à-dire que les réactions du public (ce que Austin appelle « uptake ») sont compatibles avec ses visées illocutoires et perlocutoires. L’analyse de conversation (AC) pointe les limites de l’approche analytique, centrée sur l’énoncé isolé plus que sur la manière dont celui-ci s’inscrit dans un contexte que son énonciation contribue à renouveler. L’AC s’intéresse à l’analyse systématique des méthodes permettant aux acteurs de collaborer à produire en situation un tel acte de langage de manière reconnaissable et séquentiellement pertinente.

Une seconde approche, sociologique et critique, considère que la force performative des actes de langage (définie désormais comme la portée sociale des actions accomplies avec les mots) n’est qu’un cas particulier des effets de domination symbolique qui caractérisent tout échange linguistique (Bourdieu, 1982). Rappelant la manière dont Durkheim définit la force des représentations collectives, Bourdieu rapporte la portée des effets des actes de langage à la délégation. L’énonciateur est investi de la force du groupe (ou de l’institution), il parle pour le groupe, il est « le groupe fait homme » : « le pouvoir que détiennent certains mots d’ordre d’obtenir du travail sans dépense de travail (ce qui est l’ambition de l’action

magique) trouve son fondement dans le capital que le groupe a accumulé par son travail et dont la mise en œuvre efficace est subordonnée à tout un ensemble de conditions, celles qui définissent les rituels de la vie sociale ». La force performative de l'acte de langage est alors inséparable de l'autorité de la personne autorisée à le prononcer. Dans ce modèle l'efficacité performative de la formule qui déclare l'audience ouverte tient au titre et au rôle officiellement attribué au juge qui la prononce.

Ces deux types d'approches rendent assez mal compte du rôle de l'équipement artefactuel et des arrangements sociaux et techniques qui caractérisent les situations d'énonciation performative dans l'efficacité des actes de langage. Pour Austin et Searle, ceux-ci sont en quelque sorte incorporés dans des conditions de félicité qui s'y réfèrent implicitement. Dans la sociologie de Bourdieu c'est l'excessive focalisation sur le pouvoir consacré d'un participant qui oblitère les conséquences des dispositifs interactionnels dans lequel l'action de celui-ci s'inscrit.

Dès lors, comment rendre pragmatiquement compte des différences observées entre les audiences en présence et à distance, relativement à l'énonciation des actes de langage par lesquels les magistrats ouvrent (ou closent) l'audience et à ses effets ? La linguistique pragmatique permet de se demander comment les propriétés des énoncés, et en particulier la force performative de ceux par lesquelles débute ou se termine une activité, sont influencées par la nature des activités et des jeux de langage dans lesquels les énonciations sont enchâssées (Levinson, 1992). Le courant de l'action située et les « Workplace Studies » fournissent de nombreuses ressources pour analyser la manière pratique dont s'accomplit l'action collective dans des environnements complexes, à partir d'enregistrements vidéo des activités (Heath et Luff, 1992, Goodwin et Goodwin, 1996). Les recherches menées ici s'inspirent largement de ces travaux. Il faut enfin noter l'apport de la sociologie pragmatique et morale dans l'analyse des formes de coordination. Elle introduit deux propriétés de l'action : sa « rigidité », qui se manifeste par des discontinuités plus ou moins grandes dans les scènes traversées par les personnes, et sa complexité, liée à la pluralité des régimes d'action pertinents et de rendre l'action plus vulnérable au surgissement de perturbations variées quant aux problèmes pratiques qu'elles posent et aux univers moraux qu'elles mettent en œuvre (Dodier, 1993).

2. Ouvrir une audience en co-présence, dans un prétoire

L'ouverture d'une audience en prétoire doit résoudre un problème récurrent dans les réunions publiques : accomplir de manière économique et efficace une transition entre une situation où la multitude des participants est fragmentée en petits groupes ou en individus à l'attention dispersée et engagés dans des activités différentes (par exemple de multiples conversations séparées) et une situation où l'attention de tous les participants est focalisée sur une même séquence d'activité. Celle-ci doit être immédiatement intelligible et reconnaissable comme une audience, et une audience du type attendu (Relieu et Brock, 1995). Dans le format canonique d'ouverture de l'audience, ceci est accompli par deux paires d'actions adjacentes.

La première est inaugurée par une sommation. Au Tribunal de Saint-Pierre et Miquelon une sonnerie retentit, ailleurs parfois un officier de justice annonce à forte et haute voix l'arrivée de la cour (« Mesdames et Messieurs, la Cour »). Cette sommation est configurée de manière à projeter comme réponse pertinente un comportement commun (interrompre ses activités en cours et se lever). Les co-présents s'attendent à ce qu'un événement de ce type arrive. La sommation est perceptivement assez notable (par son volume sonore) pour manifester son caractère interruptif par rapport aux activités en cours. Les participants moins familiers avec les audiences peuvent s'aligner sur le comportement des avocats, des officiers de police ou des membres du public les plus expérimentés pour produire une réponse pertinente (Drew et Atkinson, 1979).

L'ouverture de l'audience est accomplie lors de la séquence d'actions qui suit la sommation, enchaînées avec rapidité et fluidité : le ou les magistrats rentrent, s'assoient à leurs places respectives, et le président de l'audience prononce une phrase performative typique : « l'audience est ouverte, vous pouvez vous asseoir ». Ce type d'énonciation performative constitue une manière très efficace d'ouvrir la situation de parole publique, en rendant l'activité dans laquelle elle s'inscrit immédiatement intelligible pour un public qui peut être nombreux et très hétérogène quant à son degré de familiarité avec ce type de situation. La situation installée par le performatif est une audience judiciaire et tout ce qui s'ensuit pourra être évalué par rapport aux critères qui définissent normativement cette activité. Le type d'action qui s'y déroule relève de catégorisations particulières (on y comparaît, on y plaide

dans le cadre d'un débat contradictoire, on y délibère), qui font partie du vocabulaire régulièrement employé pendant l'audience. Enfin l'énoncé performatif utilisé par le magistrat pour ouvrir l'audience décrit à la fois l'action accomplie et la situation de parole publique visée.

Le fait qu'il incombe au magistrat qui préside l'audience de l'ouvrir oriente également la situation publique vers le système d'allocation des tours de parole qui caractérise les audiences judiciaires en France. Les textes prévoient en effet que le magistrat qui préside est responsable de la bonne tenue de l'audience. Cette prescription se traduit dans l'interaction par la manière dont le président de l'audience « conduit » les débats. C'est presque toujours lui qui reprend la parole en fin d'intervention des autres participants et qui donne la parole à un nouveau locuteur (en dehors des séquences de questions-réponses qui caractérisent par exemple les témoignages). C'est-à-dire que les prises de parole et l'organisation de l'interaction sont contraintes par rapport à la conversation ordinaire, d'une manière qui est pertinente et prête à conséquence par rapport à la conduite de l'interaction (Drew et Atkinson, 1984 ; Schegloff, 1991). Les auto-sélections sont beaucoup plus rares que dans la conversation ordinaire (Sacks, Schegloff et Jefferson, 1974). Lorsque des participants interviennent sans y avoir été invités par le président ils le font en présentant leur tour comme une interruption et en y associant de nombreux marqueurs explicites de politesse et de déférence. Ils manifestent ainsi publiquement le fait que leur prise de parole effectuée sur le mode d'une auto-sélection n'est pas conventionnelle, qu'ils sont conscients de ne disposer que de droits limités pour agir de telle manière (d'ailleurs différents pour les magistrats assesseurs, les avocats, les greffiers ou le public), et qu'ils pensent donc avoir de bonnes raisons (en général explicitées dans le tour) pour justifier une intervention de ce type. De telles contraintes dans l'allocation des tours de parole relativement à la conversation ordinaire sont spécifiques à de nombreux contextes institutionnels : elles confèrent justement à l'ordre interactionnel son caractère spécifiquement institutionnel (Drew et Heritage, 1992).

Un tel déroulement des débuts d'audience en prétoire est quasi-rituel (Garapon, 2001). Il est reproduit à l'identique dans la grande majorité des audiences. Il apparaît peu vulnérable à la perturbation. Lorsque des variations surviennent, elles seront traitées comme remarquables et effectivement remarquées. L'ouverture d'une audience construit une discontinuité abrupte et nette. Elle est accomplie méthodiquement, rapidement et efficacement, presque

indépendamment du nombre de co-présents. Elle installe une situation de parole publique intelligible comme telle et très différente quant aux modes d'engagement et de régulation interactionnelle qu'elle implique de la situation de co-présence « ordinaire » qui précède.

Un des facteurs qui contribue à cette remarquable économie d'efforts, et en particulier à la félicité de l'acte de langage par lequel le président déclare l'audience ouverte est le cadrage spatial de la situation. En effet la salle d'audience est construite de manière à assurer une distribution des rôles et des cadres de participation, avant même l'ouverture de l'audience. Des emplacements particuliers sont prévus pour le public, pour les parties civiles et les avocats, les prévenus et les officiers de police. Ils sont signalés et séparés par des marqueurs spatiaux discontinus, de sorte qu'il est physiquement possible à tout participant d'aller en tout point du tribunal. Néanmoins, à l'approche des audiences et pendant celles-ci, les participants s'orientent par rapport aux significations qu'ils donnent à ces différents emplacements. Ils les évitent pour certaines raisons, y pénètrent ostensiblement pour des raisons d'affaires, demandent ou se voient accorder des autorisations. Ces pratiques démontrent un respect de l'activité en cours et accomplissent des frontières sociales et une géographie des cadres de participations (Maynard, 1984). Quand on vient du fond de la salle de Saint-Pierre et Miquelon, dont la configuration est typique d'un prétoire (Association française pour l'histoire de la justice, 1992 ; Garapon, 2001), on passe d'une zone d'accès libre réservée au public vers une région d'accès limité (celle des avocats), puis vers une zone d'accès très restreint (les positions des magistrats et la barre des témoins). Cette hiérarchie invite des cadres de participation et des engagements très différents.



Figure 1 : Le prétoire de Saint-Pierre et Miquelon, vu du fond de la salle, près de l'entrée du public. Au premier plan, les chaises du public, puis les bancs des avocats et des parties, la barre. A gauche au fond le bureau du procureur. En face au fond celui du ou des juges. Enfin on notera à droite, face au bureau du procureur, le dispositif de visioconférence, installé de manière permanente dans la salle.

Avant l'entrée des juges, les membres de l'audience sont dispersés dans des engagements divers, mais leur position rend lisible l'activité à venir. En remplissant ce qui apparaît alors une position focale mais vide (le bureau surélevé au fond et au centre de la salle d'audience) l'entrée des juges vient compléter la scène. La paire d'actions que constituent l'acte de langage inaugural du président et l'alignement ostensible de l'attention et des actions du public anime un tableau, intelligible d'un seul coup d'œil comme une audience en prétoire, du fait de la disposition des participants dans un espace cadré et « préparé » pour cette activité.

3. Traiter la connexion initiale audio et vidéo comme une sommation

Nous allons chercher à comprendre et expliciter certains des principes interactionnels par rapport auxquels les participants orientent et évaluent leurs actions, tout particulièrement dans la phase d'ouverture de l'audience à distance. L'audience étudiée ici rend les conclusions du délibéré qui faisait suite à une audience tenue la semaine précédente, avec les mêmes participants, également par visioconférence. Cette audience a pour unique fonction de permettre au président de rendre une décision, et aucune autre affaire ne sera traitée dans ce cadre.

La manière dont les participants sont distribués sur les deux sites est décrite dans les figures 2 et 3.

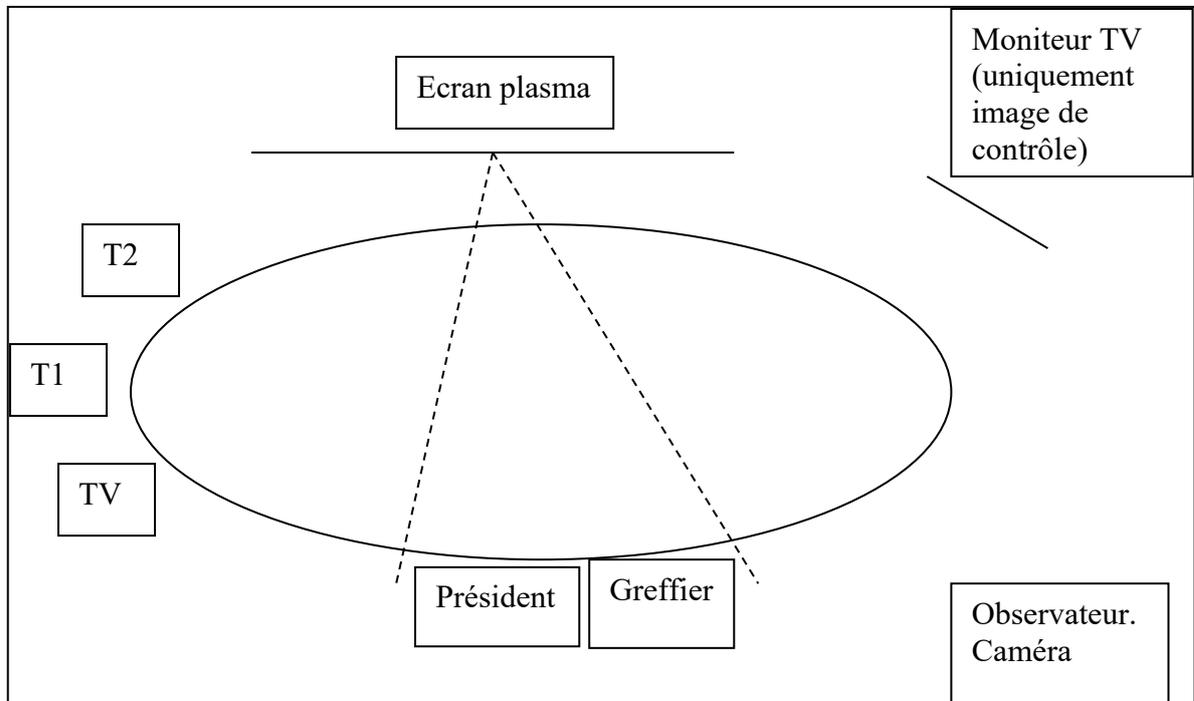


Figure 2 : La salle parisienne. A gauche, hors champ (et donc invisible pour le site distant), le responsable technique (T1), un technicien qu'il forme à l'utilisation du dispositif (T2), et un technicien visiteur d'un autre ressort venu pour se former (TV). A droite, l'observateur (hors champ également). Au centre le président et son greffier. Face à eux un grand écran plasma sur lequel s'affiche l'image représentée dans la figure 3. A droite un moniteur affiche l'image de contrôle (c'est-à-dire l'image transmise) pour aider aux réglages. Le cadrage choisi est figuré en pointillé : durant toute la séquence, la caméra est centrée sur le président et le greffier qui seuls jouent un rôle dans l'audience à suivre.



Figure 3 : Image visible du côté parisien à la connexion. Le procureur (en robe) est assis à droite, à sa place habituelle, avec le greffier du tribunal de Saint-Pierre et Miquelon qui se tient debout à sa gauche. Devant eux, debout, le président du Tribunal Supérieur d'Appel (qui ne joue pas de rôle dans l'audience à venir En dehors du fait qu'il s'agit d'une audience de la juridiction qu'il préside). Assis au fond de la première rangée de sièges, la personne dont l'affaire est sur le point d'être traitée. En bas à gauche, un avocat (en robe) qui représente des « témoins assistés » et absents. Dans l'image de contrôle, en haut à gauche, le président et le greffier parisiens. La qualité de l'image présentée ici a été dégradée par rapport à celle effectivement visible à l'écran, pour des raisons de confidentialité.

Certaines audiences à distance décalquent presque à l'identique l'organisation séquentielle de la séquence canonique d'ouverture de l'audience en prétoire. Cela arrive pour des audiences de première instance, dans des affaires présidées par un juge unique. Tout le tribunal siège à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception d'un avocat qui se connecte de Paris. Dans ce cas, l'ouverture de l'audience se fait selon une séquence du type :

- I : Connexion mutuelle (précédée de part et d'autre d'une série de bips répétés, similaire à une sonnerie téléphonique) et apparition de l'image et du son des sites distants
- II : Interruption éventuelle des activités en cours et orientation attentionnelle des participants vers les écrans respectifs

III : le magistrat déclare l'audience ouverte

IV : les participants finissent de se positionner et d'arranger leur posture, puis le magistrat reprend la parole pour annoncer l'affaire.

La comparaison avec l'audience en prétoire montre que dans ce cas, c'est l'apparition instantanée de l'image et du son à la connexion qui joue le rôle de la sommation inaugurale, et invite à l'alignement des participants. Le moment exact de la connexion anticipée étant imprévisible, les participants sont saisis dans l'état où ils sont à cet instant. Par ailleurs le fait de se lever et s'asseoir pose des problèmes de cadrage. Une convention s'est graduellement développée chez les participants réguliers, selon laquelle ils ne se lèvent plus, ni à ce moment, ni même plus tard, ce qui surprend les magistrats qui viennent pour la première fois. Cela signifie que bon nombre de participants, apparaissent assis à la connexion, et que la réponse appropriée à la sommation que constitue celle-ci, est l'alignement attentionnel des participants vers l'écran.

L'établissement de la connexion présente la structure formelle d'une sommation (Schegloff, 1972) puisque l'apparition de l'image est précédée d'une série de bips répétés, similaires à une sonnerie téléphonique, et qui indiquent qu'une demande de connexion est en cours. A la différence d'une sommation téléphonique³⁵⁸ celle-ci est générique, et concerne l'ensemble des participants présents dans la salle. Divers comportements empiriquement observables témoignent de la manière dont les participants traitent l'établissement de la connexion comme une forme de sommation pour laquelle une réponse appropriée est constituée par une orientation collective vers ce qui se passe à l'écran. Il arrive que des conversations prennent place pendant que le technicien cherche à établir le lien, alors que retentit la sonnerie qui marque la demande de connexion. Les acteurs adoptent alors un débit particulier, rapide et à voix basse. Ils manifestent ainsi le fait que leur échange s'inscrit dans un espace contraint par l'imminence de la connexion. Ils anticipent la demande de réorientation attentionnelle qu'implique l'arrivée de l'image en se signalant mutuellement la possibilité que leur conversation soit rapidement interrompue. Enfin, pour pallier les difficultés de démarrage, une liaison téléphonique entre les deux sites est presque toujours ouverte pour permettre aux participants de coordonner leurs opérations. Après la connexion, ces conversations téléphoniques sont très rapidement et spontanément interrompues en un

³⁵⁸ Du point de vue de l'appelant, la sommation téléphonique est adressée vers celui (ou ceux) qui sont en charge du terminal appelé, mais elle est assumée et concrétisée par celui qui décroche, quel qu'il soit.

ou deux tours de clôture, les interlocuteurs manifestant ainsi publiquement leur souci mutuel de pouvoir s'engager pleinement vers l'écran le plus rapidement possible.

Considérons maintenant ce qui se passe dans un autre cas (que nous allons analyser plus profondément au fil de cet article), lors de la connexion. Le moment où commence l'analyse de cette séquence, fait suite à un premier essai de connexion où les acteurs se voyaient sans s'entendre. Les participants côté parisiens ont alors convenu de relancer le système, ce qu'ils font avec succès.

Séquence A (Extrait 1)³⁵⁹

(Etablissement de la connexion audio et vidéo)

1. Procureur (Saint-Pierre et Miquelon) : ah voilà=
 2. Technicien (Paris) : =ah bah voilà
(1.0)
 3. Magistrat président (Paris) : on vous entend
 4. Procureur (Saint-Pierre-et-Miquelon) : (petit signe de la main d'acquiescement)
- Bonjour

Les quatre premiers tours sont orientés vers la ratification publique de la qualité de la connexion (« ah voilà ») et plus spécifiquement sa qualité sonore (« on vous entend »). Le caractère presque simultané des exclamations confirmatives initiales sur les deux sites est lié au fait que plusieurs tentatives préalables de connexion ont échoué, en particulier la précédente où seule la vidéo avait fonctionné, mais pas le son³⁶⁰. Par cette quasi-simultanéité, les participants les plus impliqués rendent visibles qu'ils sont également concernés par l'événement perceptif et interactionnel que constitue la mise sous image, et solidaires dans leur engagement vis-à-vis du bon fonctionnement de l'audience à distance en tant que système sociotechnique, indépendamment des hiérarchies institutionnelles et des rôles particuliers qu'ils vont être amenés à adopter dans l'activité à venir. En effet d'autres

³⁵⁹ Dans un souci de clarté, nous avons pris ici le parti d'indiquer dans la transcription la fonction et le lieu d'où interviennent les participants. Dans ce cas particulier par exemple, les participants se connaissent à l'avance, sous le rapport de leur nom propre, de leur rôle institutionnel en général (juge, procureur, technicien, etc.) et sous celui du rôle qu'ils doivent tenir plus spécifiquement dans l'audience à venir. Cette manière de transcrire peut devenir problématique lorsque certains participants n'ont pas ce niveau d'interconnaissance préalable parce qu'ils ne participent qu'occasionnellement ou pour la première fois à ce type d'audience à distance.

³⁶⁰ Voir la séquence B traitée plus loin pour un cas de connexion rapidement réussie, et des échanges confirmatifs limités à une paire question-réponse initiée par le site d'où a été lancée la connexion.

participants que le magistrat qui préside l'audience intervient à ce moment, ce qui marque aussi publiquement la situation en cours à ce moment comme une situation ordinaire, où les participants³⁶¹ peuvent s'auto-sélectionner sans précautions oratoires particulières, contrairement à l'audience proprement dite. D'autant que l'intervention initiale vient du site distant, où ne se trouve pas le président.

Un événement technique soudain (l'établissement de la connexion) crée donc des opportunités ou des contraintes interactionnelles, et suscite un format particulier d'échange, auquel appartient l'extrait discuté ici : les « échanges confirmatifs » (De Fornel, 1994). Ils témoignent du souci des participants de la qualité de la connexion, et de la possibilité pour eux de répondre à l'apparition de l'image en s'orientant collectivement vers l'écran. Les échanges confirmatifs traduisent une fragilité spécifique à la situation de démarrage de la visioconférence. Contrairement à la sonnerie ou à l'annonce qui résonne dans le prétoire, il faut s'assurer de part et d'autre du caractère partagé de l'événement de sommation.

Enfin les participants exploitent réflexivement l'événement de connexion comme ressource pour ordonner la situation. Dans les premières visioconférences, les responsables lançaient la connexion bien avant l'arrivée des autres participants, pour faciliter les entretiens et les arrangements avant l'audience. Ils se sont rapidement aperçus que cela conduisait à une situation qu'ils jugeaient trop désordonnée. D'un côté les participants saint-pierrais étaient souvent assis, silencieux, et attentifs à l'écran (ce qui dénote aussi l'attente que la mise en place de la situation d'audience publique soit initiée par le président de l'audience, donc côté Paris). De l'autre les participants parisiens restaient debout, parlaient entre eux, passaient devant la caméra, etc. Pour remédier à ce désordre et faciliter le travail d'alignement attentionnel, ils en sont venus à ne lancer la connexion qu'une fois les participants (et surtout les magistrats parisiens) installés. Ainsi le fait que les participants traitent l'arrivée de l'image et du son comme une sommation est délibérément mobilisé comme ressource dans le travail d'alignement attentionnel des participants.

³⁶¹ Cette égalité du cadre de participation initial ne vaut que pour les magistrats et le technicien (qui sont aussi les plus familiers du contexte et qui possèdent le plus fort degré d'interconnaissance mutuelle). Lorsque des avocats, des prévenus, des témoins ou des officiers de police judiciaire sont présents ils n'interviennent en général pas dans ces échanges initiaux.

4. Identifier les participants

Vue d'un des deux sites, l'apparition de l'image est quasi-instantanée. Les participants s'orientent en général vers la présupposition d'une réciprocité des perspectives (que les « échanges confirmatifs » visent à éprouver et confirmer), et agissent comme si du moment que l'image et le son du site distant leur sont disponibles, il en va de même sur l'autre site. Lorsque les connexions audio et vidéo s'opèrent correctement, tous les participants dans le champ de la caméra deviennent visibles simultanément. Ils sont en quelque sorte égaux devant l'événement de connexion. Ceci confronte le président de l'audience à plusieurs problèmes pratiques. Comment prendre l'initiative de la parole pour préparer l'installation des modalités interactionnelles caractéristiques d'une audience, tout en reconnaissant les personnes pertinentes, visibles ou non, d'une manière appropriée à la situation ? Comment prendre en compte les participants qui viennent d'apparaître à la connexion d'une manière ordonnée, sachant qu'ils ne peuvent être reconnus ou appelés que les uns à la suite des autres, même s'ils sont devenus visibles simultanément ? Comment s'assurer que tous les participants pertinents sont disponibles pour l'audience et bien positionnés par rapport à l'écran ?

D'autant que les relations entre les participants sont de deux types. Le cas de Saint-Pierre et Miquelon est suffisamment particulier pour qu'un petit noyau de participants (des magistrats des deux juridictions, mais aussi des avocats parisiens intervenant à Saint-Pierre) se soit fréquenté, apprécié et associé dans la défense et la pratique de la visioconférence pour les audiences à distance. Des relations d'interconnaissance professionnelle et d'amitié se sont nouées autour du sentiment de partager une aventure originale. Il arrive donc que certains participants soient là à l'écran, non pas parce qu'ils participent à l'audience mais pour prendre des arrangements et se donner des nouvelles. A l'inverse d'autres personnes sont inconnues des participants réguliers et ne sont présentes qu'au titre de l'activité judiciaire à venir, et identifiées à partir du dossier et des convocations. C'est le cas des magistrats et avocats qui participent pour la première fois à ce type d'affaire, et des témoins et des justiciables, même si certains sont des « habitués » bien connus des participants réguliers.

De plus il est nécessaire dans la plupart des configurations d'audience que le greffier puisse consigner au procès-verbal l'identité des personnes présentes, dont certaines sont inconnues

des participants réguliers³⁶². Le président effectue souvent à cette fin une sorte d'appel des présents avant l'audience³⁶³, qui permet également d'identifier publiquement les participants concernés. Les audiences à distance compliquent le problème. Un seul greffier est responsable du procès-verbal, assis à côté du président. Le président et son greffier (comme d'ailleurs l'ensemble des co-présents) n'ont donc qu'un accès visuel partiel au site distant, limité par le cadrage choisi.

Les problèmes liés à la reconnaissance, la salutation et l'identification des personnes « présentes » et au pré-cadrage de l'activité judiciaire à venir et des cadres de participation qui la caractérisent sont en général réglés à travers une séquence de salutations et d'identifications initiée par le président après que les échanges confirmatifs aient confirmé la convenance de la connexion à toutes fins interactionnelles

4.1. Amorcer une tournée de salutations

La séquence A discutée dans la section précédente s'est par exemple poursuivie de la manière suivante, après les échanges confirmatifs.

Suite de la séquence A (extrait 2)

- | | |
|--|--|
| 4. Procureur (SPM) | : (<i>petit signe de la main d'acquiescement</i>) Bonjour |
| 5. Président du TSA (SPM) ³⁶⁴ | : (<i>va sur la droite et raccroche le téléphone</i>) |
| 6. Président (Paris) | : bonjour monsieur le [procureur bonjour Thierry Dorléans

<i>[(TP se retourne face écran)</i> |
| 7. Président du TSA (SPM) | : monsieur le président. |
| 8. Président (Paris) | : bonjour monsieur Dumas.

(1.0) |
| 9. Président (Paris) | : maître: [Condamine (0.5) vous êtes là à l'écran |
| 10. Greffier (SPM) | : [<i>hochement de tête de monsieur Dumas</i>] |

³⁶² Il est arrivé que nous-mêmes, bien que dans une posture ethnographique, signions les procès-verbaux des audiences à distance auxquelles nous assistions.

³⁶³ Les personnes qui comparaissent doivent en outre décliner formellement leur identité quand la procédure requiert leur intervention.

³⁶⁴ L'abréviation signifie « président du Tribunal d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Une transition entre les échanges confirmatifs et la mise en place de procédures systématiques de résolution de ces problèmes est accomplie aux tours 4 et 6. Dans le tour 4, le procureur de Saint-Pierre et Miquelon adresse une salutation aux participants visibles pour lui de l'autre côté de l'écran. Dans la mesure où ce bonjour est générique, il ne sélectionne aucun locuteur suivant en particulier. A ce titre il s'inscrit dans la lignée des échanges confirmatifs qui précèdent et peut encore être traité comme une manière d'éprouver la qualité de la connexion vis-à-vis des interactions à venir. Il projette néanmoins une salutation en retour, et ouvre donc la possibilité que s'engage une série de civilités.

Le président prend côté Paris l'initiative de la parole pour retourner son salut au procureur et enchaîner immédiatement vers une salutation adressée au président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon (tour 6). La production de cette double salutation constitue un accomplissement finement ajusté au contexte conversationnel. En effet puisqu'il répond au bonjour générique du procureur, le président, s'il ne poursuivait pas immédiatement, semblerait redonner la main à celui-ci pour produire un nouveau tour. En enchaînant une nouvelle salutation adressée à un participant visible, il projette séquentiellement une salutation en réponse de ce nouvel interlocuteur. Il produit également ainsi un tour qui peut être interprété comme le premier d'une série (puisque'après cette salutation en retour, il sera séquentiellement pertinent qu'il intervienne à nouveau) épuisant les différentes salutations pertinentes. Ne pas aller jusqu'au bout de celles-ci serait courir le risque de ne pas reconnaître socialement un participant dans ses capacités et qualités légitimes (Honneth, 2006). Il oriente donc la conversation en cours vers un format d'échange reconnaissable, celui de la tournée de salutations.

Si cela est ratifié par les autres participants, dans un tel format interactionnel, le président semble conduire l'échange. Dit autrement, tant que la liste des personnes pertinentes pour être saluées ou nommées n'est pas terminée, les autres locuteurs tendront à ne pas s'auto-sélectionner lors des transitions possibles. Ils attendront plutôt que le président s'auto-sélectionne lui-même, jusqu'à ce qu'il ait choisi un locuteur suivant. Ceci est d'autant plus habile que ce régime d'allocation des tours de parole, qui relève encore des règles ordinaires d'allocation des tours dans la conversation ordinaire (Sacks et al., 1974), est continûment miscible avec ceux qui caractérisent les audiences publiques, qui sont fortement contraintes

par rapport à la conversation ordinaire. Pour des participants habitués des audiences judiciaires, alors même que la situation d'audience n'est pas installée, le président semble déjà prendre en main la conduite de l'interaction sur le mode qui caractérisera l'audience. Bien que celle-ci ne soit pas ouverte, nous n'avons par exemple jamais observé dans cette phase de participants qui prennent l'initiative de se saluer directement, ce qui serait tout à fait possible dans une situation véritablement ordinaire de co-présence.. La tournée de salutations initiée par le président et ratifiée par les autres participants constitue donc une première orientation de l'interaction en cours vers le régime interactionnel de l'audience publique.

La seconde salutation produite au tour 6 par le président (« Bonjour Thierry Dorléans ») est subtilement façonnée par rapport à son destinataire ('recipient design'). Si le procureur avait été désigné par son titre, le président du tribunal saint-pierrais ne l'est que par ses nom et prénom. Dans un univers judiciaire qui accorde une très grande importance à l'usage des titres, le président marque là le fait que ce dernier magistrat, contrairement au procureur, n'est pas amené à jouer un rôle dans l'audience à venir. Cependant l'intervention des magistrats parisiens a été officiellement demandée par ce chef de cour, alors que l'affaire traitée reste inscrite aux registres de la cour d'appel saint-pierraise. Il est en quelque sorte « l'hôte » de cette audience à distance, et il prend à cœur d'être présent au début de la plupart de celles-ci même s'il n'intervient pas ensuite. D'autre part il est un des plus fervents promoteurs du dispositif d'audience à distance, et d'avoir grandement contribué à ce que celles-ci soient possibles. En prenant l'initiative de la saluer en premier, dès qu'il en a la possibilité, le président, qui le connaît de longue date dans ce cadre, signale à quel point est remarquable pour lui et doit être remarquée la présence de celui-ci à l'écran, et accomplit une forme de reconnaissance spécifique.

Dans la mesure où le président marque un temps d'arrêt à la fin du tour, il projette la possibilité d'une réponse du magistrat saint-pierrais, inscrivant ainsi l'échange en cours dans le cadre des ouvertures d'interactions ordinaires. Son interlocuteur répond en lui donnant son titre, le traitant à la fois comme un égal à qui on retourne la salutation dans le cadre d'une relation entre pairs, posée comme prééminente par rapport à toutes les autres, et une personne dotée d'une identité située, pertinente par rapport à une activité judiciaire à venir, pour laquelle lui-même ne l'est pas : il ratifie ainsi le cadre de participation qui lui est

proposé (Goffman, 1981), d'être présent en tant qu'« hôte » à la phase introductive de l'audience à distance.

Le président poursuit pour saluer, par son nom, le greffier de Saint-Pierre et Miquelon. Ceci enracine plus fortement encore l'échange en cours dans le format de l'échange de salutations. Le greffier ne produit en réponse qu'un hochement de tête différé, puisqu'il survient après que le président ait lui-même enchaîné en s'adressant à un autre participant (indiquant ainsi que bien qu'il ait laissé la place pour une réponse par la pause effectuée à la fin de ce tour, cette réponse n'était pas particulièrement nécessaire). Les deux interlocuteurs traitent donc cette salutation différemment de la précédente. Venant juste après un échange de salutations entre magistrats, le fait que le greffier hésite à répondre assez longtemps pour que le président choisisse ostensiblement d'ignorer qu'il n'a pas encore répondu (en poursuivant par une nouvelle apostrophe), cet échange relativement inabouti marque la distinction entre la collégialité des magistrats et les relations de collaboration plus hiérarchisées entretenues avec les greffiers, de telle manière que cette hiérarchie apparaît comme un accomplissement collaboratif des deux parties. De plus, le président effectue à ce moment une longue pause sans que le greffier ni personne ne prenne la parole, avant de la reprendre lui-même. La longueur de cette pause marque le degré auquel les différents participants ignorent les possibilités séquentielles d'auto-sélection (qui leur seraient disponibles dans une conversation ordinaire) et s'orientent vers un régime d'allocation des tours contraint au sens où le président bénéficie de prérogatives spécifiques et asymétriques d'auto-sélection aux points de transition possibles.

4.2 Le modelage des formes d'adresse : de la tournée de salutations à l'appel des participants concernés

Après cette pause, le président poursuit donc en s'adressant sur un mode encore différent aux autres participants (tours 9-12).

Suite de la séquence A (Suite extrait 3)

9. Président (Paris)	: maître: [(Condamine (0.5) vous êtes là à l'écran
10. Greffier (SPM)	: [(hochement de tête de monsieur Dumas)
11 Avocat agréé (SPM)	: (<i>gestes de la main, rajuste sa cravate, puis hoche la tête en assentiment</i>)
12. Président (Paris)	: et je vois également monsieur Groulx (.) au fond
13 Président du TSA (SPM)	: (<i>TP fait un geste déictique vers lui bras horizontal</i>)
14. Justiciable Groulx (SPM)	: (<i>il hoche la tête se lève et se rassoit</i>)
15. Président (Paris)	: Voilà (0.5)
16. Président du TSA (SPM)	: (<i>très léger hochement de tête du président du TSA à SPM</i> <i>(celui-ci sort ensuite vers la gauche de l'écran)</i>)
17. Président (Paris)	: bien (.) donc euh Nous allons rendre donc euh les deux décisions qui concernent euh monsieur Groulx

Il s'adresse à un locuteur explicitement nommé, mais cette fois sans le saluer directement. Cette différence est significative puisque le mode « tournée de salutations » supposerait la production d'une nouvelle salutation à cette position séquentielle. En quoi ce tour diffère-t-il des salutations qui ont précédé ? L'avocat est interpellé sous son titre et son nom, et surtout au moyen d'une référence indirecte, à partir d'un constat relatif au fait qu'il est visible à l'écran pour le président (et par implication pour les autres participants distants). Ce tour s'oriente par rapport à une double visée. D'un côté il s'agit d'« animer » publiquement (au vu et au su de tous les participants à la visioconférence) un personnage visible dans le dispositif, reconnaissable comme professionnel impliqué dans l'activité à venir (ne serait-ce que parce qu'il est en robe), c'est-à-dire comme membre es qualités du collectif pertinent pour la bonne tenue de l'audience. De l'autre ce tour permet de confirmer sa présence sur la scène de cette activité (celle-ci se confondant avec l'écran). Il confère une identité située à la personne à laquelle il est adressé et ratifie comme pertinente sa position. L'avocat réagit par un simple signe de tête, sans se lever. Il marque qu'il a entendu le tour qui lui est adressé, et le traite publiquement comme une forme de reconnaissance et de vérification par

rapport à l'activité à venir plutôt que comme une salutation, en choisissant de s'abstenir de toute réponse verbale.

Le président poursuit en s'adressant à un autre personnage visible (« et je vois également monsieur Groulx (.) au fond », ligne 12). Ce tour est lié au tour précédent de par sa structure syntaxique (les connecteurs « et » et « également »), et également sur le plan sémantique, puisqu'il constate à nouveau la visibilité d'un participant. Il diffère cependant dans la manière d'attacher le nom de la personne évoquée à la possibilité de la voir à l'écran. Si le tour précédent se présentait encore comme une interpellation (« Maître Condamine vous êtes là à l'écran »), le nom du justiciable n'est évoqué ici que de manière indirecte (« je vois également Monsieur Groulx ... »). Ce déplacement des termes d'adresse d'un tour à l'autre contribue à l'accomplissement graduel d'un nouveau format interactionnel, l'appel des participants.

Le destinataire visé (il s'agit d'un justiciable autrefois agréé, familier avec la procédure et l'ensemble des participants) se lève et se rassoit, manifestant probablement ainsi une forme plus appuyée de déférence que l'avocat avant lui (puisque'il est présent en tant que personne privée dont le dossier passe en appel). Lui non plus ne produit pas de réponse verbale, ce qui marque sa compréhension du fait que l'adresse du magistrat n'implique pas séquentiellement la production d'un tour de parole. Une forme de collaboration émerge de manière concomitante à la production du nouveau format interactionnel. C'est tout d'abord l'avocat qui ignore l'interpellation directe du président évoquant sa présence à l'écran (interpellation caractérisée par l'usage du « vous »), puis le président qui dans son tour suivant emploie un format indirect pour évoquer la visibilité du justiciable, constat que le justiciable ratifie d'un geste silencieux. En s'appuyant sur le sens émergent dans le cadre d'une organisation séquentielle finement ajustée, le magistrat, l'avocat et le justiciable collaborent publiquement à l'intelligibilité de l'échange en cours comme un appel des participants, qui vise à ratifier leur présence en constatant leur visibilité, et à les engager par rapport à l'audience qui va se tenir en les nommant explicitement.

Avec ce remodelage de la manière dont le président apostrophe les différents participants visibles, l'activité interactionnelle en cours devient donc intelligible sous un nouveau format, distinct de la tournée de salutations, celui de l'appel (au sens de faire l'appel dans une assemblée). Dans ce format, les tours de celui qui conduit l'appel ne projettent pas de

réponse, ou alors une simple ratification générique (dire « présent », hocher la tête, etc.). « Faire l'appel » constitue une activité interactionnelle caractérisée par des contraintes plus rigides relativement à l'allocation des tours de parole que celles qui prévalent dans une tournée de salutations. Le président peut s'auto-sélectionner lors de chaque transition possible, et ne pas choisir de locuteur suivant, tant que l'appel n'est pas fini (alors que ce serait très différent avec des questions ou des salutations). Si un co-présent prend la parole, les participants s'orienteront vers ce choix comme une dérogation au format canonique de « l'appel ». Bien qu'elles soient différentes, les règles d'allocation des tours dans la tournée de salutations et dans l'appel sont cependant assez proches pour qu'un simple remodelage des formes de l'adresse permette une transition fluide d'une situation vers l'autre, comme c'est le cas ici.

Grâce à ce maniement ajusté des formes d'adresse, modulées en fonction du destinataire ('recipient design') et de l'évolution de la situation en cours, le président contribue à assurer une transition entre la situation après la connexion, assez proche d'une situation ordinaire quant aux règles d'allocation des tours, et la situation d'audience, où l'auto-sélection de nouveaux locuteurs (autres que ceux visés par les tours du président) est très rare et constitue une action non préférée. En produisant avec l'appui des autres participants deux formats interactionnels successifs et reconnaissables comme une tournée de salutations et un appel des participants, la transition est accomplie d'une manière remarquablement fluide, graduelle et collaborative. A mesure que la séquence avance, et que l'on passe d'un format interactionnel à un autre, les participants sont interpellés moins au sens d'une reconnaissance (via une salutation) ou d'une identification que de la pertinence de leur présence et de ses modalités pratiques (comme leur position qu'ils occupent dans l'arrangement des salles et des cadres vidéo). Les prérogatives interactionnelles dont le président dispose sont ratifiées par la participation des autres participants à la production des formats interactionnels successivement proposés. Ces prérogatives semblent croître et être continûment ratifiées, des échanges confirmatifs à l'audience à venir, en passant par la tournée de salutations et l'appel. Cette gradualité de la transition s'oppose au cas des audiences en prétoire, où la transition entre situation ordinaire et situation d'audience était particulièrement abrupte, et n'impliquait pas de format interactionnel intermédiaire. Comme nous le verrons plus loin, le caractère plus ou moins abrupt ou graduel de cette transition entre situation ordinaire et tribunal en action prête à conséquence relativement au statut

pragmatique des énoncés performatifs qui accomplissent l'ouverture ou la suspension de l'audience.

Il convient enfin de remarquer qu'en arrière-plan de la succession des formats interactionnels le président évoque les participants les uns à la suite des autres. Cette autre forme de succession qui caractérise la production des identités situées des participants est étroitement liée à l'organisation institutionnelle. Celle-ci est produite de l'intérieur même de la situation, d'une manière pertinente par rapport au déroulement de celle-ci. L'ordre temporel des invocations est en effet lisible comme une hiérarchie des formes de déférence, et isomorphe à une structure sociale : la collégialité des magistrats prime la collaboration entre institutions judiciaires, et plus encore la coordination avec les autres mondes sociaux nécessaires à l'accomplissement de l'activité (avocats, justiciables). Réciproquement la structure sociale constitue une ressource toujours disponible pour produire de manière intelligible et temporellement ordonnée un collectif engagé et pertinent, quel que soit le nombre de participants lors de la connexion.

5. Une attente normative

5.1. L'équivalence entre être à l'écran et pertinence de la présence pour l'activité en cours

La manière dont le président mobilise les participants successifs, tant dans la phase de la tournée de salutations que dans celle de l'appel s'appuie implicitement ou explicitement sur leur visibilité à l'écran. Exploiter celle-ci indirectement (par une salutation) ou directement (en la constatant) anime les participants visés et les rend saillants perceptivement (dans la scène que constitue l'écran) et pertinents pragmatiquement (quant à leur participation dans l'activité à venir). La visibilité constitue dans cette situation une puissante ressource interactionnelle, car elle constitue une attente partagée : le ou les acteurs pertinents par rapport à ce qui se passe à un moment donné doivent être visibles à l'écran depuis l'autre site. Lorsque ce n'est pas le cas, cela constitue un problème qui nécessite un traitement interactionnel particulier, une forme de réparation publique qui joue sur les ressources combinées de la conversation et du dispositif visiophonique. C'est ce qui se passe dans

l'exemple suivant, tiré de l'audience tenue la semaine précédente, avec les mêmes participants, à propos de la même affaire :

Séquence B

1. Président (Paris) : (tourne la tête et le regard vers l'écran) oui euh alors=alors bon de toute façon aujourd'hui à saint pierre nous n'avons que monsieur Groulx (.) heu dans la salle mais (.) il n'y a personne d'autre
(1.0)
2. Procureur (SPM) : si il y a le conseil des témoins [assistés monsieur le président puisque les témoins assistés (.)
3. Technicien (Paris) : [(Légers élargissements du cadre)
4. Président (Paris) : d'accord parce qu'on ne on le voit pas à l'écran (.) hein
5. Technicien (Paris) : (**technicien tourne la caméra de façon à rendre visible la partie de salle située à gauche de l'écran**)
(*Maître Condamine apparaît à l'écran debout*)
6. Président (Paris) : [ah
6. Procureur (SPM) : [ah voilà (.) c'est c'est maître Condamine
(*Maître Condamine lève la main droite paume face*)

Au tour 1, le président nomme les personnes qu'il voit à l'écran comme composant la « salle », et termine son tour par le constat qu'il ne voit personne d'autre. Ce tour et le constat qui le conclut sont pris comme une pré-requête à la fois par le procureur et par le technicien. Le procureur le traite comme une demande d'explicitation des participants pertinents et de vérification de leur présence. Il répond en mentionnant un avocat présent, impliqué, mais pas visible. Le technicien interprète le tour comme une demande de recadrage. Il produit plusieurs cadrages apparaissant comme des essais successifs, en chevauchement avec la réponse du procureur. Ne voyant pas encore l'avocat que vient de mentionner le procureur à l'écran, le président amorce une nouvelle pré-requête, plus spécifique, puisqu'il explicite le fait que celui-ci n'est toujours pas visible à l'écran. L'avocat qui s'était positionné de manière « correcte » par rapport à une audience en présence, puisqu'il s'était assis sur un banc d'avocat dans le prétoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, se lève. De son côté, le technicien réagit en recadrant ce participant constitué

comme manquant. L'apparition de ce dernier dans le cadre est collectivement marquée, ratifiée et approuvée par des exclamations simultanées du président et du procureur. Le recadrage de la scène de manière à ce que l'écran englobe tous les participants ratifiés, orientés et arrangés de telle manière que leurs segments transactionnels se recouvrent et se chevauchent avec ceux des magistrats parisiens, constitue un accomplissement collaboratif.

D'une manière générale on peut dire que les participants impliqués traitent systématiquement l'évocation de leur nom comme une « pré-requête » (Levinson, 1983), visant indirectement à les faire venir à l'écran. Les participants prennent souvent l'initiative de se déplacer à l'évocation de leur nom (traitant de fait celle-ci comme une pré-requête de visibilité). Dans une des audiences que nous avons pu observer, l'acteur qui vient d'être ainsi mentionné passe sa tête de sorte qu'elle devient visible dans le coin de l'écran, à l'amusement des magistrats. Il introduit ainsi une dimension ironique dans sa manière de traiter la pré-requête de repositionnement du président, s'orientant simultanément vers l'exigence normative d'être présent à l'écran, et vers les ressources et les contraintes qu'offrent la situation : « En introduisant ainsi une distance parodique ou ironique à leur activité pratique, les interactants se rendent mutuellement visibles les actions localement situées, les opérations pratiques qui leur sont nécessaires pour réaliser de façon efficace et routinière une interaction visiophonique ordinaire » (De Fornel, 1994). Enfin dans plusieurs cas, les participants anticipent légèrement le tour où ils vont être apostrophés (dans le cadre de la succession attendue des évocations, sur les modalités de la tournée de salutations et de l'appel), et se repositionnent d'eux-mêmes pour être plus visibles au moment où ils s'attendent à ce que le président s'adresse à eux. Enfin le technicien cherche systématiquement à recadrer les participants ce qui contribue au caractère public et partagé de cette exigence de visibilité à l'écran. L'extrait ci-dessus en fournit un exemple, puisqu'il recadre spontanément de manière à avoir l'avocat à l'écran alors même que la pertinence de celui-ci est encore en train d'être explicitée par le procureur. Cette orientation normative des participants témoigne de leur souci de construire un arrangement d'écran qui symétrise leur accès mutuel les uns aux autres et rend visible une « communauté de disponibilité » (Kendon, 1992). Ils montrent également leur capacité à évaluer leur propre position à l'écran par rapport à cette exigence normative, et leur engagement dans la construction d'un cadre interactionnel commun.

Une telle exigence normative de visibilité des participants se retrouve dans de nombreux autres contextes d'activités professionnelles réalisées par visioconférence. Qu'il s'agisse ici d'audiences à distance et pas d'une quelconque réunion professionnelle par visioconférence se marque de deux manières. D'une part par une très grande saillance de l'exigence de visibilité à l'écran, très souvent mobilisée pour reconfigurer le cadre et évoquée explicitement en cas de problème, beaucoup plus souvent et rapidement que dans des réunions ordinaires, même entre magistrats³⁶⁵. Le fondement même de l'audience est un principe de co-présence, de comparution physique devant le juge des acteurs concernés, et qui suppose d'assurer une relation visuelle adéquate, une immersion des débats dans un espace commun d'accessibilité visuelle. D'autre part, les participants réguliers, et tout particulièrement le magistrat qui préside, sont sensibles aux inférences qui pourraient être faites à partir de la scène proposée à l'écran, et à la possibilité que celle-ci évoque pour une partie du public une activité judiciaire ou une audience d'un type non pertinent. L'usage de l'exigence de visibilité à l'écran en tant que ressource interactionnelle est en permanence enchevêtré avec des jugements experts sur le sens que peuvent projeter le cadre d'écran et la scène qui y est présentée aux différents membres de l'assistance. Ces évaluations relèvent d'une sorte de « vision professionnelle » spécifique (Goodwin, 2000).

5.2. Composer une scène intelligible d'un regard

Le placement séquentiel de cette série de salutations, apostrophes et évocations n'est pas sans conséquences. En prétoire, les audiences durent plusieurs heures et traitent plusieurs affaires à la suite. Il est donc coutumier pour les magistrats de vérifier et ratifier publiquement la présence, l'identité et la pertinence des différentes parties, juste avant de traiter l'affaire qui les concerne (donc pendant l'audience). A l'inverse, les audiences à distance traitent le plus souvent une seule affaire. Cette particularité rend possible (mais pas nécessaire) d'effectuer ces vérifications avant l'ouverture formelle de l'audience. Le faire avant l'ouverture permet de régler le problème interactionnel que pose l'intelligibilité de la scène présentée à l'écran. Celui-ci est étroitement lié à l'exigence que les personnes visibles dans le cadre préparé que constitue l'écran soient pertinentes par rapport à l'activité mise en jeu.

³⁶⁵ Nous avons pu observer des réunions de formation à la visioconférence tenues entre des magistrats de ressorts différents, par visioconférence. Ces formations ne se distinguaient pas par un souci aussi évident d'assurer la visibilité à l'écran des participants que dans les audiences à distance.

Nous définirons ici l'écran alternativement comme un tableau, en insistant sur une appréhension de l'écran comme un arrangement d'éléments dans un cadre et que ceux-ci sont tous sur le même plan, ou comme une scène, pour souligner que certains éléments et leur arrangements sont saillants perceptivement et dotés d'une forte pertinence par rapport à l'activité en cours (ils sont en quelque sorte « animés » par l'activité tout en étant constitutifs de celle-ci). La distinction tableau / scène traduit pour des images vidéo la distinction générale proposée par Jean Lave entre « arène » et « contexte » (Lave, 1988).

L'établissement de la connexion dans des audiences à distance présente justement un tableau des participants qui n'est pas nécessairement ordonné, c'est-à-dire une scène organisée de manière appropriée pour l'activité attendue. Le problème pratique qui se pose au président et aux participants est de parvenir à réorganiser ce tableau pour satisfaire deux exigences : s'assurer que tous les participants pertinents sont présents à l'écran, et qu'ils s'y trouvent distribués d'une telle manière que le tableau ainsi composé soit aligné avec l'activité en cours, et compose une scène cohérente avec l'idée qu'on peut se faire de l'audience à venir, et avec la distribution des rôles et des places qu'elle suppose. Dans le cas étudié ici, les participants de Saint-Pierre et Miquelon sont installés dans un prétoire, et ils y occupent des places compatibles avec une audience en présence (le procureur et l'avocat occupent des positions qu'ils pourraient occuper dans cette situation) ou tout au moins compatibles avec interprétation du tableau composé comme représentant une situation d'audience (le greffier à côté du procureur, le justiciable assis au premier rang). Quand les audiences se tenaient autour d'une simple table de réunion, dans la bibliothèque du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon, le travail de mise en intelligibilité prenait une forme plus complexe et nécessitait des déplacements de la plupart des participants.

Cette exigence d'intelligibilité (« accountability ») du tableau composé à l'écran comme scène adaptée à l'activité montre la pertinence pratique de deux manières distinctes de s'engager dans l'audience à distance. Dans la première, l'écran est transparent à l'activité. Les participants interagissent « à travers » l'écran, sans même le remarquer tant il est intégré à leur gestion conjointe de la situation. Dans la seconde, un participant appréhende l'écran comme un ensemble, une image, un tableau, une scène. Il se désengage, et devient spectateur d'un écran qu'il saisit comme un objet en soi, une image globale, cadrée, dotée d'un sens qu'il s'agit de déchiffrer, et susceptible de modifications. Cette alternative entre

deux modes de couplages constitue une ressource puissante pour résoudre les problèmes d'intelligibilité que pose la scène cadrée par l'écran.

Dans une des audiences observées, le président d'audience était à Paris, entouré par un avocat et une greffière. Le technicien avait spontanément cadré l'image sur ces trois participants. Après la connexion le président a pris l'initiative de préciser à ses interlocuteurs que ce qu'ils voyaient à l'écran ne représentait pas un magistrat entouré de ses deux assesseurs (c'est-à-dire un collège de magistrats). Il thématise donc l'écran comme une scène et en propose une interprétation afin de réparer la possibilité d'inférences erronées de la part de l'assistance. Il s'est même résolu à demander au technicien de corriger le cadre en en faisant sortir temporairement l'avocat. Il a préféré renoncer à l'exigence de visibilité à l'écran des participants concernés pour composer un tableau moins équivoque, et plus aisément lisible par rapport à l'activité à venir.

Parce que l'écran est traité comme un cadre préparé pour l'activité, et que l'assistance traite les personnes visibles et leur arrangement comme pertinent par rapport à elle (ce qui constitue en quelque sorte le revers de la norme de visibilité à l'écran des personnes concernées) l'ensemble de l'assistance est susceptible d'inférer de l'image montrée un type de scène, adaptée à un type d'activité, c'est-à-dire d'audience. Pour un habitué des audiences, un cadre montrant une personne guidant les débats et entourée de deux autres participants évoque un collège de magistrats (un président et ses deux assesseurs) et projette une interprétation particulière de l'audience en cours en tant qu'audience collégiale (et non pas audience à juge unique, ce qu'elle était dans l'exemple). Ces problèmes d'interprétation sont en grande partie résolus en prétoire de par l'arrangement spatial que les salles d'audiences proposent aux participants. Ils sont beaucoup plus aigus dans le cas des audiences en visioconférence parce que celles-ci se déroulent souvent dans des salles de réunion ordinaires, et parce que l'image proposée est partielle et cadrée par un technicien ou un magistrat (ce qui rend très vives l'imputation d'intentionnalité au cadre proposé et l'attente que tout ce qui est montré soit significatif par rapport à l'activité supposée)

Qu'il s'agisse des magistrats qui président ou des avocats soucieux des conséquences des débats pour leurs clients, les participants expérimentés aux audiences à distance développent une forme de vigilance par rapport au tableau d'écran dans lequel ils sont insérés et aux significations que celui-ci peut projeter, ainsi qu'une compétence réflexive à l'évaluer et la

corriger relativement au type d'audience qui est en jeu. La possibilité de passer ainsi publiquement d'un mode de couplage (interagir avec une personne distante à travers un écran traité comme « transparent ») à l'autre (explicitement l'image présentée comme une scène interprétable par rapport à une activité d'un certain type) constitue une ressource pratique pour « réparer » par avance des interprétations alternatives sur la situation en cours, et accomplir une scène ordonnée et intelligible par rapport à l'activité mise en jeu³⁶⁶.

³⁶⁶ Ce point est d'autant plus important qu'une tradition récente de design technologique s'oriente vers la nécessité de concevoir les artefacts de manière à ce qu'ils soient le plus possible transparents par rapport aux différentes activités dans lesquelles ils sont mobilisés (Dourish, 2004). Il semble bien qu'il faille considérer la possibilité pour les utilisateurs d'alterner, et d'alterner de manière visible entre différents modes de couplage constitue une importante ressource pratique, et qui doit être prise en compte dans les orientations de conception (Chalmers, 2004).

6. Conclusion : Retour sur le problème de la saillance relative des énoncés performatifs d'ouverture

L'acte performatif qui ouvre l'audience apparaît particulièrement efficace et économique lorsque son accomplissement heureux suit presque immédiatement la sommation qui inaugure le travail de construction d'une situation de parole publique. Ceci suppose qu'il y ait une cohérence entre l'activité qu'il désigne explicitement et le contexte dans lequel il est énoncé, contexte produit par la sommation qui précède et son traitement par les participants. Les audiences à distance semblent assez peu souvent rassembler les conditions préliminaires à une telle efficacité et saillance de l'énoncé performatif.

Deux cas de figure peuvent donc se présenter. Soit, lors de la connexion, l'image de part et d'autre est intelligible par rapport au type d'audience mis en jeu, et les participants sont tous orientés vers l'écran. Dans ce cas (une audience sur une quinzaine d'observations), le juge qui initie l'audience ouvre l'audience quelques secondes après la connexion, de sorte que la séquence d'ouverture est similaire à la séquence canonique d'ouverture d'une audience en prétoire. Mais dans la quasi-totalité des cas, un travail interactionnel est nécessaire pour créer une configuration d'écran compatible avec l'ouverture de l'audience. Ceci donne lieu à ce que l'on peut appeler des « développements » (« expansions ») de la séquence canonique, puisqu'ils préservent l'ordre d'accomplissement de ses composantes, et restent orientés vers l'ouverture de l'audience (Jefferson et Schenkein, 1978).

Plus la situation est complexe (par exemple lorsqu'il y a de nombreux participants, et que certains d'entre eux sont nouveaux et peu familiers des audiences à distance) et peu lisible (par exemple lorsque certains participants ne sont pas visibles à l'écran, ou sont mal distribués par rapport au cadre), plus longs deviennent ces développements préliminaires. Au point d'ailleurs que certaines de ces séquences deviennent reconnaissables comme des activités propres, dont la signification doit être précisée aux nouveaux participants. Lors d'une audience particulièrement complexe, le président avertit trois visiteurs du Conseil d'Etat, avant la connexion, qu'« il y a toujours un petit moment de pré-audience euh de salutations ». Il anticipe donc ces développements entre la connexion et l'ouverture de l'audience, et les rend par avance reconnaissables pour des professionnels novices par rapport aux audiences à distance, et qui pourraient s'en étonner.

Par ailleurs, plus la situation avant l'audience est complexe, et plus sa gestion est vulnérable à des difficultés liées à deux propriétés très générales des interactions par visioconférence, la fragilité du cadre de participation (De Fornel, 1994) et les asymétries interactionnelles qui caractérisent des « écologies fracturées » (Heath et al., 1991). La première est liée au fait que les participants doivent chacun gérer de leur côté leur interaction avec leur environnement, en particulier ce qui est invisible à l'écran pour le site distant, sans possibilité de prise en charge collective. Dans l'exemple précédent, ce n'est que lorsque le président s'adresse aux membres du Conseil d'Etat que les participants saint-pierrais découvrent la présence de ceux-ci, ce qui leur pose des problèmes d'interprétation de la situation en cours. La seconde est liée à la difficulté à discriminer différents repères et ressources interactionnelles (par exemple les mouvements de regard), tout particulièrement dans les cadrages élargis qui diminuent la visibilité et la lisibilité des participants sur l'écran.

Ceci permet de comprendre comment il peut arriver qu'une audience (dont on est rétrospectivement sûr qu'elle a eu lieu puisqu'elle est ensuite explicitement levée par la formule conventionnelle) ne soit pas explicitement ouverte par son président. Dans cette audience, au moment où « débute » l'audience, son président vient d'accomplir avec les autres participants une de ces séquences préparatoires où il s'est adressé successivement à chacun d'entre eux pour initier un mode d'engagement et un positionnement adéquats. En ce sens, les participants sont conjointement arrivés au point où la situation d'audience est visiblement presque installée, où ils sont publiquement alignés par rapport à cette activité, et où il ne reste plus qu'à énoncer formellement son ouverture pour que ce soit fait. L'acte de langage conventionnel peut à ce stade n'apparaître que comme la dernière étape d'un long travail collectif préliminaire. Dit autrement, le fait que ce travail préparatoire soit si graduel, rend moins saillante l'action accomplie par le performatif au moment de son énonciation. Si un problème survient à ce moment, comme c'est le cas dans cet exemple puisque le magistrat et le greffier s'aperçoivent qu'il manque une pièce, le président peut lever l'audience sans que le fait qu'il ne l'a pas officiellement ouverte ne suscite aucune remarque, puisque tous les participants sont « presque » complètement engagés dans la situation d'audience.

L'efficacité performative des ouvertures et des levées d'audience doit donc être analysée en regard de la manière dont les participants accomplissent méthodiquement une transition entre une situation « ordinaire » et une situation de parole publique reconnaissable comme une audience judiciaire (durant laquelle tout ce qui est dit et fait possède des implications juridiques potentielles). L'accomplissement performatif sera à la fois d'autant plus heureux et net que la situation en cours réunit deux caractéristiques : l'établissement rapide, si possible à travers une simple séquence de sommation/alignement d'une situation de parole publique, l'intelligibilité de la situation ainsi accomplie par rapport au type d'activité auquel réfère explicitement le performatif (cette situation constituant le contexte de son énonciation). En revanche, si, comme c'est le cas des audiences à distance, les transactions sont graduelles, et si elles procèdent d'un effort collaboratif accompli par les participants pour façonner un contexte pertinent pour l'ouverture de l'audience, le performatif apparaît comme le couronnement d'un travail interactionnel presque entièrement accompli en amont de son énonciation. En revanche, plus ce travail préparatoire est long et progressif, moins l'énoncé performatif qui le conclut apparaît saillant, tranchant et par conséquent nécessaire, ce qui explique qu'il puisse être parfois omis. Comme le suggérait Austin, pour comprendre ce qu'accomplit l'acte de langage, il faut saisir "l'acte de discours total dans la situation de discours totale".

On pourrait être tenté d'affirmer que dans les audiences à distance, les actes de langage s'affaiblissent et voient leur magie performative se ternir par rapport aux audiences en prétoire. Les caractéristiques des dispositifs de visioconférence pourraient alors apparaître comme des causes d'un tel étiolement de l'efficacité performative. Une telle hypothèse constitue une réduction abusive et relève d'une forme de déterminisme technique. Rien n'empêche en effet d'imaginer que soit possible un travail de cadrage spécifique aux audiences à distance, par exemple en mettant en place de nouvelles conventions au niveau de l'arrangement des salles, des prescriptions relatives à la position à l'écran des participants, ou en accompagnant l'émergence de nouvelles règles (par exemple en ce qui concerne le placement séquentiel de la mise en connexion, ou sur la manière de préparer à l'avance celle-ci), éventuellement appuyées sur des textes juridiques. Les acteurs des deux tribunaux impliqués réfléchissent d'ailleurs en ce sens. Un tel effort de cadrage en amont des audiences à distance pourrait tout à fait renverser la tendance, et permettre que les audiences puissent presque toujours être ouvertes selon une procédure analogue à la

séquence canonique d'ouverture d'audience en prétoire, et que l'acte de langage ouvrant l'audience à distance retrouve, superficiellement, son lustre performatif.

Si le dispositif technique joue un rôle, c'est toujours à travers la médiation de l'activité où il est utilisé. La question devient celle de la capacité des acteurs impliqués dans les audiences à distance de tisser toutes les associations nécessaires pour construire le réseau tout à la fois social, technique et juridique susceptible de stabiliser un tel cadre. Conformément aux théories de l'acteur réseau, ceci suppose un important travail de qualification et de traduction (Latour, 2006). Tant que ces audiences à distance ne sont traitées dans l'organisation que comme une solution exceptionnelle pour un problème exceptionnel, unique à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, il est possible de douter de la capacité des utilisateurs actuels de ce type de dispositif de construire le réseau nécessaire à un tel cadrage des audiences à distance. Si par contre émerge de différents efforts au sein de l'administration judiciaire un réseau d'associations permettant de requalifier légitimement leur pratique en expérimentation susceptible d'être effectivement généralisée, et qu'une telle généralisation se produise, alors on peut penser qu'il sera possible d'y puiser les ressources nécessaires à stabiliser un rituel d'ouverture (ou de clôture) des audiences à distance dans lequel les actes de langage retrouvent saillance et efficacité performative.

Même dans ce cas, le dispositif de visioconférence continuera à façonner les contingences susceptibles de se manifester (du fait de la fragilité du cadre de participation ou des asymétries interactionnelles qui caractérisent la visioconférence en général), les exigences normatives par rapport auxquelles les participants s'orientent (être à l'écran c'est être disponible, le tableau composé à l'écran doit être intelligible par rapport à l'activité en cours) et les ressources dont disposent localement les participants (traiter la mise en connexion comme sommation, s'adresser successivement aux participants visibles de manière ajustée à la production d'un cadre de participation pertinent, rendre visible des transitions entre différents mode de couplage, comme ceux où l'écran est transparent à l'activité et ceux où des participants plus dégagés le lisent comme un tableau).

Notes bibliographiques du chapitre 7

- Association française pour l'histoire de la justice (1992), *La Justice en ses temples*, Paris, Editions Errances.
- Austin, J. L. (1970). Quand dire c'est faire. Paris, Edition du seuil.
- Bourdieu, P. (1982). Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques. Paris, Fayard.
- Chalmers, M. (2004). "A Historical View of Context." Journal of CSCW **13**(3): pp. 233-24.
- De Fornel, M. (1994). "Le cadre interactionnel de l'échange visiophonique." Réseaux **64**: pp. 107-132.
- Dodier, N. (1993). "Les appuis conventionnels de l'action. Eléments de pragmatique sociologique." Réseaux **62**: pp. 63-85.
- Dourish, P. (2004). Where the Action is. The foundations of Embodied Interaction. Cambridge, M.I.T. Press.
- Drew, P., & Atkinson, J.M. (1979). Order in Court. The organization of Verbal Interactions in Judicial Settings. London, Mac Millan.
- Drew, P., & Heritage, J. (1992). Talk at Work. Cambridge, Cambridge University Press.
- Fraenkel, B.,
- Garapon, A. (2001). Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire. Paris, Odile Jacob.
- Goodwin, C., & Goodwin, M. (1996). Seing as a situated activity: Formulating planes. Cognition and Communication at Work. Y. Engeström, & Middleton, D. Cambridge, Cambridge University Press: pp. 61-95.
- Goodwin, C. (2000). "Action and embodiment within situated human interaction." Journal of Pragmatics **32**: pp. 1489-1522.
- Heath, C., & Luff, P. (1992). "Media Space and Communicative Asymmetries. Preliminary Observations of Video Mediated Interactions." Human Computer Interaction **7**: pp. 315-346.
- Honneth, A. (2006). Invisibilité : sur l'épistémologie de la "reconnaissance". La société du mépris. Vers une nouvelle Théorie critique. A. Honneth. Paris, La Découverte: pp. 225-243.
- Jefferson, G., & Schenkein, J. (1978). Some Sequential Negotiations in Conversation. Unexpanded and expanded versions of projected action sequences. Studies on the organization of conversational interaction. J. N. Schenkein. New York, Academic Press: pp. 155-172.

- Kendon, A. (1992). The negotiation of context in face-to-face interaction. rethinking Context : Language as an Interactive Phenomenon. A. Duranti, & Goodwin, C. Cambridge, Cambridge University Press: pp.323-334.
- Lave, J. (1988). Cognition in Practice. Cambridge, Cambridge University Press.
- Levinson, S. (1992). Activity types and language. Talk at Work. H. Drew P., J. Cambridge, Cambridge University Press: pp. 66-100.
- Levinson, S. (1992). Activity types and language. in Drew P., and Heritage, J., Talk at Work.., J. Cambridge, Cambridge University Press: pp. 66-100.
- Maynard, D. (1984). Inside Plea Bargaining. The Language of Negotiation. New Yorl, Plenum Press.
- Relieu, M., & Brock, F. (1995). "L'infrastructure conversationnelle de la parole publique. L'analyse des réunions politiques et des interviews télédiffusées." Politix **31**: pp. 77-112.
- Sacks, H., Schegloff, E., & Jefferson, G. (1974). "A simplest systematics for the organization of turn-taking for conversation." Language **50**(4): pp. 696-735.
- Schegloff, E. (1972). Sequencing in Conversational Openings. Directions in Sociolinguistics. The Ethnography of Communication. D. Hymes, & Gumperz, J. Cambridge, Cambridge University Press: pp. 346-380.

Conclusion

Dans cette recherche, nous nous sommes intéressés à la naissance et au développement de la visioconférence utilisée à des fins judiciaires, en visant un double objectif. Nous avons tenté de *saisir ce que sont les audiences à distance* c'est-à-dire à la fois comment elles sont nées (comment elles ont émergé, dans quel contexte, selon quelles logiques elles se développent...), à quelle réalité elles renvoient (quels volumes d'affaires sont concernés, dans quelles juridictions et pour quel type d'affaires la visioconférence est utilisée, comment ces audiences à distance sont cadrées juridiquement, à quels ajustements pratiques de l'audience elles donnent lieu...) mais aussi de profiter de cette occasion pour mieux comprendre les logiques d'innovation et de changement organisationnel dans la justice, pour articuler les différentes scènes de production du droit, analyser les technologies en action sans les dissocier de l'activité dans laquelle elles s'inscrivent (et s'affranchir ainsi du double mythe de la technologie, déterministe ou transparente).

Au fil de ce rapport, nous avons isolé plusieurs éléments essentiels du processus d'innovation autour de la visioconférence dans la justice. On peut dire que la visioconférence est née de problèmes locaux, traités localement par des innovateurs qui adoptent un profil bas, savent innover à petits pas, sans trop le dire ni le montrer et en tirant parti d'une logique managériale de plus en plus présente dans les juridictions. Il s'agit donc d'un processus d'innovation incrémental et non linéaire où les acteurs centraux jouent un rôle parfois d'incitation parfois de récupération mais où les innovateurs sont surtout des acteurs de terrain, dans les juridictions. Des filières distinctes de production de l'innovation coexistent qui se rejoignent et font cause commune autour de la visioconférence. Des explorations des possibles ouverts par la technologie une fois qu'elle est en place expliquent en partie des glissements progressifs d'usages, rappelant en cela d'autres dispositifs socio-techniques comme la vidéosurveillance ou le bracelet électronique. Après le temps des expérimentations locales, se met en place une phase de généralisation orchestrée et programmée de façon autonome et hiérarchique par le Secrétariat général. Une politique nationale menée à grande échelle prend corps et concourt au développement de la visioconférence.

La co-production de règles qui visent à contenir et encadrer l'innovation pour permettre de produire une justice acceptable pour l'ensemble des acteurs impliqués s'effectue en situation, chemin faisant mais cette dimension collaborative n'abolit pas certaines dominations et inégalités dans la définition des règles. Par exemple, les justiciables et usagers sont maintenus à distance du processus de l'innovation, ils n'interviennent qu'à travers les représentations qui sont données d'eux. De ce point de vue, on note que les fonctionnements localement pré-établis, les clivages professionnels plus ou moins forts (avocats / magistrats / greffiers) sont déterminants dans la façon dont est gérée l'innovation.

L'organisation judiciaire est recomposée de fait par l'émergence de l'innovation : de nouvelles missions apparaissent, les métiers 'traditionnels' sont réinterrogés et des acteurs hybrides, intervenant sur le registre du droit et sur celui de la technologie prennent en charge la gestion du dispositif. S'agissant des effets sur l'audience, il apparaît clairement que les usages de la visioconférence contribuent à déplacer très légèrement le contenu des métiers et des fonctions. Etre procureur, avocat général, avocat ou greffier en co-présence ou à distance ce n'est pas exactement la même chose: toute une série de petits déplacements en amont, en aval et pendant l'audience viennent transformer l'expérience. C'est en effet toute la chaîne procédurale qui est remodelée par l'éclatement sur plusieurs sites. De même pour les témoins et experts, l'expérience du témoignage n'est pas la même lorsqu'elle s'effectue depuis la salle de la Cour d'assises ou lorsqu'elle s'effectue depuis un site distant : l'impression et le vécu d'audience contrastent fortement, au point que la façon de témoigner s'en trouve elle-même affectée, notamment dans l'exercice qui consiste pour l'expert à donner vie oralement à un texte (son rapport d'expertise).

Nous avons cependant pu noter que le discours des innovateurs est marqué par le thème dominant de la transparence et de l'innocuité du dispositif de visioconférence. Le fait que l'activité de justice s'exerce à distance ne changerait rien. Il s'agirait toujours de la même justice. Les innovateurs s'efforcent constamment – et cela apparaît clairement lors de l'examen par le Conseil d'Etat des projets de textes autorisant l'utilisation de la visioconférence – de faire la preuve que les règles usuellement appliquées en matière d'audience restent valables et ne sont pas modifiées. « La circonstance que l'audience a lieu par « visioconférence » ne modifie en rien les principes directeurs du procès : à Saint-Pierre comme à Paris, les parties occuperont les places qu'elles occupent dans n'importe quelle salle d'un tribunal. Ainsi la distance entre l'avocat et le magistrat se trouvant à Paris sera-t-elle nécessairement la même que dans une salle d'audience normale. Le président de la

chambre aura les pouvoirs de police et devra observer les temps de parole et leur ordre tels qu'ils sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. [...] Les parties comme le ministère public ont leur place assignée et ne peuvent prendre la parole qu'avec l'accord du président. »³⁶⁷.

De même, dans les entretiens, les innovateurs s'attachent à dire et démontrer que la technologie marche bien, qu'elle est une réussite sur le plan technologique et communicationnel. Ils rappellent en cela le discours des promoteurs de la vidéosurveillance –et en particulier des vendeurs de dispositifs de vidéo-surveillance (Leman-Langlois et Dupuis 2007 ; Manning, 2008) ou celui des promoteurs du bracelet électronique (Devresse, 2007). Les pannes, les problèmes de connexion, les réinitialisations, les contingences pratiques sont peu évoqués ou très rapidement évacués, avec l'argument du progrès technologique et de l'amélioration des équipements et matériels.

De telle façon que finalement, la médiation technologique ne prêterait pas à conséquence sur la façon dont les débats sont menés et *in fine* sur le jugement. Ce n'est que lorsque nous multiplions les questions, lorsque nous faisons référence au détail de nos observations et lorsque nous citons des cas précis dans lesquels nous avons assistés à certains déplacements du rituel ou à certains arrangements qui n'auraient pas été imaginables en contextes d'audiences classiques, que les innovateurs consentent à reconnaître certaines adaptations nécessaires – mais dont ils s'empressent aussitôt de relativiser l'ampleur. La question du statut de la salle distante, des interruptions de connexion, de l'identification des témoins, des éventuels événements ou acteurs qui peuvent prendre place hors cadrage sont des têtes d'épingle, des points de détails qui ne mériteraient pas que l'on s'y attarde... Mais à côté de ce discours, on voit bien que ces questions sont effectivement saillantes dans le domaine de la pratique : les innovateurs ont des réponses, des arbitrages, des précédents auxquels ils peuvent faire mention. Cela prouve bien qu'ils se sont déjà posé ces questions et qu'il a bien fallu les résoudre, faute de quoi ils n'auraient plus pu rendre la justice dans des conditions qui soient acceptables, à leurs propres yeux et aux yeux des autres.

Nous pourrions dire de ce discours qu'il relève d'un discours de légitimation visant à faire accepter la visioconférence par des acteurs et dans un monde que les innovateurs

³⁶⁷ Note du rapporteur du décret portant application de l'ordonnance n°98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, document numéroté 365585, p.6, archives du Conseil d'Etat.

redoutent pour leur conservatisme – et qu'ils présentent comme hostiles au changement. Face à la critique ou en tout cas au titre de l'anticipation de possibles critiques, les innovateurs prendraient le parti de rabattre la visioconférence sur une dimension purement instrumentale et technologique. Mais ce faisant, que protègent-ils ? Est-ce qu'ils protègent seulement le projet qui est le leur et dont il font la promotion ou bien est-ce qu'ils ne se prémuniraient pas de possibles montées en généralité autour de la remise en question de la justice elle-même ? En effet, le risque que prennent les innovateurs, c'est celui qu'à l'occasion du développement de la visioconférence, soit rediscutés les fondements mêmes de la justice, ce qui conditionne sa validité. Il leur faut donc dire que la visioconférence ne change rien à la justice pour rendre la visioconférence acceptable – et ce même si elle introduit de nouveaux formats de l'action judiciaire, en particulier un nouveau format de l'audience – et clôturer d'emblée tout débat sur ce que sont les conditions pertinentes et légitimes d'exercice de la justice. Le discours juridique est ici très utile car comme nous l'avons montré dans le premier chapitre, le droit est présenté comme un antidote aux possibles effets indésirables de la technologie.

Quelques perspectives...

A l'issue de cette première recherche sur un objet en constante transformation, nous voudrions soulever quelques perspectives de réflexion qui mériteraient d'être poursuivies et développées. La première concerne un aspect peu éclairé par notre travail à savoir la façon dont les justiciables – au sens de ceux qui ont affaire à la justice qu'ils soient joueurs occasionnels ou réguliers (Galanter, 1974) – perçoivent l'expérience de l'audience à distance. Dans quelle mesure l'expérience judiciaire est-elle recomposée et comment qualifient-ils, perçoivent-ils ce déplacement ? En particulier, comment le sens commun de la justice s'accommode-t-il ou pas de la médiation d'un outil technologique audiovisuel ?

Il conviendrait également de s'interroger sur certains contextes spécifiques dans lesquels les audiences à distance se déploient, en particulier le cas du contentieux de la détention – qui est susceptible de devenir un lieu important de développement de la visioconférence – et pour lequel certaines questions soulevées dans ce rapport pourraient s'avérer particulièrement aiguës : quid de la place de l'avocat (à côté de son client ou à côté du juge) ? Quid du cadrage, de sa maîtrise mais aussi de tout ce qui est hors cadre ? Quid de

la perception de la justice dès lors qu'elle sera reçue directement à l'intérieur de l'espace pénitentiaire et sans les médiations habituelles que sont les déplacements et transfèrements qui introduisent des ruptures dans le cours normal du temps et qui placent les acteurs dans des lieux *ad hoc* (la salle d'audience du tribunal)?

D'autres pistes mériteraient également d'être creusées du côté de possibles transversalités repérables à un double niveau. Celui des différentes technologies implantées dans le secteur de la justice, qui au-delà de leur diversité peuvent avoir en commun des acteurs ou groupes d'acteurs mobilisés (pour ou contre), des stratégies argumentatives, des formes de neutralisation idéologique, des effets de construction/reconstruction du réel voire des effets de vérité qui mériteraient d'être repérés et spécifiés. A plusieurs reprises dans ce rapport, nous avons souligné la proximité des mécanismes à travers lesquels la visioconférence mais aussi la vidéosurveillance ou la surveillance électronique se développent et gagnent à la fois du terrain, des alliés et de la légitimité sociale. Il conviendrait de développer voire de systématiser ce type de comparaison pour dégager des éléments marquants du processus par lesquels des technologies sont intégrées dans une logique juridique et judiciaire et viennent s'hybrider avec elle. Des contraintes propres au milieu judiciaire pèsent sur les acteurs. Elles leur imposent certains cheminements, certains positionnements, certaines figures argumentatives et leur interdisent au contraire certains types de discours, certaines rhétoriques. L'affirmation de la transparence du dispositif technologique, le déni d'une volonté de modernisation, le repli sur des arguments gestionnaires et économiques, la stratégie des petits pas observée sont certainement le résultat de contraintes propres à l'innovation en milieu judiciaire.

Le second niveau de comparaison concerne quant à lui les transversalités repérables entre différents secteurs de l'action publique. Si l'on convient du fait que les secteurs d'usages d'une technologie donnée hybrident et transforment un outil technologique disponible – en même temps qu'ils s'hybrident et se transforment eux-mêmes – il pourrait être intéressant de comparer ce qui se passe dans la justice lorsqu'elle médiée par la visioconférence avec ce qui se passe dans la médecine, dans l'enseignement... où des actes essentiels de l'activité et de l'identité professionnelles se réalisent désormais à distance et là aussi contribuent à recomposer les métiers, les gestes professionnels, à interroger les normes et les habitudes, et faire évoluer non seulement les conditions de production de l'activité

mais aussi l'activité elle-même. Bien des pistes et perspectives sont donc ouvertes pour la recherche, sur un objet qui reste lui-même ouvert et mouvant....

Indications bibliographiques

« La vidéoconférence dans le procès pénal : perspectives européennes », actes du colloque du Cercle des comparatistes droit et finance du 27 novembre 1998, Université Paris Dauphine, *Les Petites Affiches*, n°41, 26 février 1999.

Ackermann W. et Bastard B., « La gestion du changement dans les tribunaux de grande instance : une étude organisationnelle », *Droit et société*, 1990, 16, pp.325-345.

Ackermann W. et Bastard B., « Les jeux organisationnels dans l'activité de justice », in Ost F. et Van de Kerchove M. (dir.), *Le jeu : un paradigme pour le droit ?*, Paris, LGDJ, coll. "Droit et société", 1992.

Ackermann W. et Bastard B., *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris, LGDJ, coll. "Droit et société", 1993.

Akrich M., « Comment décrire les objets techniques », *Techniques et culture*, 9, 1987, p. 49-63.

Akrich M., « L'analyse sociotechnique » in Vinck D., *La gestion de la recherche, Nouveaux problèmes, Nouveaux outils*, Bruxelles, de Boeck, 1991

Akrich M., Callon M., Latour B., *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, Presses de l'Ecole des Mines, 2006.

Akrich M. et Méadel C., « Coordination et organisation. L'informatique aux prises avec la police », in Vololona R. et Méadel C., *Représenter, hybrider, coordonner*, actes des journées des 9 et 10 mai 1996, CSI-Ecole des Mines, 1998, p.3-14.

Alter N. et al., *La logique de l'innovation. Perspectives interdisciplinaires*, Paris, La Découverte, 2002.

Alter N., « L'innovation : un processus collectif ambigu » in Alter N. et al., *La logique de l'innovation. Perspectives interdisciplinaires*, Paris, La Découverte, 2002, p.15-40.

Alter N., *L'innovation ordinaire*, Paris, PUF, Quadrige, 2003.

Argyris C., « Single-Loop and Double-Loop Models in Research on Decision Making », *Administrative Science Quarterly*, vol.21, n°3, 1976, pp. 363-375.

Argyris C. et Schoen D., *Organizational Learning*, Reading, Addison-Wesley, 1978.

Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples, Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris / Poitiers, Ed. Errance / Brissaud, 1992.

Atkinson J., Maxwell P., Drew, *Order in Court: The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, London, Macmillan, 1979.

Ballé C., Emsellem D., Bastard B., Garioud G., *Le changement dans l'institution judiciaire. Les nouvelles juridictions de la périphérie parisienne*, Paris, La documentation française, 1981.

Bancaud A., *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce (ou le culte des vertus moyennes)*, Paris, LGDJ, 1993.

Bourcier D., Hassett P. et Roquilly C. (dir.), *Droit et intelligence artificielle. Une révolution de la connaissance juridique*, Paris, Romillat, 2000.

Bourcier D., *La décision artificielle. Le droit, la machine et l'humain*, Paris, Puf, Les voies du droit, 1995.

Bourdieu P., « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, 64.

Bourdieu P., « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in Chazel F. et Commaille J., *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991.

Cadiet L., « L'hypothèse de l'américanisation de la justice française. Mythe et réalité », *Archives de philosophie du droit*, 2001.

Callon M., « L'Etat face à l'innovation technique: le cas du véhicule électrique », *RFSP*, 1979, vol.29, n°3, pp.426-447.

Chauvaud F. (dir.), *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIIIe-XXe siècles)*, Grânes, Créaphis, 1999.

Chevalier G., « Du dossier social papier au dossier social informatisé : quel outil pour quel métier ? », *Revue française des affaires sociales*, 1999, 1, pp.93-104.

Commaille J., *Territoires de justice*, Paris, Puf, 2000.

Commaille J., *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994.

Daudelin G., Lehoux P., Sicotte C., 2008, « Les présences décalées. La recomposition des patients et des pratiques médicales en télénéphrologie », *Sciences sociales et société*, 2008, Volume 26, Numéro 3, Septembre 2008, pp.81-106.

Devresse M.-S., « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal*, Séminaire Innovations pénales, revue en ligne consultable à l'adresse suivante : <http://champpenal.revues.org/document1641.html>

Dodier, N., *Les hommes et les machines*, Paris, Metailié, 1995.

Dodier, N., *Ce que provoquent les infractions. Etude sur le statut pragmatique des règles de sécurité. La transgression des règles au travail*. J. Girin, & Grosjean, M. Paris, L'Harmattan, 1996, p.11-37.

Dolowitz D.P. et al., *Policy Transfer and British Social Policy*, Buckingham – Philadelphia, Open University Press, 2000.

Dolowitz D.P., « Policy Transfer : a new framework of policy analysis », in Dolowitz D., Hulme R., Nellis M., O'Neill F., *Policy Transfer and British Social Policy*, Buckingham – Philadelphia, Open University Press, 2000.

Dolowitz D.P., Marsh D., “Learning from Abroad : the Role of Policy Transfer in Contemporary Policy Making”, *Governance*, vol.13, number 1, January 2001, pp.5-24.

Dumoulin L., « ‘Parlez dans le visiophone !’ La distance dans l'exercice des activités médicales et judiciaires », *Sciences sociales et société*, 2008, Volume 26, Numéro 3, Septembre 2008.

Dumoulin L., Licoppe C., Thoenig J.-C. av. la collab. de Froment J.-C. et Mouhanna C., *Les technologies dans la justice : genèses et appropriations*, Rapport final février 2007, Grenoble, Pacte-Sciences Po Recherche.

Dunn M., Norwick R., *Report of a Survey of Videoconferencing in the Courts of Appeal*, Federal Judicial Center, 2006.

Dupret B. (dir.), « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche juridique », dossier thématique de la revue *Droit et Société*, 48, 2001.

Dupret B., *Droit et sciences sociales*, Paris, Colin, 2006.

Emsellem D., *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La documentation française, 1982.

Fabri M. et Langbroeck P. (eds.), *The Challenge of Change for Judicial Systems*, IOS Press, 2000.

Farret B., *Le choc judiciaire : la justice face au défi informatique*. Paris: Éditions des Parques, 1985.

Flichy P., *L'innovation technique. Récents développements en sciences sociales. Vers une nouvelle théorie de l'innovation*, Paris, La Découverte, 2003.

Friesen E.C., Gallas E.C., Gallas N.M., *Managing the Courts*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1971.

Froment J.-C. et Kaluszynski M. (dir.), *Justice et technologies : surveillance électronique en Europe*, Grenoble, PUG, 2007.

Garapon A., *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.

Geoff G., "Judicial Leadership Excellence" : A Research Prospectus, *The Justice System Journal*, vol. 12, n°1, 1987, p.39-60.

Gonzàles Martinez E., *Flagrantes auditions. Echanges langagiers lors d'interactions judiciaires*, Berne, Ed. Peter Lang, 2007.

Heydebrand W., Seron C., *Rationalizing Justice : The Political Economy of federal District Courts*, Albany, SUNY, 1990.

Jacob R., *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'or, 1994.

James O., Lodge M., "The limitations of "policy transfer" and "lesson drawing" for contemporary public policy research" *Political Studies Review* 1, no. 2 (2003), pp. 179-193.

Jauréguiberry F., « Usages domestiques du visiophone », TIS, vol. 2, n°2, 1989, p.89-102.

Jauréguiberry F., « Les limites du télé-enseignement par visiophone » in Xe congrès de la Société française des sciences de l'information et de la communication, Grenoble, 14-16 novembre 1996, pp.39-50.

Laborier P. et Tröm D., « Introduction », in Laborier P. et Tröm D. (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF, 2003.

Lafarge G., « Visioconférence et CD-rom : quand l'exemple vient de Saint-Pierre-et-Miquelon », *Gazette du palais*, 8-12 juin 2003, p.1569-1572.

Lamberterie I. (dir.), *Les actes authentiques électroniques : réflexion juridique prospective*, rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice, Paris, La Documentation française, 2002.

Landreville P., « Va-t-on vers une américanisation des politiques de justice ? » in Muchielli L. et Robert P. (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002.

Lanzara G.F., Patriotta G., « Technology and the Courtroom: An Inquiry into Knowledge Making in Organizations », *Journal of Management Studies*, 38, 7, 2001, p.948-971.

Lascoumes P. (1996), « Des « passe-droit » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et société*, 32, p.51-73.

Lascoumes P., « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, vol. 40, 1990.

Lascoumes P. et Serverin E. (1985), « Le droit comme activité sociale », *Droit et société*, 8, p.165-186.

Latour B. et Woolgar S., *La vie de laboratoire. La production des faits scientifiques*, Paris, La découverte, 1996 (trad. française).

Latour B., *Aramis ou l'amour des techniques*, Paris, La découverte, 1992.

Latour B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La découverte, 2004.

Lavric S., « La visioconférence, le procès de demain ? », *Actualité juridique Pénal*, 2007.

Lederer F.I, "Courtroom Technology: A Status Report" in Kamlesh N. AgarWala & Murli D. Tiwari (eds), *Electronic Judicial Resource Management*, MacMillan India, 2005.

Lemieux C., *Mauvaise presse: Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Éditions Métailié, 2000.

Lévy R. et Zauberman R. (1997), « Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire », in Robert P., Soubiran-Paillet F. et Kerchove M. (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales*, Paris, L'Harmattan, t.2, p.137-164.

Lindblom C.E., "The science of Muddling-Through », *Public Administration Review*, 19, 1959.

Leman-Langlois S. et Dupuis L., « Les technologies de la sécurité », in Cusson M., Dupont B. et Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise HMH, 2007, pp.437-451.

Maillard J. de, « Les nouvelles politiques socio-urbaines contractuelles, entre conflits et apprentissages », *Politix*, 2002, vol. 15, n°60, p. 169-191.

Manning P.K., « A view of surveillance », in Lemman-Langlois S., *Technocrime*, Portland, Willan Publishing, 2008, pp.209-242

Marshall D., « La LOLF : un levier pour la maîtrise des frais de justice », *Actualité Juridique Pénal Dalloz*, n° 12/2006.

Marshall D., « [L'impact de la loi organique relative aux lois de finances \(LOLF\) sur les juridictions](#) », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008/1, pp. 121-131.

Mission d'audit de modernisation de l'Etat, *Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires*, juin 2006.

Moulin L.-E., *L'architecture judiciaire en France sous la Vème République*, thèse de doctorat en histoire de l'art, Paris 1, 2006.

Nellis M., Law and order: the electronic monitoring of offenders” in Dolowitz D., Hulme R., Nellis M., O'Neill F., *Policy Transfer and British Social Policy*, Buckingham – Philadelphia, Open University Press, 2000, pp.98-117.

Newburn T., “Atlantic crossings: Policy transfer and crime control in England and Wales” *Punishment and Society* 4, no. 2 (2002), pp. 165-194.

Olivesi S., *La communication au travail*, Grenoble, PUG, 2002.

Ologeanu R., « Visioconférence dans l'enseignement supérieur : expérimentations et usages », in *Enjeux de l'information et de la communication* (revue en ligne), n°2, GRESEC, Université Stendhal, Grenoble 3, article mis en ligne le 29 novembre 2001. Consulté le 20 janvier 2009 : http://w3.u-grenoble3.fr/les_enjeux/2001/Ologeanu/index.php

Ologeanu R., *Visioconférence dans l'enseignement supérieur : le processus d'innovation, des expérimentations aux usages*, Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, 2002.

Paradeise C. et Thoenig J.-C., « Piloter la réforme de la recherche publique », *Futuribles*, 2005, 306.

Pécaud D., *L'impact des dispositifs de vidéosurveillance sur la sécurité dans les espaces publics et les ERP*, Rapport de recherche, Paris, Ihesi, 2002.

Roussel V., « Les magistrats français, des *cause lawyers* malgré eux ? », *Politix*, 2003, 16, 62, pp.93-113.

Roussel V., « Le droit et ses formes. Eléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, 2004, 56/57, p.41-56.

Sarat A. (eds.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Blackwell Publishing, Oxford, 2004.

Schoenaers F., *Disponibilité des ressources et innovations managériales. Quelles mutations pour les juridictions du travail belges et françaises face aux évolutions de leurs environnements ?*, Thèse de doctorat, Paris, Institut d'Etudes Politiques de Paris, Université de Liège, 2003.

Stein S., « La France s'ouvre à la télé-réalité », publié sur <http://www.transfert.net/i2697>.

Stone D., "Non-Governmental Policy Transfer: The Strategies of Independent Policy Institutes", *Governance*, vol.13, number 1, January 2001.

Surette R., *Media, Crime, and Criminal Justice: Images, Realities and Policies*, Wadsworth Publishing Company, 2006 (3ème éd.).

Surette R., « Video Technology in Criminal Justice : Live Judicial Proceedings and Patrol and Surveillance », in LEBLANC M., TREMBLAY P. et BLUMSTEIN A. (Eds.), *New Technologies and Criminal Justice*, 38ème Cours international de criminologie, Les cahiers de recherches criminologiques, 9, 1988.

Travers M. et Manzo J.F. (Eds), *Law in Action: Ethnomethodological & Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot (UK), Dartmouth Publishing Co, 1997.

Vaucheux A., Willemez L. [et al.], *Les « mondes judiciaires » et la construction d'un horizon réformateur commun*, Rapport de recherche Mission de recherche Droit et justice / Curapp, décembre 2004.

Vinck D., *Sociologie des sciences*, Paris, A. Colin, 1995.

Vigour C., « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *RFAP*, 2008, 125, 1, pp.21-31.

Weissberg J.-L., *Présences à distance – déplacement virtuel et réseaux numériques*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Weller J.-M., « Prendre au sérieux les instruments ou quatre manières d'analyser l'action publique », in H. Buisson-Fenet et G. Le Naour (dir.), *Les professionnels de l'action publique face à leurs instruments*, Toulouse, Octarès, 2008, pp.15-23.

Wheeler R.R., Whitcomb H.R., *Judicial Administration : Text and Readings*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1977.

Wiggins E.C, Dunn M.A. and Cort G., *Survey on Courtroom Technology*, Washington, D.C., Federal judicial Center, 2003. Available at : <http://www.fjc.gov>.

Wiggins E.C., « The Courtroom of the Future is Here: Introduction to Emerging Technologies in the Legal System », *Law & Policy*, 28, n°2, April 2006.

Zan S., *Fascicoli e tribunali. Il processo civile in una prospettiva organizzativa*, Il Mulino, 2003.

Index des signes et abréviations utilisés

- CEDH Convention européenne des Droits de l'Homme
- CIMADE Comité intermouvements auprès des évacués, service œcuménique
- COMIRCE Commission de l'informatique et des réseaux
- CR Commission rogatoire
- CRI Commission rogatoire internationale
- CSM Conseil supérieur de la magistrature
- DAGE Direction des affaires générales et de l'équipement du ministère de la Justice
- DSJ Direction des services judiciaires du ministère de la Justice
- ENM Ecole nationale de la magistrature
- ENG Ecole nationale des greffes
- GISTI Groupe d'information et de soutien aux immigrés
- JIRS Juridiction interrégionale spécialisée
- LOLF Loi d'orientation des lois de finance
- OPJ Officier de police judiciaire
- PAGSI Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information
- NTIC Nouvelles technologies d'information et de communication
- RPVJ Réseau privé virtuel Justice
- SAR Service administratif régional
- SAEI Service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice
- SDI Sous-direction de l'Informatique du ministère de la Justice
- TIC Technologies d'information et de communication
- TPI Tribunal de première instance (Saint-Pierre-et-Miquelon)
- TSA tribunal supérieur d'appel (Saint-Pierre-et-Miquelon)

Table des matières

INTRODUCTION	13
L'institutionnalisation de la visioconférence pour rendre justice	13
D'exceptions en expérimentations en généralisations	14
L'audience, une pièce maîtresse du processus judiciaire	16
Les audiences à distance à l'origine d'apprentissages	18
Les enjeux de la recherche	19
Approches et méthodes	21
Les étapes de la démonstration	25
CHAPITRE 1	28
JUSTICE, TECHNOLOGIES ET INNOVATIONS	28
1. Le développement d'une politique des technologies dans la justice	28
1.1. La mise à l'agenda gouvernemental de la question des technologies	29
1.2. Deux phases : du local vers le national	30
1.3. Des apprentissages	30
2. Qu'est-ce qu'une innovation ?	32
2.1. Invention versus innovation	32
2.1.1. Changement versus innovation : le processus de l'innovation technique	33
2.1.2. L'innovation dans l'organisation judiciaire	35
2.1.2.1. La justice, une institution fragmentée dans laquelle le changement est possible	35
2.1.2.2. Les vecteurs de diffusion de nouvelles pratiques	36
2.1.2.3. Perspectives critiques	38
2.2. Les audiences à distance, une activité équipée par des technologies	39
3. Penser le « dur » et le « mou » du droit : rigidités et contraintes	40
3.1. Le droit comme activité sociale	41
3.2. « Improviser dans les formes »	42
3.2.1. Les rapports des acteurs aux normes	42
3.2.2. L'innovation dans les formes	44
3.2.2.1. La forme juridico-judiciaire de l'audience publique	44
3.2.2.2. Les innovateurs entre régime du droit et régime de l'innovation	47
3.3. Le texte juridique comme « script »	48
3.3.1. L'intérêt de la notion de script	48
3.3.2. Les déplacements autour du script	51
CHAPITRE 2	54
PANORAMA : L'HISTOIRE DE LA VISIOCONFERENCE DANS LA JUSTICE	54
1. La visioconférence dans l'air du temps à la fin des années 1990	55
2. Depuis la fin des années 1990 : la montée en puissance de la visioconférence	56
2.1. Saint-Pierre-et-Miquelon, l'exception	57
2.2. La multiplication des possibilités d'utilisation de la visioconférence	58

2.3. La visioconférence et l'international	64
2.4. La visioconférence entre le métropolitain et l'outremer, le local et le national	69
2.4.1. Deux filières de production de l'innovation	70
2.4.2. De la phase d'expérimentations à la phase de généralisation	73
CHAPITRE 3	77
LE CAS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON : LA VISIOCONFERENCE ENTRE EXCEPTION ET EXPERIMENTATION	77
1. Le point de départ : un blocage de l'organisation judiciaire à Saint-Pierre-et-Miquelon	79
1.1. Une idée : utiliser la visioconférence	81
1.2. Les audiences à distance : exception ou généralisation ?	83
1.2.1. Une première épreuve : le passage du projet d'ordonnance en Conseil d'Etat	85
1.2.1.1. Le travail du rapporteur	85
1.2.1.2. La première discussion du projet d'ordonnance au Conseil d'Etat, en section de l'Intérieur (30 juin 1998)	86
1.2.1.3. L'argumentaire de la DSJ, après le passage à la Section de l'Intérieur, avant l'Assemblée Générale	90
1.2.1.4. Le passage en assemblée générale et l'ordonnance de 1998	92
1.2.2. Un effort collectif pour démontrer la possibilité pratique de tenir des visio-audiences, avant même la finalisation du cadre juridique	94
1.2.3. Des questions pratiques qui éprouvent les solidarités organisationnelles usuelles : la question du cryptage	98
1.3. Le caractère équivoque de l'activité de tenue d'audiences par visioconférence	99
2. La définition d'un cadre légal : l'élaboration du décret d'application (1999-2001)	101
2.1. Un avant-projet de décret, initialement préparé dans la foulée de l'ordonnance	101
2.2. L'éclipse du dossier (1999-2000)	102
2.3. Le montage du décret et son contexte organisationnel (2000-2001)	104
2.4. Le passage du décret en Conseil d'Etat	106
2.5. Après le passage en Conseil d'Etat, l'épreuve de la procédure des contreseings : débats autour de la question du statut du système de cryptage	107
3. Quelle place pour les avocats ?	109
3.1. La possibilité que l'avocat soit à Paris avec les magistrats du siège, tandis que procureur et client sont à Saint-Pierre-et-Miquelon	109
3.2. Le travail préparatoire de la DSJ	112
3.3. Le passage du décret en Conseil d'Etat : une opposition fermement réaffirmée à la disposition concernant les avocats	114
3.3.1. L'argumentaire pragmatique du bureau AB1 vis-à-vis du Conseil d'Etat	114
3.3.2. La réaction du rapporteur : une affaire de principes	116
3.4. La poursuite du débat à la DSJ : les signes d'une dissension interne à propos de la question des avocats	120
3.5. Rebondissements : où l'on s'aperçoit que l'histoire n'est jamais close	123
CHAPITRE 4	128
LE CAS DE SAINT-DENIS DE LA REUNION : LA VISIOCONFERENCE DEVANT LA COUR D'ASSISES	128
1. Le point de départ : le problème d'une Cour d'assises éloignée de ses OPJ et experts	129
1.1. Le précédent de la Cour d'appel de Reims	129
1.2. La pression des économies budgétaires	130
2. Les premières utilisations de la visioconférence : pluralité des activités et pluralité des sites de connexion	131

2.1. Trouver des sites de connexion, judiciaires ou non	131
2.2. La collaboration avec le site parisien	132
2.3. Un cadre juridique disponible pour l'innovation	134
3. Faire une place à la visioconférence dans les pratiques judiciaires	137
3.1. Des résistances au sein des personnels judiciaires	137
3.2. Contourner les résistances en se fabriquant des alliés	139
3.3. Une position hiérarchique et centrale qui permet d'asseoir le dispositif	141
3.4. Trouver des têtes de pont	142
3.5. L'effet boule de neige autour du dispositif socio-technique	143
3.5.1. Des experts éloignés aux experts du sud de l'île	143
3.5.2. Des experts aux témoins	144
3.5.3. Des usages diversifiés au gré des opportunités	145
4. Les avocats à la traîne du processus d'innovation	146
4.1. Les avocats mis devant le fait accompli	147
4.2. La tension entre discours critique et conversion au réalisme	149
5. Les témoignages à distance	152
5.1. Deux axes d'exploration	152
5.2. Un exemple : la sommation par la Cour d'assises	153
CHAPITRE 5	158
LES GRANDES TENDANCES DU PROCESSUS D'INNOVATION AUTOUR DES AUDIENCES A DISTANCE	158
1. Des problèmes et des acteurs locaux	158
1.1. La visioconférence comme réponse locale à des problèmes circonstanciés	158
1.2. Les profils des innovateurs	160
1.2.1. Des magistrats de terrain engagés	161
1.2.2. L'appétence pour les technologies et la non-résistance au changement	163
2. Innover à petits pas et sans trop le dire ni le montrer	164
2.1. Des innovateurs qui font profil bas	165
2.2. Des innovateurs qui communiquent peu	167
2.3. Neutralisation idéologique, tactique des petits pas et spirale du développement technologique	168
2.3.1. Neutralisation idéologique : la visioconférence comme instrument	168
2.3.2. L'exploration de nouveaux cas pertinents pour la visioconférence	175
3. La puissance de feu du référentiel managérial	177
CHAPITRE 6	182
LA VISIOCONFERENCE : UN DISPOSITIF PAS SI TRANSPARENT	182
1. La recomposition des métiers, des fonctions, des rôles au sein de l'organisation	182
1.1. Une fonction qui n'a pas 'naturellement' sa place dans l'organisation	183
1.2. De nouveaux problèmes qui émergent dans la pratique	185
1.2.1. Le récit de la première expérience d'audience à distance d'une greffière de la Cour d'appel de Paris	185
1.2.2. Se préparer et capitaliser le fruit des expériences	187
1.3. Des hiérarchies bousculées	189
1.3.1. La visioconférence, une activité marginale mais prioritaire	189
1.3.2. L'émergence de nouvelles fonctions : les pilotes de la visioconférence	190
2. La recomposition de l'audience, des témoignages et des interactions	192

2.1. La confirmation des grands équilibres du monde de la justice	193
2.2. Des « présences décalées »	195
2.2.1. Les modalités de la présence par visiophonie	195
2.2.2. Témoigner ici ou là-bas : deux expériences différentes	196
2.3. Le bricolage de règles pratiques	201
2.3.1. Assister un client à distance	201
2.3.2. Les cadrages et la police de l'audience	203
2.2.2.1. L'élaboration de solution de consensus entre magistrats et avocats	203
2.2.2.2. Conduire une audience et gérer les cadres : une difficulté objective	206
2.3.3. Quel statut pour le site distant ?	207
2.3.4. Qu'est-ce qui distingue un lieu de justice ? Questions de mises en scène	210
3. Visioconférence et rapport au territoire	215
4. Visioconférence et rapport au temps	217
CHAPITRE 7	222
ZOOM SUR LE DETAIL DES INTERACTIONS PRODUITES EN SITUATION D'AUDIENCE A DISTANCE : LE CAS DES OUVERTURES DE PROCES PAR VISIOCONFERENCE	222
1. De la pragmatique des actes de langage à l'action située	223
2. Ouvrir une audience en co-présence, dans un prétoire	226
3. Traiter la connexion initiale audio et vidéo comme une sommation	229
4. Identifier les participants	235
4.1. Amorcer une tournée de salutations	236
4.2. Le modelage des formes d'adresse : de la tournée de salutations à l'appel des participants concernés	239
5. Une attente normative	243
5.1. L'équivalence entre être à l'écran et pertinence de la présence pour l'activité en cours	243
5.2. Composer une scène intelligible d'un regard	246
6. Conclusion : Retour sur le problème de la saillance relative des énoncés performatifs d'ouverture	250
CONCLUSION	256
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	262
INDEX DES SIGNES ET ABREVIATIONS UTILISES	272
TABLE DES MATIERES	273

